

4. CONTRE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

I. — INTRODUCTION

1. Le Gouvernement du Royaume de Norvège a l'honneur de déposer son contre-mémoire, en exécution de l'ordonnance de la Cour du 28 septembre 1956.

2. Dans ses « Observations et Conclusions » sur les exceptions préliminaires du Gouvernement norvégien, le Gouvernement de la République française avait conclu en priant la Cour de joindre au fond lesdites exceptions. Le Gouvernement norvégien n'a fait aucune objection à ce qu'il soit donné suite à ce vœu, tout en maintenant, bien entendu, les exceptions qu'il avait soulevées.

Par son ordonnance du 28 septembre 1956, la Cour, tenant compte de l'accord ainsi intervenu entre les Parties, a décidé qu'il serait statué par un seul et même arrêt sur les exceptions et, éventuellement, sur le fond.

3. Si le Gouvernement norvégien s'est rallié à la demande de jonction, ce n'est aucunement parce que les arguments avancés par le Gouvernement de la République dans ses « Observations et Conclusions » auraient modifié en quoi que ce soit le point de vue qu'il n'a cessé de défendre au cours de sa longue controverse soit avec les ressortissants français dont les intérêts sont en jeu, soit avec le Gouvernement qui a pris aujourd'hui fait et cause pour eux. La faiblesse de ces arguments, les confusions d'idées qu'ils trahissent, l'embarras dont ils portent si visiblement la trace, n'ont fait, au contraire, que confirmer le Gouvernement norvégien dans la conviction dont son attitude s'est constamment inspirée et sur laquelle reposent les différentes raisons invoquées par lui dans ses « Exceptions préliminaires ».

S'il l'a fait, c'est pour manifester son désir de voir le débat s'instituer aussi largement que possible devant la Cour, à la seule condition que la discussion se place sur le plan du droit international.

Le Gouvernement de la République française semble s'être complètement mépris sur les motifs qui ont amené le Gouvernement royal de Norvège à opposer à son action certaines exceptions d'irrecevabilité. L'erreur dans laquelle il a versé à cet égard sera précisée et démontrée plus loin (par. 19 à 24).

Il ne s'agissait aucunement, dans la pensée du Gouvernement norvégien, de se dérober à la justice internationale, ni d'en entraver ou différer inutilement l'action. Il s'agissait simplement de s'assurer, comme il vient d'être dit, que les conditions requises par le droit

international pour que l'affaire fût régulièrement soumise à la Cour se trouveraient réalisées. La requête du Gouvernement français, développée dans son mémoire, est loin de répondre à ces conditions. Le Gouvernement norvégien ne pouvait donc manquer de faire valoir les objections qu'il lui oppose à ce point de vue. Mais, en les formulant, il a pris soin de déclarer que, le jour où la situation serait redressée, il ne ferait aucune difficulté à ce que la juridiction de la Cour s'exerce en l'espèce.

(« Exceptions préliminaires », par. 2.)

4. Son sincère désir est, au contraire, de voir la Cour départager les deux Gouvernements et mettre fin au litige par une décision ayant tout le poids de son autorité.

C'est pour cette raison qu'en faisant état, comme exception préliminaire, de l'époque à laquelle se rattachent les « faits » et les « situations » au sujet desquels le différend s'est élevé (2^{me} exception), il a pris soin de préciser que, lorsque les autres conditions nécessaires pour rendre l'action recevable se trouveraient réalisées, il renoncerait à se prévaloir de cette exception.

(« Exceptions préliminaires », par. 33.)

Dans ses « Observations et Conclusions », le Gouvernement français demande si cette renonciation ne pourrait pas être considérée comme immédiate dans l'hypothèse où la Cour rejeterait les exceptions n° 1 et n° 4 du Gouvernement norvégien (pp. 180-181).

Le Gouvernement norvégien va même au-delà de cette demande : il renonce immédiatement et sans conditions à son exception n° 2.

N'est-ce pas une preuve de sa bonne volonté ? Rien ne l'obligeait à se priver du droit que les termes dans lesquels le Gouvernement français a accepté la juridiction obligatoire de la Cour lui donnent incontestablement par voie de réciprocité. S'il fait abandon de ce droit, c'est pour ne pas opposer à l'action de la Partie demanderesse un obstacle qui ne lui paraît pas lié aux conditions *fondamentales* du procès.

Son adhésion à la demande de joindre au fond les exceptions préliminaires procède du même sentiment.

5. Le Gouvernement royal de Norvège ne peut pas dissimuler l'étonnement — et le très vif regret — que lui ont causé certaines affirmations énoncées par la Partie adverse dans ses « Observations et Conclusions » et confirmées dans une note, datée du 17 septembre 1956, que le ministère des Affaires étrangères lui a fait tenir par l'ambassade de Norvège à Paris.

Ces affirmations sont de nature à faire croire que la Norvège se refuserait à tout arbitrage et violerait ainsi les engagements internationaux qui la lient à la France.

« Le refus général d'arbitrage de la Norvège est une violation d'engagements internationaux entre la France et la Norvège... », lit-on en tête de la page 172 des « Observations et Conclusions ».

Et plus loin :

« Malgré ses patients efforts de règlement par la voie diplomatique, le Gouvernement de la République constate aujourd'hui que la Norvège, par ses « Exceptions préliminaires », lui oppose un refus absolu d'arbitrage. Ce refus est illicite, car il est contraire à une série d'obligations conventionnelles de la Norvège d'après lesquelles le litige actuel entre la France et la Norvège est un cas d'arbitrage obligatoire. » (P. 173, dernier alinéa.)

6. Quant à la note du ministère des Affaires étrangères du 17 septembre 1956, on en trouvera le texte à *l'annexe 1* au présent contre-mémoire.

Relevons-en ici les passages essentiels.

« L'attitude prise dans les « Exceptions préliminaires » laisserait penser que le Gouvernement norvégien se refuse définitivement à toute procédure d'arbitrage pour le différend relatif à l'examen au fond de l'étendue des obligations résultant des emprunts norvégiens en or, ou comportant une clause or, et qu'il n'accepte, éventuellement, un recours au juge international que dans l'hypothèse où, la Cour suprême de Norvège ayant rendu un arrêt en dernier ressort, un grief de déni de justice serait invoqué contre cette décision.

Le Gouvernement de la République a l'honneur de faire remarquer au Gouvernement du Royaume de Norvège qu'un refus formel de tout arbitrage dans le différend actuellement soumis à la Cour prendrait une grande importance. Par la convention d'arbitrage du 9 juillet 1904, la II^{me} convention de La Haye du 18 octobre 1907, l'acte général du 26 septembre 1928, la Norvège a pris, à l'égard de la France, des obligations formelles d'arbitrage. Le Gouvernement de la République regretterait de devoir constater que les engagements résultant de ces accords ne seraient pas remplis.

Le Gouvernement de la République prie, en conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège de bien vouloir donner la plus sérieuse considération aux observations qui précèdent afin d'éviter de créer entre les deux États, en plus du différend relatif aux emprunts, une controverse nouvelle sur l'obligation d'arbitrage qui existe entre eux. Aussi le Gouvernement de la République veut-il espérer que le refus de tout arbitrage entre la France et la Norvège ne sera pas maintenu devant la Cour internationale de Justice. »

La réponse du Gouvernement norvégien, en date du 9 octobre 1956, à cette communication est reproduite à *l'annexe 2*. Il y est dit que l'interprétation du ministère des Affaires étrangères « repose sur une erreur » ; que le Gouvernement norvégien « fournira à ce sujet toutes les précisions nécessaires dans le contre-mémoire » ; mais qu'« il ne lui semble pas indiqué de répondre plus amplement par la voie diplomatique à la communication..., celle-ci se rapportant à une affaire pendante devant la Cour et pour laquelle il est préférable, lui semble-t-il, que les communications entre Parties se poursuivent suivant les voies tracées par la procédure judiciaire ».

7. Le Gouvernement norvégien pouvait se croire à l'abri du reproche qu'on lui adresse. Son passé, ses efforts bien connus en faveur du développement de la juridiction internationale, la confiance dont il a donné des preuves tangibles à l'égard de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice protestent contre pareille accusation.

D'autre part, ce qui a été exposé aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus en constitue déjà une réfutation.

Le Gouvernement norvégien tient cependant à y répondre avec toute la précision nécessaire et sans laisser dans l'ombre aucun des griefs sur lesquels le Gouvernement français a cru pouvoir se fonder.

8. A la page 163 de ses « Observations et Conclusions » (début de la « Première Partie »), le Gouvernement français déclare que :

« La requête introductive d'instance en date du 6 juillet 1955 traduit l'échec des tentatives faites *depuis trente ans* par le Gouvernement de la République pour aboutir à un règlement du *différend qui l'oppose au Gouvernement norvégien* ¹. »

Cette phrase ferait croire qu'un différend interétatique existe depuis trente ans. — Or il n'en est rien.

9. Personne ne contestera que le différend dont la Cour est saisie a son origine dans un litige de caractère privé entre les porteurs français de titres d'emprunts et leurs débiteurs norvégiens.

Personne ne contestera davantage qu'à ce différend d'ordre privé s'est *substitué* un différend interétatique et que cette substitution n'a eu lieu qu'au moment où le Gouvernement français, agissant comme protecteur de ses ressortissants, a déclaré prendre fait et cause dans le débat et faire valoir lui-même, sur le plan international, son droit propre, c'est-à-dire — pour reprendre l'expression dont la Cour permanente de Justice internationale s'est servie dans l'affaire Mavrommatis — « le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, les règles du droit international ». (C. P. J. I., Série A, n° 2, p. 12.)

10. Le Gouvernement français semble soutenir que cette substitution se serait réalisée dès 1925, c'est-à-dire dès la première note relative aux réclamations des porteurs français qui a été adressée au Gouvernement norvégien par la légation de France à Oslo.

Pareille opinion ne résiste pas à l'examen des faits. Il ne suffit pas que des démarches diplomatiques soient faites au sujet d'un différend de caractère privé pour que celui-ci donne naissance à un différend entre États. Il arrive constamment que les ambassades et les légations fassent des démarches auprès des gouvernements où elles sont accréditées pour veiller aux intérêts de leurs ressor-

¹ C'est nous qui soulignons.

tissants et, notamment, pour seconder ceux-ci dans les désaccords qu'ils peuvent avoir, soit avec les autorités publiques du pays, soit avec des organismes privés, sans que l'État que ces ambassades et légations représentent manifeste par là sa volonté de substituer un litige international — c'est-à-dire interétatique — à ce qui n'était jusque-là qu'un litige de droit interne.

Pour que cette transformation essentielle s'opère, il faut que l'État dont les ressortissants se prétendent lésés déclare qu'il se substitue à ces derniers et marque clairement la volonté de faire valoir son propre droit sur le plan international.

11. A quel moment le Gouvernement français a-t-il manifesté cette intention ?

La note de l'ambassade de France à Oslo, du 24 mars 1955, qui est reproduite dans l'annexe 4 aux « Exceptions préliminaires », ne laisse évidemment subsister aucun doute sur la position dudit Gouvernement, puisque l'objet de cette note est de transmettre un « Projet de compromis entre la France et la Norvège » en vue de soumettre leur litige à la Cour internationale de Justice.

12. Pour la période qui a précédé l'envoi de cette note et qui a été marquée à la fois par les conversations d'experts de 1953 et de 1954, ainsi que par les discussions devant la Banque internationale (1954 et 1955), la situation n'a pas la même netteté.

L'aide-mémoire du 27 janvier 1955 qui a été remis par l'ambassade de France au ministère norvégien des Affaires étrangères (« Mémoire », annexe XVIII) fixe à cette époque le changement capital qui s'est produit dans la position juridique du problème.

Il y est rappelé que

« Le problème du service et du remboursement des emprunts norvégiens ... est depuis de longues années l'objet d'un *différend* entre le Gouvernement norvégien et les porteurs français des titres de ces emprunts représentés par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières¹ » (p. 112),

que

« Dès 1931, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières est intervenue auprès des autorités norvégiennes¹ », etc. (p. 113),

que

« Au lendemain de la guerre, l'Association nationale, après avoir repris ses interventions sans plus de succès, proposa¹ », etc. (p. 113).

L'aide-mémoire, ayant ainsi rappelé les principales phases du différend qui existerait entre les débiteurs norvégiens et « les porteurs français », ajoute :

¹ C'est nous qui soulignons.

« Prenant fait et cause pour les porteurs français intéressés, le Gouvernement français, à l'occasion des négociations ayant eu lieu à Oslo en mai 1953..., demanda au Gouvernement norvégien qu'il soit procédé...¹ » (p. 113).

La version du Gouvernement français, telle qu'elle ressort de son aide-mémoire du 27 janvier 1955, est donc que la substitution d'un différend international au différend d'ordre privé aurait eu lieu en 1953.

Cette version se trouve confirmée dans la requête introductive d'instance du 6 juillet 1955, où on peut lire (p. 10, en bas) :

« Le Gouvernement de la République française, constatant que les autorités norvégiennes ne donnaient aucune suite aux propositions faites par les porteurs français de titres d'emprunts or norvégiens, *saisit directement le Gouvernement royal de Norvège lors d'une négociation à Oslo en mai 1953. Par cette intervention en faveur de ses ressortissants, le Gouvernement de la République française portait la question sur le terrain de la négociation diplomatique...¹ »*

13. Sans se prononcer sur l'exactitude de cette affirmation — qu'il se réserve de discuter le cas échéant —, le Gouvernement royal de Norvège constate qu'en toute hypothèse il serait impossible de soutenir que le différend ait perdu son caractère privé avant 1953.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les documents antérieurs à cette date qui ont été versés au dossier par les deux Parties, et notamment ceux qui concernent la démarche de l'Association nationale auprès de la Chambre de Commerce internationale. (Lettre de la Chambre de Commerce internationale, du 15 mars 1948. (« Exceptions préliminaires », annexe 9) ; — lettre de la Banque hypothécaire, du 15 mai 1948 (« Exceptions préliminaires », annexe 10) ; et Remarques de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, du 7 juin 1948 (« Exceptions préliminaires », annexe 11).)

Il ressort clairement de tous ces documents que le différend n'existait pas alors entre deux Gouvernements, mais entre les débiteurs norvégiens et les porteurs français représentés par leur Association.

14. Cette mise au point était nécessaire, car elle dissipe une équivoque où l'argumentation du Gouvernement français semble se complaire et dont elle tire, en tout cas, une bonne partie de sa substance.

En créant l'impression que le différend international soumis à la juridiction de la Cour existerait depuis le début de la controverse avec les porteurs de titres, c'est-à-dire « depuis trente ans », on semble donner une base à certaines affirmations qui jouent un rôle prépondérant dans les griefs articulés par le Gouvernement de la République.

¹ C'est nous qui soulignons.

15. Aussi longtemps que le différend entre les porteurs français et leurs débiteurs norvégiens n'avait pas cédé la place à un différend interétatique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal de Norvège, il est évident qu'il relevait exclusivement du droit interne et que seuls les tribunaux internes étaient compétents pour le juger. Tout au plus pouvait-il soulever éventuellement certaines questions de *droit international privé*, certaines questions de *conflits de lois*. Pour les autorités norvégiennes, la solution de ces questions ne fait aucun doute. D'après les règles du droit international privé valables en l'espèce, c'est le droit interne norvégien qui est applicable quand il s'agit soit d'interpréter des obligations comme celles qui résultent des contrats litigieux, soit d'apprécier la validité et la portée des clauses dont elles sont assorties (*infra*, par. 81 à 83).

En tout cas, le différend n'ayant pas encore revêtu un caractère interétatique, les règles du *droit international public* n'entraient pas en ligne de compte, pas plus que la compétence éventuelle de *juridictions internationales* au sens propre du mot.

16. Aussi comprend-on mal sur quelle raison juridique le Gouvernement français peut s'appuyer pour reprocher aux autorités norvégiennes d'avoir soutenu, en face des réclamations émises par les porteurs de titres, que ces réclamations devaient être soumises au juge norvégien et devaient être jugées conformément au droit norvégien.

17. Se référant à une note du ministère des Affaires étrangères de Norvège du 28 juin 1926, le Gouvernement français affirme que, dans cette note, « le recours aux principes du droit international est rejeté à nouveau » (« Observations et Conclusions », p. 165, début du dernier alinéa).

Il faut relever d'abord que cette allégation n'est aucunement conforme à la réalité. Par la note en question, qui est reproduite à l'annexe VII au mémoire, le ministère des Affaires étrangères de Norvège faisait parvenir à la légation de France trois lettres de la direction de la Banque hypothécaire. Il y est dit « que la question doit être jugée selon la législation norvégienne et qu'un jugement prononcé par un tribunal norvégien sera valable aussi pour les parties étrangères intéressées » (« Mémoire », p. 98 en haut). Il y est dit également que la direction de la Banque hypothécaire « ne peut pas recommander que la question soit soumise à une solution arbitrale » (même page, au milieu) ¹.

¹ Cette dernière déclaration se rapporte à l'observation suivante de la légation de France : « ... la légation de France a l'honneur de solliciter du Gouvernement norvégien une réponse aussi prompte que possible à ses démarches antérieures sur la question, les porteurs français des obligations de la Banque hypothécaire en Norvège ayant hâte, après de longs atermoiements, de recourir à une *solution soit judiciaire, soit arbitrale* ». (« Mémoire », annexe VI b, p. 95. Italiques par nous.)

Où voit-on que « le recours aux principes du droit international » aurait été « rejeté à nouveau par la note du ministère des Affaires étrangères de Norvège du 28 juin 1926 » ? La direction de la Banque hypothécaire affirme simplement que la contestation qui s'est élevée entre elle et les porteurs français relève du droit interne et de la compétence des tribunaux norvégiens ; et elle se borne à ajouter qu'elle ne peut pas recommander de la soumettre à une solution arbitrale.

En imputant au ministère des Affaires étrangères de Norvège le rejet d'un « recours aux principes du droit international », le Gouvernement de la République française déforme manifestement les faits auxquels il fait allusion.

Au demeurant, comme il a été dit au paragraphe 15 ci-dessus, les principes du droit international n'étaient aucunement applicables au litige existant entre les porteurs français et les débiteurs norvégiens. Si le ministère des Affaires étrangères avait « rejeté le recours à ces principes », ainsi que le prétend à tort la Partie adverse, son attitude aurait été parfaitement conforme au caractère juridique de la contestation.

La même observation s'applique à ce qui est dit dans les « Observations et Conclusions » (pp. 165-166) au sujet de la lettre de la Banque hypothécaire du 2 décembre 1931 et de la correspondance échangée, de 1932 à 1936, avec les autorités norvégiennes.

18. Quant à prétendre que le Gouvernement norvégien aurait « rejeté le recours aux principes du droit international » et se serait refusé à tout arbitrage en cas de différend interétatique l'opposant, non plus aux ressortissants français mais au Gouvernement de la République, ce dernier serait bien embarrassé d'en fournir la moindre preuve.

Non seulement ses « Observations et Conclusions » n'apportent aucun élément de ce genre, mais elles attestent elles-mêmes l'inexactitude du grief qu'elles articulent.

A propos des démarches qui ont été entreprises du côté français auprès de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, on renvoie aux observations au sujet des discussions devant la Banque internationale (*infra*, II, point 6, par. 84 à 91).

19. La méconnaissance de l'attitude du Gouvernement norvégien paraît avoir été alimentée par une fausse interprétation des « Exceptions préliminaires », à laquelle il a déjà été fait allusion au paragraphe 3 du présent contre-mémoire, mais qu'il convient de considérer maintenant de plus près.

20. A la page 166 de ses « Observations et Conclusions », le Gouvernement de la République s'exprime comme suit :

« Le Gouvernement norvégien conteste que le problème du paiement dévalué et discriminatoire des porteurs français relève d'une

autre loi que la loi norvégienne et d'un autre juge que le juge norvégien. Il ne s'agit pas d'exceptions « préliminaires » mais d'une affirmation d'incompétence radicale du juge international pour des motifs touchant à l'objet même du litige. »

L'idée énoncée brièvement dans ce passage est développée aux pages 174 et 175 des « Observations et Conclusions », à propos du paragraphe 2 des « Exceptions préliminaires ».

Le Gouvernement français fait erronément valoir, entre autres, que « ce texte confirme ... la volonté du Gouvernement norvégien d'éviter en tout cas la prise en considération du présent litige, au fond, par la Cour internationale de Justice, même dans l'hypothèse où les recours internes norvégiens seraient épuisés ». Le Gouvernement français allègue ensuite que « ce que l'on dit aujourd'hui au par. 2 des « Exceptions préliminaires », c'est donc simplement que la France pourra soutenir que la décision finale de la Cour suprême norvégienne constitue un déni de justice », et que la Norvège, par cette attitude, « masque un refus permanent de tout examen international de ce différend ».

Dans le même ordre d'idées, il est enfin allégué que « le seul titre d'intervention éventuelle que la Norvège admet est celui que créerait un déni de justice de la Cour suprême de Norvège, hypothèse que, pour sa part, le Gouvernement de la République française n'envisage pas. Ce n'est pas des tribunaux norvégiens que la France se plaint, mais de l'attitude du Gouvernement norvégien, tant dans son action législative que dans son action exécutive, qui sont contraires aux règles conventionnelles et aux principes du droit international ».

Cette interprétation est confirmée dans la note adressée le 17 septembre 1956 au Gouvernement norvégien par le ministère des Affaires étrangères de la République française (*supra*, par. 6).

21. Il ressort de ces affirmations que la Partie adverse interprète les exceptions soulevées par le Gouvernement norvégien comme impliquant une arrière-pensée. Le Gouvernement norvégien se bornerait, en apparence, à opposer à la requête du Gouvernement français des objections « préliminaires » qui, une fois éliminées, ne feraient plus obstacle à ce que la Cour statue sur le différend sur la base du droit international. Mais cette apparence serait trompeuse, étant donné la position prise par le Gouvernement norvégien.

Celui-ci contesterait que le différend relève du droit international ; il soutiendrait qu'il s'agit d'un différend de droit interne, relevant exclusivement de la compétence des tribunaux norvégiens. Et le Gouvernement français précise que, dans ce cas, la seule possibilité qui lui resterait de mettre en cause l'attitude de la Norvège sur le plan international, après épuisement des recours internes, serait d'invoquer un « déni de justice » — hypothèse purement théorique, qu'il n'envisage même pas.

22. L'erreur, ou, plus exactement, les erreurs sur lesquelles cette interprétation se base ne sont pas difficiles à rectifier.

L'une d'elles a déjà été mise en lumière. C'est celle qui consiste à considérer le différend comme ayant eu, depuis l'origine, le caractère d'un différend interétatique, régi par le droit international.

Pendant la plus grande partie du temps où la controverse s'est déroulée, ce différend n'opposait aux débiteurs norvégiens que les porteurs de titres et leur Association. Tant qu'il a gardé ce caractère, le droit international ne lui était pas applicable. Il ne relevait que du droit interne et des juridictions internes. La situation ne s'est modifiée que le jour où le Gouvernement français, prenant personnellement fait et cause pour ses ressortissants, a substitué au différend de droit interne un différend international, c'est-à-dire un différend interétatique.

La première erreur du Gouvernement français est de confondre les deux situations et de raisonner comme si le litige avait eu, depuis le début, les caractères qu'il offre aujourd'hui. Cette erreur a déjà été dénoncée plus haut (par. 14 et 15). Il était cependant nécessaire de la rappeler brièvement, car elle semble avoir exercé une influence sensible sur la fausse interprétation donnée par la Partie adverse aux « Exceptions préliminaires ».

23. Pour dissiper toute possibilité de malentendu, le Gouvernement norvégien répète qu'il ne prétend aucunement, et n'a jamais prétendu, qu'un différend de droit international ne peut pas se substituer à un différend de droit interne dans un cas de ce genre, c'est-à-dire lorsqu'un gouvernement prétend que ses ressortissants n'ont pas été traités par un autre gouvernement selon les exigences du droit international.

A la page 176 de ses « Observations et Conclusions », le Gouvernement français dit :

« ... l'origine d'un différend international importe peu ; une atteinte à des intérêts privés peut poser « un point de droit international », et c'est là le seul critère qu'il convient de rechercher. Une controverse entre deux gouvernements sur le règlement d'une dette contractuelle de l'un d'eux envers les ressortissants de l'autre constitue un différend international qui ne se confond pas avec la réclamation des particuliers intéressés. »

Le Gouvernement norvégien est entièrement d'accord là-dessus. Un différend entre deux gouvernements peut avoir pour origine une prétendue atteinte à des intérêts privés. C'est ce qui s'est produit en l'espèce. Le Gouvernement français a substitué sa propre réclamation à celle de ses ressortissants. Cette nouvelle réclamation — comme le constate très justement le passage ci-dessus des « Observations et Conclusions » — « ne se confond pas avec la réclamation des particuliers intéressés ». Bien qu'elle trouve en celle-ci son origine, c'est *une autre réclamation*, une réclamation qui ne peut être fondée que sur le droit international.

Les Parties sont donc d'accord pour admettre que le litige dont la Cour a été saisie doit être réglé par application du droit international. Non seulement le Gouvernement norvégien ne conteste pas qu'il en soit ainsi, mais l'un des griefs qu'il articule contre la requête du Gouvernement de la République et qui forme la base de sa première exception préliminaire, c'est précisément que le Gouvernement français n'a pas conformé son action à cette exigence et que les questions juridiques qu'il demande à la Cour de trancher ne sont pas des questions de droit international, mais bien des questions de droit interne. (« Exceptions préliminaires », par. 14 à 17, et Conclusion, p. 143.)

24. Quant à soutenir que si les intéressés épuisent les voies de recours internes et que la Cour suprême de Norvège n'admet pas leurs prétentions, il ne resterait plus au Gouvernement français d'autre ressource pour obtenir satisfaction devant la Cour internationale de Justice que d'établir l'existence d'un « déni de justice »¹, c'est avancer une thèse qui méconnaît incontestablement les prescriptions du droit international relatives à la condition des étrangers. Les règles du droit international en la matière peuvent être violées par le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les autorités administratives de l'État, aussi bien que par les organes de son pouvoir judiciaire.

Les tribunaux norvégiens ont certes le devoir d'appliquer le droit norvégien ; mais dans le cas où le droit norvégien serait contraire aux prescriptions du droit international, il n'est pas douteux que l'État norvégien en serait internationalement responsable. Un État ne peut pas exciper de son droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales.

Si le Gouvernement de la République a pu concevoir un doute sur la pensée du Gouvernement norvégien à cet égard, le Gouvernement norvégien tient à le rassurer entièrement.

25. Le Gouvernement norvégien a ainsi répondu aux deux premières raisons sur lesquelles le Gouvernement français semble s'appuyer pour soutenir que la Partie défenderesse chercherait à se soustraire à la juridiction internationale et à l'application du droit international.

La première de ces raisons était tirée de l'attitude prise par les débiteurs norvégiens vis-à-vis des porteurs français et de leur Association à une époque où n'existait aucun litige interétatique et où, par conséquent, l'affaire relevait uniquement du droit interne et des juridictions internes. Le Gouvernement norvégien croit en avoir fait pleinement justice (*supra*, par. 15 à 18).

La seconde reposait sur une interprétation tout à fait erronée de la portée des « Exceptions préliminaires » (*supra*, par. 23 et 24).

¹ Apparemment, le Gouvernement français se sert de ce terme dans le sens le plus restrictif.

26. Mais à ces deux premières raisons, le Gouvernement de la République en ajoute une autre, dont le Gouvernement norvégien ne peut cacher qu'elle lui paraît plus surprenante encore.

Dans ses « Observations et Conclusions » et dans sa note du 17 septembre 1956, le Gouvernement français croit pouvoir faire état de certaines conventions liant les deux pays, pour justifier le prétendu « refus général d'arbitrage » dont le Gouvernement norvégien se serait rendu coupable.

Ces conventions sont : la convention d'arbitrage entre la France et la Norvège du 9 juillet 1904; la II^{me} convention de La Haye du 18 octobre 1907; et l'acte général d'arbitrage du 18 octobre 1928. (« Observations et Conclusions », pp. 172 et 173, annexes XII et XIII; cf. annexe 1. au présent contre-mémoire.)

27. Le Gouvernement norvégien a peine à saisir la portée que le Gouvernement français entend donner au rappel de ces conventions.

Il ne peut pas supposer que son intention, en les invoquant, serait de renoncer à poursuivre devant la Cour internationale de Justice l'action qu'il a portée devant elle pour en saisir une autre juridiction — ce qui serait d'ailleurs juridiquement impossible.

Il lui est, d'autre part, difficile de croire qu'il cherche à tirer argument de ces trois conventions pour combattre la première exception préliminaire du Gouvernement norvégien et essayer de démontrer que les demandes formulées dans la requête introductive d'instance relèvent bien du droit international et non, comme le prétend la Norvège, du droit interne.

Il paraît difficile d'interpréter ainsi la pensée du Gouvernement français pour plusieurs raisons.

a) La première, c'est que les conventions dont le Gouvernement de la République se prévaut aujourd'hui *n'ont jamais été invoquées précédemment par lui dans l'affaire dont la Cour est saisie.*

Il n'en est pas question dans la requête introductive d'instance, ni d'ailleurs dans le mémoire.

Il n'en est pas question dans le projet de compromis que l'ambassade de France à Oslo a fait tenir le 24 mars 1955 au ministère des Affaires étrangères de Norvège. (« Exceptions préliminaires », annexe 4.)

Il n'en a jamais été question dans les pourparlers antérieurs. On se demande en vain, dans ces conditions, comment le Gouvernement français pourrait fonder sur elles un grief à l'égard du Gouvernement norvégien dans le litige dont la Cour est saisie.

b) L'article 32 du Règlement de la Cour prévoit d'ailleurs que, lorsqu'une affaire est introduite par une requête, celle-ci contiendra « l'indication précise de l'objet de la demande; un exposé succinct des faits et des motifs sur lesquels la

demande est prétendue justifiée, sous réserve des développements à fournir dans le mémoire... ».

Or, comme on vient de le rappeler, aucune mention n'est faite dans la requête et dans le mémoire d'un « motif » lié auxdites conventions.

- c) Dans la partie de ses « Observations et Conclusions » où il cherche à réfuter les raisons invoquées par le Gouvernement norvégien à l'appui de sa première exception préliminaire, le Gouvernement de la République se borne à faire état de la II^{me} convention de La Haye de 1907 ; mais il ne mentionne ni la convention d'arbitrage de 1904 entre la France et la Norvège, ni l'acte général d'arbitrage de 1928.

Le Gouvernement norvégien répondra plus loin à l'argument que la Partie adverse croit pouvoir tirer de la convention de La Haye de 1907 — convention qui n'a aucun rapport avec le litige (*infra*, par. 135 à 139).

Il se borne, pour le moment, à constater que le Gouvernement français, dans la tentative qu'il fait de démontrer que sa demande est basée sur le droit international, ne se fonde que sur une seule des trois conventions. On peut en déduire, semble-t-il, que les deux autres sont, à ses yeux, sans rapport avec la question.

- d) Dans sa note du 17 septembre 1956 (*annexe I*), le ministère des Affaires étrangères, après avoir rappelé les trois conventions dont il s'agit et exprimé le regret qu'il éprouverait « de devoir constater que les engagements d'arbitrage résultant de ces accords ne seraient pas remplis », prie le Gouvernement norvégien de donner la plus sérieuse considération aux observations qui précèdent

« afin d'éviter de créer entre les deux États, en plus du différend relatif aux emprunts, une controverse nouvelle sur l'obligation d'arbitrage qui existe entre eux »¹.

Par conséquent, le Gouvernement de la République se rend compte que les reproches articulés contre le Gouvernement norvégien au sujet de ces conventions *ne constituent pas des éléments du présent litige*, et ne pourraient faire l'objet que d'une « controverse nouvelle », distincte du « différend relatif aux emprunts ».

Le Gouvernement norvégien estime également que, si le Gouvernement français croit pouvoir articuler contre lui le grief de ne pas se conformer aux obligations qui découlent desdites conventions, on se trouverait en présence d'une demande nouvelle.

¹ C'est nous qui soulignons.

II. — LES FAITS

I. La législation monétaire norvégienne à l'époque de l'émission des emprunts

28. Comme il a été mentionné dans les « Exceptions préliminaires », page 120, le système monétaire norvégien avait été basé sur l'argent jusqu'à l'introduction de l'étalon or par la loi du 4 juin 1873.

Par la loi du 17 avril 1875 (*annexe 3*), la couronne fut adoptée comme unité monétaire, l'article premier de cette loi stipulant ce qui suit :

« Le système monétaire du Royaume est basé sur l'or, et l'unité monétaire est la couronne, qui se divise en 100 öre. La valeur de la couronne équivaut à un poids de $25/62$ (vingt-cinq soixante-deuxièmes) d'un gramme ou de 0,40323 gramme d'or fin. »

Selon l'article 2, il devait être monnayé des pièces d'or de 20 et de 10 couronnes, alors que les pièces d'argent — d'après l'article 3 — ne devaient servir que de monnaie divisionnaire. En vertu de l'article 17, la Banque de Norvège devait rembourser ses billets contre de l'or monnayé en couronnes, et d'après l'article 19, la Banque de Norvège devait délivrer des billets contre l'or monnayé en couronnes ainsi que contre les lingots d'or au prix de 2.480 couronnes par kilogramme d'or fin, avec une déduction de 1/4 % en droit de frappe.

L'article 25 de la loi dispose ainsi :

« Les pièces monétaires d'égale qualité, frappées en Suède ou au Danemark, sont équivalentes sous tous les rapports aux couronnes or monnayées dans le Royaume, tant pour ce qui est de leur cours légal que de l'obligation de l'État de les convertir et questions y relatives, aussi longtemps que reste en vigueur une convention conclue à cet effet avec les Royaumes de Suède et de Danemark... »

29. Cette disposition visait la convention monétaire scandinave conclue entre le Danemark et la Suède le 27 mai 1873, et à laquelle la Norvège donna son adhésion le 16 octobre 1875 (voir *annexe 4*).

Cette convention monétaire stipule, à l'article premier, qu'on adopte l'or comme « base d'un système monétaire commun ». Selon l'article 2, il devait y avoir une unité monétaire commune représentant 2.480 couronnes par kilogramme d'or. L'article 9 stipulait que les pièces monétaires frappées dans l'un des pays en vertu de la convention auraient force libératoire dans les autres pays scandinaves.

(La convention monétaire scandinave est toujours en vigueur formellement. Mais une condition essentielle de la convention est devenue caduque depuis que la convertibilité des billets est suspendue et que la circulation des pièces d'or a cessé dans les trois

pays parties de la convention. Depuis l'adoption d'un article additionnel du 22 mars 1924, supprimant la disposition donnant pouvoir libératoire dans tous les trois pays à la monnaie divisionnaire de chacun d'eux, la convention monétaire n'a plus de valeur pratique.)

30. Le 23 avril 1892, il fut donné une nouvelle loi sur la Banque de Norvège établie en 1816 (voir Exceptions préliminaires, p. 120).

D'après l'article 6 de cette loi, la Banque de Norvège aura seule le privilège d'émettre des billets de banque au porteur et contenant dans leur libellé l'obligation de les rembourser, sur demande, en or monnayé en couronnes, selon le montant nominal intégral. On trouvera en *annexe 5* le spécimen d'un des billets de la Banque de Norvège, imprimé en l'année 1903.

L'article 7 de la loi portant que les billets de la Banque de Norvège doivent servir d'instruments de paiement obligatoires a été présenté en *annexe 1* aux Exceptions préliminaires. Le dernier alinéa a été ajouté par la loi n° 8 du 18 août 1914.

La loi de 1892 donne des dispositions sur la couverture d'or que la Banque doit fournir pour ses émissions de billets, et elle réitère la disposition de la loi monétaire de 1875 sur l'obligation pour la Banque de délivrer des billets contre des pièces d'or et contre des lingots d'or.

31. A la suite des lois de 1875 et de 1892, il est devenu de pratique courante en Norvège, lors de l'établissement de titres d'emprunt, comme obligations hypothécaires, émissions industrielles et emprunts publics, d'exprimer le montant du prêt en « couronnes en or ». Cette pratique signifiait seulement que la monnaie — par contraste avec le régime monétaire antérieur — était basée sur la couronne d'or. En d'autres mots, l'expression servait à désigner *l'étalon monétaire*.

2. Les négociations au sujet de la conclusion des emprunts en cause, et allusion à certaines particularités dans le libellé des obligations

32. Les emprunts litigieux sont analysés par le mémoire, pages 13 à 26 ; voir aussi l'annexe I y attachée, pages 38 à 71.

Les renseignements donnés ci-dessous au sujet de ces emprunts doivent seulement compléter les renseignements fournis dans ces pages du mémoire, et on tâchera d'éviter les redites.

A. Les emprunts d'État

1° Emprunt 3 % 1896 du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 13-14, avec *annexe I*, pp. 38-40)

33. Cet emprunt fut contracté conformément à la résolution du Storting du 13 juin 1896 (*annexe 6*) :

« Le Storting consent à ce qu'il soit contracté un emprunt pour le compte du Trésor pour fournir des moyens de poursuivre les travaux de construction de chemins de fer, etc. Cet emprunt sera productif d'un intérêt de 3 % l'an, amortissable en 50 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de 25 millions de couronnes. »

D'après l'article 75 de la Constitution norvégienne, auquel il est renvoyé au début du texte des obligations, il revient au Storting de créer des emprunts publics. Le Gouvernement ne peut pas conclure des emprunts d'État sans l'autorisation du Storting.

La résolution du Storting fut exécutée par le décret royal du 15 juin 1896.

Une demande de propositions fut lancée le 15 juin 1896 avec délai jusqu'au 27 du même mois. La demande fut envoyée à 21 banques, dont 2 norvégiennes, 2 suédoises, 2 danoises, 1 anglaise, 3 françaises, 10 allemandes et une belge, en sollicitant une offre ferme de prendre en charge un emprunt d'État s'élevant à un montant nominal correspondant au montant effectif de 25 millions de couronnes. Ci-joint en *annexe 7* la copie du télégramme envoyé aux 3 banques françaises. Des dépêches similaires furent envoyées aux autres banques.

Une offre datée à Christiania (actuellement Oslo) le 27 juin 1896, et émanant de la Christiania Handelsbank, de la Stockholms Enskilda Bank, du Crédit Lyonnais et de la Banque de Paris et des Pays-Bas (*annexe 8*), était la plus avantageuse et fut acceptée. L'offre proposait l'alternative suivante :

1) un emprunt contracté en francs, en livres sterling et en couronnes, au prix de 98,25 % ;

2) un emprunt contracté seulement en couronnes au prix de 98,10 %.

Les participants au consortium se sont partagé le risque des versements du montant prêté au prorata de respectivement 4 %, 28 %, 34 % et 34 %.

Le contrat d'emprunt (*annexe 9*) fut signé à Christiania, le 29 juin 1896, pour un montant nominal de 35.360.000 francs ou £ 1.403.174-12-1 ou 25.444.232,80 couronnes au prix de 98,25 %

L'article premier stipule que l'obligation générale, rédigée en langues norvégienne, française et anglaise, serait datée du 1^{er} août 1896 et qu'une copie en serait jointe au contrat, alors que l'original serait déposé à la Banque de Norvège. L'article 2 spécifie le montant des obligations partielles. Celles-ci comportent 4 séries ou lettres (A, B, C et D) aux montants respectifs de frs 10.000, frs 5.000, frs 1.000 et frs 500, avec les montants fractionnaires correspondants en livres sterling et en couronnes. Le texte des obligations aussi bien que celui des coupons seront soumis à l'approbation des prêteurs, et libellés en norvégien, français et anglais. Le Crédit Lyonnais recevra les obligations partielles (article 3) et assumera le

service des emprunts (article 6). Par ailleurs, le contrat comporte les dispositions d'usage pour le service d'emprunts d'État.

Avant la conclusion du contrat d'emprunt, aucun des contractants n'a soulevé la question de faire assortir de clause or les obligations, et le contrat d'emprunt ne renferme aucune disposition en ce sens.

Par lettre du 10 juillet 1896 (*annexe 10*), le ministère des Finances de Norvège envoya au Crédit Lyonnais, pour avis, des formules de rédaction pour l'obligation générale, pour l'obligation partielle, le coupon et le talon. Le projet *d'obligation générale* n'était pas assorti de clause or. Pour *l'obligation partielle*, on envoya comme projet la formule ayant servi pour l'emprunt 1894. Cette formule ne fait pas mention du mot « or », ni en manchette, ni dans la reproduction de l'obligation générale, ni dans la reconnaissance de dette. Le texte norvégien de la reconnaissance de dette devant servir pour le nouvel emprunt fut expédié comme annexe à part, et, sur cette annexe, les mots « i guld » (en or) étaient ajoutés sous l'énoncé du montant de l'obligation partielle en couronnes, mais pas ailleurs, ainsi pas sous l'énoncé du montant du principal en couronnes.

Par une lettre du 17 juillet 1896 (*annexe 11*), le Crédit Lyonnais accusa réception des projets de rédaction, sans opposer de contre-projet.

L'original de l'obligation générale, confectionné à Christiania et déposé à la Banque de Norvège, et dont le texte est reproduit sur les obligations partielles (voir annexe I au mémoire, pp. 38-40), ne fait aucune allusion à l'or.

Les *obligations partielles*, datées à Christiania, le 1^{er} août 1896, portent en manchette, sous l'énoncé du montant en couronnes, le terme « (Monnaie d'Or) », mais pas sous l'énoncé des montants en francs et en livres sterling. Dans le texte français de la reconnaissance de dette, le terme « En Monnaie d'Or » est ajouté après l'énoncé du montant en couronnes de l'obligation partielle (dans le texte norvégien se trouve le terme « I Guld » et, dans le texte anglais, « In Gold »).

Les coupons d'intérêt ne font aucune allusion à l'or. Ci-joint, en *annexe 12*, un tel coupon.

2° Emprunt 3½ %, 1900 du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 4-5, avec annexe I, pp. 31-33)

34. Cet emprunt fut contracté en vertu de la résolution du Storting du 23 octobre 1899 ainsi conçue (*annexe 13*) :

« Le Storting consent à ce que, pour le compte du Trésor, un emprunt soit contracté pour fournir des moyens de poursuivre les travaux de construction de chemins de fer, etc. Cet emprunt sera productif d'intérêts annuels allant jusqu'à 4 pour cent, amortissable en 50 ans au plus, et s'élèvera en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de 30 millions de couronnes. »

Cette résolution du Storting fut exécutée par le décret royal du 28 octobre 1899.

Le marché des capitaux était tendu. Ainsi, l'emprunt 3 % 1896 cotait à 88 %. Il ne fut pas lancé de demande de propositions, mais des négociations furent nouées directement avec les représentants de plusieurs banques étrangères.

Ces négociations aboutirent, le 4 novembre 1899, à la signature d'un contrat d'emprunt arrêté et conclu à Christiania (*annexe 14*) avec un consortium bancaire se partageant le risque au prorata suivant :

Stockholms Enskilda Bank	4/30
Crédit Lyonnais	9/30
Banque de Paris et des Pays-Bas	9/30
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank	2/30
Privatbanken i Kjöbenhavn	2/30
L. Behrens & Söhne	2/30
Norddeutsche Bank	2/30
	<hr/>
	30/30

L'emprunt était de frs 45.000.000 nominal ou de crs 32.400.000 ou de £ 1.783.875-0-0, au prix de 91 %. L'obligation générale devait être libellée en norvégien et en français. Il est dit des obligations partielles (art. 2, *i. f.*) :

« Le libellé des obligations aussi bien que des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs ; les titres seront libellés à la fois en langues norvégienne, française et anglaise. »

Du montant effectif, à savoir frs 40.950.000, la somme de frs 14.000.000 devait être disponible en francs, à Paris, avant le 30 décembre 1899, et le reliquat le 1^{er} mars 1900 ou plus tôt, au choix des prêteurs (art. 2, 3^{me} al.). Le Crédit Lyonnais devait effectuer tous les règlements (art. 6).

Pour cet emprunt non plus, aucun des contractants n'a — à aucun stade des négociations — soulevé la question de faire assortir les obligations de clause or, et le contrat ne comporte aucune disposition dans ce sens.

Par une lettre du 21 novembre 1899 (*annexe 15*) adressée à M. Moret, directeur du Crédit Lyonnais, une formule d'*obligation partielle* du modèle de l'emprunt 3½ % 1898 fut transmise comme projet de rédaction. Cette formule porte la spécification « (Monnaie d'Or) » sous le montant de l'obligation partielle en couronnes, et est placée en haut du « chapeau ». Dans la reproduction de l'*obligation générale*, le texte norvégien porte la spécification « I Guld » (en or) après l'énoncé du principal de l'emprunt en couronnes, et après l'énoncé du montant de l'obligation partielle en couronnes ; les textes français et anglais comportent, aux endroits correspondants, les spécifications « (Monnaie d'Or) » et « in gold » après l'énoncé du montant en couronnes. Dans la reconnaissance de

dette, les spécifications « I Guld », « en monnaie d'or » et « in gold » sont également rattachées au montant de l'obligation partielle en monnaie norvégienne seulement.

Le Crédit Lyonnais ne fit aucune observation, et la formule définitive de l'obligation partielle de l'emprunt 1900 fut calquée sur celle de l'emprunt 1898. Il y a pourtant cette différence que, dans la reproduction du texte de l'obligation générale, les spécifications « I Guld », « Monnaie d'Or » et « in gold » ne sont pas ajoutées aux montants des obligations partielles.

L'*original de l'obligation générale*, confectionné à Christiania et déposé à la Banque de Norvège — et dont le texte est reproduit sur les obligations partielles (voir annexe I au mémoire, pp. 41-42) — porte la spécification « (monnaie d'or) », « (I Guld) » dans le texte norvégien, et « In Gold » dans le texte anglais, après l'énoncé du montant de crs 32.400.000, mais non après l'énoncé du principal en francs ou en livres sterling, et pas non plus après l'énoncé des montants des obligations partielles.

Les *obligations partielles*, datées à Christiania du 2 janvier 1900, portent la spécification « (Monnaie d'or) » sous le montant en couronnes tout en haut du « chapeau », mais pas sous les montants correspondants en francs et en livres sterling, et, dans la reconnaissance de dette, on a ajouté à l'énoncé du montant de l'obligation partielle en couronnes la spécification « En Monnaie d'Or » dans le texte français (« I Guld » dans le texte norvégien, et « In Gold » dans le texte anglais).

3° Emprunt 3½ % 1902, du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 15-16, avec annexe I, pp. 43-45)

35. Cet emprunt fut contracté en vertu de la résolution du Storting du 17 décembre 1901 (*annexe 16*) de la teneur suivante :

« Le Storting consent à ce qu'il soit contracté un emprunt pour le compte du Trésor pour fournir des moyens de poursuivre les travaux de construction de chemins de fer, etc. Cet emprunt sera productif d'un intérêt montant jusqu'à 3½ % l'an, amortissable en 60 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de crs 35.000.000,00. »

Cette résolution du Storting fut exécutée par le décret royal du 21 décembre 1901.

Le 28 décembre 1901, le ministère des Finances lança une demande de propositions à 19 banques, dont 5 françaises, 2 danoises, une anglaise, 9 allemandes et 2 suédoises. Ci-joint copie du télégramme expédié aux banques françaises (*annexe 17*). Une dépêche similaire fut envoyée aux autres banques. A l'expiration du délai, le 10 janvier 1902, il y eut trois offres. L'*annexe 18* donne le texte de l'offre acceptée, datée à Christiania du 10 janvier 1902.

Le 11 janvier 1902, contrat fut conclu à Christiania avec le consortium intéressé composé de 9 banques qui, sans responsa-

bilité solidaire, souscrivirent (*annexe 19*) de prendre ferme un emprunt de 35 millions de couronnes au prorata suivant :

Centralbanken for Norge	5 %
Stockholms Enskilda Bank	11 %
Den Danske Landmandsbank	5 %
Privatbanken i Kjöbenhavn	5 %
Banque de Paris et des Pays-Bas	27 %
Crédit Lyonnais	27 %
Deutsche Bank	10 %
L. Behrens & Söhne	5 %
Norddeutsche Bank	5 %
	<hr/>
	100 %

Le prix stipulé était de 96 %, et le montant nominal de frs 50.600.000, ou crs 36.432.000, ou £ 2.005.868-6-8. D'après l'article premier du contrat, l'obligation générale devait être libellée en norvégien et en français seulement. Par contre, les obligations partielles et les coupons devaient également se présenter avec texte anglais. Le montant de l'emprunt devait être mis à la disposition du ministère à Paris, le 1^{er} avril 1902 ou plus tôt, au choix des prêteurs. Par ailleurs, le contrat renfermait, dans l'essentiel, les mêmes dispositions que les contrats relatifs aux emprunts 1896 et 1900.

Pour cet emprunt non plus, la question d'or ou de clause or ne fut pas soulevée au cours des négociations, et le contrat même n'y fait aucune allusion.

Par une lettre du 30 janvier 1902 (*annexe 20*), le ministère des Finances envoya au Crédit Lyonnais un projet pour la rédaction de l'obligation générale et de l'obligation partielle avec prière de se charger de l'impression. Une obligation oblitérée appartenant à l'émission de 1900 servait de modèle. Il n'y eut pas d'objection de la part du Crédit Lyonnais, et les obligations sont par conséquent identiques à celles de 1900 en ce qui concerne les spécifications mentionnant l'or.

4° Emprunt 3 % 1903 du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 16-17, avec annexe I, pp. 45-47)

36. Cet emprunt fut contracté en vertu de la résolution du Storting du 30 janvier 1903 (*annexe 21*) de la teneur suivante :

« Le Storting consent à ce qu'il soit contracté pour le compte du Trésor un emprunt productif d'un intérêt annuel s'élevant au plus à 3½ %, amortissable en 50 ans, d'un montant nominal en couronnes, ou dans une autre monnaie, équivalant au montant d'environ crs 12.000.000 nécessaire pour rembourser le reliquat de l'emprunt d'État 1892, pour racheter l'emprunt de conversion 1883 du chemin de fer Christiania-Drammen, ainsi que pour rembourser le reliquat des vieilles rentes perpétuelles 3½ %. »

La résolution du Storting fut exécutée par le décret royal du 9 février 1903.

Le 3 février 1903, une demande de propositions fut lancée à 16 banques, dont 4 françaises. L'*annexe 22* donne le texte de la demande adressée aux banques françaises. A l'expiration du délai, le 18 du même mois, il y eut deux offres, l'une venant d'une banque allemande jointe à une banque française, l'autre émanant du Comptoir national d'Escompte, à Paris, en date du 18 février 1903 (*annexe 23*). Cette dernière offre fut acceptée.

Le 21 février 1903, il fut conclu, à Christiania, un contrat d'emprunt de frs 18.500.000 nominal ou £ 753.370-16-9 ou Rm. 14.966.500 ou crs 13.320.000, au prix de 91,25 % (*annexe 24*). Le produit de l'emprunt serait mis à la disposition du ministère à Hambourg, pour une somme de Rm. 13.656.931,25. Le texte des obligations et des coupons devait être soumis à l'approbation du prêteur. Tous les paiements en France, Angleterre, Allemagne et Norvège seraient assurés par la banque française (art. 6). L'obligation générale serait libellée en norvégien et en français, mais les obligations partielles en norvégien, français et allemand.

A l'occasion de cet emprunt, la question d'or ou de clause or ne fut pas non plus soulevée lors des négociations, et le contrat n'en fait aucune mention.

Pour l'impression, on prit pour modèle la formule utilisée lors de l'emprunt 1896 dont le texte, comme déjà indiqué, était libellé en norvégien, français et anglais. Le texte anglais fut cette fois remplacé par un texte allemand. Autrement, il faut signaler cette différence que l'énoncé du principal en couronnes, dans l'obligation générale, a été muni de l'additif « I Guld », respectivement « (monnaie d'or) » et « Gold », comme pour les emprunts 1900 et 1902.

5° Emprunt 3½ % 1904 du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 17-18, avec annexe I, pp. 48-50)

37. Cet emprunt fut contracté en vertu de la résolution du Storting du 3 décembre 1904 (*annexe 25*) de la teneur suivante :

« Le Storting consent à ce que, pour le compte du Trésor, il soit contracté un emprunt productif d'intérêts annuels allant jusqu'à 3½ pour cent, amortissable sur une période de 60 ans au maximum et s'élevant, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif allant jusqu'à crs 40.000.000,00, dont un montant allant jusqu'à 30 millions sera utilisé pour la continuation de la construction de chemins de fer, etc., et dont un montant de 10 millions sera affecté à l'achat de valeurs étrangères de premier ordre pour la création d'un fonds de réserves permanent administré à part, et intangible sauf en cas d'éventualités exceptionnelles et alors sans l'assentiment du Storting, le tout selon des règles à établir ultérieurement par le Roi avec l'approbation du Storting. »

Cette résolution du Storting fut exécutée par un décret royal pris le même jour.

Déjà en novembre 1904, le ministère des Finances avait pressenti des banques étrangères. On ne peut constater l'envoi d'une demande formelle de propositions qu'à l'adresse de la Stockholms Enskilda Bank, par lettre du 23 novembre 1904 (*annexe 26*).

Il n'y eut qu'une seule offre. Elle fut faite à Christiania, le 30 novembre 1904 (*annexe 27*), par un consortium bancaire dont les participants devaient se partager le risque au prorata suivant :

Centralbanken	7 %
Stockholms Enskilda Bank	11 %
Privatbanken i Kjöbenhavn	7 %
Den Danske Landmandsbank	7 %
Crédit Lyonnais	27 %
Banque de Paris et des Pays-Bas	27 %
L. Behrens & Söhne	7 %
Norddeutsche Bank	7 %
	<hr/>
	100 %

Le 5 décembre 1904, il fut conclu à Christiania un contrat d'emprunt pour la somme de frs 57.215.000 nominal, ou crs 41.194.300, ou £ 2.268.097-19-2, à 3½ % d'intérêts et au prix de 97 1/10 % (*annexe 28*). L'obligation générale serait libellée en norvégien et en français, alors que les obligations partielles comporteraient aussi le texte en anglais. D'après l'article 3, le montant serait mis à la disposition du ministère à Paris, en décembre 1904. Par ailleurs, le contrat comporte les dispositions d'usage.

Pour cette émission non plus, aucune question ne fut soulevée touchant l'or ou la clause or au cours des négociations, et le contrat n'en fait aucune mention.

Comme d'ordinaire, l'impression des obligations fut exécutée à Paris, avec le concours du Crédit Lyonnais. Par une lettre du 17 décembre 1904 (*annexe 29*), le ministère envoya une obligation de l'emprunt 1902 comme modèle à l'impression. Les épreuves furent envoyées à Christiania, et retournées avec corrections. Celles-ci ne se laissent plus retracer. Mais en ce qui concerne l'« or », les obligations sont identiques à celles de l'émission de 1902, à laquelle on peut se reporter.

6° Emprunt 3½ % 1905 du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 18-19, avec annexe I, pp. 50-52)

38. Cet emprunt fut contracté en vertu de la résolution du Storting du 2 mai 1905 (*annexe 30*) de la teneur suivante :

« Le Storting consent à ce qu'il soit contracté un emprunt, pour le compte du Trésor, en vue de consolider son fonds de réserves. Cet emprunt portera un intérêt montant jusqu'à 3½ % l'an, sera amortissable en 60 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de crs 40.000.000,00. »

La résolution du Storting fut exécutée par un décret royal pris le même jour.

Déjà en avril 1905, le ministère — par l'intermédiaire du directeur de la Centralbanken for Norge (établissement privé) — avait entamé des négociations avec la Banque de Paris et des Pays-Bas et le Crédit Lyonnais. Afin de prévenir une intervention toujours possible du côté suédois (en raison de la dissolution imminente de l'union politique norvégo-suédoise), il importait de garder le secret des négociations et c'est pourquoi on ne s'était pas adressé à un groupe plus important de banques. Au cours des négociations avec les banques françaises, l'éventualité d'une guerre en Scandinavie fut envisagée. Même dans cette optique, la question de clause or ne fut pas évoquée.

Le 15 avril 1905, le contrat fut signé (*annexe 31*) entre les deux banques françaises (s'engageant chacune pour une moitié, sans responsabilité solidaire) et l'État norvégien, pour la contraction d'un emprunt d'État s'élevant à frs 57.870.500 nominal, ou crs 41.666.760, ou £ 2.294.083-1-5, avec un taux d'intérêts de 3½ % et au prix de 96 %. La conclusion du contrat eut lieu sous réserve de l'approbation subséquente du Storting et de la sanction royale.

Comme déjà mentionné, il ne fut pas non plus soulevé de question touchant l'or ou clause or au cours des négociations de cet emprunt, et le contrat n'en fait pas mention.

L'impression des obligations eut lieu à Paris sous le contrôle de la Banque de Paris et des Pays-Bas. Comme à l'accoutumée, les épreuves d'impression furent communiquées au ministère, qui les retourna avec ses corrections. Une obligation de l'émission 1904 servit de modèle. La présentation était donc la même qu'au-paravant.

Résumé :

39. Dans ce qui précède, et dans les renseignements fournis par le mémoire sur les emprunts, on a pu constater ce qui suit :

1. Les résolutions parlementaires par lesquelles le Gouvernement norvégien a été autorisé à contracter les emprunts d'État visés dans l'affaire, ne comportent aucun mandat à les lancer comme emprunts-or.

2. Des banques privées norvégiennes ont participé aux émissions de 1896, 1902 et 1904, et à la négociation de l'emprunt 1905. Les contrats d'emprunt ont été passés à Christiania (actuellement Oslo), sauf le contrat de 1905 signé à Paris.

Toutes les obligations, générales et partielles, ont été confectionnées et datées à Christiania.

3. Au cours des négociations, la question de l'or ou clause or n'a été soulevée à propos d'aucun des emprunts. Les prêteurs n'ont pas exigé, et les emprunteurs n'ont pas offert le remboursement des

emprunts en or ou selon valeur or. Dans aucun contrat il n'est fait allusion à l'or ou clause or.

4. Ce n'est qu'au cours de l'impression que les spécifications « Monnaie d'Or », « In Gold » et « I Guld » ont été ajoutées, par endroits, aux montants en couronnes dans le texte des obligations. Cela a été fait à l'instigation du ministère des Finances, sans avoir été l'objet d'aucune discussion entre les parties, et sans explication.

5. Le texte original des *obligations générales* est reproduit dans le texte des obligations partielles.

L'obligation générale de l'emprunt 1896 ne fait aucune mention d'or.

Les obligations générales afférentes aux emprunts 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905 comportent les additifs « monnaie d'or », « in gold », ou « I Guld » dans l'énoncé du principal en couronnes, mais aucune obligation générale ne porte le même additif dans l'énoncé des obligations partielles, là où ces montants sont indiqués dans le texte de l'obligation générale.

6. Les *obligations partielles* comportent, dans toutes les séries, les additifs « Monnaie d'Or », « in gold », ou « I Guld » sous l'énoncé du montant en couronnes, dans la manchette du texte, mais non pas sous l'énoncé des montants exprimés dans les autres monnaies.

La reconnaissance de dette portée sur les obligations partielles comporte les additifs « monnaie d'or », « in gold », ou « I Guld » seulement sous l'énoncé du montant en couronnes figurant sur l'obligation partielle.

7. Les coupons d'intérêts ne comportent aucune indication sur l'or dans aucune émission.

A propos des points 5 et 6 ci-dessus, il convient d'ailleurs de renvoyer à la déclaration faite dans le mémoire, à la page 33 :

« Il est remarqué, subsidiairement, que dans le cas des emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, la mention de paiement en or ne vise pas seulement la couronne norvégienne, mais encore l'ensemble des monnaies prévues par les contrats. »

Il serait justifié de considérer une telle déclaration comme une reconnaissance du fait que la mention d'or faite dans les obligations d'État ne vise que la couronne norvégienne. Pour ce qui est des obligations des banques, on se réserve d'y revenir plus loin.

40. Il ressort de l'analyse ci-dessus des emprunts d'État litigieux que le prix en était de 98,25 % pour l'emprunt 3 % 1896, de 91 % pour l'emprunt 3½ % 1900, de 96 % pour l'emprunt 3½ % 1902, de 91,25 % pour l'emprunt 3 % 1903, de 97 1/10 % pour l'emprunt 3½ % 1904, et de 96 % pour l'emprunt 3½ % 1905.

La période d'amortissement était de 50 ans pour les emprunts 1896, 1900 et 1903, de 60 ans pour les emprunts 1902 et 1904, et de 59 ans pour l'emprunt 1905.

Pour comparaison, on peut signaler qu'en 1894 il fut conclu un emprunt d'État norvégien avec les maisons L. Behrens & Söhne, Hambourg, S. Bleichröder, Berlin, la Direction der Disconto Gesellschaft, Berlin, le Comptoir national d'Escompte, Paris, ainsi qu'avec Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vexelbank, Copenhague. Le montant de l'emprunt était de £ 2.188.000 — Rm. 44.635.200 — frs 55.137.600 — crs 39.675.733. Les obligations ne portaient aucune mention d'or. Le taux d'intérêt était de $3\frac{1}{2}$ %, la période d'amortissement de 50 ans, et le prix de $96\frac{1}{4}$ %.

On peut également signaler qu'en 1911, l'État norvégien contracta un emprunt par l'intermédiaire de C. J. Hambro & Son, Londres, de Swiss Bankverein, et de la Centralbanken for Norge, à un montant de £ 2.200.000. Les obligations ne portaient aucune mention d'or. Le taux d'intérêt était de 4 %, la période d'amortissement de 60 ans, et le prix en était de 98 %.

La comparaison des prix stipulés pour les emprunts d'État litigieux avec ceux stipulés pour les autres emprunts contractés par l'État norvégien à l'époque — emprunts dont les obligations ne faisaient pas mention d'or — montre que les prêteurs n'ont pas attaché d'importance à la différence de rédaction.

L'*annexe 32* présente le tableau comparatif des cours notés à la Bourse de Paris pour l'emprunt d'État norvégien $3\frac{1}{2}$ % 1894 et pour l'emprunt d'État norvégien $3\frac{1}{2}$ % 1900. Ce tableau permet de constater que le fait que les obligations 1900 portent la mention d'or, alors que cette mention ne figure pas dans le texte des obligations 1894, n'a pas influé sur les cours. Comme il ressort de l'*annexe 33*, il en était de même pour ces emprunts, cotés à la Bourse de Londres.

La mention d'or dans le texte des titres n'a donc pas joué de rôle pour l'appréciation de leur valeur par le marché, et l'assertion formulée par le mémoire, page 35 (« Ces stipulations ont constitué évidemment, par les garanties et les facilités offertes aux obligataires, un motif décisif déterminant de leur souscription »), ne se vérifie pas en ce qui concerne les emprunts d'État. Comme on le verra ci-dessous, cette assertion ne se révèle pas plus pertinente pour ce qui est des emprunts contractés par les deux banques.

B. *Les emprunts de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 19-25, avec annexe I, pp. 52-67)*

41. La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège fut établie par la loi du 18 septembre 1851 avec, comme but, de faire des prêts sur hypothèque immobilière. Le capital constitutif de la Banque est formé par des allocations d'État et par le transfert des excédents annuels. La Banque est administrée par une direction désignée en partie par le Roi, en partie par le Storting. Comme il sera étudié plus loin lors de l'examen de l'exception préliminaire n° 3 (par. 97 à 102), la Banque est une personnalité juridique distincte, et sa Direction est habilitée de contracter des emprunts sans demander l'autorisation du Storting ou du Gouvernement. Toutefois, en vertu du

règlement fixé par le décret royal du 17 novembre 1888, article 9 (*annexe 34*), les décisions de la Direction de la Banque quant au montant des séries à émettre doivent être approuvées par le ministère des Finances.

42. La loi du 18 septembre 1851 donne la disposition suivante, à l'article 5, 1^{er} et 2^{me} alinéas :

« Les obligations de la Banque hypothécaire peuvent être émises au porteur. Elles doivent être libellées en écus d'argent monnayé, et ne doivent pas être émises à un montant inférieur à 50 écus en espèces d'argent. »

Par la loi du 4 janvier 1860, article 2, cette disposition fut remplacée par la suivante :

« Les obligations de la Banque hypothécaire peuvent, d'après décision d'espèce prise par la direction, être libellées en monnaies soit d'argent, soit d'or. »

La loi subit une refonte totale par la loi n° 1 du 28 juin 1887, dont le texte norvégien est reproduit dans les obligations litigieuses, avec traductions allemande et française.

L'article 7 est ainsi conçu :

« Bankens Obligationer skal lyde paa Guldchronemynt. For at blive forbindende for Banken maa de forsynes med Paategning om at være noterede i Finansdepartementet. Deres Rentefod fastsættes af Bankens Direktion. »

La première phrase de cette disposition a été traduite comme suit dans le texte allemand reproduit par les obligations :

« Die Obligationen der Bank sollen in Goldchronenmünze lauten. »

Dans le texte français cité par le mémoire, page 19, la disposition de l'article 7 a été traduite ainsi :

« Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or »,

alors que la traduction fidèle est la suivante :

« Les obligations de la Banque doivent être libellées en couronnes-or monnayées. »

On trouvera, en *annexe 35*, le texte norvégien ainsi que les traductions française et allemande de l'article 7, tels qu'ils sont reproduits dans les obligations 3½ % 1898.

Emprunts 1885 à 1895 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège

43. Selon les conclusions de la requête, page 12, et du mémoire, page 36, le litige porte sur les emprunts émis par la Banque hypothécaire 3½ % 1885-1898. Ce sont là des séries dissemblables, et le Gouvernement français n'a, dans le mémoire (pp. 52-57), présenté qu'une obligation de la série 3½ % 1898.

Le Gouvernement français n'a pas présenté d'obligations appartenant aux séries 1885-1895, qui, en partie, ont été vendues par contrat passé avec une banque danoise et une banque allemande, et qui, en partie, ont été écoulées directement en Norvège. A la connaissance de la Banque hypothécaire, aucune obligation appartenant à ces séries n'a été vendue en France, ni plus tard acquise par des ressortissants français. Voir au sujet de ces séries les renseignements fournis par la lettre du 6 novembre 1925 émanant de la Direction de la Banque hypothécaire, annexe V au mémoire, page 89.

Jusqu'à ce que le Gouvernement français apporte la preuve du contraire, ces séries doivent être tenues en dehors du litige.

7° Emprunt 3½ % 1898 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 19-20, avec annexe I, pp. 52-57)

44. Par contrat signé à Copenhague et à Christiania les 8 et 10 février 1898, la Banque hypothécaire a concédé une série 3½ % d'obligations de la Banque hypothécaire 1898 du montant nominal de 10 millions de couronnes, au prix de 95 %. (Copie du contrat en *annexe 36.*)

Le texte des obligations était en norvégien, allemand et français. Il n'y eut pas de participation française. Les obligations étaient libellées en couronnes et en Reichsmark, mais non en francs. Il ne fut stipulé aucun lieu de paiement en France pour l'acquittement des intérêts ou pour le remboursement des titres, et la Banque hypothécaire ignore qu'il ait été écoulé en France des titres appartenant à cet emprunt. Voir la lettre du 6 novembre 1925 émanant de la Direction de la Banque hypothécaire, annexe V au mémoire, page 89.

Pour ce qui est de mention d'or dans le texte des titres, il faut remarquer ce qui suit :

Comme déjà indiqué, la loi du 28 juin 1887 régissant la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, avec modifications ultérieures, est reproduite dans le texte des obligations. Parmi les dispositions de cette loi se trouve l'article 7 mentionné ci-dessus. Cette disposition signifie seulement que les obligations de la Banque hypothécaire doivent être libellées en couronnes basées sur l'étalon-or en vertu de la loi monétaire.

La reconnaissance de dette, dans le texte français, est ainsi libellée :

« Nous, directeurs de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège établie par la loi du 18 septembre 1851, dont les dispositions ont été modifiées par les lois du 28 juin 1887, du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, et du 23 juillet 1894, conçues comme suit :

.

Déclarons, en vertu des pouvoirs à nous conférés par la susdite loi, et conformément à la loi de finances du 17 avril 1875, devoir au porteur de cette

OBLIGATION DE BANQUE

la somme de quatre cents couronnes,

quatre cent cinquante Reichsmark, un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark. »

La mention « un kilogramme d'or fin calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark » est un renvoi au prix d'un kilogramme d'or d'après la loi monétaire norvégienne du 17 avril 1875 (appelée « loi de finances » dans la traduction française reproduite dans l'obligation), et selon la loi monétaire allemande du 9 juillet 1873.

Les deux versions norvégienne et allemande ajoutent, à l'énoncé du montant en couronnes, — mais non à la suite de l'énoncé en Reichsmark — le terme « I Guld » (dans la version norvégienne) et « in Gold » (dans la version allemande). Cet additif, qu'on ne trouve donc pas dans la version française, est une allusion au fait que la couronne norvégienne, conformément à la loi monétaire du 17 avril 1875 (appelée « loi de finances » dans la reconnaissance de dette), est basée sur l'étalon-or.

Le passage cité plus haut est suivi de celui-ci :

« Nous nous engageons par la présente obligation, et avec nous nos successeurs dans la direction de la Banque hypothécaire, à en servir pour son compte et en son nom, à compter du 1^{er} janvier 1898, les intérêts à 3½ — trois et demi pour cent — par an, payables par semestres :

les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet

jusqu'à l'échéance de ladite obligation.

Nous obligeons nous-mêmes et nos successeurs dans la direction, à la libérer pour le compte de la Banque et à la rembourser pour la somme ci-dessus énoncée de quatre cents couronnes ou quatre cent cinquante Reichsmark aussitôt que, conformément aux lois sus-énoncées, elle sera sortie au tirage, et six mois après la signification de son remboursement. »

Dans ce passage, il n'est ajouté aucune mention d'or ni à l'énoncé du montant en couronnes, ni à l'énoncé du montant en Reichsmark, et sur ce point il n'y a pas de différence entre la version française d'une part, et les versions norvégienne et allemande de l'autre.

Il en est de même dans le passage final de l'obligation au sujet de l'inscription du titre au ministère des Finances :

« La présente obligation émise par la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège pour une somme de

QUATRE CENTS COURONNES

a été dûment notée au bureau des livres du ministère des Finances de Norvège. »

Le Gouvernement français s'est également prévalu (voir notamment la note du 16 juin 1925 adressée par la légation de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège, dans le mémoire, au bas de la p. 85) de la formule précédant l'apposition de la date et de la signature des directeurs de la Banque, formule ainsi conçue :

« Enfin, nous renonçons pour nous et nos successeurs au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente obligation. »

Cette formule se rapporte à la qualité de l'obligation comme document négociable. La direction de la Banque n'a pas renoncé, par cette formule, à la faculté de faire valoir des objections quant à l'interprétation du titre, ni à la faculté d'invoquer d'éventuelles modifications à la législation monétaire. (Voir la lettre du 6 novembre 1925 émanant de la Banque hypothécaire, et annexée à la note adressée le 9 décembre 1925 par le ministère des Affaires étrangères de Norvège à la légation de France à Oslo, mémoire, p. 92.)

On trouvera en *annexe 37* un coupon d'intérêts. Il ne comporte aucune mention d'or. Il en est de même des coupons d'intérêts afférents à toutes les autres séries.

8° Emprunt 4 %, 1900 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 20-21, avec annexe I, pp. 58-59)

45. Par un contrat conclu à Christiania en décembre 1899 (*annexe 38*), la Banque hypothécaire a concédé à un consortium représenté par le banquier danois I. Glückstadt et le banquier suédois K. A. Wallenberg, une série 4 % d'obligations de la Banque hypothécaire d'un montant de crs 9.999.720 et au prix de 92 %.

Le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas faisaient partie de ce consortium.

Les obligations étaient bonnes pour crs 360, Rm. 405 et frs 500. L'énoncé du montant en francs n'était assorti d'aucune mention d'or ou de valeur or. Il y était stipulé, pour la libération des titres et le service des coupons, des lieux de paiement en couronnes en Norvège, à Copenhague et à Stockholm, en Reichsmark à Hambourg et en francs à Paris. Par ailleurs, le texte des obligations était conforme à celui de la série 1898.

Il est dit dans le mémoire, page 20, avant-dernier alinéa :

« L'amortissement des obligations s'opère par voie de tirages au sort ou de rachat en 60 années. »

Cette assertion est inexacte. Pour cet emprunt comme pour celui de 1898, l'amortissement se faisait seulement par tirages au sort. Ce n'est qu'à partir de l'emprunt 1902 de la Banque hypothécaire qu'il devint possible d'amortir par voie de rachats.

9° Emprunt 3½ % 1902 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 21-22, avec annexe I, pp. 60-62)

46. Par contrat conclu à Christiania le 15 août 1901 (*annexe 39*), la Banque hypothécaire a concédé à un consortium représenté par MM. Glückstadt et Wallenberg, une série 3½ % d'obligations de la Banque hypothécaire, d'un montant s'élevant à crs 19.999.440, soit frs 27.777.000, soit Rm. 22.499.370, au prix de 9½ %.

Ce consortium se composait de L. Behrens & Söhne, Hambourg, Den Danske Landmandsbank, Copenhague, Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, du Crédit Lyonnais et de la Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris.

Dans l'essentiel, le texte des obligations était conforme à celui de la série 1900.

10° Emprunt 3½ % 1905 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 22-23, avec annexe I, pp. 62-64)

47. Le contrat de cet emprunt est daté à Christiania du 16 juillet 1904 (annexe 40). Il fut conclu entre la Banque hypothécaire et un consortium composé comme suit :

Crédit Lyonnais, pour	27 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	27 %
Centralbanken for Norge, pour	9 %
Den Danske Landmandsbank, pour	14 %
L. Behrens & Söhne, pour	9 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	14 %

Le prix stipulé était de 92½ %.

Dans l'essentiel, le texte des obligations était conforme à celui de la série 1902. Toutefois, l'indication des lieux de paiement n'est pas portée dans le texte de l'obligation, qui se contente de stipuler ce qui suit :

« Le paiement des intérêts, conformément aux feuilles de coupons qui suivent, numérotées jusqu'au numéro 60, et la libération du titre, auront lieu aux places de paiements nommées dans les coupons. »

Ci-joint, en annexe 41, un coupon. Au recto sont indiqués les lieux de paiement en Norvège, au verso la raison sociale des membres étrangers du consortium. Les coupons ne portent aucune mention d'or. Il en est de même des emprunts 3½ % 1907 et 3½ % 1909 suivants.

11° Emprunt 3½ % 1907 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 23-24, avec annexe I, pp. 64-66)

48. Le contrat de cet emprunt fut conclu à Christiania, le 16 mars 1907 (annexe 42). Il fut établi entre la Banque hypothécaire et un consortium composé comme suit :

Crédit Lyonnais, pour	30 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	30 %
Centralbanken for Norge, pour	7.5 %
Landmandsbanken, Copenhague, pour	7.5 %
L. Behrens & Söhne, Hambourg, pour	7.5 %
Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, pour	10 %
Privatbanken i Kjöbenhavn, pour	7.5 %

Le prix stipulé était de 92½ %.

Cet emprunt venait en supplément à celui de 1905, et le texte des obligations et des coupons est conforme à celui de la série 1905.

12° Emprunt $3\frac{1}{2}$ % 1909 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (Mémoire, pp. 24-25, avec annexe I, pp. 66-67)

49. Le contrat de cet emprunt fut signé à Christiania le 12 mai 1909 (*annexe 43*), par M. E. Kielland Torkildsen, directeur de la Centralbanken for Norge (établissement privé), au nom du consortium. Le consortium était composé de la manière suivante :

Crédit Lyonnais, pour	20 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	20 %
Société Générale, pour	9 %
Banque de l'Union parisienne, pour	7 %
Centralbanken for Norge, pour	8 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	20 %
Privatbanken i Köbenhavn, pour	3 %
Landmandsbanken, Copenhague, pour	3 %
Norddeutscher Bankier, Hambourg, pour	2,5 %
Commerz- und Discontobank, Hambourg, pour	2,5 %
M. M. Warburg & Co, Hambourg, pour	2,5 %
L. Behrens & Söhne, Hambourg, pour	2,5 %

Le prix stipulé était de 93 $\frac{1}{4}$ %.

Une innovation, par rapport aux précédentes séries, est la modification apportée à la reconnaissance de dette par ce que le prix du kilogramme d'or y est indiqué en francs également. On ne trouve pas trace de correspondance susceptible d'expliquer les raisons de cette modification, et, par ailleurs, le texte de l'obligation comme celui des coupons sont conformes à la rédaction de la série 1907.

50. Il ressort de l'exposé qui précède que la question d'assortir les obligations de la Banque hypothécaire de clause or n'a jamais été discutée au cours des négociations ayant précédé la conclusion des contrats d'emprunts, et qu'il n'est pas fait mention d'or dans les contrats. La direction de la Banque hypothécaire a toujours maintenu comme son point de vue que la mention d'or portée par les obligations n'y a pas été introduite avec le sens de clause or.

Comme le montre l'analyse ci-dessus, les prix stipulés pour l'emprunt $3\frac{1}{2}$ % 1898 étaient de 95 %, pour l'emprunt 4 % 1900 de 92 %, pour l'emprunt $3\frac{1}{2}$ % 1902 de $91\frac{1}{2}$ %, pour l'emprunt $3\frac{1}{2}$ % 1905 de $92\frac{1}{2}$ %, pour l'emprunt $3\frac{1}{2}$ % 1907 de $92\frac{1}{2}$ %, et pour l'emprunt $3\frac{1}{2}$ % 1909 de 93 $\frac{1}{4}$ %.

La période d'amortissement était de 60 ans pour les quatre premiers emprunts, de 58 ans pour l'emprunt 1907 et de 50 ans pour celui de 1909.

Dans le tableau comparatif (*annexe 32*) donnant le cours des obligations à la Bourse de Paris, figure aussi l'emprunt 1902 de la Banque hypothécaire.

A la fois les prix peu élevés stipulés pour les emprunts, et les cours ultérieurs notés en bourse montrent que la mention d'or figurant dans le texte des titres ne peut pas avoir joué de rôle ni pour les prêteurs ni pour les souscripteurs aux obligations partielles, dans leur appréciation de la valeur des titres.

C. *Emprunt 3½ % 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières (Mémoire, pp. 25-26, avec annexe I, pp. 68-71)*

51. La Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières fut établie par la loi du 9 juin 1903. Selon l'article premier de cette loi, la Banque avait pour mission de prêter, contre garantie de la commune de résidence, à des personnes peu fortunées pour l'acquisition d'habitations ou d'exploitations agricoles. En outre, la Banque pouvait consentir des prêts aux municipalités et à des sociétés de construction immobilière.

Aux yeux de la loi, la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières est une personnalité juridique distincte au même titre que la Banque hypothécaire, question sur laquelle on reviendra lors de l'examen de la troisième exception préliminaire (chap. III ci-dessous). En vertu de l'article 10 de la loi, la Banque est administrée par la direction de la Banque hypothécaire tant que la loi n'en dispose pas autrement.

Dans son dernier alinéa, l'article premier de la loi renferme une disposition dont on ne trouve pas l'équivalent dans la loi régissant la Banque hypothécaire, à savoir :

« L'État sera responsable des pertes que la Banque pourrait essuyer du fait d'atteinte portée au prêt de la Banque par l'emprunteur et sa caution. »

L'emprunt 3½ % 1904 visé par le litige fut conclu par contrat signé à Christiania le 12 juillet 1904 (*annexe 44*) avec un consortium composé de la manière suivante :

Crédit Lyonnais, Paris, pour	27 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, pour	27 %
L. Behrens & Söhne, Hambourg, pour	7 %
Centralbanken for Norge, pour	7 %
Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, pour	12,5 %
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague, pour	12,5 %
Privatbanken i Kjöbenhavn, Copenhague, pour	7 %

D'après le contrat, article premier, la Banque concède au consortium un emprunt du montant de crs 14.999.760, soit Rm. 16.874.720,

soit frs 20.833.100 en or, au prix de 95,70 %. Par sa mention d'or, ce contrat se distingue des contrats signés par la Banque hypothécaire, dont il suit autrement le dispositif. Selon l'article 5 du contrat, les obligations sont amorties par tirages au sort ou par voie de rachats sur une période de 60 années. L'assertion du mémoire, page 26, 2^{me} alinéa, est donc inexacte.

Les obligations sont libellées en couronnes, Reichsmark et francs. Quelques-unes des dispositions de la loi du 9 juin 1903 sont reproduites dans le texte norvégien des obligations, et traduites dans les textes allemand et français (voir mémoire, pp. 68-69). Pour ce qui est du libellé de l'article 3 de la loi, et des traductions produites dans le texte des obligations, il convient de formuler les mêmes réserves qu'en ce qui concerne l'article 7 de la loi sur la Banque hypothécaire et les traductions correspondantes dans le texte des obligations (voir par. 42 ci-dessus, avec l'*annexe* 35). La reconnaissance de dette portée par les obligations de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières est ainsi conçue :

« Déclarons : en vertu des pouvoirs à nous conférés par la loi mentionnée ci-dessus et conformément à la loi de finances du Royaume de Norvège du 17 avril 1875 et à l'autorisation donnée en date du 13 juillet de cette année par le ministère royal norvégien des Finances — devoir au porteur de la présente

OBLIGATION DE BANQUE 3½ %

garantie par l'État norvégien,

une somme en or de trois cent soixante couronnes, ou cinq cents francs, ou quatre cent cinq Reichsmark, le kilogramme d'or fin étant calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 Reichsmark. »

Autrement, le texte des obligations est formulé sur le modèle des obligations de la Banque hypothécaire.

Les coupons d'intérêts ne portent aucune mention d'or (voir *annexe* 45).

A en juger d'après le prix de l'emprunt, la mention d'or figurant dans le texte des titres ne peut pas avoir joué de rôle pour les prêteurs dans leur appréciation des obligations.

3. L'évolution monétaire depuis le début de la première guerre mondiale, particulièrement en Norvège

52. Au XIX^{me} siècle, et jusqu'en 1914, l'évolution de l'économie mondiale avait été caractérisée par la division internationale du travail. Dans une mesure toujours croissante, l'activité économique de chaque pays particulier s'était intégrée à la communauté internationale, avec liberté de circulation pour les marchandises et les devises. L'introduction de l'étalon-or, surtout dans les années de 1870, avait été une étape importante dans cette évolution.

53. L'ouverture des hostilités en août 1914 arrêta brusquement ce développement et conduisit à l'antarcie économique dans les pays

neutres aussi bien que dans les pays belligérants. Dans toute l'Europe, les gouvernements jugeaient nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de leurs peuples de ménager leurs ressources, y compris leurs disponibilités en or et en devises étrangères. Partout, on introduisait des interdictions de sortie pour les marchandises et la suspension de la convertibilité des billets en or concurremment avec des interdictions d'exporter l'or, et on assouplissait les règles liant l'émission des billets au volume de l'encaisse or. Le passage de l'économie de paix à l'économie de guerre fut marqué aussi par d'autres mesures économiques et financières, telles que le relèvement du taux de l'escompte, de nouvelles impositions fiscales, le drainage de l'épargne par l'emprunt public, la taxation des prix et moratoire des dettes.

Parmi les grands belligérants, la France, l'Allemagne, la Russie et l'Autriche-Hongrie abandonnèrent l'étalon-or à l'ouverture des hostilités en 1914. L'Angleterre garda provisoirement l'étalon-or d'un point de vue légal. Par le « Currency and Bank Notes Act » du 6 août 1914, le Trésor britannique fut pourtant autorisé à émettre des coupures divisionnaires (« currency notes ») qui devaient servir de monnaie courante (« legal tender ») de la même manière que les souverains-or, et qui pouvaient être converties en numéraires aux guichets de la Banque d'Angleterre. En outre, cette dernière fut autorisée à émettre des billets de banque (« bank notes ») en dépassant, selon arrêté du Trésor, le maximum admis antérieurement. Interdiction d'exporter de l'or ne fut pas formellement adoptée, mais le transport d'or pour l'étranger fut entravé, partiellement à cause de la situation de guerre, partiellement par l'attitude réprobatrice des autorités. Formellement, l'interdiction d'exporter de l'or fut introduite en 1919.

Des mesures analogues furent prises au Danemark et en Suède. Dans les deux pays, la convertibilité des billets fut suspendue le 2 août 1914. Le moratoire fut proclamé en Suède le 5 août, au Danemark — avec effet conditionnel — le 20 août. La Suède adopta l'interdiction d'exporter de l'or le 1^{er} août 1914, le Danemark le 8 août.

En Norvège, le Gouvernement jugea nécessaire, le 4 août 1914 — « afin de prévenir toute perturbation du marché monétaire et de la vie économique » —, 1) de proclamer la suspension, pendant un mois, de l'exigibilité (moratoire) des paiements échus entre le 5 août et le 6 septembre 1914 inclusivement, et 2) de dispenser la Banque de Norvège de l'obligation de convertir les billets en or. La décision revêtit la forme d'un décret-loi pris en vertu de l'article 17 de la Constitution, le Storting n'étant pas réuni.

Le Storting fut convoqué et approuva les mesures prises. Par la loi n° 8 du 18 août 1914, la loi du 23 avril 1892 reçut un additif disant que le Roi, dans des circonstances particulièrement menaçantes, peut décider la suspension provisoire du remboursement des billets de la Banque. Par une telle suspension de leur rembourse-

ment, les billets ne cesseront pas d'être instruments de paiement libérateurs (voir annexe 1 aux Exceptions préliminaires, 3^{me} alinéa). Le même jour, le 18 août 1914, en vertu de la nouvelle loi, il fut pris un décret royal proclamant la suspension provisoire de la convertibilité des billets de la Banque, et le décret-loi du 4 août 1914 fut abrogé.

Par la loi n° 1 du 18 août 1914, sur la vente et l'exportation de comestibles, etc., il fut interdit d'exporter de l'or, à l'article 4. (Voir annexe 46.)

54. La suspension de la convertibilité des billets et l'interdiction d'exporter de l'or mirent en branle le marché du change dont les fluctuations ont persisté jusqu'à la stabilisation entreprise, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, par la constitution du Fonds monétaire international. On trouvera à l'annexe 47 a deux tableaux sur les cours moyens du change pour les négociations à la Bourse d'Oslo, de 1914 jusqu'en juillet 1955. Les tableaux donnent le cours annuel moyen pour les devises choisies. En annexe 47 b est présenté un tableau montrant les cours moyens mensuels notés à la Bourse d'Oslo pour le dollar américain, la livre sterling et le franc français en 1920, 1923 et 1931.

55. En 1915, la valeur des exportations norvégiennes atteignit un niveau tellement élevé que la demande en couronnes norvégiennes, faite par l'étranger, releva le cours de la couronne au-dessus de l'ancienne parité d'or, si l'on prend pour base le cours du dollar. Aussi la Banque de Norvège reprit-elle, en 1916, la convertibilité des billets en or, le décret royal du 18 août 1914 étant abrogé par celui du 8 mars 1916. A cette même date, le dollar fut noté à Oslo à crs 3,53 (parité : 1 \$ égale crs 3,73). Ce n'était pourtant pas là le rétablissement de l'étalon-or. L'interdiction d'exporter de l'or restait en vigueur. L'obligation, pour la Banque de Norvège, d'acheter de l'or au prix fixé par la loi monétaire de 1875 n'avait pas été levée par les mesures prises en août 1914. Il fut désormais mis fin à cet état des choses. Par la loi n° 3 du 15 avril 1916, le Roi fut autorisé à dispenser la Banque de Norvège de l'obligation de livrer des billets contre de l'or. Le Roi fut également autorisé à supprimer le droit de chacun de se faire livrer des pièces d'or par l'Hôtel des Monnaies en échange d'or. Les mesures en ce sens furent mises en vigueur par les décrets royaux des 28 et 29 avril 1916. L'objet visé par ces mesures, c'était d'entraver l'afflux de l'or de l'étranger, ce qui aurait pu entraîner une augmentation dans la circulation des billets en Norvège et la hausse des prix.

Le cours du dollar américain à Oslo baissa en 1917, pour atteindre son niveau le plus bas le 3 novembre, avec crs 2,83 le dollar.

Plus tard, le cours du dollar se mit à la hausse. Comme on peut le constater dans l'annexe 47 a, le cours moyen pour 1919 était de 4,11, de 6,20 pour 1920, de 6,81 pour 1921, de 5,75 pour 1922, et de 6,04 pour 1923.

56. Par décret royal du 19 mars 1920, la Banque de Norvège fut provisoirement dispensée de convertir ses billets en or.

Un événement d'importance, pendant ces années, c'est l'adoption de la loi du 15 décembre 1923 concernant les obligations pécuniaires dont le paiement était libellé en or (voir l'annexe 2 aux Exceptions préliminaires).

Cette loi dispose comme suit, dans son premier article, premier alinéa :

« Si un débiteur a légalement consenti à payer en or une obligation pécuniaire en couronnes, et que le créancier refuse d'accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège d'après la valeur or nominale de ceux-ci, le débiteur pourra demander la prorogation du paiement tant que la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets d'après leur montant. Si le créancier revient sur son refus, il ne pourra exiger paiement dans les conditions indiquées ci-dessus qu'après un préavis de trois mois. Pendant la durée de la prorogation, il est servi des intérêts au taux de quatre pour cent par an. Les intérêts sont payés en billets de banque d'après leur montant. »

Comme il a été indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, l'habitude s'est généralisée, en Norvège — après l'adoption de l'étalon-or —, de libeller le montant de l'emprunt en couronnes or lors de l'établissement de titres d'emprunts, ainsi dans les obligations hypothécaires, dans les émissions industrielles et dans les emprunts publics. Aucun créancier n'avait encore de ce fait refusé d'accepter en paiement le montant nominal de l'emprunt en billets de la Banque de Norvège qui, en vertu de la loi de 1892, article 7, sur la Banque de Norvège, servent d'instruments de paiement libératoires. Or, à la suite de la suspension de la convertibilité des billets en or en 1920, quelques créanciers avaient réclamé le paiement en or ou en valeur or, et quelques cas furent portés devant les tribunaux. Par jugements rendus par les tribunaux inférieurs, les créanciers avaient été déboutés de leurs demandes, et la question n'avait pas été décidée par la Cour suprême. Afin de lever tout doute sur la question de savoir que les créanciers n'étaient en droit de réclamer autre paiement que le montant nominal de la créance en billets de la Banque de Norvège, même si l'obligation était assortie de clause or réelle, la loi du 15 décembre 1923 fut donnée. En effet, le législateur reconnut que si les débiteurs ayant consenti à faire assortir de clause or leurs obligations étaient tenus de se libérer avec les instruments de paiement légaux du pays — les billets de la Banque de Norvège — à un montant supérieur au montant nominal de la dette, cela conduirait à des conditions absolument intolérables. Les débiteurs répondant de l'engagement de la clause or et qui, de leur côté, ne pourraient recouvrer leurs créances qu'à la valeur nominale en billets de banque, seraient obérés d'une surcharge dont ils ne pouvaient d'aucune manière prévoir l'éventualité. Cela aurait conduit à des perturbations très graves de la vie économique.

57. Après que le cours du dollar américain eut culminé avec un cours moyen de 7,20 en 1924, le change se mit à baisser. La moyenne du dollar fut de 5,69 en 1925, de 4,52 en 1926, de 3,843 en 1927 et de 3,747 en 1928 (voir *annexe 47 a*).

Par décret royal du 16 avril 1928, le décret royal du 19 mars 1920 fut abrogé à partir du 1^{er} mai 1928, et du coup, les billets de la Banque de Norvège redevenaient convertibles. A la même occasion, l'interdiction d'exporter de l'or donnée par l'article 4 de la loi n° 1 du 18 août 1914 fut provisoirement suspendue. L'étalon-or entraît de nouveau en fonctions.

57 a. Par son « Gold Standard Act » de 1925, l'Angleterre revint à l'étalon-or. Toutefois, la Banque d'Angleterre restait dispensée de convertir en or ses « bank notes » et les « currency notes » du Trésor. De même, la Monnaie royale restait dispensée de monnayer l'or livré par d'autres que la Banque d'Angleterre. Par contre, la banque fut tenue, contre billets ou autre « legal tender », de vendre de l'or en lingots d'un poids de 400 onces, à un prix fixe de £ 3-17-10,5 par once. L'exportation d'or fut de nouveau autorisée. En Suède, les billets redevinrent convertibles en or à partir du 1^{er} avril 1924, et l'interdiction d'exporter de l'or fut levée. Au Danemark, la convertibilité en or fut reprise à partir du 1^{er} janvier 1927, et l'interdiction d'exporter de l'or fut levée par une proclamation du 11 janvier 1927.

58. Cependant, l'évolution économique prit un cours tel qu'il devint nécessaire, par décret royal du 27 septembre 1931 (voir l'annexe 3 aux Exceptions préliminaires), une fois encore, de dispenser la Banque de Norvège de l'obligation de convertir les billets, et d'interdire à la même occasion l'exportation de l'or. La raison en était la suivante :

La dépression consécutive à la crise boursière survenue aux États-Unis en automne 1929 avait abouti, dans les années suivantes et dans la plupart des pays, à une forte régression dans les prix et dans la production, et à une augmentation considérable du chômage. Dans sa publication « Statistisk-økonomisk oversikt over året 1931 » (Analyse statistico-économique de l'année 1931), le Bureau central de statistique de Norvège a reproduit les précisions suivantes sur l'évolution des prix de gros :

	Août 1929	Août 1930	Août 1931
États-Unis : B. o. L. (1926 : 100)	97,7	84,0	70,2
France : Stat. Gén. (1913 : 100)	597	538	446
Allemagne : Stat. Reichsamt (1913 : 100)	138	125	110
Angleterre : B. of Tr. (1913 : 100)	136	118	102

La même source fournit les données suivantes sur l'indice de la production :

	Juillet 1929	Juillet 1930	Juillet 1931
États-Unis (1923-25 : 100)	124	94	83
France (1928 : 100)	109,4	111,0	97
Allemagne (1928 : 100)	103,4	80,6	71,8
Angleterre (1924 : 100)	108,2	90,7	81,5

La baisse de la valeur du commerce extérieur pendant les années 1930 et 1931, comparées avec l'année précédente, est retracée ainsi dans la même publication :

	Baisse : importations.		— Baisse : exportations	
	de 1929 en 1930	de 1930 en 1931	de 1929 en 1930	de 1930 en 1931
États-Unis	28,0	32,0	26,7	37,1
France	9,8	19,6	14,6	29,0
Allemagne	22,7	35,3	10,5	18,7
Angleterre	13,9	16,6	21,7	31,8

Par suite de la restriction de l'activité économique, le chômage prit des proportions alarmantes. D'après la même source, le nombre des chômeurs enregistrés par la statistique était, pour le monde entier, d'environ 21 millions à la fin de septembre 1931, soit au moins 8 millions de plus qu'à la même époque de l'année précédente.

Concurremment avec le déclin de l'activité économique, le désir de garder la liquidité et la sécurité des capitaux se manifestait peu à peu dans les principaux pays. Dès le début de 1931, des crédits étrangers consentis à des banques allemandes furent de plus en plus dénoncés et rapatriés. L'« Analyse » susmentionnée fait remarquer qu'au cours de la première moitié de 1931, des capitaux totalisant 3,500 millions de Reichsmark furent retirés d'Allemagne. Ce mouvement prit une cadence de plus en plus accélérée, et rien que du 1^{er} juin au 8 juillet 1931, les disponibilités allemandes en or et en devises étrangères diminuèrent d'environ 2,300 millions de Reichsmark. Au milieu de juillet, on fut de ce fait amené à fermer provisoirement toutes les banques allemandes, le taux d'escompte fut relevé à 10 %, la couverture d'or légale fut ramenée de 40 à 30 %, et on institua le contrôle des changes. Des négociations internationales aboutirent, en août 1931, à un accord suivant lequel les banques étrangères se dispenseraient jusqu'à nouvel ordre de retirer leurs placements à court terme en Allemagne. D'autres pays européens aussi furent touchés au même moment par cette crise de liquidité et de confiance, en particulier l'Autriche, ainsi que la Chine, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et des pays sud-américains. Pendant l'été 1931, la situation se compliqua en Angleterre également. Vers cette époque, banques et capitalistes de tous pays avaient placé à court terme des sommes considérables en valeurs du marché de Londres, centre financier du monde.

D'un autre côté, des capitaux anglais s'élevant à environ 4,6 milliards de Reichsmark étaient placés en Allemagne, pour moitié à court terme. Par la crise allemande, ces liquidités se trouvaient bloquées, et c'est pourquoi le marché de Londres disposait de ressources insuffisantes pour faire face à l'appel formidable venant du monde entier de la part de créanciers désireux de rapatrier leurs capitaux ou de les mettre à l'abri dans des pays tiers réputés réfractaires à la crise. Dans l'espace de deux mois, les retraits de capitaux étrangers de Londres montèrent à 200 millions de livres sterling. Le Gouvernement britannique trouvait alors que l'encaisseur et les disponibilités en devises ne pourraient supporter une diminution allant plus loin, et c'est pourquoi il suspendit, le 20 septembre 1931, l'obligation de la Banque d'Angleterre de vendre de l'or à un prix fixe, et, du coup, abandonna l'étalon-or (« Gold Standard (Amendment) Act » 1931).

Comme la plus grande partie du commerce international était payée en livres sterling, la décision anglaise fut un rude coup pour les relations commerciales, en particulier pour les pays qui acquerraient une partie importante de leurs rentrées de devises en livres. Parmi les pays qui tout de suite jugèrent devoir suivre l'exemple anglais, en 1931 déjà, en fait de convertibilité et/ou d'exportation de l'or, on peut citer les pays scandinaves, la Finlande, le Portugal et l'Irlande, ainsi que — en dehors d'Europe — l'Inde, l'Australie, le Japon, l'Égypte, le Canada et la Bolivie.

L'activité économique de la Norvège est basée, à un degré exceptionnellement élevé, sur les échanges avec l'extérieur, et il y fut jugé impossible de maintenir l'étalon-or quand la devise internationale par excellence n'était plus fondée sur l'or. La direction de la Banque de Norvège présenta au ministère des Finances un avis motivé sur la résolution anglaise, et souligna entre autres :

« ... Premièrement, cette mesure affecte profondément la vie de nos entreprises, en particulier dans la navigation internationale et dans l'industrie travaillant pour l'exportation. Comme chacun sait, les frets de notre navigation sont fixés en livres sterling pour la plupart, et dans une large mesure ces contrats s'étendent sur une série d'années. A cela s'ajoute que notre économie, à cause de la dépression internationale, se débat depuis des années au milieu d'une situation embarrassée, de même que le chômage prolongé a grandement contribué à affaiblir le marché.

En second lieu, les mesures prises en Angleterre ont grandement contribué à multiplier les facteurs d'instabilité dans nos relations avec l'extérieur. Le manque de confiance mutuelle s'est intensifié encore davantage, et chaque pays tend à sauvegarder ses intérêts particuliers tant qu'il peut. Les bases normales du crédit sont profondément ébranlées. L'étranger retire ses créances, et cherche à se débarrasser de ses valeurs étrangères, et tout cela creuse profondément dans les réserves en devises.

... Il a déjà été relevé que le sort de la devise anglaise joue un rôle déterminant dans notre vie économique. A la suite des disposi-

tions arrêtées en Angleterre, les apports de devises sont pratiquement taris, et les possibilités d'obtenir des crédits à l'étranger sont provisoirement inexistantes. Pour couvrir les besoins en moyens de paiement étrangers, on en est donc réduit à puiser dans les réserves disponibles, et ces ressources s'épuiseront sans aucun doute rapidement, même si l'on contrôle l'emploi des devises et que l'on donne suite seulement aux demandes dont la légitimité peut être prouvée.

... Le dernier alinéa de l'article 7 dans la loi sur la Banque de Norvège est ainsi conçu :

« Dans des situations particulièrement critiques, le Roi peut décider la suspension provisoire du remboursement des billets de la Banque. Par cette suspension de leur remboursement, les billets ne cessent pas d'être instruments de paiement obligatoires. »

Avec référence aux considérations ci-dessus, notre direction est arrivée à la conclusion qu'on se trouve en présence d'une situation particulièrement critique nécessitant la suspension de la convertibilité des billets, et elle se permet de recommander que cette mesure soit prise immédiatement.

Pour que la mesure soit de plein effet, il sera indispensable d'introduire en même temps l'interdiction d'exporter de l'or. »

Le ministère des Finances a aussi ventilé la question avec les représentants des banques privées, de la navigation, de l'industrie et de l'agriculture. Puis le décret royal du 27 septembre 1931 publia la décision susmentionnée (voir annexe 3 aux Exceptions préliminaires).

59. La dépression qui s'était manifestée dans les divers pays en 1931 persistait aussi en 1932. Les investissements se raréfiaient, le jeu des relations internationales se trouvait faussé, et les obstacles à la circulation internationale des marchandises se multipliaient et s'aggravaient.

En 1932, l'étalon-or fut abandonné par la Nouvelle-Zélande le 1^{er} janvier, par la République de l'Équateur le 9 février, par le Chili le 19 avril, par la Grèce le 26 avril, par le Siam le 11 mai, par le Pérou le 18 mai et par l'Union de l'Afrique du Sud le 27 décembre. A la fin de 1932, la plupart des pays avaient soit suspendu la convertibilité des billets soit introduit l'interdiction d'exporter de l'or ; à cela s'ajoute que des restrictions avaient été apportées par une série de pays à la circulation des devises. A ce moment, l'étalon-or restait encore en vigueur aux États-Unis et, en Europe, notamment en Belgique, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne et en Suisse.

60. Aux États-Unis, la dépression prit des formes aiguës en 1933. Comme dit Nussbaum (*Money in the Law*, 2nd ed., p. 597) : « The world monetary crisis, crushing in its course one monetary system after the other, reached the United States in 1933. » L'évolution économique y était marquée, depuis 1929, par la baisse sensationnelle de la production, de l'emploi et des prix. Il en résulta une charge excessive pour l'économie dans son ensemble et, par

conséquent, pour les banques qui peu à peu avaient dû suspendre leur activité et, au commencement de mars 1933, presque toutes les banques aux États-Unis soit avaient fermé leurs portes, soit ne travaillaient plus qu'au ralenti.

Cet état de choses aboutit à l'adoption de mesures publiques d'envergure pour réagir contre les méfaits de la crise. Dans le cadre de la législation nécessaire à cet effet, il fut jugé indiqué d'intervenir également dans le domaine monétaire et dans la circulation des devises afin de stabiliser l'activité bancaire et d'agir sur le niveau des prix dans le sens souhaitable.

En vertu d'une loi du 6 octobre 1917, le président des États-Unis décréta, par une proclamation du 6 mars 1933, la fermeture des banques pendant quatre jours sur tout le territoire, ainsi que l'interdiction d'exporter de l'or (voir Nussbaum, *op. cit.*, pp. 597-598). Sous renvoi à l'imminente « national emergency », cette résolution fut prise afin d'arrêter le retrait des dépôts bancaires, la thésaurisation et l'exportation de l'or. Le même jour, le ministère des Finances des États-Unis édicta que les banques n'échangent plus l'or ou les billets gagés sur l'or (« gold certificates »), et il fut ordonné, le 7 mars 1933, que l'or et les billets gagés sur l'or en possession des Banques soient livrés au Gouvernement par la voie des banques de la « Federal Reserve ».

Le 9 mars 1933, le Congrès vota une loi de salut public (« An Act to provide relief in the existing national emergency in banking, and for other purposes »), approuvant les mesures prises par le président des États-Unis et le ministère des Finances, et cette loi autorisa, entre autres, le ministère des Finances à demander le remise de l'or monnayé, des lingots d'or et des billets gagés sur l'or en possession des particuliers, contre le remboursement en d'autres formes de monnaie courante. La prescription de faire remettre l'or détenu par les particuliers fut donnée dans le décret du président, en date du 5 avril, pris en exécution de la loi du 9 mars susmentionnée. On peut dater la suspension finale de l'étalon-or au 20 avril 1933, lorsqu'en vertu de la loi susmentionnée du 6 octobre 1917 — modifiée par la loi de salut public du 9 mars 1933 —, et en invoquant la persistance de la « national emergency », le président promulgua un nouveau décret au sujet des transactions en devises étrangères et de l'exportation de l'or. A partir de ce moment, la valeur du dollar commença de baisser sur les places étrangères.

Le 12 mai 1933, une nouvelle loi de salut public fut votée (« An Act to relieve the existing national economic emergency by increasing agricultural purchasing power, to raise revenue for extraordinary expenses incurred by reason of such emergency, to provide emergency relief with respect to agricultural indebtedness, to provide for the orderly liquidation of joint-stock land banks, and for other purposes »). La troisième partie de cette loi portait le titre : « Financing and Exercising Power conferred by Section 8 of Article I of the Constitution : To coin Money and to regulate the Value

thereof. » La section 43, *littra* b (2) de cette partie de la loi dispose que lorsqu'une telle mesure devient nécessaire afin de stabiliser les prix ou afin de pallier les répercussions nuisibles que la dépréciation des devises étrangères peut avoir dans le commerce avec l'étranger, le président peut dévaluer le dollar par rapport à l'or jusqu'à 50 % de l'ancienne parité. Le président aura le même pouvoir s'il est passé convention avec des gouvernements étrangers sur la fixation de la valeur du dollar par rapport à des devises étrangères.

La Section 43, *littra* b (1), porte la disposition suivante :

« Such notes and all other coins and currencies heretofore or hereafter coined or issued by or under the authority of the United States shall be legal tender for all debts public and private. »

Dans une affaire portée devant la Cour suprême de l'État de New York, la disposition ci-dessus reçut une interprétation suivant laquelle une obligation de payer en or monnayé pouvait être exécutée par le paiement en d'autres formes de monnaie courante. Cette interprétation de la loi fut confirmée par la « Joint Resolution » n° 10, du 5 juin 1933 (voir Nussbaum, *op. cit.*, p. 282).

Sous renvoi à la loi du 12 mai 1933 et à une loi ultérieure du 30 janvier 1934 fixant la limite supérieure du dollar à 60 % de son ancienne parité, le président des États-Unis ordonna, le 31 janvier 1934, que le poids du dollar-or serait, jusqu'à nouvel ordre, de 15 5/21^{mes} grains d'or au titre de 900 millièmes de fin. Cela équivalait à un prix d'or de \$ 35,00 par once d'or fin contre \$ 20,67 de l'ancienne parité. Le même jour, le ministère des Finances publia une déclaration suivant laquelle il achèterait de l'or à ce nouveau prix à partir du 1^{er} février 1934. On pourrait procéder à des ventes d'or à ce prix aux banques d'émission étrangères en vue de maintenir la stabilité du dollar par rapport aux devises-or.

Par les mesures décrites ci-dessus, la valeur du dollar — en or — fut ramenée à 59,06 % de l'ancienne parité.

61. Il a été signalé plus haut qu'à la fin de 1932, il y avait encore quelques pays d'Europe ayant gardé l'étalon-or. Après que la Conférence économique mondiale de 1933 eut terminé ses travaux sans résultats notables, les banques d'émission de Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Pologne et Suisse décidèrent de se concerter dans le but de maintenir l'étalon-or (le bloc-or). Mais en 1935 déjà, la devise belge fut dévaluée de 28 %. Il s'ensuivit une forte spéculation, avec la baisse du franc français, du florin hollandais et du franc suisse, et l'or prit le chemin des États-Unis.

En 1936, la Pologne introduisit des restrictions dans les négociations des devises, mais sans encore procéder à une dévaluation légale.

Finalement, la situation devint si difficile pour la France, que le Gouvernement français se décida à opérer une dévaluation du franc.

Le franc-or primitif avait représenté 322,6 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Par la loi du 25 juin 1928, la teneur

en or du franc fut réduite à 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Par la dévaluation de 1936, régie par la loi du 1^{er} octobre 1936, il fut résolu que la relation entre le franc et l'or serait fixée par décret du Gouvernement entre les limites de 49 et 43 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Au mois de juin 1937, le franc fut noté à un cours correspondant à la limite inférieure. Le 29 juin 1937, la Bourse de Paris fut fermée, et un décret du 30 juin modifia la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 en abrogeant la disposition suivant laquelle la teneur en or du franc serait maintenue entre 49 et 43 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Le cours de change du franc devait désormais être régularisé par le Fonds de stabilisation des changes, établi grâce à la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse-or en 1936.

Par un décret du 5 octobre 1936, l'Italie dévalua la lire de 40,94%. En 1936, également, la Lettonie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie procédèrent à des dévaluations de leurs monnaies.

62. L'idée d'une collaboration internationale dans le domaine des changes fut réalisée au cours de la deuxième guerre mondiale. Les délégués des 44 nations unies dans la guerre adoptèrent, à Bretton Woods aux États-Unis, le projet d'une convention sur le Fonds monétaire international (« International Monetary Fund ») et d'une convention sur la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (« International Bank for Reconstruction and Development »). Ces conventions furent mises en vigueur le 27 décembre 1945.

Le Fonds monétaire international compte aujourd'hui 60 États membres. Le but de l'institution est ainsi défini par les « Articles of Agreement », à l'article premier :

« The purposes of the International Monetary Fund are :

(i) To promote international monetary cooperation through a permanent institution which provides the machinery for consultation and collaboration on international monetary problems ;

(ii) To facilitate the expansion and balanced growth of international trade, and to contribute thereby to the promotion and maintenance of high levels of employment and real income and to the development of the productive resources of all members as primary objectives of economic policy ;

(iii) To promote exchange stability, to maintain orderly exchange arrangements among members, and to avoid competitive exchange depreciation ;

(iv) To assist in the establishment of a multilateral system of payments in respect of current transactions between members and in the elimination of foreign exchange restrictions which hamper the growth of world trade ;

(v) To give confidence to members by making the Funds resources available to them under adequate safeguards, thus providing them with opportunity to correct maladjustments in their balance of

payments without resorting to measures destructive of national or international prosperity ;

(vi) In accordance with the above, to shorten the duration and lessen the degree of disequilibrium in the international balances of payments of members.

The Fund shall be guided in all its decisions by the purposes set forth in this article. »

Afin de promouvoir le point (iii) du programme annoncé à l'article premier, chaque État membre est tenu, entre autres, de communiquer au Fonds monétaire la valeur au pair de sa devise. L'article IV, section I, s'exprime ainsi à ce sujet :

« (a) The par value of the currency of each member shall be expressed in terms of gold as a common denominator or in terms of the United States dollar of the weight and fineness in effect on July 1, 1944.

(b) All computations relating to currencies of members for the purpose of applying the provisions of this Agreement shall be on the basis of their par values. »

La valeur au pair de la couronne norvégienne vis-à-vis du Fonds monétaire fut définie, le 18 décembre 1946, à 0,179067 gramme d'or fin ou à 20,1500 cents américains par couronne.

Lorsque la Grande-Bretagne, en septembre 1949, jugea devoir réduire le cours de la livre sterling vis-à-vis du Fonds monétaire de \$ 4.03 à \$ 2,80 par livre sterling — donc une réduction d'environ 30,5 % —, douze autres pays, dont la Norvège, décidèrent des modifications correspondantes ou similaires dans la parité communiquée au Fonds. Le 18 septembre 1949, la nouvelle valeur au pair de la couronne norvégienne fut fixée à 0,124414 gramme d'or fin ou à 14,0000 cents américains par couronne. Six États membres qui, à l'époque, n'avaient pas encore communiqué au Fonds la valeur au pair de leurs devises, dévaluèrent également, à divers degrés. Dix autres États qui n'étaient pas membres du Fonds en firent autant. L'ensemble des pays procédant à des dévaluations de leurs devises en septembre 1949 représentait à peu près 65 % de tout le commerce international.

Le 18 décembre 1946, la valeur au pair du franc français fut définie à 0,00746113 gramme d'or fin ou à 0,839583 cent américain par franc. Depuis le 26 janvier 1948, il n'existe plus de convention définissant la valeur au pair du franc français vis-à-vis du Fonds monétaire. Depuis 1950, le franc français est noté, à la Bourse de New York, pour la valeur de 0,2856 cent américain.

4. Le service des obligations et les réclamations françaises

63. Dans l'étude du service des emprunts, il faut avoir présent à l'esprit que les séries 1898 et 1900 de la Banque hypothécaire (décrites sous les points 2 B, 7° et 8° ci-dessus) étaient amortissables par tirages au sort, alors que toutes les autres séries d'obligations

visées dans l'affaire en instance pouvaient être amorties soit par tirages au sort, soit par rachats. Comme le cours des obligations se tenait, la plupart du temps, au-dessous du pair, de beaucoup la plus grande partie des obligations ont été amorties en cours d'emprunt par voie de rachats.

Avant 1914

64. Jusqu'en 1914, le service des emprunts ne rencontrait aucune difficulté. Les cours du change étaient stables, et oscillaient seulement entre le « gold point » d'entrée et celui de sortie. Les intérêts et les obligations sorties aux tirages étaient réglés aux lieux de paiement fixés par les obligations, et dans la monnaie ayant cours auxdits lieux de paiement.

La période allant du 5 août 1914 au 8 mars 1916

65. Comme expliqué sous le point 3 ci-dessus, la convertibilité des billets de la Banque de Norvège était suspendue pendant cette période. Il ne s'est ensuivi aucune réclamation de se faire payer les intérêts ou les obligations amorties sur la base de l'or, bien que le cours du dollar à la Bourse d'Oslo avait, en 1915, culminé à crs 4,10, avec une moyenne pour l'année de crs 3,91 contre 3,73 au pair.

La période allant du 9 mars 1916 au 19 mars 1920

66. Les fluctuations du cours du dollar, pendant cette période, ont été mentionnées sous le point 3 ci-dessus. Pour ce qui est des devises étrangères figurant sur les obligations litigieuses, on constate (selon le tableau de l'annexe 47 a) que le cours moyen de la livre (parité : £ 1 égale crs 18,16) baissa de 16,78 en 1916, à 15,59 en 1918, puis remonta à 18,12 en 1919, et à 22,49 en 1920. Le tableau permet encore de constater que le cours moyen du franc français (parité : fr. fr. 100 égale crs 72) à la Bourse d'Oslo baissa de 59,60 en 1916, à 43,33 en 1920, et le cours moyen du Reichsmark (parité : Rm. 100 égale crs 88,89) baissa de 63,36 à 10,88 pendant la même période.

Pendant cette période, les porteurs français présentèrent leurs coupons et leurs titres sortis au tirage aux lieux de paiement scandinaves indiqués par les obligations.

La période allant du 20 mars 1920 au 30 avril 1928

67. Il a été expliqué, sous le point 3 ci-dessus, comment le cours du dollar a évolué pendant cette période. La livre aussi fut en hausse jusqu'en 1924, culminant alors à 31,71, puis baissa pour finalement se stabiliser autour du pair, en 1928. Le cours du franc français qui, en 1920, était de 43,33 en moyenne, remonta à 50,77 en 1921, mais rétrograda à 14,82 en 1926, à 15,12 en 1927, et à 14,74 en 1928 (la nouvelle parité du franc, à la suite de la dévaluation en vertu de la loi monétaire du 25 juin 1928, fut de 14,62). Le Reichsmark a continué sa chute jusqu'à l'avalissement total, en 1923.

68. Les *obligations d'État* en cause dans le litige étaient, comme expliqué sous le point 2 A, libellées entre autres en livres sterling. Ainsi, les porteurs français pouvaient expédier leurs coupons pour acquittement à Londres. Mais le ministère des Finances a consenti, à l'égard des trésoriers français des emprunts, d'effectuer les paiements en livres à Paris.

L'*annexe 48* présente le tableau des variations dans le cours de la livre sterling à la Bourse de New York, de mai 1919 jusqu'à la fin de 1925. Le tableau a été puisé dans le « Federal Reserve Bulletin », et il montre, pour la période de mai 1919 à septembre 1920, les cours maximum et minimum par mois, ensuite le cours moyen du mois. Vu que la valeur or au pair de la livre était, avant 1914 et de 1925 à 1931, de 486,667 cents américains par livre, et vu que le dollar américain, à l'époque, gardait la parité or, on constate que la livre — pendant la période considérée — se situait bien au-dessous de cette parité. Le cours le plus bas fut noté en février 1920 avec 322,25 cents, et la livre ne se rapproche du pair qu'au printemps 1925.

Bien que pendant toute cette période le service des emprunts d'État norvégiens fut donc assuré en livres dépréciées, il n'y eut pas de réclamation de la part des trésoriers français des emprunts, ni de la part des porteurs français, d'être libérés en or.

Au cours de cette période non plus, il n'y eut pas, de la part des porteurs d'obligations français ou en leur nom, de réclamation du fait que le ministère des Finances autorisait le paiement du montant nominal en couronnes suédoises et danoises, à Stockholm et à Copenhague respectivement, à l'égard des ressortissants suédois et danois.

Ce mode de paiement a son origine dans les faits suivants :

Le mot « Kroner », dans le texte d'une obligation émise par l'État norvégien, signifie *couronnes norvégiennes*, et l'État norvégien n'avait aucune obligation de se conformer à la demande de payer en couronnes *suédoises* ou *danoises*, même aux lieux de paiement convenus en Suède ou au Danemark.

Quelques-unes des séries d'emprunts relevant de la présente affaire avaient lieu de paiement en Suède et/ou au Danemark, et ces emprunts furent partiellement écoulés dans ces pays. Ainsi, l'emprunt d'État 1896 avait Stockholm comme lieu de paiement, et les emprunts 1900, 1902, 1904 et 1905 avaient Stockholm et Copenhague. Par contre, ni Stockholm, ni Copenhague ne figuraient comme lieux de paiement pour l'emprunt 1903.

A l'époque de l'émission des emprunts, la convention monétaire scandinave était en vigueur (voir le point 1 ci-dessus, avec l'*annexe 4*). Couronnes danoises, suédoises, norvégiennes avaient alors pratiquement le même cours. Bien qu'il soit indubitable que le mot « Kroner », dans le texte des obligations d'État norvégiennes, signifie couronnes norvégiennes, quel que fût le lieu de paiement, les porteurs d'obligations suédois et danois — pour des raisons de commo-

dité — recevaient leur dû, pour les coupons et les obligations sorties, au nominal en couronnes suédoises et danoises respectivement. Cette pratique fut continuée aussi lorsque les couronnes suédoise et danoise étaient devenues, par rapport à la couronne norvégienne, des devises appréciées. Mais le ministère des Finances ne manquait pas de préciser que la continuation de cette pratique représentait seulement un acte de bonne volonté, et que l'État norvégien ne se considérait pas tenu de payer autre chose que la valeur nominale en couronnes norvégiennes.

69. Parmi les obligations de la Banque hypothécaire visées par le litige, la série 1898 (voir point 2 B, 7°, ci-dessus) était libellée en couronnes et en Reichsmark, alors que les séries 1900 à 1909 (voir point 2 B, 8° à 12°, ci-dessus) étaient libellées aussi en francs.

Puisque le Reichsmark qui avait cours à l'époque de l'émission des obligations s'avalissait de plus en plus et, en 1923, cessa d'exister, le règlement se fit désormais en couronnes et en francs.

A l'égard de ressortissants suédois et danois domiciliés en Suède et au Danemark respectivement et qui pouvaient prouver avoir acquis leurs obligations avant la baisse de la couronne norvégienne par rapport aux couronnes suédoise et danoise, la Banque hypothécaire consentit à continuer le paiement en couronnes suédoises à Stockholm, et en couronnes danoises à Copenhague, comme un acte de bonne volonté, de même manière que pour les emprunts d'État.

C'était essentiellement des obligations appartenant à la série 1898, détenues par les porteurs suédois, qui continuaient ainsi de recevoir leur paiement en couronnes suédoises. Le règlement en couronnes danoises fut limité à des obligations appartenant aux séries 1885 à 1895, qui — pour les raisons invoquées sous le point 2 B ci-dessus — doivent, du moins provisoirement, être tenues en dehors du présent litige.

C'est pendant cette période que se produisit, par la voie de l'Association nationale des porteurs français, la réclamation venant de la part de porteurs français et qui fut présentée, en date du 16 juin 1925, par la note de la légation de France à Oslo (annexe III au mémoire, pp. 84 et seq.).

Les porteurs français se sont plaints que seul le règlement en couronnes leur ait été offert, alors qu'ils s'estimaient en droit de demander le règlement sur la base de la valeur or.

La Direction de la Banque hypothécaire y répondit par sa lettre du 6 novembre 1925, transmise au ministre de France à Oslo par la note du 9 décembre 1925 émanant du ministère des Affaires étrangères de Norvège. La lettre de la Direction est reproduite par le mémoire (annexe V, pp. 89 et seq.).

La Banque, dans cette lettre, faisait valoir tout d'abord que les emprunts de 1885 à 1895 n'avaient pas été conclus avec des syndicats d'émission français, mais avec un consortium composé d'une maison danoise et d'une maison allemande. Ils avaient été émis

comme payables seulement en couronnes et en Reichsmark et, outre en Norvège, ils n'étaient remboursables qu'au Danemark et en Allemagne.

En ce qui concerne la série 1898, la Banque signalait qu'elle aussi ne fut émise qu'en couronnes et en Reichsmark, mais qu'elle pouvait en outre être remboursée à Stockholm. De ces séries d'obligations, peu sinon rien n'avait été écoulé en France.

Après avoir relevé qu'en 1914 encore l'acquittement des intérêts et amortissements relatifs aux séries de 1885 à 1898 n'avait eu lieu, outre en Norvège, qu'au Danemark et en Allemagne, la Banque concluait en affirmant que si des obligations de ces séries se trouvaient alors entre des mains françaises, elles ne pouvaient s'y trouver que par suite d'achats de date récente et effectués à bas prix à la faveur du marasme du marché financier.

Aux yeux de la Banque, de telles obligations entre les mains de porteurs français avaient été acquises dans un but de pure spéculation.

Au dire de la Banque, la situation était la même, à peu de chose près, pour une grande partie des obligations afférentes aux séries à l'émission desquelles avaient participé des maisons françaises, à savoir les séries 1900, 1902, 1905, 1907 et 1909.

En effet, une grande partie de ces obligations, et celles-ci alors en possession française, avaient été rachetées et transférées en Norvège pendant la guerre de 1914-1918. A une époque plus récente, on avait assisté à des achats systématiques d'obligations norvégiennes du côté français, à des cours très bas.

Par suite de ces achats continuels, le cours des obligations était à la hausse. Ainsi, les émissions de 1902 à 1909 qui, au 1^{er} juillet 1924, avaient été cotées à 75 % environ, se négociaient — à l'époque de l'envoi de la lettre — à 82 %, après avoir frisé antérieurement le cours de 85 %.

En objection à la réclamation de recevoir paiement en or, la Direction de la Banque faisait d'abord valoir que la clause or ne comportait aucune obligation de payer le montant en or, vu que le débiteur était en droit d'effectuer le paiement en la monnaie ayant pouvoir libératoire.

Aux yeux de la Direction, les souscripteurs français aux émissions s'étaient sentis naturellement pleinement garantis par l'engagement en francs.

En tout état de cause, la loi du 15 décembre 1923 s'opposait à la satisfaction de la réclamation française.

A propos de l'argument que la note française du 16 juin 1925 tirait du fait que les porteurs suédois et danois recevaient leur règlement en couronnes suédoises et danoises respectivement, la Banque hypothécaire soulignait (voir mémoire, p. 91) que le mot « kroner », dans les obligations norvégiennes, signifie couronnes norvégiennes, et non couronnes suédoises. La Banque soulignait en outre que le mode de règlement maintenu à l'égard de porteurs

suédois et danois de première heure représentait un acte de bonne volonté, et ne reposait sur aucun droit, pour ces porteurs, de demander le règlement en une autre devise que la couronne norvégienne. La Direction de la Banque faisait ensuite remarquer qu'aucune décision n'avait été prise quant au maintien de ce mode de règlement à l'avenir, et que cet acte de bonne volonté à l'égard d'un nombre relativement insignifiant de porteurs suédois et danois ne pouvait tirer à conséquence à l'égard d'autres porteurs d'obligations.

70. Enfin, en ce qui concerne la série 1904 émise par la *Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières* (voir point 2 C ci-dessus), libellée en couronnes, Reichsmark et francs, l'acquittement des coupons appartenant à des porteurs français se faisait en couronnes norvégiennes sans qu'il y ait eu de réclamation là-dessus pendant la période considérée ici.

La période allant du 1^{er} mai 1928 au 27 septembre 1931

71. Par décret royal du 16 avril 1928, la suspension de l'obligation de la Banque de Norvège de convertir ses billets en or fut levée à partir du 1^{er} mai 1928, et jusqu'au 27 septembre 1931 — date à laquelle la convertibilité des billets fut de nouveau suspendue — le service des emprunts objets de la présente affaire ne soulevait pas de difficultés.

Depuis le 28 septembre 1931

72. Par le décret royal du 27 septembre 1931, l'obligation de la Banque de Norvège de convertir ses billets fut de nouveau suspendue, et l'interdiction d'exporter de l'or fut renouvelée.

73. Le service des *emprunts d'État*, objets de la présente affaire, est — depuis cette date — assuré de la même manière que pendant la période du 20 mars 1920 au 30 avril 1928. L'acquittement des coupons d'intérêts a été effectué en livres sterling à Londres et à Paris, et en couronnes à Oslo. Comme il ressort du tableau présenté à l'*annexe 47 a*, le cours de la livre sterling — dans les années de 1932 à 1939 — se situait au-dessus du pair par rapport à la couronne norvégienne, et, depuis 1946, le cours de la livre à la Bourse d'Oslo est stabilisé à crs 20,020, c'est-à-dire à 10 % au-dessus de la parité. Par conséquent, les porteurs français d'obligations ayant fait acquitter leurs coupons à Paris et à Londres ont bénéficié d'une prime de change par rapport aux obligataires norvégiens ayant dû faire acquitter leurs coupons à Oslo.

Le ministère des Finances maintint, pendant cette période, la pratique suivant laquelle, par un acte de bonne volonté, l'acquittement des coupons et des obligations sorties fut assuré à la valeur nominale en couronnes suédoises et danoises, respectivement, à l'égard des porteurs suédois et danois en mesure de prouver qu'ils étaient entrés en possession de leurs obligations avant la dépré-

ciation de la couronne norvégienne par rapport aux couronnes suédoise et danoise. Comme par le passé, cette pratique se limitait aux seules séries ayant lieu de paiement en Suède et/ou au Danemark.

La période d'amortissement de l'emprunt 1896 expira le 1^{er} août 1946 et celle de l'emprunt 1900 le 2 janvier 1950. Le terme de l'emprunt 1903 expira le 1^{er} avril 1953. Par conséquent, les emprunts 1902, 1904 et 1905 seulement sont encore en cours — le premier jusqu'au 1^{er} avril 1962, les deux autres jusqu'au 15 décembre 1964.

74. Les obligations de la *Banque hypothécaire*, également, ont été servies de la même manière que pendant la période du 20 mars 1920 au 30 avril 1928, c'est-à-dire avec paiement en couronnes norvégiennes.

La série 4% 1900 expira par appel au remboursement anticipé le 1^{er} janvier 1939. Les termes des séries 3½ % (primitivement 4%) 1885 et 1886 expirèrent respectivement le 1^{er} juillet 1946 et le 1^{er} janvier 1947, alors que les séries 3½ % 1887 à 1898 et 1902 à 1909 arrivèrent à expiration le 1^{er} janvier 1947 par appel au remboursement anticipé. Depuis cette dernière date, il n'a pas été effectué de paiements en couronnes suédoises ou danoises aux porteurs suédois ou danois respectivement.

75. La série 3½ % 1904 de la *Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières* expira le 15 novembre 1946 par appel au remboursement anticipé. Le règlement des coupons ainsi que l'amortissement des obligations ont été effectués en couronnes norvégiennes, et aucun porteur suédois ou danois ne reçut de paiement soit en couronnes suédoises soit en couronnes danoises.

76. Quant aux réclamations présentées par les porteurs français d'obligations sur le mode de règlement du service des emprunts litigieux, il faut retenir ceci : les obligations libellées en francs français — c'est-à-dire toutes les séries sauf les émissions 1885 à 1898 de la *Banque hypothécaire* —, les porteurs français en reçurent primitivement le paiement en monnaie française. Par suite de la dépréciation du franc, le règlement pour ce qui est des obligations d'État se fait, depuis 1920, en couronnes norvégiennes ou en livres sterling, au choix des porteurs, et en couronnes norvégiennes pour les obligations bancaires qui ne sont pas libellées en livres sterling. Le détenteur d'une obligation d'un montant de crs 360, soit frs 500, soit £ 19-16-5, aurait reçu, par règlement en francs, une somme équivalant — au cours actuel du change — à 1,4 dollar américain environ, alors que par règlement en couronnes norvégiennes il reçoit un montant équivalant à plus de 50 dollars américains et, par règlement en livres sterling, un montant d'environ 55 dollars américains. Les épargnants français qui, à l'époque de l'émission des emprunts norvégiens, ont placé leurs moyens en obligations 3% de l'État français, ont dû se contenter du paiement de la valeur nominale des obligations en francs.

77. Au cours de la période considérée ici, l'échange de notes fut repris par la note du 2 novembre 1931 adressée par la légation de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège (annexe VIII au mémoire, p. 99), et informant celui-ci que l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières avait de nouveau réclamé le paiement des obligations de la Banque hypothécaire sur la base de l'or.

Le ministère des Affaires étrangères y répondit par sa note du 17 décembre 1931 (annexe IX au mémoire, pp. 100-101), accompagnée de la copie de la lettre du 2 décembre 1931 émanant de la Direction de la Banque hypothécaire. La Direction de cette dernière renvoyait à ses déclarations antérieures et faisait valoir que la nouvelle démarche ne semblait pas apporter des faits nouveaux nécessitant des éclaircissements additionnels de la part de la Banque. La Direction jugeait pourtant devoir préciser, une fois encore, que la clause or n'entraîne aucune obligation de payer le montant en or, le débiteur ayant le droit de payer dans la monnaie ayant cours. La Direction ajoutait qu'en tout état de cause la question était définitivement réglée par la loi du 15 décembre 1923 sur les dettes payables en monnaie-or, et elle citait le texte de cette disposition ainsi que celui du décret de 1931. Elle rappelait en outre que la question devait éventuellement être tranchée par les tribunaux norvégiens selon la loi et le droit en vigueur en Norvège, et que tous les contrats en cause avaient été signés en Norvège et y avaient été acceptés par les représentants des différents prêteurs.

78. Une lettre du 11 juillet 1932 adressée par le ministre de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège (annexe X au mémoire, pp. 101-103) attira l'attention de ce dernier sur les réclamations présentées par les porteurs français au ministère des Finances de Norvège, et portant entre autres sur les obligations émises par l'État norvégien et visées par le présent litige, ainsi que sur l'emprunt de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières de 1904 (et non 1903, comme le dit par erreur la lettre).

C'est la première réclamation présentée au nom des porteurs français, et visant à obtenir paiement en or, relative au service des emprunts d'État et de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

La lettre affirmait que les emprunts d'État norvégiens sont libellés en couronnes ou en livres sterling avec *clause or*, bien que l'additif « en monnaie d'or » — comme il vient d'être mis en évidence — se rapporte seulement au montant de l'emprunt en couronnes.

Dans une réponse provisoire du 16 janvier 1933 (annexe XI au mémoire, p. 103), le ministère des Affaires étrangères de Norvège reproduisit une déclaration du ministère des Finances selon laquelle ce dernier ne se considérait pas comme tenu d'assurer le service des emprunts dont il s'agit sur la base de l'or, tout en annonçant

que la question allait être soumise à un examen juridique approfondi.

Par une note du 15 décembre 1934 (annexe XII au mémoire, p. 104), le ministère des Affaires étrangères fit savoir que l'examen juridique approfondi de la question n'était pas encore terminé mais que, dans l'attente de cet examen, il tenait à communiquer au ministre de France le contenu d'un mémorandum du ministère des Finances au sujet des emprunts d'État. Il était souligné, dans ce mémorandum, que l'additif « i Guld » (en or) se rapportait uniquement au montant de l'emprunt en couronnes, et que les coupons d'intérêts ne portaient pas de mention d'or. Ensuite, le ministère des Finances faisait état de sa conception suivant laquelle les mots « en or » ajoutés à l'indication du montant en couronnes impliquent seulement que la couronne est basée sur *l'étalon-or*, et n'engagent nullement le débiteur à payer en or ni à accorder un supplément clause-or. Il faisait ressortir que les coupons d'intérêts avaient jusque-là été payés au montant nominal en livres sterling, à Londres, et en couronnes norvégiennes, à Oslo, sans aucun supplément, alors que la question du remboursement en francs français dévalués et en Reichsmark allemand n'était pas d'actualité. Le ministère des Finances signalait, en outre, que les amortissements se faisaient actuellement par rachats.

Le ministre de France à Oslo fit ensuite une nouvelle démarche par sa note du 20 juin 1935 (annexe XIII au mémoire, pp. 105-106) accompagnée d'un exposé de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Cet exposé — visant à la fois les emprunts d'État et les emprunts contractés par les deux banques — reconnut, en guise d'introduction, que l'additif « monnaie d'or » se rapportait seulement au montant en couronnes en ce qui concerne les emprunts d'État, mais contestait d'y voir seulement la signification que la couronne était basée sur l'étalon-or. L'exposé se prévalait, en outre, de l'arrêt du 12 juillet 1929 rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des Emprunts serbes et dans celle des Emprunts brésiliens.

Dans une note du 26 décembre 1936, adressée au ministre de France à Oslo (annexe XIV au mémoire, pp. 107-108), le ministère des Affaires étrangères de Norvège relata d'abord une déclaration du ministère des Finances ainsi conçue :

« Les autorités compétentes norvégiennes estiment que, depuis que la France, les Pays-Bas et la Suisse ont abandonné l'étalon-or, la question relative à la clause or se pose en général tout autrement qu'avant l'introduction de ces mesures monétaires. Ainsi, d'après les informations reçues, le Gouvernement français a cessé, depuis le 1^{er} octobre dernier, de payer des suppléments-or à ses emprunts américains. »

Ensuite, la note fit remarquer que l'examen juridique approfondi était terminé, et que le ministère des Finances avait déclaré devoir

maintenir la conception dont il avait été rendu compte dans la note susmentionnée du 15 décembre 1934.

Il fut en outre précisé, à toutes fins utiles, que même si l'on considérait la clause or dont étaient assorties les obligations des emprunts de l'État norvégien de 1896, 1899, 1900, 1902, 1903, 1904 et de 1905 comme une clause or effective, il fallait admettre que cette clause ne se référait qu'aux montants indiqués en couronnes norvégiennes, et qu'elle ne concernait que le paiement des intérêts et des amortissements en cette espèce, la clause n'ayant aucun rapport avec les paiements effectués en livres, francs ou Reichsmark.

Pour ce qui est de l'obligation de payer en couronnes norvégiennes, il fut signalé que cette obligation était régie par la loi du 15 décembre 1923 concernant les créances payables en or, et l'article premier de cette loi fut reproduit.

Finalement, il fut ajouté qu'en s'appuyant sur cette loi, les autorités norvégiennes seraient obligées de faire valoir les dispositions y contenues envers les porteurs de valeurs norvégiennes qui ne seraient pas disposés à accepter le paiement en billets de la Banque de Norvège à la valeur nominale de ceux-ci.

79. Sur ce, l'affaire resta en suspens pendant 10 ans, mais l'échange de notes fut repris par la note du 23 décembre 1946 adressée par l'ambassade de France à Oslo au ministère des Affaires étrangères de Norvège (annexe XV au mémoire, pp. 108 *et seq.*), et transmettant un mémorandum de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Cette note, ainsi que le mémorandum y attaché ne traitaient que des obligations de la Banque hypothécaire appelées au remboursement anticipé pour la date du 1^{er} janvier 1947.

Dans cette note, il fut allégué qu'après l'abandon de l'étaion-or par la Norvège, en 1931, la Banque cessa de reconnaître cette clause (à savoir la clause or), alors qu'en fait la Banque n'avait jamais reconnu une telle clause.

Le mémorandum attaché à la note reprenait les arguments précédemment invoqués, et aboutissait à un projet transactionnel recommandant principalement le règlement en couronnes suédoises. Par ailleurs, le mémorandum ne se faisait pas faute de reconnaître qu'à part le différend au sujet de la clause or, l'État norvégien et la Banque hypothécaire avaient toujours assuré le service de leurs emprunts émis en France, et cela malgré les difficultés résultant de la guerre et de l'occupation ennemie. Il y était signalé, en particulier, que les autorités norvégiennes avaient spontanément pris des dispositions libérales au sujet de la prorogation des délais de prescription, et en ce qui concerne la bonification d'intérêts sur le capital des obligations norvégiennes appelées au remboursement pendant la guerre.

Dans une note du 4 septembre 1947 (annexe 8 aux Exceptions préliminaires, p. 151), l'ambassade de France proposa de soumettre le différend au sujet des emprunts de la Banque hypothécaire à

l'appréciation de la Commission mixte des experts économiques et financiers qui devaient se réunir à Oslo. Il y fut répondu par la note norvégienne du 17 septembre 1947 (annexe XVI au Mémoire, p. 111). Ces deux dernières notes ont trait à la question de la procédure à suivre dans l'examen du différend, et elles sont commentées dans les Exceptions préliminaires sous le chapitre de l'exception n° 4. Cet échange de notes n'aboutit à rien.

80. Par une note du 22 mai 1953, la question fut de nouveau soulevée du côté français (annexe I aux Observations et Conclusions du Gouvernement de la République française, pp. 188-189). Il y fut proposé d'examiner la question au cours d'une conférence d'experts prévue à Oslo, en juin de la même année. Un compte rendu de la délégation française à cette conférence d'experts, qui eut lieu à Oslo les 19 et 20 août 1953, est inséré aux Observations et Conclusions comme annexe II, pages 189 à 192.

Ce compte rendu n'a pas été soumis à l'approbation des participants norvégiens.

Cette conférence fut suivie d'une note norvégienne du 10 septembre 1953 (annexe XVII au mémoire, pp. 111-112), dans laquelle il est renvoyé au point de vue antérieurement défendu du côté norvégien, et où il fut précisé qu'on ne trouvait pas justifié, en l'occurrence, d'appliquer par analogie les dispositions de l'article 12 b, I, de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes, dispositions dont on s'était réclamé du côté français lors de la conférence d'experts.

La question des emprunts fut en outre posée de nouveau au cours d'une conférence entre experts français et norvégiens, réunis à Oslo le 10 mai 1954, voir le compte rendu de la délégation française (annexe III aux Observations et Conclusions, pp. 193-194). Ce compte rendu n'a pas non plus été soumis à l'approbation des délégués norvégiens.

Par une note du 27 janvier 1955 (annexe XVIII au mémoire, pp. 112-114), qui vise à la fois les emprunts d'État et les emprunts des deux banques, l'ambassadeur de France à Oslo fit savoir au ministère des Affaires étrangères de Norvège que le Gouvernement français avait pris fait et cause pour les porteurs français intéressés. Cette note contient aussi une récapitulation de l'examen de la question fait jusque-là, et émet des suggestions pour la procédure à adopter.

Suivirent une note norvégienne du 1^{er} février 1955 (annexe XIX au mémoire, pp. 114-115), une note française du 24 mars 1955 (annexe 4 aux Exceptions préliminaires, pp. 147-148), et une note norvégienne du 26 mai 1955 (annexe 7 aux Exceptions préliminaires, pp. 150-151).

Cet échange de notes a surtout trait à la procédure formelle à suivre pour l'examen de l'affaire, et il a été commenté dans les Exceptions préliminaires sous le chef de l'exception n° 4.

5. La position des porteurs d'obligations selon le droit norvégien

81. Comme il est mis en évidence dans les Exceptions préliminaires (voir les paragraphes 4 et 14-22), l'interprétation des obligations examinées dans l'affaire, ainsi que l'appréciation de la validité et de la portée des clauses dont elles sont assorties, ne relèvent pas du droit international, mais du droit interne. La question de savoir quel droit interne doit venir en application est une question de droit international privé, et comme l'affaire est censée être portée devant les tribunaux norvégiens avant d'être soumise à une instance internationale, le choix du droit interne dépend du droit international privé de la Norvège.

Selon le droit international privé de la Norvège, l'interprétation des obligations, ainsi que l'appréciation de la validité et de la portée des clauses dont elles sont assorties, sont régies par le droit norvégien. Les emprunts sont si intimement rattachés à la Norvège que cette conclusion ne saurait faire l'objet d'aucun doute. Les débiteurs sont soit l'État norvégien, soit des banques norvégiennes établies par la loi norvégienne et soumises aux dispositions de celle-ci. Les contrats d'emprunts ont été conclus à Christiania (maintenant Oslo), et rédigés en norvégien — sauf le contrat du 15 avril 1905 (*annexe 31*) qui, par suite de la situation politique du moment, fut conclu à Paris. Les obligations générales aussi bien que les obligations partielles sont notées comme ayant été faites à Christiania. Les obligations sont toutes libellées en couronnes norvégiennes — à côté de devises étrangères variées —, et Christiania figure toujours parmi les lieux de paiement (pour les obligations de la Banque hypothécaire, d'autres villes norvégiennes aussi). Les obligations sont émises au porteur et, par conséquent, les créanciers ne sont pas rattachés à un pays déterminé.

Sur ces points, le droit international privé de la Norvège coïncide sans doute avec le droit international privé des autres pays.

82. Comment se situe, ensuite, le fond de l'affaire selon le droit norvégien ?

Comme il ressort du point 2 A ci-dessus, *les obligations d'État* ne comportent aucune clause or effective. Ce sont des obligations émises en plusieurs monnaies, contractées en couronnes, francs et livres sterling, et — pour ce qui est du montant exprimé en couronnes — le texte des obligations renferme par endroits l'additif « monnaie d'or » signifiant que la couronne — qui est censée être moins connue que les deux autres devises — est basée sur l'étalon-or. L'additif ne signifie pas que le débiteur se soit engagé à rembourser les obligations et à acquitter les intérêts en payant en couronnes en or. On se trouve en présence non pas d'une clause or effective, mais en présence d'une *clause d'étalon monétaire*.

Même si l'additif « monnaie d'or » devait être compris comme signifiant une clause or réelle, celle-ci serait suspendue du fait de

l'adoption du cours forcé pour les billets de la Banque de Norvège, voir décret royal du 27 septembre 1931 (annexe 3 aux Exceptions préliminaires, p. 147), cf. la loi du 23 avril 1892 sur la Banque de Norvège avec modification apportée le 18 août 1914, article 7, 3^{me} alinéa (annexe 1 aux Exceptions préliminaires, p. 146), le tout rapproché avec la loi du 15 décembre 1923 sur les obligations pécuniaires dont le paiement est libellé en or (annexe 2 aux Exceptions préliminaires, p. 146). Quelle que soit la signification que l'on donne à l'additif « monnaie d'or » dont est assorti l'énoncé du montant en couronnes dans le texte des obligations, le débiteur est, en vertu des dispositions susmentionnées, dispensé de payer en or ou selon la valeur or.

Pour ce qui est des *obligations de la Banque hypothécaire*, analysées sous le point 2 B ci-dessus, la Banque doit en tout cas être dispensée de payer en or ou selon la valeur or, en vertu des dispositions susmentionnées relatives au cours forcé, et en vertu de la loi du 15 décembre 1923.

Il en est de même pour les *obligations de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières*, en ce qui concerne la série 1904 examinée sous le point 2 C ci-dessus.

83. Il ressort de ce qui précède que, selon le droit norvégien — y compris le droit international privé de la Norvège —, les porteurs français d'obligations n'ont pas le droit d'exiger le paiement en or ou en valeur or d'aucune des obligations, ou coupons y afférents, évoquées dans la présente affaire.

Si l'on peut constater que les Parties sont d'accord pour déclarer que tel est le droit norvégien, cela pourra contribuer à simplifier la procédure et à hâter le jugement de la Cour sur le fond du débat, car le Gouvernement norvégien pourra alors prendre position sur la question de savoir s'il peut renoncer à son exception préliminaire n° 4.

Poussé par le désir de voir la Cour internationale de Justice statuer sur le fond, le Gouvernement norvégien invite le Gouvernement français à faire savoir de façon catégorique, dans sa réplique, s'il se déclare d'accord avec le Gouvernement norvégien sur les points suivants :

a) selon le droit international privé de la Norvège, la question de l'interprétation des obligations évoquées dans la présente affaire, ainsi que celle de la validité et de la portée des clauses dont elles sont assorties, doivent être jugées selon le droit norvégien ;

b) selon le droit norvégien, la mention « monnaie d'or » ajoutée à l'énoncé du montant en couronnes dans les obligations d'État objets du présent débat, n'est pas à considérer comme engageant le débiteur à payer en or ou en valeur or, mais doit être considérée comme signifiant que la couronne, en vertu de la législation monétaire norvégienne, est basée sur l'étalon-or ; et

c) selon le droit norvégien, qu'il s'agisse des obligations d'État ou des obligations émises par la Banque hypothécaire et par la Banque des propriétés agricoles et des habitations ouvrières, toute obligation de payer en or ou selon la valeur or est, en tout état de cause, suspendue par la loi du 15 décembre 1923 sur les engagements pécuniaires dont le paiement est libellé en or, et par le décret du 27 septembre 1931 suspendant la convertibilité en or des billets émis par la Banque de Norvège.

Lorsque le Gouvernement français aura fait connaître sa déclaration sur ces points, le Gouvernement norvégien prendra position sur la question de savoir s'il peut renoncer à son exception préliminaire n° 4.

Le Gouvernement norvégien tient à préciser — pour éviter tout malentendu — que le ralliement du Gouvernement français à son point de vue *en ce qui concerne le droit norvégien*, laisserait naturellement intacte la question de savoir *si l'attitude de la Norvège, ainsi définie, est conforme ou non aux exigences du droit international*.

Il va de soi que si le Gouvernement norvégien estime devoir maintenir sa quatrième exception préliminaire, et que l'affaire soit ensuite portée devant les tribunaux norvégiens par les porteurs d'obligations français, les débiteurs auront toute latitude de se prévaloir des exceptions quant au fond qu'ils jugeront pouvoir opposer aux réclamations.

6. Observations au sujet des discussions devant la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

(Voir le Mémoire, p. 28, les Exceptions préliminaires, p. 141, et les Observations et Conclusions, pp. 168-171)

84. Dans son mémoire, page 28, et dans ses Observations et Conclusions, pages 168-171, le Gouvernement français tâche de faire entrer dans le débat du présent litige certaines discussions qui eurent lieu au sein de la Banque internationale sur l'initiative de l'administrateur français à l'occasion d'emprunts sollicités à la Banque par la Norvège, en 1954 et en 1955.

Le Gouvernement norvégien regrette que le Gouvernement français cherche, de cette manière, à engager dans le débat un tiers étranger au différend et sans compétence en la matière; et cela d'autant plus que les renseignements fournis par le Gouvernement français sont non seulement sans pertinence pour la question qui nous occupe, mais inexacts et incomplets.

Il est évident qu'il est hors des attributions de la Banque de prendre position dans la question litigieuse ou d'assumer le règlement du conflit. Les objectifs de la Banque internationale sont définis dans l'article premier de son Statut. L'attribution principale de la Banque est d'aider à la reconstruction et au développement

des territoires des États-Membres ; de promouvoir les investissements privés à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux prêts et, à défaut de capitaux privés disponibles à des conditions raisonnables, de compléter l'investissement privé ; de promouvoir l'harmonieuse expansion, sur une longue période, des échanges internationaux. Mais l'article premier n'institue pas le droit, pour la Banque, de se poser en arbitre international dans un différend comme celui qui nous occupe. Comme nous allons le documenter, la Banque s'est d'ailleurs bien gardée d'agir de la sorte.

85. En 1948 déjà, les porteurs français d'obligations essayèrent, par une lettre du 7 juin 1948, de faire intervenir la Banque internationale dans leur différend avec la Banque hypothécaire de Norvège (voir annexe II aux Exceptions préliminaires, au milieu de la p. 157). La Banque internationale n'a pas jugé utile de prendre d'initiative à l'occasion de cette démarche.

A l'occasion de la première demande d'emprunt adressée à la Banque internationale par la Norvège, le différend entre débiteurs norvégiens et porteurs français d'obligations fut évoqué au cours des négociations avec la direction de la Banque par l'administrateur français de l'institution, M. Hoppenot, en vertu d'instructions que le Gouvernement français lui avait adressées en date du 5 décembre 1953 (voir annexe IV aux Observations et Conclusions, pp. 194-195).

Par suite de cette intervention, et à l'occasion de la demande d'emprunt norvégienne de 1954, le président de la Banque internationale, dans une lettre du 15 janvier 1954 (traitant aussi d'autres questions) demanda au ministre norvégien du Commerce d'être informé sur les circonstances du différend (annexe V aux Observations et Conclusions). Dans sa réponse du 22 janvier de la même année, le Gouvernement norvégien — par la voix du ministre du Commerce — souligna que la Banque n'avait pas compétence pour examiner, quant au fond, le différend entre « my Government and the French Association of Foreign Bondholders ». (Voir annexe 49.)

Dans cet ordre d'idées, le ministre du Commerce, M. Brofoss, donna les précisions suivantes :

« I am in no position to authorize any delegation at Washington to discuss a settlement with the French or indeed to discuss the Gold Clause in the loans involved in the dispute which in my opinion has no relation to the proposed loan. Our dispute with the French is a matter for legal decision and legal action is the course open to them. »

En réponse à cette lettre, et comme justification de sa demande d'information, le président, M. Black, fit valoir, dans sa lettre du 29 janvier 1954 au ministre norvégien du Commerce, que « in presenting any loan to the Executive Directors I have to make a statement on the member country's debt record ». (Voir annexe 50.)

86. Il n'est pas exact d'affirmer, comme l'a fait le Gouvernement français, que la Banque internationale a « recommandé à la Norvège d'accepter « la décision de toute cour compétente y compris « la Cour internationale de Justice ». » Si la Banque n'a pas pris position à l'égard du fond de la question, elle n'a pas davantage donné de « recommandation » quant à la procédure à suivre pour la solution du litige.

Dans le rapport du 31 mars 1954, émanant du président de la Banque internationale, il est signalé — au point 33 — que :

« There have been discussions on the subject between French and Norwegian representatives over many years, and I am informed that the Norwegian debtors have not accepted the French case. They have stated, however, that they will abide by¹ the decision of any court having jurisdiction of the dispute, including the Norwegian Supreme Court and the International Court of Justice at The Hague. » (Voir annexe VI aux Observations et Conclusions, p. 196.)

Comme on le voit, ce paragraphe ne formule aucune recommandation de la part de la Banque, mais reproduit ce qu'aurait déclaré la délégation norvégienne. Dans la reproduction de cette déclaration, il est inclus un renvoi formel à « the Norwegian Supreme Court ».

A deux reprises, d'ailleurs, la Banque internationale a elle-même signalé à l'administrateur français qu'elle n'avait pas donné de recommandation dans l'affaire. La première protestation de la Banque concernant ce point avait été occasionnée par la note française adressée le 27 janvier 1955 au ministre norvégien des Affaires étrangères (voir annexe XVIII au mémoire, pp. 112-114). Dans son mémorandum du 3 février 1955, sous renvoi à la note susmentionnée, la Banque attire l'attention de l'administrateur français, M. Hoppenot, sur ce que :

« As you will recall, the Bank made no such recommendation. »
(Voir annexe 51.)

Malgré cette communication, le Gouvernement français s'efforça, dans son mémoire (p. 28, voir aussi p. 113), de représenter la déclaration de la Banque comme une « recommandation » pour la procédure à suivre dans le litige. Il s'ensuivit une nouvelle démarche de la part de la Banque internationale, le 15 février 1956. Dans un mémorandum, M. Garner, vice-président de la Banque, signale à M. Hoppenot, administrateur français, que cette allégation française « did not correctly represent the Bank's position ». (Voir annexe 52.)

A la même occasion, il pria M. Hoppenot d'attirer l'attention des autorités françaises sur ces faits. Néanmoins, le Gouvernement

¹ La traduction fidèle de l'expression « abide by » doit être : « s'incliner devant », et non pas « accepter », terme utilisé par le Gouvernement français dans son mémoire (p. 28) et dans ses « Observations et Conclusions » (pp. 168 et seq.).

français continue, dans ses Observations et Conclusions (pp. 168-169), de se servir de la version inexacte.

Par ailleurs, le point de vue de la Banque ressort clairement du paragraphe 34 du rapport du président, en date du 31 mars 1954. Il y est souligné que

« In view of the complicated legal position and the nature of the issues involved, I feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case. » (Voir annexe VI aux Observations et Conclusions, p. 196.)

M. Hoar, directeur administratif de la Banque internationale, a formulé le même point de vue dans une lettre du 6 mai 1954 adressée à un porteur français d'obligations. Cette lettre avait été occasionnée par une plainte formulée par le porteur en question, qui reprochait à la Banque d'avoir accordé l'emprunt 1954 à la Norvège. M. Hoar déclare notamment :

« In the circumstances the Bank thought that this was the kind of dispute in which it would be best for it not to intervene. » (Voir *annexe 53*.)

Il n'y a donc pas eu d'« intervention de la Banque » (Observations et Conclusions, p. 171 *i. f.*). La Banque s'est comportée en prêteur exclusivement, et s'est procuré les informations qu'elle jugeait nécessaires pour apprécier le « debt record » de la Norvège.

87. En outre, il est inexact de représenter les faits comme le fait le Gouvernement français dans ses Observations et Conclusions, pages 9 et suivantes, en disant que les négociateurs norvégiens de l'emprunt 1954 auprès de la Banque internationale auraient consenti à « une acceptation par la Norvège de la juridiction de la Cour internationale » impliquant, par exemple, une renonciation à la condition de l'épuisement des recours internes.

Au cours de toutes les années de négociations avec les porteurs français d'obligations, le point de vue norvégien a invariablement été que les porteurs d'obligations doivent d'abord épuiser les recours internes. Le Gouvernement norvégien a tout aussi invariablement maintenu ce même point de vue dans ses échanges de notes avec le Gouvernement français (voir les Exceptions préliminaires, pp. 138-140). Comme il a déjà été documenté, la délégation financière norvégienne n'avait aucun mandat de se départir de ce point de vue.

Le mandat de la délégation financière fut annoncé à la Banque internationale dans la lettre du ministre norvégien du Commerce, en date du 22 janvier 1954 (*annexe 49*). Il ressort de cette lettre que la délégation n'était pas habilitée « to discuss a settlement with the French ». Comme antérieurement, le Gouvernement norvégien maintenait son point de vue suivant lequel les porteurs français devaient épuiser les recours devant les tribunaux norvégiens avant que le litige pût être porté devant la Cour internationale.

D'ailleurs, il ressort d'une lettre du 19 février 1954 que l'administrateur scandinave de la Banque, M. Sveinbjörnsson, avait porté le point de vue norvégien à la connaissance de M. Hoppenot, administrateur français. M. Sveinbjörnsson déclare notamment dans sa lettre :

« In this connection I have been informed that during the many years the French bondholders have often been told by the Norwegian authorities that it is the bondholders' undisputed right to bring the matter before the Norwegian courts and afterwards, if they are still not satisfied, to resort to The Hague. Personally I do not think anybody can blame the Norwegians for their attitude. »
(Voir *annexe 54*.)

Que le Gouvernement norvégien, à l'égard des porteurs français et à l'égard des autorités françaises, ait invariablement maintenu la condition de l'épuisement des recours internes, cela fut démontré de façon éclatante au cours des discussions franco-norvégiennes qui eurent lieu à Oslo, au mois de mai 1954. Il ressort du procès verbal de la séance du 5 mai 1954 (*annexe 55*) que les délégués français, au cours de la réunion, portèrent le débat sur le paragraphe 33 du rapport du président de la Banque internationale, M. Black, daté du 31 mars 1954. Du côté français, on entendait donner à ce paragraphe un sens suivant lequel le différend pourrait être porté devant une juridiction française aussi bien que devant une juridiction norvégienne, avec ensuite recours éventuel à la Cour internationale. On pourrait aussi porter l'affaire directement devant la Cour internationale, sans appréciation préalable par les tribunaux nationaux. Cette interprétation fut contestée séance tenante par M. Brinch, directeur au ministère du Commerce de Norvège, qui fit une fois de plus le point de la conception norvégienne. M. Brinch soutint en particulier :

« Une telle interprétation du paragraphe 33 devait manifestement reposer sur un malentendu. Au cours des échanges de vues qu'il avait lui-même eus avec, entre autres, M. Black, président, et M. Garner, vice-président, il fut plusieurs fois précisé que du côté norvégien on restait ferme sur le point de vue d'après lequel l'affaire devrait d'abord être portée devant les tribunaux norvégiens. La juridiction des tribunaux français ne fut même pas mentionnée au cours des débats sur cette affaire. En tout état de cause, le rapport était une pièce bancaire de caractère interne engageant la seule responsabilité du président. »

88. Au cours des négociations qui eurent lieu à Washington, en mars-avril 1955, au sujet du deuxième prêt à la Norvège, la délégation financière norvégienne était munie des mêmes instructions que l'année précédente (voir les instructions du 22 mars 1955, *annexe 56*). M. Brinch communiqua à la Banque internationale la teneur des instructions. Au cours de ces négociations financières, M. Pérouse, administrateur français intérimaire, engagea de nouveau le débat sur le différend franco-norvégien (voir *annexe IX* aux Observations

et Conclusions, pp. 198 et 199.). Il ressort de la déclaration faite par M. Pérouse, le 18 avril 1955, que celui-ci était parfaitement au courant du point de vue norvégien au sujet de l'épuisement des recours internes préalablement à l'introduction du différend devant la Cour internationale (voir l'annexe IX aux Observations et Conclusions, au bas de la p. 198). Sur ce point il fournit l'intéressant exposé que voici de l'attitude du Gouvernement français dans l'affaire :

« Le Gouvernement français estime donc que soumettre cette affaire à des tribunaux nationaux ne pourrait qu'occasionner de nouveaux et regrettables retards dans cette controverse. C'est pourquoi le Gouvernement français a l'intention de porter l'affaire directement devant la Cour internationale de Justice de La Haye. Le Gouvernement norvégien pourra évidemment soulever l'objection qu'il n'y a pas eu de décision préalable des tribunaux internes. Néanmoins, selon nos conseillers juridiques, ceci n'empêcherait pas le Gouvernement français d'exposer l'affaire en sa totalité. » (Observations et Conclusions, p. 199.)

Le paragraphe 30 du rapport du président de la Banque internationale, daté — celui-ci — du 7 avril 1955, montre également qu'il n'y avait aucun malentendu au sujet du point de vue du Gouvernement norvégien (voir Observations et Conclusions, annexe VIII, p. 197).

En outre, il ressort du paragraphe 32 de ce rapport qu'en 1955 non plus la Banque ne désirait pas se prononcer sur le fond du litige. Le président y déclare, à ce sujet :

« In view of the complicated legal position and the nature of the issues involved, I still feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case. » (Annexe VIII aux Observations et Conclusions, p. 198.)

Dans une lettre du 7 avril adressée à la délégation financière norvégienne, le président de la Banque internationale fit savoir que la Banque venait de recevoir de l'administrateur français, M. Hoppenot, un mémorandum dans lequel le Gouvernement français

« requests the Bank on the occasion of the negotiations of a new loan to Norway, to use its good offices to obtain from the Norwegian Government further assurances that it will join with the French Government in submitting this dispute to the International Court of Justice ». (Voir *annexe 57.*)

Voir aussi la façon dont s'exprime le rapport de la Banque internationale pour l'année 1955, paragraphe 31 (annexe VIII aux Observations et Conclusions).

La délégation norvégienne fit tout de suite remarquer qu'en ce qui concerne l'expression « further assurances », le Gouvernement norvégien n'avait jamais donné d'assurances de vouloir se joindre au Gouvernement français pour porter le litige devant la Cour de La Haye. Sur l'instigation de la délégation, la Banque envoya alors

à l'administrateur français une lettre dans laquelle elle relève entre autres :

« Mr. Brinch has stated that the use of the words « further assurances » might be taken as implying that the Norwegian Government has already given the assurances referred to, which he denies. » (Voir *annexe 58*.)

89. En plus de son emprunt auprès de la Banque internationale, la Norvège contracta, en 1955, un emprunt direct sur la place de New York de 15 millions de dollars. Le prospectus lancé par le Gouvernement norvégien à l'occasion de cet emprunt donne une description du « debt record » de la Norvège. Or, il est absolument erroné d'alléguer, comme le font les Observations et Conclusions (au milieu de la p. 171) que « l'inclusion de ces explications sur les emprunts anciens dans le prospectus d'émission d'un emprunt 1955 garanti par la Banque internationale est une nouvelle preuve de l'attention portée par la Banque au différend franco-norvégien... ».

Tout d'abord, il est inexact de dire que cet emprunt avait été garanti par la Banque internationale. Il n'y avait pas de telle garantie, et la Banque internationale n'était pour rien dans la rédaction du prospectus. Ensuite, lorsque le prospectus renseignait sur le différend avec les obligataires français, cela était fait pour satisfaire à l'« U.S. Federal Securities Act of 1933 », section 7, demandant qu'un tel prospectus, pour un emprunt lancé aux États-Unis, décrive le « debt record » de l'emprunteur. C'est pourquoi les renseignements sur le différend avec les obligataires français figurent dans tous les prospectus lancés à l'occasion d'émissions norvégiennes sur la place de New York depuis 1936. Le prospectus de 1955 ne fait pas exception à cet égard.

90. En 1954, il fut décidé à l'unanimité, à la Banque internationale; d'accorder à la Norvège un prêt de 25 millions de dollars. En 1955 également, un prêt de 25 millions de dollars fut accordé à l'unanimité (l'administrateur français s'est abstenu de voter). Lors de nouvelles négociations, en 1956, la délégation financière norvégienne — par son président M. Brinch — remit à la Banque internationale un exemplaire des Exceptions préliminaires norvégiennes, déposées à la Cour internationale de Justice le 20 avril 1956. Un prêt de 25 millions de dollars fut accordé le 3 mai 1956, contre la voix de l'administrateur français.

91. Les conclusions qui se dégagent de cet examen des discussions devant la Banque internationale, sont les suivantes :

La Banque internationale ne s'est pas prononcée sur le fond du litige.

La Banque internationale n'a pas émis de « recommandation » au sujet de la procédure à adopter pour la solution du différend.

Le point de vue norvégien au sujet de l'épuisement préalable des recours internes norvégiens a été maintenu avec esprit de

suite. Les déclarations faites par la délégation financière norvégienne en 1954 n'impliquaient aucun abandon de la condition de l'épuisement préalable des recours internes.

**7. L'accord de Londres sur les dettes allemandes,
en date du 27 février 1953**

92. Aux pages 32-33 du mémoire, le Gouvernement français fait état de l'accord de Londres sur les dettes allemandes, en date du 27 février 1953, qui entre autres a prévu que certaines dettes allemandes assorties d'une clause or seraient réglées sur la base de la valeur du dollar des États-Unis au moment de l'émission, et qui pour certaines créances financières en marks-or ou en Reichsmark avec clause or a stipulé que la conversion se fait en Deutschmark au taux de 1 mark or ou 1 Reichsmark avec clause or pour 1 Deutschmark.

93. Il n'y a pas de raison de mêler à la présente affaire cet accord qui fait partie du règlement économique de la conclusion de paix avec l'Allemagne. Déjà bien avant la guerre, le Reich allemand avait peu ou prou manqué à assurer le service de ses dettes extérieures, et les particuliers allemands débiteurs de l'étranger y avaient aussi été partiellement empêchés de remplir leurs engagements pécuniaires. L'ouverture des hostilités en 1939 avait entraîné une défaillance presque totale dans le service de la plus grande partie des dettes envers l'étranger, et après la capitulation l'Allemagne n'avait pas repris le service de ses dettes.

A la cessation des hostilités en mai 1945, les trois Puissances occidentales participant à l'occupation de l'Allemagne, à savoir les États-Unis d'Amérique, la France et la Grande-Bretagne, s'étaient vues obligées de prêter leur aide pour ranimer la vie économique en Allemagne. Elles mirent à disposition des sommes considérables pour le relèvement du pays.

A la fin de 1950 — et dans l'attente de la conclusion définitive de la paix —, les trois Puissances occidentales jugeaient qu'en vue de favoriser l'évolution politique et économique, le Gouvernement fédéral allemand devait assumer le service des engagements pécuniaires de l'ancien Reich allemand.

Afin de rendre possible la reprise des relations économiques normales entre la République fédérale et les autres pays, il fut considéré comme nécessaire de prendre un arrangement pour liquider les vieilles dettes allemandes, privées et publiques, envers l'étranger. Un tel arrangement devait aussi englober les secours d'après-guerre. Les trois Puissances d'occupation en question se déclarèrent disposées à consentir d'importantes réductions dans le remboursement de ces secours, mais elles posèrent comme condition formelle qu'il y eût un règlement définitif de toutes dettes d'avant-guerre.

Les négociations menées à ce sujet aboutirent à l'accord de Londres du 27 février 1953.

94. Au cours des conversations d'experts à Oslo, les 19 et 20 août 1953, les délégués français se prévalurent de cet accord, et proposèrent de le faire servir de précédent pour le règlement du paiement des emprunts objets du présent litige (voir l'annexe II aux Observations et Conclusions, pp. 189-192, le compte rendu de la délégation française). Comme il ressort du point III de ce compte rendu, cette suggestion fut repoussée par les délégués norvégiens, et dans sa note du 10 septembre 1953 adressée à l'ambassade de France à Oslo (annexe XVII au mémoire, pp. 111-112), le ministère des Affaires étrangères de Norvège déclara :

« Étant donné que l'accord du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes traite d'une toute autre série de droits et d'obligations, les autorités compétentes estiment qu'il n'y a pas lieu non plus d'appliquer, par analogie, les dispositions dudit accord aux emprunts en question. »

Le Gouvernement norvégien s'en réfère à cette déclaration.

III. LE DROIT

A. *Exceptions préliminaires*

Première exception préliminaire (Exceptions préliminaires, pp. 121-132, et Observations et Conclusions, pp. 176-179)

95. Cette exception étant fondée sur le fait que les questions soumises à la Cour par le demandeur, dans sa requête du 6 juillet 1955, sont des questions de droit interne et non des questions de droit international, il paraît préférable, pour éviter des redites, de lier à l'examen du fond du différend la réponse du Gouvernement norvégien aux arguments présentés à son sujet par le Gouvernement français dans ses « Observations et Conclusions ».

Deuxième exception préliminaire (Exceptions préliminaires, pp. 132-136, et Observations et Conclusions, pp. 179-181)

96. Le Gouvernement norvégien se réfère à la déclaration faite au paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus, selon laquelle il renonce à la deuxième exception préliminaire.

Troisième exception préliminaire (Exceptions préliminaires, pp. 136-137, et Observations et Conclusions, pp. 181-182)

97. Cette exception porte que les deux banques, la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières, sont des personnes morales distinctes ; que ce sont les deux banques qui ont contracté les engagements pécuniaires, objets de cette partie du litige, et qu'une action visant à faire définir l'étendue des engagements contractés en vertu de ces emprunts doit être intentée contre les banques en

tant que débiteurs, et ne peut pas être intentée contre l'État norvégien.

98. Dans l'affaire Passelaigues c. Banque hypothécaire du Royaume de Norvège devant le Tribunal de la Seine (voir l'annexe II au mémoire, pp. 72-84), le différend portait sur une toute autre question que celle évoquée ici. Il s'agissait alors de la question de savoir si la règle de l'immunité protégeait la Banque hypothécaire contre une action intentée contre elle devant un tribunal français. Il n'y a pas d'incompatibilité entre l'exception soulevée par la Banque hypothécaire en l'occurrence et l'exception préliminaire n° 3 invoquée par le Gouvernement norvégien dans la présente affaire.

La déclaration du 28 décembre 1931 émanant du ministère des Finances et des Douanes de Norvège, déclaration citée dans les Observations et Conclusions, page 21, et qui fut produite dans l'affaire Passelaigues, avait été faite à l'occasion d'une affaire antérieure soulevée devant le Tribunal de la Seine par un autre possesseur français d'obligations, affaire qui fut retirée.

Dans cette déclaration, le ministère des Finances certifie « que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est un organisme d'État, établi par la loi du 28 juin 1887, et que son administration est soumise aux autorités de l'État ».

Cela signifie que la Banque a été fondée par l'État — elle a été établie « par la loi », comme dit la déclaration ; que les directeurs de la Banque, les administrateurs de ses caisses de prêts et le Conseil bancaire sont nommés par les pouvoirs publics, et que la gestion de la Banque est soumise à un certain contrôle public.

A ce propos, il peut être fait état de la loi sur la Banque hypothécaire, articles 3, 12, 13 et 23. Le texte des obligations reproduit la loi (annexe I au mémoire, pp. 52 *et seq.*), telle qu'elle était libellée à l'époque d'émission des obligations. On trouvera à l'annexe 59 la teneur actuelle de ladite loi, avec les amendements apportés au cours des années.

Au moment de faire sa déclaration du 28 décembre 1931, le ministère des Finances partageait le point de vue suivant lequel la Banque hypothécaire, en qualité d'organisme d'État, serait couverte par la règle d'immunité contre les instances actionnées devant les tribunaux d'un pays étranger.

99. Mais si donc la Banque hypothécaire est un organisme d'État soumis au contrôle des pouvoirs publics, elle n'en est pas moins une personne morale avec une vie autonome par rapport à l'État.

La Banque a un but spécial et nettement délimité, elle a ses propres dettes actives et passives, ainsi que ses propres organes de gestion. On peut renvoyer aux constatations faites par M. le substitut Blondeau dans ses conclusions devant le Tribunal de la Seine (annexe II au mémoire, pp. 77-79).

Il faut remarquer, comme particulièrement pertinent à la présente affaire, que le substitut (mémoire, p. 78, 3^{me} alinéa du bas), après avoir cité certains passages du texte des obligations, constate : « C'est toujours la Banque qui s'engage, ce n'est pas l'État norvégien. »

Ensuite, il continue :

« Enfin, la loi, en déclarant dans son art. 6 que l'État norvégien garantit les obligations émises par la Banque, exprime formellement que l'État n'en est pas le débiteur principal, que son patrimoine n'est pas celui de la Banque. »

Enfin, le substitut récapitule ainsi son analyse (milieu de la p. 79) :

« La Banque hypothécaire de Norvège est donc un organisme d'État, mais cet organisme d'État possède, à mon avis, une personnalité juridique distincte de celle de l'État norvégien... »

Sur cette base, le Tribunal de la Seine refusa d'adjudger à la Banque ses fins et conclusions tendant au bénéfice de l'immunité (voir p. 83) :

« Or, attendu que de l'examen des textes organiques de la Banque hypothécaire de Norvège, tels qu'ils ont été ci-dessus analysés, il appert qu'elle possède une personnalité distincte du Royaume de Norvège, État souverain ;

Attendu que cette personnalité résulte notamment du fait qu'elle doit payer un intérêt annuel à l'État norvégien pour le capital fourni par celui-ci, et que des engagements réciproques ont été pris quant à la fourniture et au remboursement éventuel de ce capital ;

Attendu que les porteurs des obligations émises par la Banque n'ont aucun droit à l'encontre du Royaume de Norvège, en dehors de l'engagement pris par la Banque de ne pas rembourser à l'État norvégien le capital de 17.500.000 couronnes avant d'avoir satisfait à tous ses engagements envers les porteurs ;

Attendu que ce privilège accordé aux porteurs par préférence à l'État norvégien ne les rend pas créanciers de celui-ci ;

Attendu que le libellé des titres précise, au nom des directeurs de la Banque et en celui de leurs successeurs, que les porteurs ont un droit irrévocable sur tous les biens de la Banque, déclarations qui n'auraient aucun sens si la personnalité de la Banque hypothécaire se confondait avec celle de l'État norvégien ;

Attendu que ces constatations ne sont en rien infirmées par le mode de nomination des directeurs de la Banque, ni par le contrôle exercé par divers organismes du Royaume de Norvège sur ses opérations ;

Attendu, en effet, que la tutelle administrative n'a pas pour effet de priver les établissements qui y sont soumis d'une personnalité distincte de celle des organismes qui l'exercent ; »

Et ensuite, à la page 84 :

« Attendu que la Banque hypothécaire, défenderesse à l'instance actuelle, se trouve placée, sur le plan international, dans la même

situation que tout débiteur norvégien, domicilié en Norvège, qui a contracté, envers des étrangers au Royaume, des obligations stipulées exécutoires en un autre pays ; »

Le Gouvernement norvégien se permet de se prévaloir de ces constatations faites par le tribunal français.

100. La Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières se trouve dans une position identique à celle de la Banque hypothécaire, ce qui ressort suffisamment des dispositions de la loi du 9 juin 1903, reproduites dans le texte des obligations (voir annexe I au mémoire, pp. 68-69).

101. Il est dit, dans les Observations et Conclusions (au bas de la p. 181) :

« La correspondance diplomatique et les négociations de 1953-1954 démontrent que les deux banques n'agissent que par le canal du ministère des Finances norvégien. »

Il est conforme à la marche normale, dans l'examen d'un dossier administratif, qu'une démarche faite auprès du ministère des Affaires étrangères par le ministre de France à Oslo, relative aux obligations émises par les deux banques, soit soumise pour avis à la direction de celles-ci par l'intermédiaire du ministère des Finances dont elles relèvent hiérarchiquement, et que les réponses fournies par les banques suivent la même filière, en sens inverse. Mais cela ne signifie pas que les deux banques, dans tous les cas, n'agissent que par le canal du ministère des Finances. Toute demande qui leur est directement adressée reçoit une réponse sans le secours d'aucun intermédiaire.

C'est la direction même de la Banque hypothécaire qui a décidé de la manière de servir les emprunts, y compris le service fourni aux porteurs suédois et danois.

102. Sur la base des arguments qu'il a fait valoir ci-dessus, le Gouvernement norvégien doit maintenir sa demande que la Cour déclare irrecevables les éléments du litige intéressant les emprunts contractés par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

Si la Cour est d'avis que cette troisième exception touche au fond de la question, il en résulte que — sur cette base — la Cour déboute le Gouvernement français de son action.

Quatrième exception préliminaire (Exceptions préliminaires, pp. 137-143, et Observations et Conclusions, pp. 182-186)

103. Si le droit international exige, pour que l'État protecteur puisse agir devant la juridiction internationale, que ses ressortissants aient préalablement épuisé les voies de recours internes, c'est parce qu'il considère avec raison que, pour être valablement portée devant cette juridiction, la question doit avoir été complètement élucidée par les organes compétents de l'État qui est mis en cause.

L'ordre interne ne comprend pas seulement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les différentes autorités administratives. Il comprend aussi le pouvoir judiciaire. C'est par ces différents organes que l'État agit. Ils forment un ensemble ; et ce que le droit international exige, c'est que toutes les ressources qu'ils offrent aient été mises en œuvre, avant qu'une réclamation, dirigée contre l'État lui-même, puisse être portée sur le plan international.

En refusant de recourir aux tribunaux norvégiens, les porteurs français ont empêché un organe essentiel de l'État d'exercer la fonction de contrôle et de redressement éventuel qui lui appartient. En portant le litige devant la Cour internationale de Justice sans attendre que cette lacune ait été comblée, le Gouvernement de la République ne s'est pas conformé aux exigences du droit des gens.

104. Relevons tout d'abord que certains faits essentiels, énoncés par le Gouvernement norvégien dans ses « Exceptions préliminaires », ne sont pas contestés par la Partie adverse.

Il n'est pas contesté :

- a) que, dès le début de la controverse avec les porteurs de titres, les débiteurs norvégiens ont attiré leur attention sur la nécessité de soumettre le litige aux tribunaux norvégiens ;
- b) que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes a été constamment opposée par les autorités norvégiennes aux tentatives faites en vue de soumettre le différend à une juridiction internationale ;
- c) que non seulement les voies de recours instituées par le droit norvégien n'ont pas été *épuisées*, mais qu'elles n'ont pas été *utilisées dans la moindre mesure* et qu'il y a eu *refus constant d'y recourir*.

Cela étant acquis, comment le Gouvernement de la République essaie-t-il d'écarter la quatrième Exception préliminaire présentée par la Norvège ?

105. Il commence par affirmer (p. 182 des « Observations et Conclusions », al. 1 et 2) que la règle ne serait pas applicable parce qu'il s'agirait d'un différend « *qui s'est élevé directement entre les deux États* » (1^{er} alinéa).

« Une telle réclamation, d'État à État, ayant fait l'objet de négociations diplomatiques poussées jusqu'à un examen en conférence officielle, n'a pas été soumise à des recours internes parce qu'elle échappe par définition à la compétence de ces tribunaux. » (Al. 2.)

Le Gouvernement norvégien a peine à saisir le sens de cette affirmation.

En portant sur le plan international le litige qui s'était élevé entre les détenteurs français d'obligations norvégiennes et leurs débiteurs, le Gouvernement de la République a agi en vertu du droit que possède tout État de faire respecter le droit international dans la per-

sonne de ses ressortissants. Un différend interétatique s'est ainsi substitué au différend originaire de droit privé.

Or c'est précisément en pareil cas que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes trouve son application.

Comme le Gouvernement français lui-même l'a rappelé dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la règle

« subordonne la réclamation diplomatique et, par voie de conséquence, la requête à la Cour sur la base de l'article 36, alinéa 2, du Statut à l'épuisement préalable des recours internes... » (C. P. J. I., Série A/B, n° 74, p. 17).

Et, dans les explications écrites sur les « Exceptions préliminaires » qu'il opposait à la requête du Gouvernement italien, le Gouvernement de la République précisait :

« L'étranger, écrit M. de Bustamante, à propos de cette règle, ne peut être un privilégié pour qui la loi locale n'existe pas et qui interpose ensuite l'influence politique de son État dans ses difficultés avec un autre Gouvernement... »

Or, la Société *Miniere e Fosfati* en négligeant volontairement, et bien qu'elle fût avertie de son existence, le recours aux tribunaux du Protectorat et en réclamant, comme elle fait, des juges extraordinaires, a prétendu se mettre dans cette situation privilégiée. Le Gouvernement italien, après l'avoir soutenue dans cette prétention, veut aujourd'hui trouver dans la Cour permanente de Justice internationale le juge extraordinaire que le Gouvernement français lui a refusé. Une telle prétention est contraire à une règle bien établie du droit international. La requête qui tend à la mettre en œuvre est irrecevable. » (C. P. J. I., Série C, n° 84, pp. 222-223.)

Le Gouvernement norvégien ne peut que se rallier à l'opinion si clairement exprimée dans cette affaire par le Gouvernement français. Elle lui paraît s'appliquer entièrement au litige dont la Cour est actuellement saisie.

106. Le Gouvernement français soutiendrait-il, dans le passage de ses « Observations et Conclusions » auquel référence est faite en ce moment, qu'en dehors du litige fondé sur une prétendue atteinte aux droits de ses ressortissants, la Cour serait actuellement saisie d'un autre différend, qui serait né directement entre les deux Gouvernements et qui aurait une autre base ? On serait tenté de le croire. Sans doute fait-il allusion à une thèse qui affleure en différents endroits de ses « Observations et Conclusions » et suivant laquelle des obligations liant la Norvège vis-à-vis de la France en vertu de certains traités d'arbitrage auraient été méconnues par le Gouvernement norvégien et qu'il résulterait de cette méconnaissance un différend interétatique indépendant de celui qui trouve sa source dans l'attitude prise par les débiteurs norvégiens à l'égard des porteurs français.

Le Gouvernement norvégien ne peut donner à cette interprétation qu'un caractère conjectural, car il doit avouer que la pensée de

son interlocuteur ne lui est apparue que confusément, et il serait reconnaissant au Gouvernement de la République de bien vouloir la préciser aussi clairement que possible dans sa réplique.

Si tel est le sens qu'il faut attribuer à l'argument énoncé dans les deux premiers alinéas de la deuxième partie des « Observations et Conclusions », il y a déjà été répondu dans l'introduction du présent contre-mémoire (par. 26 et 27). On se bornera ici à répéter que l'objet du différend dont la Cour est saisie se trouve formulé dans la requête introductive d'instance ; que cet objet concerne uniquement les obligations de la Norvège relatives au service des emprunts dont sont porteurs certains ressortissants français, et que si le Gouvernement de la République désire soumettre à la Cour un différend ayant un autre objet, il ne peut évidemment pas le faire en modifiant, dans ses « Observations et Conclusions » sur les « Exceptions préliminaires », les termes de ladite requête.

107. Le reste de la réponse du Gouvernement français à la quatrième exception préliminaire se ramène à l'affirmation que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ne serait pas applicable en l'espèce, *parce que l'utilisation de ces voies de recours aurait été inutile.*

108. A cet égard, il convient d'abord de relever que le Gouvernement français semble méconnaître le rôle que les tribunaux norvégiens seraient appelés à jouer dans le litige. S'appuyant sur certaines déclarations faites par les autorités norvégiennes au sujet de la loi du 15 décembre 1923, il croit pouvoir en conclure qu'elles écartent toute possibilité, pour les porteurs français, d'obtenir satisfaction devant les tribunaux du pays. (« Observations et Conclusions », pp. 182-183.)

Cette conclusion n'est aucunement justifiée. Si les tribunaux norvégiens sont saisis du litige, ils auront à se prononcer sur toutes les questions de droit et de fait qui s'y rapportent, et ils le feront en pleine indépendance. Ces questions ne portent pas uniquement d'ailleurs sur les points repris dans les déclarations rappelées aux pages 182 et 183 des « Observations et Conclusions ». Elles comprennent notamment l'interprétation des contrats litigieux et des engagements pris par les débiteurs norvégiens d'après le texte de ces contrats ; la validité, d'après le droit constitutionnel norvégien, de la loi du 15 décembre 1923, etc.

Le Gouvernement français est mal renseigné sur l'étendue du pouvoir d'appréciation des tribunaux norvégiens quand il déclare (au bas de la p. 184 des « Observations et Conclusions ») que « le problème de l'annulation d'une décision gouvernementale de politique financière ne semble pas, non plus, avoir jamais été envisagé par le juge norvégien ». On peut citer une série d'exemples de lois et de décrets ministériels ayant été appréciés et infirmés par les tribunaux norvégiens.

Il est donc tout à fait inadmissible de préjuger la décision qu'ils rendraient, s'ils étaient saisis du différend, en se fondant sur les quelques déclarations rapportées aux pages 182 et 183 des « Observations et Conclusions ». Au demeurant, les tribunaux norvégiens, qui sont tout à fait indépendants des autres pouvoirs de l'État, ne peuvent être liés par des interprétations du droit norvégien émanant de sources gouvernementales ou administratives.

109. Pour essayer d'écartier l'application de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, le Gouvernement français donne de cette règle une interprétation inadmissible.

D'une part, ce serait d'après un *critère purement subjectif* que devrait être appréciée l'abstention des intéressés de s'adresser aux tribunaux locaux et d'en épuiser les ressources.

« ... ce n'est pas seulement l'État », est-il dit à la page 184 des « Observations et Conclusions », « qui doit être rassuré sur les recours ouverts à ses ressortissants dans un État étranger, mais c'est l'individu qui doit être en mesure d'apprécier la facilité et les chances de succès du recours qui lui est ouvert. Il ne suffit pas d'un recours théorique, il faut qu'un individu raisonnable puisse, sans frais excessifs ni complications de procédure, espérer voir redresser sa situation. »

Il suffirait donc que les individus intéressés aient trouvé que le recours aux juridictions locales manquait de « facilité », que les « chances de succès » étaient trop réduites, que les « frais à exposer » et les « complications de la procédure » étaient excessifs, pour que la règle cesse d'être applicable... On conviendra qu'à ce compte-là, il deviendrait facile, dans bien des cas, de l'éluider.

110. D'autre part, le Gouvernement français s'élève contre l'idée qu'il lui appartiendrait d'établir l'inutilité d'un recours aux juridictions locales. Le Gouvernement norvégien ayant soulevé l'exception préliminaire tirée du non-épuisement des recours locaux, ce serait ce Gouvernement qui devrait « prouver l'utilité d'un recours à son organisation judiciaire ». (« Observations et Conclusions », pp. 183-184.)

Cette affirmation manque de base. Le Gouvernement norvégien est bien demandeur dans cette exception. Mais sa demande est fondée sur une règle de droit international incontestée, en vertu de laquelle les recours internes doivent avoir été préalablement épuisés pour que l'action du Gouvernement français devant la Cour soit recevable. Si le Gouvernement français soutient que le principe n'est pas applicable, c'est à lui d'établir la raison pour laquelle il en est ainsi.

111. Faut-il rappeler, à ce propos, l'arrêt rendu en 1939 par la C. P. J. I. dans l'affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis ?

« Tant qu'on n'aura pas nettement démontré devant elle que les tribunaux lithuaniens n'ont pas compétence pour connaître d'une

action produite par la Société *Esimene*, afin de faire reconnaître son titre de propriété sur la ligne Panevezys-Saldutiskis, la Cour ne peut accepter la thèse de l'agent du Gouvernement estonien selon laquelle la règle de l'épuisement des recours internes ne trouverait pas son application dans le cas présent, parce que la loi lithuanienne ne fournit point de remède. » (C. P. J. I., Série A/B, n° 76, p. 19.)

La Cour a clairement énoncé ainsi que la règle de l'épuisement préalable doit recevoir son application, aussi longtemps que le gouvernement qui essaie de l'écarter n'a pas « nettement démontré » que le recours aux tribunaux locaux serait sans effet.

II2. Dans l'affaire des *Bateaux finlandais* arbitrée en 1934 par M. le juge Algot Bagge, la question s'est posée de savoir si, pour écarter l'application de la règle de l'épuisement préalable des recours internes, il suffit d'établir que le recours aux juridictions internes « appears to be futile » ou s'il doit être « obviously futile ». L'arbitre n'a pas hésité à se prononcer en faveur de la seconde opinion. (Décision, pp. 27-28.)

II3. Accepter la thèse suivant laquelle la nécessité d'un recours préalable aux juridictions locales dépendrait de l'appréciation par les individus intéressés des facilités et des chances de succès d'un tel recours, ce ne serait pas seulement priver la règle de toute certitude objective, ce serait aussi méconnaître la présomption générale que tout État peut invoquer en faveur de la conformité de ses institutions aux exigences du droit international, notamment en ce qui concerne la protection des étrangers ¹.

Sans doute cette présomption peut-elle être renversée ; mais le Gouvernement qui en conteste l'exactitude dans un cas d'espèce a l'obligation d'administrer la preuve contraire.

II4. Ce n'est donc pas au Gouvernement norvégien qu'il appartient de prouver que les voies de recours ouvertes aux porteurs français par son droit interne offrent à ces derniers des possibilités suffisantes pour que la règle de l'épuisement préalable ne puisse pas être écartée. C'est au Gouvernement de la République qu'il incomberait de prouver le contraire.

Malgré cela — et dans le désir d'éclairer la Cour —, le Gouvernement norvégien a fourni sur la compétence du pouvoir judiciaire de la Norvège et sur les conditions dans lesquelles celui-ci l'exerce des précisions qui n'ont été ni contestées ni mises en doute par le Gouvernement de la République. (Voir « Exceptions préliminaires », par. 44, et annexe 12, pp. 142 et 158 à 162.)

II5. Il n'est pas sans intérêt de placer en regard des explications fournies aujourd'hui par le Gouvernement demandeur pour essayer

¹ Ch. DE VISSCHER, *Le Déni de Justice* (Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 52, 1935, II, p. 422).

de justifier le refus de ses ressortissants de soumettre leurs réclamations aux tribunaux norvégiens, celles qui ont été exposées, du côté français, au cours des échanges de vues antérieurs à l'introduction de l'instance devant la Cour.

116. Dans une note du 7 avril 1926 (« Mémoire », annexe VI a, pp. 92-93), la légation de France s'exprime comme suit :

« il serait souhaitable d'éviter un recours aux tribunaux norvégiens ou français, le retentissement d'un procès de cette sorte risquant d'ajouter un préjudice moral aux conséquences réelles de la sanction légale¹ ».

On observera qu'aucune des raisons alléguées aujourd'hui par le Gouvernement de la République n'est mentionnée dans cette note. Il n'est question ni de la compétence des tribunaux norvégiens, ni des difficultés du procès, ni des risques qu'il comporte, ni des frais qu'il entraîne. La seule considération dont on fait état est le « retentissement » de ce procès et le « préjudice moral » qui pourrait en résulter.

117. Quant à l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, dont l'action a été prépondérante dès le début de la controverse, elle s'est également exprimée sur la question. Elle l'a fait notamment dans un document très intéressant, que le Gouvernement norvégien a reproduit à l'annexe II de ses « Exceptions préliminaires », pages 156-158.

L'Association (que le « retentissement » de son action et le « préjudice moral » pouvant en résulter ne semblaient plus guère préoccuper à ce moment) avait saisi de ses revendications à l'égard de la Banque hypothécaire de Norvège la Chambre de commerce internationale, dont elle sollicitait l'arbitrage.

La Chambre de commerce internationale ayant communiqué cette demande et les pièces qui l'accompagnaient à la Banque hypothécaire (« Exceptions préliminaires », annexe 9, pp. 151-155), celle-ci avait répondu qu'elle ne pouvait accepter pareille procédure et qu'elle maintenait son point de vue, maintes fois affirmé, que le litige devait être porté devant les tribunaux norvégiens. (Annexe 10, p. 155.)

C'est sur cette réponse de la Banque hypothécaire que l'Association nationale des porteurs français fait certaines « remarques » dans le document dont il s'agit, daté du 7 juin 1948.

Elle commence par affirmer que, si les tribunaux norvégiens sont compétents pour statuer sur le litige, les tribunaux français le sont également, en vertu de l'article 14 du Code civil. Elle ajoute que, pendant la période comprise entre les deux guerres mondiales, l'Association « a engagé — et gagné — devant les juridictions françaises de nombreux procès contre des collectivités étrangères qui n'assuraient pas le service de leurs emprunts dans des conditions conformes aux contrats d'émission ».

¹ C'est nous qui soulignons.

Pourquoi n'avait-elle pas suivi jusqu'alors cette procédure vis-à-vis de la Banque hypothécaire ? Les raisons qu'elle en donne sont les suivantes :

« a) elle estime que, à l'heure où les meilleurs des Européens s'efforcent de fonder, sur des bases stables, l'unité économique et politique de l'Europe, il est préférable de déférer à l'arbitrage international, plutôt qu'aux tribunaux nationaux français ou norvégiens, un litige qui oppose les ressortissants de deux pays amis;

b) le règlement de procédure de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale prévoyant, préalablement à la procédure judiciaire proprement dite, une procédure de conciliation, le recours à l'arbitrage proposé serait susceptible d'alléger, pour la Banque hypothécaire, les charges lui incombant du fait de la stricte application des contrats d'émission. » (Voir Exceptions préliminaires, annexe II, p. 156.)

On observera que l'Association ne conteste pas la compétence des tribunaux norvégiens. On constatera également qu'elle ne mentionne pas l'argument avancé aujourd'hui par le Gouvernement français pour essayer d'échapper à la règle de l'épuisement préalable des recours internes. Elle n'invoque en aucune façon les « difficultés » d'un procès devant ces tribunaux, les « frais » et les « risques » auxquels il exposerait les intéressés. Elle se borne à laisser entrevoir qu'elle pourrait également s'adresser aux tribunaux français et à faire valoir, en faveur d'un arbitrage de la Chambre de commerce, des raisons d'opportunité.

118. La suite du document n'est pas moins intéressante. L'Association y aborde la question de l'épuisement préalable des tribunaux internes en cas de recours à la juridiction internationale. Voici comment elle s'exprime à ce sujet :

« Contrairement à l'opinion exprimée par la Banque hypothécaire, il n'est nullement nécessaire d'épuiser les recours aux juridictions nationales avant de soumettre à l'arbitrage international un litige qui met en cause des ressortissants de pays différents.

Par les compromis d'arbitrage conclus respectivement avec le Gouvernement français le 27 août et le 18 avril 1928, le Gouvernement brésilien et le Gouvernement yougoslave ont accepté, en effet, de déférer à la Cour permanente de Justice internationale — dont l'actuelle Cour internationale de Justice est le successeur — le cas de leurs emprunts libellés en francs-or. Ni l'un ni l'autre de ces Gouvernements n'ont tenté de différer la signature des compromis jusqu'à ce que leurs propres tribunaux aient rendu un arrêt définitif sur la matière. »

L'Association semble donc avoir parfaitement saisi la raison pour laquelle la règle de l'épuisement préalable des recours internes n'a pas joué dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens. Elle a compris que l'explication se trouve dans la conclusion d'un *compromis* par lequel les Gouvernements en cause s'étaient mis d'accord pour saisir directement la Cour.

Pareille procédure implique évidemment, de la part du Gouvernement défendeur, renonciation à invoquer la règle comme base d'une exception d'irrecevabilité. Il est clair que si la Cour avait été saisie du présent litige, par un compromis franco-norvégien, la quatrième exception préliminaire soulevée par la Norvège serait sans fondement.

C'est visiblement ce que l'Association préconise. Elle cite l'affaire des emprunts serbes et celle des emprunts brésiliens comme des exemples prouvant qu'« il n'est nullement nécessaire d'épuiser les recours aux juridictions nationales » avant de soumettre à l'arbitrage international un litige de ce genre.

On remarquera que l'Association ne conteste pas l'existence de la règle et qu'elle ne prétend pas que cette règle ne serait pas applicable en l'espèce parce qu'un recours aux juridictions norvégiennes serait *inutile*. Elle dit simplement qu'on peut y échapper.

119. Après avoir exprimé ainsi ses vœux sur la question d'un recours aux tribunaux norvégiens, l'Association annonce qu'elle vient de saisir la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ¹ et n'hésite pas à brandir une série de menaces — comprenant un véritable ultimatum (VII) — pour faire pression sur la Banque hypothécaire. Ces derniers passages du document ne traitent pas directement de la question du recours aux tribunaux norvégiens ; mais ils sont révélateurs de l'esprit dans lequel l'Association a cru devoir défendre ce qu'elle considérait comme les droits de ses membres et de l'énergique obstination qu'elle a mise à se dérober aux juridictions locales.

120. Pour apprécier l'attitude négative des porteurs français à l'égard de ces juridictions, le Gouvernement de la République propose à la Cour de tenir compte des circonstances difficiles dans lesquelles l'individu se trouve parfois pour décider de l'attitude à prendre en vue de faire valoir ses droits.

« Ce n'est pas seulement l'État qui doit être rassuré sur les recours ouverts à ses ressortissants dans un État étranger, mais c'est l'individu qui doit être en mesure d'apprécier la facilité et les chances de succès du recours qui lui est ouvert. Il ne suffit pas d'un recours théorique, il faut qu'un individu raisonnable puisse, sans frais excessifs ni complications de procédure, espérer voir redresser sa situation. Est-ce à un simple particulier, étranger, de s'employer à faire prononcer par le juge d'un État l'inconstitutionnalité d'une attitude que les autorités les plus respectables et les plus élevées de cet État affirment être régulières ? » (« Observations et Conclusions », p. 184.)

Et plus loin :

¹ Dans ses « Observations et Conclusions », le Gouvernement français reproche au Gouvernement norvégien de prétendre que l'intervention auprès de la Banque émanait des porteurs français (pp. 168-169). On voit que cette « prétention » est parfaitement justifiée et expressément corroborée par l'Association desdits porteurs.

« L'individu en cause étant un ressortissant français, il faut admettre que son attitude sur la question de l'épuisement des recours locaux tiennent compte des renseignements de tout ordre qu'il détient à ce sujet. Le particulier français, en matière d'emprunts étrangers émis en France, sait que les tribunaux français se reconnaissent compétents. Pour lui, le recours local à épuiser est donc le recours français, et c'est ce recours que certains porteurs français de titres d'emprunts visés dans le présent litige ont intenté... Décider que le recours local en la présente affaire est le recours au tribunal norvégien ou au tribunal français ne peut se faire que par l'examen au fond du différend. » (P. 185.)

Toutes réserves faites sur la valeur du critère subjectif en la matière (*supra*, par. 109), le Gouvernement norvégien se permettra de faire observer que l'image proposée par le Gouvernement de la République du ressortissant français, porteur de titres norvégiens, qui se trouve isolé et livré à ses faibles lumières pour décider des mesures à prendre en vue de défendre ses droits, est peut-être très touchante, mais complètement inexacte.

Les porteurs français sont groupés en une Association nationale, qui les encadre, les guide et exécute même pour eux toutes les opérations se rapportant à la défense de leurs droits. C'est en face de cette Association que les débiteurs norvégiens se sont trouvés dès le début. C'est elle qui a établi les mémoires transmis au Gouvernement norvégien par la légation, puis par l'ambassade de France. C'est elle qui a saisi la Chambre de commerce internationale. C'est elle la première qui a saisi la Banque internationale. Et quand des procès ont été intentés au nom de porteurs de titres devant les tribunaux français, c'est elle encore qui, en réalité, dirigeait la procédure :

« Pendant la période comprise entre les deux guerres mondiales, l'Association nationale¹ a engagé — et gagné — devant les juridictions françaises », etc.

« L'Association nationale¹ n'a pas suivi jusqu'ici cette procédure à l'égard de la Banque hypothécaire », etc. (« Exceptions préliminaires », annexe II, p. 156.)

Le Gouvernement norvégien ignore même la personnalité des ressortissants français pour qui le Gouvernement de la République a pris fait et cause.

Le porteur isolé, dont le Gouvernement français souligne avec complaisance les faiblesses, n'est donc qu'un mythe. Les arguments qu'on fait valoir pour excuser ses erreurs et ses hésitations tombent devant le fait indiscutable que ces arguments ne peuvent évidemment pas s'appliquer à un groupement aussi solide, aussi bien équipé et aussi expérimenté que l'« Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières ».

¹ C'est nous qui soulignons.

121. Au demeurant, ce n'est ni aux porteurs français ni à leur Association que le Gouvernement norvégien oppose l'exception préliminaire fondée sur la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. C'est au Gouvernement français.

Aussi longtemps que les débiteurs norvégiens ont eu devant eux les porteurs d'obligations et leur Association, ils n'ont cessé de les inviter à saisir de leurs réclamations les juridictions norvégiennes et de les avertir qu'en tout état de cause cette procédure s'imposait. Mais aujourd'hui, le Gouvernement norvégien se trouve devant un autre interlocuteur : le Gouvernement français.

Sur le plan international, les porteurs de titres et leur Association disparaissent. Il n'y a plus en présence que deux Gouvernements.

C'est le Gouvernement français qui a méconnu les exigences du droit international en portant sa réclamation devant la Cour sans que la règle de l'épuisement préalable des juridictions internes ait reçu satisfaction.

122. Pour ce qui est des allégations présentées par le Gouvernement français dans ses « Observations et Conclusions », page 185, dernier alinéa, et à la page 186, au sujet du « déni de justice », le Gouvernement norvégien se réfère à ce qu'il a expliqué au paragraphe 24 ci-dessus.

123. Dans le désir de simplifier la procédure et de hâter le jugement de la Cour sur le fond du débat, le Gouvernement norvégien, au paragraphe 83 ci-dessus, a invité le Gouvernement français à faire connaître de façon catégorique, dans sa réplique, s'il se rallie à l'interprétation du Gouvernement norvégien de la situation en droit norvégien. Lorsque la réponse du Gouvernement français sur ce point sera connue, le Gouvernement norvégien pourra — comme déjà annoncé — envisager l'éventualité d'un abandon de l'exception de non-épuisement préalable des voies de recours internes.

B. Le fond

124. Le Gouvernement norvégien a démontré, dans ses « Exceptions préliminaires » (par. 14 à 16, pp. 125-126), que le différend, tel qu'il est défini dans la requête introductive d'instance, relève du droit interne et non du droit international.

Ayant vainement cherché, dans les « Observations et Conclusions » du Gouvernement français, une réfutation — voire un essai de réfutation — des considérations sur lesquelles cette conclusion est fondée, il croit pouvoir les tenir pour implicitement admises par la Partie adverse et s'abstiendra donc d'y consacrer de nouveaux développements dans le présent contre-mémoire.

125. Il croit également superflu de répéter ici ce qui a été dit au paragraphe 21 des « Exceptions préliminaires », pages 128-129, relativement aux questions de *droit international privé* (conflits

de lois) que peuvent soulever l'interprétation et l'application de contrats d'emprunts comme ceux qui font l'objet du présent litige.

Les vues qu'il a exprimées à cet égard n'ayant rencontré aucune contradiction dans les « Observations et Conclusions » du Gouvernement de la République, le Gouvernement norvégien se croit autorisé à penser que ce dernier les partage et s'accorde avec lui pour reconnaître que les règles de droit international privé applicables aux contrats litigieux font partie du droit interne et non du « vrai droit international, régissant les rapports entre États », pour reprendre l'expression dont la C. P. J. I. s'est servie dans l'affaire des emprunts serbes. (C. P. J. I., Série A, nos 20/21, p. 41.)

126. De même, il ne voit pas la nécessité de revenir sur la qualification d'*emprunts internationaux* que le Gouvernement de la République s'était plu à donner aux emprunts litigieux dans sa requête et dans son mémoire.

L'argument que ce dernier avait cru pouvoir établir sur la base de cette qualification pour justifier le caractère international de sa demande procédait d'une équivoque. Le Gouvernement norvégien croit en avoir fait la démonstration aux paragraphes 18 à 20 de ses « Exceptions préliminaires ».

Comme le Gouvernement français a gardé le silence sur ce point dans ses « Observations et Conclusions », il est permis d'interpréter cette attitude comme un acquiescement.

Dans le cas où pareille interprétation se révélerait inexacte, le Gouvernement norvégien ne manquerait pas de reprendre la question dans sa duplique.

127. Si, comme on peut le tenir pour acquis, la réclamation du Gouvernement français, telle que l'exposait la requête introductive d'instance, se plaçait uniquement sur le terrain du droit interne, il n'est pas douteux qu'elle manquait de base, la juridiction de la Cour ne pouvant s'exercer qu'en application du droit international.

Pour soutenir que le différend avait un caractère international, le Gouvernement de la République se fondait sur des considérations d'*ordre formel*, étrangères à la substance du litige. Il faisait valoir que l'intervention de l'*État* français avait transformé en un *différend international* ce qui n'était précédemment qu'un différend de droit interne. Le Gouvernement norvégien a déjà signalé l'erreur de cette affirmation. Comme il l'a exposé au paragraphe 15 de ses « Exceptions préliminaires », il ne suffit pas, pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, que l'affaire *oppose deux Gouvernements*; il faut encore qu'elle *porte sur des questions de droit international*, que la réclamation de l'*État* demandeur soit *basée sur des manquements* — ou de prétendus manquements —, de la part de l'*État* défendeur, *à des prescriptions du droit international*.

La première condition (opposition de deux Gouvernements) suffit peut-être pour donner au différend un caractère international *du point de vue purement formel*. Elle n'est certainement pas suffisante

pour lui donner ce caractère *du point de vue matériel, en ce qui concerne le droit applicable*. Or ce ne sont que les différends *de droit international* qui relèvent de la compétence de la Cour. Ce sont les seuls en tout cas sur lesquels elle puisse exercer sa juridiction, lorsqu'elle est saisie par voie de requête, sans qu'un accord spécial des Parties lui ait conféré une mission plus étendue (comme ce fut le cas dans l'affaire des emprunts serbes et dans celle des emprunts brésiliens).

128. Ce qui est en cause dans un différend international relatif au traitement des étrangers, ce n'est pas la question de savoir si, d'après le droit interne de l'État défendeur, les particuliers intéressés ont lieu de se plaindre. C'est uniquement la question de savoir si l'État défendeur a manqué aux prescriptions du droit international en agissant vis-à-vis d'eux, comme il l'a fait.

Le Gouvernement qui prend fait et cause pour eux *doit établir que l'État incriminé est lié par une règle de droit international concernant le traitement qui devait leur être accordé et que cette règle n'a pas été respectée*.

Comme l'a dit très justement le professeur V. Bruns dans son cours de 1937 à l'Académie de droit international de La Haye, intitulé « La Cour permanente de Justice internationale. Son organisation et sa compétence » :

« Il ne suffit pas qu'un gouvernement prenne en mains l'affaire d'un particulier. Puisque le gouvernement doit faire valoir son droit propre sur le terrain international, il faut qu'une prescription d'un traité ou du droit commun l'y autorise. Le gouvernement ne peut se substituer à son ressortissant ; il s'agit d'un *nouveau différend*, et celui-ci se place *sur un tout autre plan*. Le particulier reproche à l'État en cause la violation du droit interne ; le Gouvernement qui prend en mains l'affaire du particulier, de son ressortissant, se plaint d'une infraction au droit international, ce qui est tout autre chose. » (*Recueil des Cours*, 62, 1937, IV, p. 613.)

129. Il semble d'ailleurs que cela ne soit pas contesté par le Gouvernement français (bien que sa requête et son mémoire soient de nature à créer une impression différente) puisqu'on trouve dans ses « Observations et Conclusions » des affirmations comme celle-ci :

« une atteinte à des intérêts privés peut poser « un point de droit international », et c'est là le seul critère qu'il convient de rechercher ¹. Une controverse entre deux gouvernements sur le règlement d'une dette contractuelle de l'un d'eux envers les ressortissants de l'autre constitue un différend international qui ne se confond pas avec la réclamation des particuliers intéressés »². (P. 176.)

130. Le Gouvernement français, demandeur dans la présente instance, a d'autre part l'obligation évidente de justifier son action. C'est à lui qu'incombe le devoir de préciser la règle — ou

¹ C'est nous qui soulignons.

les règles — de droit international qui auraient été méconnues par le Gouvernement norvégien et de prouver qu'elles ont été en fait violées.

Comme l'a relevé le professeur Charles de Visscher, ancien juge de la Cour internationale de Justice, dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye sur « Le déni de justice », il y a lieu de

« présumer que les lois et les actes des autorités locales sont conformes aux exigences du droit international. Mais le traitement des étrangers n'en relève pas moins dans son principe du droit international. Aussi bien cette présomption générale de conformité vient-elle à tomber *s'il est démontré*, en fait, que par l'insuffisance des lois ou par des défaillances de ceux qui les appliquent, *les étrangers ne reçoivent pas le traitement qui leur est dû*¹. » (*Recueil des Cours*, 52, 1935, II p. 375.)

131. Le Gouvernement norvégien n'a pas réussi, malgré ses efforts, à dégager clairement des « Observations et Conclusions » de la Partie adverse les règles de droit international dont celle-ci fait état pour justifier ses prétentions.

Ces règles sont incontestablement différentes de celles du droit interne. L'observation en a été faite au paragraphe 17 des « Exception préliminaires ». Elle n'a pas été contredite par le Gouvernement français. Personne ne pourrait d'ailleurs la mettre en doute.

Quelles sont les règles de droit international qui concernent le traitement des étrangers ?

Ce n'est pas au Gouvernement défendeur qu'il appartient de les définir et d'en établir l'existence. On espère que le Gouvernement de la République voudra bien fournir à ce sujet dans sa réplique toutes les précisions nécessaires. Le Gouvernement norvégien se réserve d'y répondre dans sa duplique.

132. Pour le moment, il se contentera de rappeler brièvement, à ce sujet, quelques notions fondamentales, qu'il empruntera au *Répertoire de droit international* de Lapradelle et Niboyet (tome VIII, V^o, *Étranger : Théorie générale de la condition de l'étranger*, par S. Basdevant) :

« Le droit des gens reconnaissant à l'étranger un certain standard juridique, il y a lieu de se demander si, dans certaines hypothèses, sa condition ne peut pas être supérieure à celle du national.

Deux opinions absolument opposées se sont fait jour chez les auteurs et dans la jurisprudence internationale. Quelques points de vue intermédiaires ont été présentés. » (N^o 58.)

« Suivant une première opinion, dans les États civilisés l'étranger ne peut prétendre à une protection de sa personne ou de ses biens, plus grande que celle que les lois assurent aux nationaux de ces États... » (N^o 59.)

« Suivant une seconde opinion, l'étranger peut bénéficier d'un traitement supérieur à celui du national.

¹ C'est nous qui soulignons.

On fait valoir en ce sens que si, autrefois, le droit international coutumier se bornait à considérer comme une faveur l'assimilation de l'étranger au national, une évolution tend à permettre à l'étranger de revendiquer une situation juridique *privilegiée* lorsque la situation faite au national par le droit interne reste en dessous des principes consacrés par le droit des gens. » (N° 74.)

133. Le Gouvernement norvégien présume que le Gouvernement français n'accepte pas la première des deux opinions ci-dessus résumées, car on ne voit pas alors quel grief il pourrait articuler, étant donné que les porteurs français de titres d'emprunts norvégiens ne sont pas soumis à un régime moins favorable que les nationaux.

Le Gouvernement de la République se plaint précisément de voir appliquer à ses ressortissants une législation que les autorités norvégiennes considèrent comme valable pour tous.

Si on admet que le principe de droit international relatif à la condition des étrangers ne leur assure pas un traitement supérieur à celui des nationaux, la question est réglée et la réclamation du Gouvernement français s'avère immédiatement sans fondement.

Il faut donc supposer que le Gouvernement français se range à l'avis de ceux qui considèrent l'égalité de traitement par rapport aux nationaux comme n'étant pas le critère du droit international et soutiennent la thèse du « standard minimum », d'après laquelle le traitement national est insuffisant s'il est « manifestement inférieur au traitement général ou moyen dont jouissent les étrangers dans les pays civilisés ». (*Répertoire de droit international*, étude citée, n° 93.)

Pour que le Gouvernement norvégien puisse répondre sur ce point fondamental à la Partie adverse, il est évidemment indispensable qu'elle définisse sa position et démontre l'existence d'une prescription du droit international conforme au « traitement général ou moyen dont les étrangers jouissent dans les pays civilisés », qui aurait été enfreinte par le Gouvernement norvégien. Celui-ci n'a rien trouvé de semblable dans les documents produits jusqu'ici par le Gouvernement de la République.

134. En ce qui concerne le caractère international du litige (première exception préliminaire), les « Observations et Conclusions » ne permettent de déceler que deux arguments qui n'avaient pas été articulés dans les documents précédents:

Le premier se rattache à la convention de La Haye de 1907 sur la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles (pp. 176 à 178 des « Observations et Conclusions »). Le second est relatif à « l'attitude discriminatoire » que le Gouvernement norvégien aurait prise « envers les ressortissants français par rapport aux porteurs suédois et danois des mêmes obligations » (pp. 178-179).

Examinons-les successivement.

135. *Argument tiré de la convention de La Haye de 1907.*

Comme la remarque en a été faite plus haut (par. 27 c), cette convention est la seule dont le Gouvernement français fasse état dans sa réponse à la première exception préliminaire. Les deux autres conventions qu'il mentionne également à l'appui de son assertion d'un « refus général d'arbitrage » imputé au Gouvernement norvégien — c'est-à-dire la convention d'arbitrage de 1904 entre la France et la Norvège et l'acte général d'arbitrage de 1928 — ne sont pas invoquées par lui dans sa tentative de réfutation de la première exception préliminaire.

136. Il semble donc que, dans l'argumentation de la Partie adverse, l'existence de la convention de 1907 sur la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles et des obligations que cette convention impose à la France et à la Norvège aurait pour effet de modifier le caractère juridique des questions sur lesquelles la Cour a été invitée à se prononcer par la requête introductive d'instance.

137. Sans pousser plus loin l'examen de l'argument, on se demande comment pareille transformation serait possible.

A supposer même que la convention de 1907 impose à la Norvège l'obligation de se soumettre à une procédure arbitrale en cas de contestation sur ses dettes contractuelles ; à supposer que le Gouvernement français ait fait état de cette obligation et requis le Gouvernement norvégien de s'y conformer ; à supposer que le Gouvernement norvégien ait refusé de donner suite à cette demande : comment ces faits pourraient-ils avoir pour conséquence de changer la *nature* des questions sur lesquelles la Cour est priée de se prononcer d'après la requête du 6 juillet 1955 ?

Les hypothèses qui viennent d'être énoncées ne correspondent en rien à la réalité. Elles sont purement imaginaires, comme on l'établira plus loin. C'est uniquement pour les besoins du raisonnement que le Gouvernement norvégien les formule. Mais il lui paraît évident que, fussent-elles exactes, la conséquence que le Gouvernement français croit pouvoir en tirer n'y trouverait aucun fondement.

Ce que la Cour est priée de dire, aux termes de la requête introductive d'instance, c'est que les emprunts litigieux « stipulent en or le montant de l'obligation de l'emprunteur pour le service des coupons et l'amortissement des titres » et que « l'emprunteur ne s'acquitte de la substance de sa dette que par le paiement de la valeur or des coupons au jour du paiement et de la valeur or des titres amortis au jour du remboursement ».

En quoi le prétendu refus de se soumettre à une prétendue obligation d'arbitrage pour faire régler cette question pourrait-il modifier la question elle-même, transformer ses caractères intrinsèques et en faire une question de droit des gens, alors qu'elle est évidemment une question de droit interne ?

138. Mais, comme il vient d'être dit, les hypothèses énoncées *arguendo* sont totalement étrangères à la réalité.

Et tout d'abord, la II^{me} convention de La Haye de 1907 (convention Porter) n'impose aucune obligation d'arbitrage. Comme son titre l'indique, c'est une convention « limitant l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles ».

Faut-il en rappeler le texte ?

« Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement d'un compromis, ou après l'arbitrage manque de se conformer à la sentence rendue. » (Article 1^{er}.)

Aucune hésitation n'est possible sur la portée de l'engagement pris par les Parties contractantes. *Ce n'est pas un engagement d'arbitrage ; c'est un engagement de ne pas recourir à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles.* En d'autres termes, c'est un engagement que la Norvège pourrait opposer à la France dans le cas — heureusement invraisemblable — où la France prétendrait recourir aux armes pour soutenir les prétentions de ses ressortissants porteurs de titres norvégiens. Mais ce n'est pas un engagement qui pourrait être invoqué contre la Norvège, puisqu'elle n'a, dans le présent litige, aucune dette contractuelle à recouvrer à charge de la France.

Quant au second alinéa, s'il se réfère bien à l'arbitrage, *ce n'est pas pour créer une obligation d'arbitrage à charge de l'État mis en cause comme débiteur ; c'est uniquement pour limiter l'engagement prévu à l'alinéa précédent.* L'engagement de ne pas recourir à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles cesse de peser sur l'État demandeur dans l'hypothèse où l'État défendeur refuserait ou laisserait sans réponse une *offre d'arbitrage*, etc.

On se demande en vain comment le Gouvernement français a pu se méprendre sur le sens de cette convention.

139. La première des trois hypothèses énoncées au paragraphe 137 ci-dessus s'écroule donc à la seule lecture du texte de la convention Porter.

La deuxième et la troisième sont tout aussi dénuées de consistance.

a) Jamais, à aucun moment de la longue controverse à laquelle ont donné lieu les prétentions des porteurs français de titres norvégiens, le Gouvernement de la République n'a invoqué la II^{me} convention de La Haye de 1907. Il n'en est pas davantage question dans sa requête introductive d'instance ni dans son mémoire.

C'est une illumination *a posteriori*, à laquelle il suffirait au besoin d'opposer l'article 32 du Règlement de la Cour.

- b) N'ayant jamais été saisi d'une « offre » d'arbitrage sur la base de la convention Porter, le Gouvernement norvégien n'a jamais eu l'occasion de « refuser cette offre ou de la laisser sans réponse ». Si l'offre lui avait été faite et s'il l'avait refusée ou laissée sans réponse, on ne pourrait d'ailleurs pas lui faire grief d'un manquement aux obligations découlant pour lui de cette convention. Tout au plus son attitude aurait-elle délié la France de l'engagement de ne pas recourir à la force armée ¹.

140. *Argument tiré d'une prétendue « attitude discriminatoire » du Gouvernement norvégien au détriment des porteurs français.*

Après avoir développé l'argument qu'il croit pouvoir tirer de la convention de La Haye de 1907, le Gouvernement de la République s'exprime comme suit (« Observations et Conclusions », pp. 178-179) :

« Il faut ajouter que la présentation de la thèse norvégienne ne tient aucunement compte d'un élément capital du différend qui, en tout cas, relèverait exclusivement du droit international : l'attitude discriminatoire envers les ressortissants français par rapport aux porteurs suédois et danois des mêmes obligations. Cette discrimination constitue, à elle seule, une violation directe du droit international par le Gouvernement norvégien et crée un différend de droit international fondé sur les prescriptions de ce droit et devant être jugé d'après elles, selon les exigences énoncées dans les « Exceptions préliminaires », paragraphe 13. »

141. La mesure qui a été prise par les deux débiteurs, à savoir le ministère des Finances en ce qui concerne certains emprunts d'État et la Banque hypothécaire pour certains emprunts contractés par elle, mesure prise à l'égard des porteurs danois et suédois domiciliés au Danemark et en Suède et qui pouvaient prouver avoir acquis leurs obligations avant la baisse de la couronne norvégienne par rapport aux couronnes danoise et suédoise, a été précisée et expliquée aux paragraphes 68, 69, 73 et 74 ci-dessus. Il est inutile de revenir sur ce qui a été énoncé à son sujet, si ce n'est pour souligner qu'il s'agit d'une mesure bénévole, basée non sur l'interprétation des contrats d'emprunt, mais sur des considérations spéciales, et que les débiteurs gardaient toute liberté de modifier.

Le Gouvernement français affirme que cette mesure est « contraire aux prescriptions du droit international ». Pareille affirmation demanderait à être justifiée. D'où résulte-t-il que le droit international interdit à un débiteur d'accorder certains avantages bénévoles à tel de ses créanciers sans les accorder également à tous les autres ? On comprendrait au besoin le grief du Gouvernement français si les contrats d'emprunt et le droit norvégien qui les régit avaient fait l'objet d'interprétations discriminatoires. Mais tel n'est même pas le cas. L'interprétation des obligations découlant pour les débiteurs de leurs engagements contractuels a

¹ Sous réserve, bien entendu, des autres conventions qui peuvent lier le Gouvernement français et notamment de la Charte des Nations Unies.

été et reste uniforme. Les principes du droit international relatifs à la condition des étrangers n'exigent certainement pas davantage.

142. A en croire les « Observations et Conclusions » du Gouvernement français, cette « attitude discriminatoire » reprochée à la Norvège serait un « *élément capital du différend* » (p. 165 et p. 178). Elle constituerait un « *élément principal et inséparable de l'ensemble du différend* » (p. 179).

On peut s'étonner, dans ces conditions, qu'elle soit passée complètement sous silence dans la requête introductive d'instance, qui devrait, aux termes de l'article 32 du Règlement de la Cour, contenir « un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée »¹.

Il est vrai qu'à la page 179 de ses « Observations et Conclusions », le Gouvernement français prend soin de faire la remarque suivante :

« Cette pratique discriminatoire a été relevée dans le mémoire (p. 33) ; les explications qui furent données par le Gouvernement norvégien (annexe V au mémoire, p. 91) n'ont jamais dissimulé qu'il s'agissait d'une mesure gouvernementale « de bonne volonté » et non pas de l'exécution d'une obligation juridique. L'aveu de la discrimination a d'ailleurs été rendu public dans le prospectus d'émission de l'emprunt norvégien 1955 à New-York (annexe X). »

On serait alors en droit de s'attendre à trouver dans ce document l'énoncé précis du grief par lequel le Gouvernement de la République prétend rattacher sa réclamation à une violation du droit international. Après s'être abstenu dans sa requête de faire aucune mention à ce sujet, il semble que le demandeur aurait dû au moins formuler clairement dans son mémoire le manquement essentiel dont il se plaint.

Or les deux seules phrases du mémoire auxquelles peut se rapporter le renvoi figurant à la page 179 des « Observations et Conclusions » sont ainsi conçues :

« En ce qui concerne la couronne elle-même, la question peut d'ailleurs se poser de savoir, puisqu'il a été créé des places de paiement en Suède et au Danemark, s'il ne s'agirait pas également des couronnes suédoises et des couronnes danoises qui ne sont pas affectées, non plus, par les lois monétaires norvégiennes. Cet aspect du problème n'a pas échappé au Gouvernement norvégien puisque, à la connaissance du Gouvernement français, le service des emprunts en question est assuré à Stockholm en couronnes suédoises en faveur des porteurs suédois. » (Mémoire, p. 33.)

Quant à l'annexe V au mémoire (mentionnée à la page 179 des « Observations et Conclusions »), elle ne fait que reproduire une note du ministère des Affaires étrangères de Norvège, du 9 décembre 1925, transmettant à la légation de France à Oslo la copie d'une lettre de la direction de la Banque hypothécaire.

¹ C'est nous qui soulignons.

Franchement, est-il possible de considérer que ces allusions du mémoire à la mesure prise par les débiteurs constituent l'énoncé du grief de discrimination que le Gouvernement de la République présente aujourd'hui comme un « élément capital du différend », comme un élément « principal et inséparable de l'ensemble » du litige porté par lui devant la Cour ?

143. Le Gouvernement norvégien ne voit pas non plus comment le service des emprunts à l'égard de ressortissants suédois en couronnes suédoises et à l'égard de ressortissants danois en couronnes danoises peut justifier la réclamation définie dans la requête introductive d'instance et dans les conclusions soumises à la Cour. La réclamation développée dans la requête et dans le mémoire porte que les débiteurs doivent exécuter leurs engagements en payant en or ou en valeur or. Mais le paiement fourni aux ressortissants suédois et danois au titre de certains des emprunts litigieux n'a pas été effectué en or ou en valeur or, et ce mode de paiement n'a jamais été institué en vertu d'une mention d'or dans le texte des obligations.

144. Telles sont les raisons pour lesquelles les arguments invoqués dans les « Observations et Conclusions » de la Partie adverse en vue de rattacher sa réclamation à une violation des prescriptions du droit international paraissent dénués de tout fondement.

Si, comme on l'espère, le Gouvernement de la République veut bien exposer d'une manière plus complète et plus précise, dans sa réplique, la position qu'il prend sur cet aspect fondamental du litige, le Gouvernement norvégien ne manquera pas d'examiner avec la plus sérieuse attention les considérations nouvelles qui seront ainsi développées, et il fera connaître dans sa duplique les observations qu'elles lui paraîtront appeler.

IV. CONCLUSIONS

Quant aux exceptions préliminaires :

Attendu que le Gouvernement norvégien maintient les exceptions préliminaires n^{os} 1, 3 et 4 soulevées dans le document présenté à la Cour le 20 avril 1956,

PLAISE A LA COUR

dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable.

Quant au fond :

Attendu que la réclamation du Gouvernement français est sans fondement,

PLAISE A LA COUR

débouter le Gouvernement français de son action.

Le 20 décembre 1956.

(Signé) SVEN ARNTZEN,
Agent du Gouvernement
norvégien.

Liste des annexes au Contre-Mémoire

	Nos	Pages
Note du 17 septembre 1956, adressée par le ministère des Affaires étrangères de la République française à l'ambassade de Norvège à Paris	1	301
Note du 9 octobre 1956, adressée par l'ambassade de Norvège à Paris au ministère des Affaires étrangères de la République française	2	302
Extraits de la loi monétaire du 17 avril 1875	3	302
Extraits de la convention monétaire conclue le 27 mai 1873 entre S. M. le Roi de Norvège et de Suède et S. M. le Roi de Danemark, et de la convention additionnelle du 16 octobre 1875	4	303
Texte figurant au recto du billet de 100 couronnes émis par la Banque de Norvège en 1903	5	305
Résolution du Storting du 13 juin 1896	6	305
Télégramme envoyé le 15 juin 1896 par le ministère des Finances de Norvège aux banques parisiennes le Crédit Lyonnais, le Comptoir national d'Escompte de Paris et E. Hoskier & Cie	7	305
Offre du 27 juin 1896 adressée par la Christiania Handelsbank, la Stockholms Enskilda Bank, le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas au ministère des Finances de Norvège	8	306
Contrat d'emprunt du 29 juin 1896 conclu entre le ministère des Finances de Norvège et les représentants de la Christiania Handelsbank, la Stockholms Enskilda Bank, le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas	9	307
Extrait de la lettre du 10 juillet 1896 adressée par le ministère des Finances de Norvège au Crédit Lyonnais	10	311
Lettre du 17 juillet 1896 adressée par le Crédit Lyonnais au ministère des Finances de Norvège	11	311
Textes figurant au verso et au recto du coupon d'intérêts afférent à une obligation d'État 3 % 1896	12	312
Résolution du Storting du 23 octobre 1899	13	312
Contrat d'emprunt du 4 novembre 1899	14	313
Extrait de la lettre du 21 novembre 1899 adressée par le ministère des Finances de Norvège à M. Moret, directeur du Crédit Lyonnais	15	316
Résolution du Storting du 17 décembre 1901	16	317
Télégramme envoyé le 28 décembre 1901 par le ministère des Finances de Norvège aux banques parisiennes le Crédit Lyonnais, le Comptoir national d'Escompte, E. Hoskier & Cie, de Rothschild Frères et la Banque de Paris et des Pays-Bas	17	317

	Nos	Pages
Offre du 10 janvier 1902 adressée par un consortium de banques au ministère des Finances de Norvège . . .	18	318
Contrat d'emprunt du 11 janvier 1902	19	319
Extrait de la lettre du 30 janvier 1902 adressée par le ministère des Finances de Norvège au Crédit Lyonnais . .	20	323
Résolution du Storting du 30 janvier 1903	21	323
Demande de propositions du 3 février 1903 adressée par le ministère des Finances de Norvège aux banques parisiennes le Crédit Lyonnais, la Banque de Paris et des Pays-Bas, E. Hoskier & C ^{ie} et de Rotschild Frères . .	22	324
Offre du 18 février 1903 adressée par le Comptoir national d'Escompte au ministère des Finances de Norvège . .	23	325
Contrat d'emprunt du 21 février 1903	24	327
Résolution du Storting du 3 décembre 1904	25	330
Demande de propositions du 23 novembre 1904, adressée par le ministère des Finances de Norvège à la Stockholms Enskilda Bank	26	330
Offre du 30 novembre 1904 adressée par un consortium de 5 banques au ministère des Finances de Norvège . . .	27	331
Contrat d'emprunt du 5 décembre 1904	28	333
Extrait de la lettre du 17 décembre 1904 adressée par le ministère des Finances de Norvège au Crédit Lyonnais	29	336
Résolution du Storting du 2 mai 1905	30	337
Contrat d'emprunt conclu le 15 avril 1905 entre le ministère des Finances de Norvège et un consortium bancaire . .	31	337
Tableau comparatif établi par le syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, sur la fluctuation des cours des emprunts d'État norvégiens 3½ % 1894 et 3½ % 1900, et de l'emprunt 3½ % 1902 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, notés à la Bourse de Paris de 1900 à 1928	32	341
Tableau comparatif établi par le syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, sur la fluctuation des cours des emprunts d'État norvégiens 3½ % 1894 et 3½ % 1900, notés à la Bourse de Paris de 1900 à 1928	32	343
Graphique relatif aux fluctuations des cours des emprunts d'État norvégiens 3½ % 1894 et 3½ % 1900, notés à la Bourse de Paris de 1900 à 1928	32	344
Tableau comparatif établi par Hambro's Bank Ltd., Londres, sur la fluctuation des cours des emprunts d'État norvégiens 3½ % 1894 et 3½ % 1900 notés au London Stock Exchange de 1900 à 1928	33	345
Graphique relatif aux fluctuations des cours des emprunts d'État norvégiens 3½ % 1894 et 3½ % 1900, notés au London Stock Exchange, de 1900 à 1928	33	345

	Nos	Pages
Extrait du décret royal du 17 novembre 1888 réglementant l'activité de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (article 9)	34	346
Article 7 de la loi n° 1 du 28 juin 1887, tel qu'il est reproduit dans les obligations 3½ % 1898 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège	35	347
Contrat des 8 et 10 février 1898 conclu par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et un consortium de trois banques (L. Behrens & Söhne, Hambourg, Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague, et Stockholms Enskilda Bank, Stockholm)	36	347
Textes figurant au recto et au verso du coupon d'intérêts afférent à une obligation 3½ % 1898 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège	37	349
Contrat conclu à Christiania en décembre 1899 par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et un consortium bancaire	38	349
Contrat conclu à Christiania le 15 août 1901, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et un consortium bancaire	39	351
Contrat conclu à Christiania le 16 juillet 1904 par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et un consortium bancaire.	40	353
Textes figurant au recto et au verso du coupon d'intérêts afférent à une obligation 3½ % 1905 de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège	41	355
Contrat conclu à Christiania, le 16 mars 1907, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et un consortium bancaire	42	355
Contrat conclu à Christiania, le 12 mai 1909, par la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège et un consortium bancaire.	43	357
Contrat conclu à Christiania, le 12 juillet 1904, par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, et un consortium bancaire	44	360
Textes figurant au recto et au verso du coupon d'intérêts afférent à une obligation 3½ % 1904 de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières	45	362
Extrait de l'article 4 de la loi n° 1 du 18 août 1914 sur la vente et la sortie des comestibles, etc.	46	362
Cours moyens du change, à la Bourse d'Oslo, de 1914 à 1948, tableau 153 extrait de « Statistiske oversikter » 1948 (Statistical Survey)	47 a	363
Cours moyens du change, à la Bourse d'Oslo, de 1948 à juillet 1955, tableau 174 extrait de « Statistisk Årbok » 1955 (Statistical Yearbook of Norway)	47 a	364

	Nos	Pages
Cours moyens mensuels du change, à la Bourse d'Oslo, pour le dollar américain, la livre sterling et le franc français, en 1920, 1923 et 1931	47 <i>b</i>	364
Cours moyens mensuels du change, à la Bourse de New-York, pour la livre sterling, de mai 1919 à fin 1925 . .	48	365
Extraits de la lettre du 22 janvier 1954 adressée par M. E. Brofoss, ministre norvégien du Commerce, à M. E. R. Black, président de la Banque internationale	49	366
Extrait de la lettre du 29 janvier 1954 adressée par M. E. R. Black, président de la Banque internationale, à M. E. Brofoss, ministre norvégien du Commerce	50	366
Mémorandum du 3 février 1955 adressé par M. A. S. G. Hoar, directeur administratif de la Banque internationale, à M. R. Hoppenot, administrateur français . .	51	367
Mémorandum du 15 février 1956 adressé par M. R. L. Garner, vice-président de la Banque internationale, à M. R. Hoppenot, administrateur français	52	368
Extrait de la lettre du 6 mai 1954 adressée par M. A. S. G. Hoar, directeur administratif de la Banque internationale, à M. M. Passelaigues, porteur français d'obligations norvégiennes	53	369
Extraits de la lettre du 19 février 1954 adressée par M. E. Sveinbjörnsson, administrateur scandinave de la Banque internationale, à M. R. Hoppenot, administrateur français	54	370
Extraits du procès verbal de la réunion, à Oslo, du 5 mai 1954, dressé par le ministère du Commerce de Norvège	55	371
Instructions du 22 mars 1955, données par M. A. Skaug, ministre norvégien du Commerce, à M. Chr. Brinch, président de la délégation financière norvégienne . .	56	373
Lettre du 7 avril 1955 adressée par M. E. R. Black, président de la Banque internationale, à M. Chr. Brinch, président de la délégation financière norvégienne . .	57	373
Lettre du 15 avril 1955 adressée par M. S. R. Cope, directeur administratif adjoint de la Banque internationale, à M. M. Pérouse, administrateur français intérimaire	58	374
Loi du 28 juin 1887 sur la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège (avec amendements du 26 juin 1889, du 6 juillet 1892, du 23 juillet 1894, du 6 décembre 1901, du 8 mai 1907, du 20 mai 1921, du 7 décembre 1923, du 17 juillet 1925, du 24 mars 1934, du 5 juin 1936 et du 30 mai 1947).	59	374

*Annexe I*NOTE DU 17 SEPTEMBRE 1956, ADRESSÉE PAR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE A L'AMBASSADE DE NORVÈGE A PARIS

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de Norvège et a l'honneur de la prier de bien vouloir faire tenir à son Gouvernement la communication suivante du Gouvernement français.

Le Gouvernement de la République française a, comme le sait l'ambassade, saisi la Cour internationale de Justice, le 6 juillet 1955, d'un différend qui l'oppose au Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet de certains emprunts norvégiens.

Des « Exceptions préliminaires » ont été présentées par le Gouvernement du Royaume de Norvège dans cette affaire et, le 31 août 1955, les Observations et Conclusions en réponse de la France ont été déposées au Greffe de la Cour. Le Gouvernement de la République désire attirer l'attention toute particulière du Gouvernement royal de Norvège sur un point de ces Observations.

L'attitude prise dans les « Exceptions préliminaires » laisserait penser que le Gouvernement norvégien se refuse définitivement à toute procédure d'arbitrage pour le différend relatif à l'examen au fond de l'étendue des obligations résultant des emprunts norvégiens en or, ou comportant une clause or, et qu'il n'accepte, éventuellement, un recours au juge international que dans l'hypothèse où, la Cour suprême de Norvège ayant rendu un arrêt en dernier ressort, un grief de déni de justice serait invoqué contre cette décision.

Le Gouvernement de la République a l'honneur de faire remarquer au Gouvernement du Royaume de Norvège qu'un refus formel de tout arbitrage dans le différend actuellement soumis à la Cour prendrait une grande importance. Par la convention d'arbitrage du 9 juillet 1904, la II^{me} convention de La Haye du 18 octobre 1907, l'acte général du 26 septembre 1928, la Norvège a pris, à l'égard de la France, des obligations formelles d'arbitrage. Le Gouvernement de la République regretterait de devoir constater que les engagements résultant de ces accords ne seraient pas remplis.

Le Gouvernement de la République prie, en conséquence, le Gouvernement du Royaume de Norvège de bien vouloir donner la plus sérieuse considération aux observations qui précèdent afin d'éviter de créer entre les deux États, en plus du différend relatif aux emprunts, une controverse nouvelle sur l'obligation d'arbitrage qui existe entre eux. Aussi le Gouvernement de la République veut-il espérer que le refus de tout arbitrage entre la France et la Norvège ne sera pas maintenu devant la Cour internationale de Justice.

Le ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de Norvège les assurances de sa haute considération.

*Annexe 2*NOTE DU 9 OCTOBRE 1956, ADRESSÉE PAR L'AMBASSADE DE
NORVÈGE A PARIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ambassade de Norvège présente ses compliments au ministère des Affaires étrangères et a l'honneur, en réponse à sa note en date du 17 septembre 1956 concernant l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, de lui transmettre ci-dessous la réponse du Gouvernement norvégien :

L'interprétation donnée par le ministère des Affaires étrangères aux « Exceptions préliminaires », qui ont été présentées par le Gouvernement norvégien dans l'affaire dont la Cour internationale de Justice a été saisie le 6 juillet 1955, par une requête du Gouvernement de la République française, repose sur une erreur.

Le Gouvernement norvégien, qui ne s'est pas opposé à la demande formulée par le Gouvernement de la République française de joindre à l'examen du fond celui des Exceptions préliminaires, fournira à ce sujet toutes les précisions nécessaires dans le contre-mémoire qu'il aura présenté conformément à la procédure de la Cour internationale de Justice. Il ne lui semble pas indiqué de répondre plus amplement par la voie diplomatique à la communication du ministère des Affaires étrangères, celle-ci se rapportant à une affaire pendante devant la Cour et pour laquelle il est préférable, lui semble-t-il, que les communications entre Parties se poursuivent suivant les voies tracées par la procédure judiciaire.

L'ambassade de Norvège saisit cette occasion pour renouveler au ministère des Affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Annexé 3

[Traduction]

EXTRAITS DE LA LOI MONÉTAIRE DU 17 AVRIL 1875

Article premier. — Le système monétaire du Royaume est basé sur l'or, et l'unité monétaire est la couronne qui se divise en 100 øre. La valeur de la couronne équivaut à un poids de $\frac{25}{62}$ (vingt-cinq soixante-deuxièmes) d'un gramme ou de 0,40323 gramme d'or fin.

Article 2. — On aura comme pièces d'or, pour la fabrication desquelles on se sert d'or de monnayage au titre de 900 millièmes d'or fin et de 100 millièmes de cuivre :

1. Des pièces de 20 couronnes, dont 124 unités doivent renfermer 1 kilogramme d'or fin, et qui, par conséquent, ont chacune un poids brut de 8,9606 grammes. Le diamètre en sera de 23 millimètres.
 2. Des pièces de 10 couronnes, dont 248 unités doivent renfermer 1 kilogramme d'or fin, et qui, par conséquent, ont chacune un poids brut de 4,4803 grammes. Le diamètre en sera de 18 millimètres.
-

Article 17. — La Banque de Norvège est tenue de rembourser ses billets contre de l'or monnayé en couronnes...

Article 19. — A chacune de ses succursales, la Banque de Norvège est tenue de livrer des billets contre la remise d'or monnayé en couronnes. De même, à son siège principal et aux succursales désignées par sa direction, la Banque est tenue de livrer des billets contre la remise de lingots d'or, dont le titre est constaté de la façon prescrite par la direction, selon un prix de 2480 couronnes pour chaque kilogramme d'or fin, défalcation faite de 1/4 pour cent de droit de frappe. Le produit d'or monnayé ou non monnayé ainsi obtenu n'entre pas dans le fonds légal de la Banque.

La loi du 8 août 1842, article 6, sur l'organisation bancaire, ainsi que la disposition prévue à l'article premier de la loi du 28 septembre 1857 sur l'organisation bancaire (cf. l'article 3, et la loi du 6 juin 1863), et autorisant une augmentation de l'émission des billets sur la base de l'encaisse métallique constituée par acquisitions de monnaies, resteront abrogées.

Article 25. — Les pièces monétaires d'égale qualité, frappées en Suède ou au Danemark, sont équivalentes sous tous les rapports, aux couronnes or monnayées dans le Royaume, tant pour ce qui est de leur cours légal que de l'obligation de l'État de les convertir, et questions y relatives, aussi longtemps que reste en vigueur une convention conclue à cet effet avec les Royaumes de Suède et de Danemark sur la base de la réciprocité, et jusqu'à 18 mois après l'expiration d'une telle convention pour ce qui est de la disposition contenue à l'article 12. Les pièces monétaires retenues de la circulation par les caisses publiques conformément aux dispositions de l'article 13 sont, si elles ont été frappées pour le compte de la Suède ou du Danemark, à remettre à la Trésorerie compétente, afin d'être changées.

Annexe 4

[Traduction]

EXTRAITS DE LA CONVENTION MONÉTAIRE CONCLUE LE
27 MAI 1873 ENTRE S. M. LE ROI DE NORVÈGE ET DE SUÈDE
ET S. M. LE ROI DE DANEMARK, ET DE LA CONVENTION
ADDITIONNELLE DU 16 OCTOBRE 1875

Article premier

Les Royaumes de Suède et de Danemark adoptent l'or comme base d'un système monétaire commun, utilisant l'argent et les métaux non précieux comme monnaie divisionnaire.

Article 2

Il sera frappé dans les Royaumes deux pièces monétaires principales communes, la première monnayée de telle façon que 248 pièces représentent un kilogramme d'or fin, et l'autre monnayée de telle façon que 124 pièces représentent un kilogramme d'or fin.

Le dixième de la première pièce, ou le vingtième de l'autre, constituera la monnaie de compte commune, et portera le nom de une *couronne*. La couronne sera divisée en 100 öre.

Article 3

Les pièces d'or seront frappées en *or de monnayage* constitué par un alliage de 90 pour cent du poids en or fin et 10 pour cent du poids en cuivre.

Par conséquent, la pièce d'or représentant 10 couronnes doit peser 4,4803 grammes, et celle représentant 20 couronnes, 8,9606 grammes.

Le diamètre de la pièce de 10 couronnes sera de 18 millimètres, et celui de la pièce de 20 couronnes sera de 23 millimètres.

Voir article additionnel du 26 mars (du 7 juillet) 1881.

Article 4

La monnaie divisionnaire sera frappée soit en argent allié au cuivre dans les proportions de poids découlant des dispositions données ci-dessous (à l'article 5) sur le poids et le titre des diverses pièces monétaires, soit en bronze fondu composé de 95 pour cent de cuivre et de 4 pour cent d'étain, et d'un pour cent de zinc.

Article 9

Sauf les restrictions prévues à l'article 10, les pièces monétaires frappées selon les règles énoncées ci-dessus — à moins d'être détériorées par violence ou par fraude — serviront d'instruments de paiement libératoires d'après leur valeur nominale dans les deux Royaumes, que les pièces soient frappées dans l'un ou dans l'autre.

Article 18

La présente convention sera en vigueur jusqu'à la fin de 1884. Si d'ici là elle n'est pas dénoncée avec un préavis d'une année, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'un des Royaumes avec un préavis d'une année, de manière toutefois que la disposition prévue à l'article 11, dernier alinéa, reste valable pour un délai de 2 années après l'expiration de la convention.

Tant que la convention est valable, aucune convention monétaire ne doit être conclue séparément par l'un des Royaumes avec de tierces puissances sans le consentement de l'autre Royaume.

CONVENTION ADDITIONNELLE A LA CONVENTION MONÉ-
TAIRE DANO-SUÉDOISE DU 27 MAI 1873, CONCLUE A
STOCKHOLM LE 16 OCTOBRE 1875 ENTRE S. M. LE ROI DE
NORVÈGE D'UNE PART, ET S. M. LE ROI DE DANEMARK DE
L'AUTRE, RATIFIÉE A STOCKHOLM LE 1^{er} MARS ET A
COPENHAGUE LE 14 MARS 1876, LES INSTRUMENTS DE
RATIFICATION ÉCHANGÉS A STOCKHOLM LE 14 MARS 1876

Article premier

A partir du 1^{er} avril 1876, les dispositions de la convention monétaire du 27 mai 1873 sont étendues à la Norvège de sorte que les droits et obligations réciproques revenant ou incombant à la Suède et au Danemark en vertu de ladite convention reviennent et incombent à la Norvège à partir de la date susmentionnée.

.....

Annexe 5

[Traduction]

TEXTE FIGURANT AU RECTO DU BILLET DE 100 COURONNES,
ÉMIS PAR LA BANQUE DE NORVÈGE EN 1903

LA BANQUE DE NORVÈGE
contre la remise du présent billet
paie au porteur

CENT
COURONNES OR
CENT

BANQUE DE NORVÈGE

1903.

(Signature)
Caissier principal.

1903.

Annexe 6

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING DU 13 JUIN 1896

Le Storting consent à ce qu'il soit contracté un emprunt pour le compte du Trésor pour fournir des moyens de poursuivre les travaux de construction de chemins de fer, etc. Cet emprunt sera productif d'un intérêt de 3 % l'an, amortissable en 50 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de 25 millions de couronnes.

Annexe 7

TÉLÉGRAMME ENVOYÉ LE 15 JUIN 1896 PAR LE MINISTÈRE
DES FINANCES DE NORVÈGE AUX BANQUES PARISIENNES
LE CRÉDIT LYONNAIS, LE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE
DE PARIS ET E. HOSKIER & C^{ie}

Conformément à la décision du Storting du 13 courant, le département désire recevoir avant le 27 (vingt-sept) courant à midi des offres cachetées pour la souscription d'un emprunt d'un montant nominal répondant

à un montant effectif de 25 — vingt-cinq — millions de couronnes, qui seront consacrés à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, etc.

Le taux nominal des intérêts de l'emprunt sera de 3 — trois — pour cent. L'amortissement de l'emprunt doit s'effectuer par des remboursements progressifs à échéances semestrielles dans une période d'amortissement de 50 — cinquante — ans au plus.

Pour l'emprunt, les conditions ultérieures suivantes seront fixées :

L'État se réserve le droit de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt, soit une partie quelconque de ce capital au bout de dix ans après en avoir donné avis préalable conformément aux stipulations du contrat éventuel.

Le paiement des intérêts des obligations partielles de l'emprunt pourra commencer aussitôt que le prêteur le désire, seulement les intérêts devront être bonifiés au Trésor jusqu'à l'époque où le montant de l'emprunt sera mis à la disposition du Département. On désire savoir quels intérêts seront payés au Trésor de sommes qui resteront placés intérimairement chez le prêteur après être mises à la disposition du Département.

Le prêteur porte les frais du timbrage des obligations partielles.

Le paiement des intérêts et des échéances de l'emprunt sera effectué par le prêteur moyennant une commission¹. Christiania doit être au nombre des endroits où ce paiement s'effectuera.

Le Département donnera à demande des explications ultérieures sur les conditions de l'emprunt.

Annexe 8

[Traduction]

OFFRE DU 27 JUIN 1896 ADRESSÉE PAR LA CHRISTIANIA
HANDELSBANK, LA STOCKHOLMS ENSKILDA BANK, LE
CRÉDIT LYONNAIS ET LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-
BAS AU MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE

Les banques soussignées offrent par la présente de se charger de la souscription de l'emprunt de 25 millions de couronnes autorisé par le Storting le 13 de ce mois, et cela aux conditions suivantes :

Il est supposé que l'emprunt sera amorti par rachats ou tirages au bout de 50 ans au maximum. Toutefois, l'État se réserve — à partir de 1906, avec un préavis de 3 mois au moins — le droit de rembourser la totalité ou une portion quelconque de l'emprunt. Les frais du timbrage des obligations partielles seront à la charge du prêteur. Il est entendu que les obligations partielles portent intérêt à partir du 15 juin prochain.

1. Pour un emprunt émis en francs, livres sterling et couronnes, nous offrons frs 98,25 pour francs 100 nominal. Les intérêts et les obligations sorties au tirage seront payables à Paris, Londres et Christiania. La commission pour le paiement des coupons échus et des obligations sera de 1/10 %.

¹ Le taux de cette commission doit être contenu dans l'offre.

2. Pour un emprunt émis *exclusivement* en couronnes, nous offrons de payer crs 98,10 pour crs 100 nominal.

Le versement du montant prêté s'effectue à Christiania. Les intérêts et les obligations sorties au tirage seront payables à Christiania. Il ne sera compté aucune commission pour le paiement des coupons échus et des obligations.

Le montant effectif de l'emprunt — auquel s'ajoutera un intérêt de 3 % à compter du 15 juillet — sera mis à la disposition du ministère un mois au plus tard après la signature du contrat.

Si le ministère le désire, ce même montant de l'emprunt peut faire l'objet des dispositions suivantes :

crs 5.000.000, ou plus, seront versées entre le 1^{er} et le 15 juillet prochain sans production d'intérêt ;

» 10.000.000, ou moins, seront consignées chez le prêteur et payées avec un préavis de 2 mois. Pour les montants retirés au cours de ces années, il sera servi des intérêts de 1,5 % l'an.

Pour les montants retirés après la fin d'année, il sera servi des intérêts de 2 % l'an ;

» 10.000.000, ou moins, seront consignées chez les prêteurs au moins un an, avec un préavis de 6 mois, et pour ce montant il sera versé des intérêts de 2,5 % l'an.

Les banques soussignées se portent garantes des quotes-parts indiquées ci-dessous de l'emprunt, chacune en ce qui la concerne et sans responsabilité solidaire :

Christiania Handelsbank, pour	4 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	28 %
Le Crédit Lyonnais, pour	34 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	34 %
	<hr/>
	100 %

Christiania Handelsbank
(Signé)

Crédit Lyonnais.
Par procuration
(Signé)

Pour la Stockholms Enskilda Bank
(Signé)

Banque de Paris et des Pays-Bas.
Par procuration spéciale
(Signé)

Annexe 9

[Traduction]

CONTRAT D'EMPRUNT DU 29 JUIN 1896 CONCLU PAR LE
MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE ET LES REPRÉ-
SENTANTS DE LA CHRISTIANIA HANDELSBANK, LA
STOCKHOLMS ENSKILDA BANK, LE CRÉDIT LYONNAIS
ET LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

CONTRAT

passé entre les soussignés M. Birger Kildal, secrétaire d'État, avec l'autorisation gracieuse de Sa Majesté le Roi de Norvège et de Suède,

et au nom du Gouvernement de Norvège comme emprunteur, et la Christiania Handelsbank, Christiania, la Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, le Crédit Lyonnais, Paris, et la Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, comme prêteurs, concernant la contractation d'un emprunt d'État de frs 35.360.000 ou £ 1.403.174.12.1 ou crs 25.444.232,80 à fin de financer la construction de chemins de fer, etc.

Article premier

Pour le montant de l'emprunt susmentionné s'élevant à la somme de frs 35.360.000 — trente-cinq millions trois cent soixante mille francs —, ou de £ 1.403.174.12.1 — un million quatre cent trois mille cent soixante-quatorze livres, douze shillings un penny sterling —, ou de crs 25.444.232,80 — vingt-cinq millions quatre cent quarante-quatre mille deux cent trente-deux couronnes quatre-vingts öre —, il sera émis, le 1^{er} août de l'année courante, une obligation générale libellée en langues norvégienne, française et anglaise, et portant un intérêt de 3 — trois — pour cent l'an.

Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège.

Article 2

En représentation de cette obligation générale il sera, à la même date, créé des obligations partielles s'élevant à frs 10.000, frs 5.000, frs 1.000 et frs 500 ; ou à £ 396-16-6, £ 198-8-3, £ 39-13-8 et £ 19-16-10 ; ou à crs 7.195,77, crs 3.597,88, crs 719,58 et crs 359,79 ; lesquelles obligations partielles porteront un intérêt de 3 — trois — pour cent l'an à compter du 1^{er} août 1896.

Le nombre d'obligations de chacune des sommes ci-dessus spécifiées sera indiqué le plus tôt possible par les prêteurs.

Ces obligations seront payables au porteur, et munies de 50 coupons d'intérêts ainsi que d'un talon représentant les 50 coupons restants, payables par les prêteurs.

Le libellé des obligations, aussi bien que des coupons, sera soumis à l'approbation des prêteurs ; les titres seront libellés à la fois en langues norvégienne, française et anglaise.

Article 3

Le montant de cet emprunt sera souscrit par les prêteurs à un prix de 98 $\frac{1}{4}$ — quatre-vingt-dix-huit et un quart. Les prêteurs — sans responsabilité solidaire — répondent du montant du prêt comme suit :

Christiania Handels Bank, pour	4 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	28 %
Le Crédit Lyonnais, Paris, pour	34 %
La Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, pour	34 %
	100 %

Les prêteurs mettront le produit de l'emprunt à la disposition du ministère le 15 juillet de l'année courante.

Les montants que le ministère laisserait en dépôt chez les prêteurs, passé le 15 juillet, seront rémunérés de la manière suivante : les montants dont le paiement sera demandé avant la fin de 1896 porteront un intérêt de 1 $\frac{1}{2}$ pour cent ; les montants dont le paiement sera

demandé dans le premier semestre de 1897, de 2 pour cent, et les montants dont le paiement sera demandé après le 15 juillet 1897 seront rémunérés de 2 $\frac{1}{2}$ pour cent.

Le ministère s'engage à livrer le plus tôt possible au Crédit Lyonnais, Paris, les obligations partielles, libres de toute charge.

Article 4

L'amortissement du présent emprunt se fera sur une période de 50 ans, par des remboursements semestriels progressifs conformément au tableau d'amortissement annexé au présent contrat. Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} février 1899.

Article 5

Les obligations partielles seront payables au porteur. Toutefois, le détenteur aura la faculté, en s'adressant au ministère des Finances et sans frais pour lui, de les transférer à son nom puis de les faire mettre de nouveau au porteur, ou bien, sans frais pour lui et sous la garantie de l'État norvégien, de déposer des obligations au porteur dans le caveau de sûreté du ministère des Finances à Christiania.

Article 6

Il revient au Crédit Lyonnais, Paris, d'effectuer le paiement des amortissements et des intérêts à Paris, Londres, Stockholm et Christiania, contre une commission de 1/10 pour cent. Cette commission est due aussi pour les obligations qui sont amorties par rachats sans l'entremise du prêteur. Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements seront expédiés à l'adresse du Crédit Lyonnais, Paris, à temps pour que ces fonds soient à la disposition de l'établissement trois jours avant l'échéance. Tous les paiements en France, Angleterre, Suède et Norvège seront effectués par le Crédit Lyonnais, Paris, pour le compte du ministère des Finances, sans autre commission.

Article 7

L'amortissement de l'emprunt se fait par rachats si le cours est au-dessous du pair, ou bien par tirages au sort à des dates correspondant aux jours d'échéance fixés par le tableau d'amortissement.

Si l'amortissement se fait par rachat, le ministère des Finances aura à communiquer à l'établissement le Crédit Lyonnais, Paris, le montant et les numéros des obligations rachetées.

Si les obligations ne sont pas rachetées, les numéros du lot d'obligations que requiert l'amortissement, seront à déterminer 3 mois avant une telle échéance par un tirage au sort qu'il incombe au ministère des Finances d'organiser à Christiania devant le notaire public et en présence d'un mandaté du Crédit Lyonnais, Paris, si cet établissement désire y être représenté. Les numéros des obligations ainsi sorties au tirage seront publiés par « Norsk Kundgjørelsestidende » à Christiania, par le « Journal d'annonces légales » à Paris, et par « The Times » à Londres. Les porteurs ou possesseurs des obligations sorties aux tirages auront, à l'encaissement du capital, à restituer les obligations ainsi que les coupons non encore échus.

Après l'échéance de paiement, les obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts.

Si les porteurs d'obligations échues ne se sont pas présentés à l'acquittement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, le montant ainsi non réclamé sera mis à la disposition du ministère des Finances, auquel seront priés de s'adresser les détenteurs qui se présenteraient plus tard.

Article 8

Après la fin de l'année 1905, le Gouvernement norvégien a la faculté, par voie de rachats ou de tirages, de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt, soit une somme quelconque, supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement et que le Trésor norvégien pourrait juger convenable, toutefois après un préavis de 3 mois publié dans les journaux spécifiés à l'article 7, tant dans le cas du remboursement de la totalité du restant de l'emprunt, que dans le cas du tirage au sort, d'une somme supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement ; seulement, un tel appel au remboursement ne peut avoir lieu qu'à un des termes fixés par le tableau d'amortissement. Dans ces conditions, les possesseurs d'obligations sont tenus de prendre livraison de leur capital selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

Article 9

Les obligations remboursées et les coupons acquittés seront restitués au ministère des Finances en état oblitéré au plus tard trois mois après le remboursement.

Article 10

L'État norvégien ne frappera jamais d'aucun impôt ou d'aucune retenue l'emprunt d'État conclu par le présent contrat ni sur le capital, ni sur les intérêts.

Article 11

Les frais afférents à l'émission des titres du présent emprunt ainsi que toutes les dépenses occasionnées par les tirages au sort, par l'expédition des titres remboursés et par les notifications requises, incombent à l'État norvégien.

Par contre, les frais afférents au timbrage des titres à l'étranger sont à la charge des prêteurs.

Article 12

Les conditions relatives au prix de l'emprunt seront tenues secrètes jusqu'à la fin de l'année.

Contrat ainsi arrêté et conclu à Christiania, le 29 juin 1896, et établi en deux exemplaires identiques, dont l'un sera conservé par le ministère des Finances et l'autre par les prêteurs.

(Signé) B. KILDAL.

Christiania Handelsbank

(Signé)

Stockholms Enskilda Bank

Crédit Lyonnais

(Signé)

(Signé)

Banque de Paris et des Pays-Bas

(Signé).

*Annexe 10*EXTRAIT DE LA LETTRE DU 10 JUILLET 1896 ADRESSÉE PAR
LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE AU
CRÉDIT LYONNAIS

Le Département a l'honneur de vous envoyer ci-inclus des projets de texte, rédigés en français, en anglais et en norvégien, pour l'obligation générale, les obligations partielles, les coupons de rentes et le talon de l'emprunt nouveau, et vous prie de vouloir bien les examiner et puis faire savoir au Département, si vous aurez quelques observations à y faire.

Quant à l'impression des obligations partielles et des coupons, le Département a l'honneur de vous demander si vous voulez bien à cette occasion, de même qu'à l'occasion de l'emprunt 1895, vous charger du contrôle nécessaire de l'impression des obligations, etc. Dans ce cas et si vous n'avez pas des observations essentielles à faire aux projets ci-dessus nommés, on vous prie d'avoir la bonté, aussitôt que le nombre des obligations partielles sera décidé, de demander à l'Imprimerie G. Richard, 7 rue Cadet, Paris, qui a fabriqué des obligations de l'emprunt 1895, à quel prix elle se chargerait de la fabrication des obligations de l'emprunt nouveau y compris la fourniture du papier. La fabrication des obligations peut probablement se faire en tout de la même manière que la fabrication des obligations de l'emprunt 1895; excepté que cette fois le texte des obligations doit être rédigé non seulement en français et en norvégien, mais aussi en anglais, que les armoiries du Royaume doivent être imprimées sur la première page, que la moitié supérieure de la seconde page doit être remplie à peu près de la même manière qu'au blanc-seing d'obligation maculé ci-inclus de l'emprunt 1894, et que la feuille des coupons doit contenir un talon.

.....

*Annexe 11*LETTRE DU 17 JUILLET 1896 ADRESSÉE PAR LE CRÉDIT
LYONNAIS AU MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE

Monsieur le Ministre,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre lettre du 10 courant par laquelle vous avez bien voulu nous remettre les indications relatives à la confection des titres de l'emprunt norvégien 3 % qui vient d'être traité avec votre Gouvernement.

Nous avons pris bonne note de vos indications et nous nous sommes mis immédiatement en mesure de faire le nécessaire.

Déjà, sous la date du 10 courant, nous avons écrit pour ce même objet à Votre Excellence, nous sommes très charmés que nos lettres se soient croisées. Vous avez pu ainsi constater notre désir de nous confor-

mer à vos intentions par une exécution aussi rapide que possible des titres.

Nous prions Votre Excellence d'agréer, etc.

CRÉDIT LYONNAIS.
Le Secrétaire général
(Signé).

Monsieur le Ministre des Finances
du Royaume de Norvège,
Christiania.

Annexe 12

TEXTES FIGURANT AU VERSO ET AU RECTO DU COUPON
D'INTÉRÊTS AFFÉRENT A UNE OBLIGATION D'ÉTAT 3 % 1896

VERSO :

3 % *Emprunt du Gouvernement norvégien 1896.* Lettre A
N^o

Coupon payable à Paris par le Crédit Lyonnais
et la Banque de Paris et des Pays-Bas. Frs 150

(Signé)

I.

1^{er} févr. 1897

RECTO :

3 % *Norsk Statslaan 1896* Litr. A *Norwegian 3 % State Loan 1896*
Letter A

Kupon betalbar ved Christiania Handelsbank i Christiania og ved Stockholms Enskilda Bank i Stockholm. Coupon payable in London by the Crédit Lyonnais.

1ste Februar 1897

1st February 1897

Kr. 107,93.

£ 5.19.

Annexe 13

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING DU 23 OCTOBRE 1899

Le Storting consent à ce que, pour le compte du Trésor, un emprunt soit contracté pour fournir des moyens de poursuivre les travaux de construction de chemins de fer, etc. Cet emprunt sera productif d'intérêts annuels allant jusqu'à 4 pour cent, amortissable en 50 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de 30 millions de couronnes.

Annexe 14

[Traduction]

CONTRAT D'EMPRUNT DU 4 NOVEMBRE 1899

CONTRAT

Passé entre les soussignés : le secrétaire d'État Elias Sunde, sur l'autorisation gracieuse de Sa Majesté le Roi de Norvège et de Suède et au nom du Gouvernement de Norvège comme emprunteur, et Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague, Privatbanken, Copenhague, le Crédit Lyonnais, Paris, la Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, les banquiers L. Behrens & Söhne, Hambourg, et la Norddeutsche Bank, Hambourg, comme prêteurs, concernant la conclusion d'un emprunt d'État pour la continuation des travaux de construction de chemins de fer, d'installations télégraphiques et téléphoniques, etc., de frs 45.000.000, ou crs 32.400.000, ou £ 1.783.875-0-0.

Article premier

Pour le montant de l'emprunt susmentionné s'élevant à la somme de frs 45.000.000 — quarante-cinq millions de francs — ou de crs 32.400.000 — trente-deux millions quatre cent mille couronnes — il sera émis le 2 janvier 1900 une obligation générale libellée en langues norvégienne et française et portant un intérêt de $3\frac{1}{2}\%$ — trois et demi pour cent — l'an.

Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège.

Article 2

Pour le montant de ladite obligation générale il sera, sous la même date, créé des obligations partielles s'élevant à frs 10.000, à frs 5.000, à frs 1.000, et à frs 500, ou à £ 396-8-4, à £ 198-4-2, à £ 39-12-10 et à £ 19-16-5, ou à crs 7.200, à crs 3.600, à crs 720, et à crs 360 ; lesquelles obligations partielles portent un intérêt de $3\frac{1}{2}\%$ — trois et demi — pour cent l'an à compter du 1^{er} janvier 1900.

Le nombre des obligations de chacun des prix ci-dessus spécifiés sera indiqué le plus tôt possible par les prêteurs.

Ces obligations seront payables au porteur et seront pourvues de 50 coupons d'intérêts semestriels, échéant le 2 janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et d'un talon pour les 50 autres coupons, payables par les prêteurs à Paris, Londres, Stockholm et Copenhague, ainsi qu'à Christiania.

Le libellé des obligations aussi bien que des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs ; les titres seront libellés à la fois en langues norvégienne, française et anglaise.

Article 3

Le montant de cet emprunt sera souscrit par les prêteurs à un prix de 91 — quatre-vingt-onze. Les prêteurs répondent — sans responsabilité solidaire — du montant du prêt comme suit :

Stockholms Enskilda Bank, pour	4/30
Den Danske Landmandsbank, pour	2/30

Privatbanken i Kjöbenhavn, pour	2/30
Le Crédit Lyonnais, Paris, pour	9/30
Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, pour	9/30
Behrens & Söhne, pour	2/30
Norddeutsche Bank, pour	2/30.

Du produit de l'emprunt, les prêteurs mettent à la disposition du ministère, à Paris, frs 7.000.000, le 6 décembre de l'année courante, frs 7.000.000, le 30 décembre de l'année courante et le restant, le 1^{er} mars 1900 ou à une date antérieure, à leur choix.

La totalité du montant emprunté sera rémunérée par le ministère de 3½ % à partir du 6 décembre de l'année courante. Dès la même date, le ministère sera crédité par les prêteurs d'un intérêt de 3½ % sur la partie du produit de l'emprunt restée chez eux en consignation.

Le ministère s'engage à livrer le plus tôt possible au Crédit Lyonnais, Paris, les obligations partielles, libres de toute charge.

Article 4

L'amortissement du présent emprunt se fera sur une période de 50 ans, par des remboursements semestriels progressifs conformément au tableau d'amortissement annexé au présent contrat. Le premier remboursement aura lieu le 2 janvier 1902.

Article 5

Les obligations partielles seront payables au porteur. Toutefois, le détenteur aura la faculté, en s'adressant au ministère des Finances et sans frais pour lui, de les transférer à son nom puis les faire mettre de nouveau au porteur, ou bien, sans frais pour lui et sous la garantie de l'État norvégien, de déposer des obligations au porteur dans le caveau de sûreté du ministère des Finances à Christiania.

Article 6

Pour le paiement des amortissements et des intérêts du présent emprunt, paiement qui, à Paris, est effectué par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, l'État norvégien paie aux prêteurs une commission de 1/10 — un dixième — pour cent. Cette commission est payée aussi pour les obligations qui sont amorties par rachats sans l'entremise des prêteurs. Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements seront expédiés à l'adresse du Crédit Lyonnais, Paris, assez à temps pour que ces fonds soient à la disposition de l'établissement huit jours avant l'échéance. Tous les paiements en France, en Angleterre, en Suède, au Danemark et en Norvège seront effectués par le Crédit Lyonnais, Paris, pour le compte du ministère des Finances sans autre commission.

Article 7

L'amortissement de l'emprunt se fait par rachats ou par tirages au sort à des dates corrélatives aux jours d'échéance fixés par le tableau d'amortissement.

Si l'amortissement se fait par rachats, le ministère des Finances communiquera à l'établissement Crédit Lyonnais, Paris, le montant et les numéros des obligations rachetées.

Si les obligations ne sont pas rachetées, les numéros du lot d'obligations que requiert l'amortissement seront à déterminer trois mois avant une telle échéance par un tirage au sort qu'il incombe au ministère des Finances d'organiser à Christiania devant le notaire public et en présence d'un mandaté du Crédit Lyonnais, Paris, si cet établissement désire y être représenté. Les numéros des obligations ainsi sorties au tirage seront publiés par « Norsk Kundgjørelsestidende », à Christiania, par un « Journal d'annonces légales », à Paris, et par « The Times », à Londres. Les porteurs ou possesseurs des obligations sorties aux tirages auront, contre encaissement du capital, à restituer les obligations ainsi que les coupons non encore échus.

Après l'échéance de paiement, les obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts.

Si les porteurs d'obligations échues ne se sont pas présentés à l'acquittement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, le montant ainsi non réclamé sera mis à la disposition du ministère des Finances, auquel seront priés de s'adresser les détenteurs qui se présenteraient plus tard.

Article 8

Après la fin de l'année 1906, le Gouvernement norvégien a la faculté, par voie de rachats ou de tirages, de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt, soit une somme quelconque, supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement et que le Trésor norvégien pourrait juger convenable, toutefois après un préavis de trois mois publié dans les journaux spécifiés à l'article 7, tant dans le cas du remboursement de la totalité de l'emprunt que dans le cas du tirage au sort, d'une somme supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement ; seulement, un tel appel au remboursement ne peut avoir lieu qu'à un des termes fixés par le tableau d'amortissement. Dans ces conditions, les possesseurs d'obligations sont tenus de prendre livraison de leur capital selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

Article 9

Les obligations remboursées et les coupons acquittés seront restitués au ministère des Finances en état oblitéré trois mois après le remboursement au plus tard.

Article 10

L'État norvégien ne frappera jamais d'aucun impôt ou d'aucune retenue l'emprunt d'État conclu par le présent contrat, ni sur le capital ni sur les intérêts.

Article 11

Les frais afférents à l'émission des titres du présent emprunt, ainsi que toutes les dépenses occasionnées par les tirages au sort, par l'expédition des titres remboursés et par les notifications requises, incombent à l'État norvégien.

Par contre, les frais afférents au timbrage des titres à l'étranger sont à la charge des prêteurs.

Article 12

Les conditions relatives au prix de l'emprunt seront tenues secrètes jusqu'à la fin de l'année.

Contrat ainsi arrêté et conclu à Christiania, le 4 novembre 1899, et établi en deux exemplaires identiques, dont l'un sera conservé par le ministère des Finances de Norvège et l'autre par les prêteurs.

E. SUNDE.

(Signé)

Crédit Lyonnais
(Signé)

Pour Stockholms Enskilda Bank
(Signé)

Banque de Paris et des Pays-Bas
(Signé)

Pour L. Behrens & Söhne,
Norddeutsche Bank,
Privatbanken i Köbenhavn,
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank
(Signé).

Annexe 15

EXTRAIT DE LA LETTRE DU 21 NOVEMBRE 1899 ADRESSÉE
PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE A M. MORET,
DIRECTEUR DU CRÉDIT LYONNAIS

A l'occasion de votre lettre du 14 crt, je me permets par la présente de vous transmettre, comme modèle à l'impression des obligations partielles du nouvel emprunt, un blanc-seing d'obligation maculé de l'emprunt 1898, pourvu des corrections nécessaires.

Avec la lettre du Crédit Lyonnais du 16 crt le dépt. des Finances a reçu les offres de la maison G. Richard pour l'impression des obligations, etc., du nouvel emprunt, lesquelles le Dépt. acceptera.

La fabrication des titres peut probablement se faire, en tout, de la même manière que la fabrication des titres de l'emprunt 1898 comme le papier doit être de la même qualité et du même format que celui des titres de cet emprunt et doit être pourvu du même filigrane avec la substitution de l'année 1900 à l'année 1898. Des épreuves des titres avec des coupons et talon doivent être transmises au Dépt. pour y être revisées avant l'impression définitive.

Un projet de tableau d'amortissement sera, un de ces jours, transmis à la Banque pour être imprimé sur les obligations partielles.

Le Dépt. a cru pouvoir supposer qu'aussi cette fois, comme à l'occasion des emprunts 1895, 1896 et 1898, la Banque consentira à se charger du contrôle nécessaire de l'impression des obligations, etc., et à prendre soin de la fabrication de griffes pourvues du nom du chef de bureau, Monsieur E. Bugge. L'autographe du nom de ce monsieur, écrit sur une feuille de papier séparée, est joint à la présente.

Annexe 16

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING DU 17 DÉCEMBRE 1901

Le Storting consent à ce qu'il soit contracté un emprunt pour le compte du Trésor pour fournir des moyens de poursuivre les travaux de construction de chemins de fer, etc. Cet emprunt sera productif d'un intérêt montant jusqu'à 3,5 % l'an, amortissable en 60 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de crs 35.000.000.

Annexe 17

TÉLÉGRAMME ENVOYÉ LE 28 DÉCEMBRE 1901 PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE AUX BANQUES PARISIENNES, LE CRÉDIT LYONNAIS, LE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE, DE PARIS, E. HOSKIER & C^{ie}, DE ROTSCCHILD FRÈRES ET BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conformément à la décision du Storting du 17 et au décret du roi du 21 courant, le Dépt. désire recevoir avant le 10 — dix — janvier à midi des offres cachetées pour la souscription d'un emprunt d'un montant nominal répondant à un montant effectif de 35 — trente-cinq — millions de couronnes, qui seront consacrées à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, etc.

L'emprunt sera à contracter à un taux d'intérêts de jusqu'à 3 $\frac{1}{2}$ — trois et demi — pour cent. Le Dépt. reçoit des offres à un taux d'intérêts de 3 jusqu'à 3 $\frac{1}{2}$ pour cent. L'amortissement de l'emprunt doit s'effectuer par des remboursements progressifs à échéances semestrielles dans une période d'amortissement de 60 — soixante — ans au plus. Pour l'emprunt, les conditions ultérieures suivantes seront fixées :

L'État se réserve le droit de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt soit une partie quelconque de ce capital au bout de 10 — dix — ans, après en avoir donné avis préalable conformément aux stipulations du contrat éventuel.

Le paiement des intérêts des obligations partielles de l'emprunt pourra commencer aussitôt que les prêteurs le désirent ; seulement, les intérêts devront être bonifiés au Trésor jusqu'à l'époque où le montant de l'emprunt sera mis à la disposition du Dépt. On désire savoir quels intérêts seront payés au Trésor de sommes qui resteront placées intérimairement chez les prêteurs après avoir été mises à la disposition du Dépt.

Les prêteurs portent les frais du timbrage des obligations partielles.

Le paiement des intérêts et des échéances de l'emprunt sera à effectuer par les prêteurs moyennant une commission dont le taux doit être contenu dans l'offre. Christiania doit être au nombre des endroits où ce paiement s'effectuera.

Le Dépt. donnera à demande des explications ultérieures sur les conditions de l'emprunt.

Annexe 18

[Traduction]

OFFRE DU 10 JANVIER 1902 ADRESSÉE PAR UN CONSORTIUM DE BANQUES AU MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE

Au nom d'un consortium avec les participants suivants :

Crédit Lyonnais, Paris,
Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris,
Centralbanken for Norge, Christiania,
Stockholms Enskilda Bank, Stockholm,
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank,
Copenhague,
Privatbanken, Copenhague,
Deutsche Bank, Berlin,
Maison L. Behrens & Söhne, Hambourg,
Norddeutsche Bank, Hambourg,

nous offrons par la présente, en réponse à la flatteuse invitation du vénérable ministère, de nous charger de la souscription d'un emprunt du montant effectif de 35 — trente-cinq — millions de couronnes, aux conditions suivantes :

1. Pour l'emprunt, il sera émis des obligations partielles entièrement conformes aux obligations émises en contre-valeur du dernier emprunt souscrit par notre consortium.

2. Pour le règlement des coupons et obligations, nous serons dédommagés avec une commission de 1 pour mille.

3. Le montant de l'emprunt sera mis à la disposition du ministère à Paris, en francs, avant le 1^{er} mars de l'année courante, partiellement plus tôt si le ministère le désire ainsi. Le consortium indemnise le ministère des intérêts encourus des obligations jusqu'au jour où l'emprunt sera mis à disposition, ou bien le syndicat en sera dédommagé si l'échéance du premier coupon vient à tomber après la date à laquelle le syndicat met l'emprunt au compte du ministère.

4. Pour les sommes que le ministère serait désireux de laisser en consigne à l'étranger en vue de produire des intérêts, et dont les dates de retour seront fixées par accord, les banques danoises et suédoises sont disposées à verser un intérêt qui en tout état de cause représentera la contre-partie de l'intérêt effectif auquel l'emprunt reviendra à l'État. Les banques danoises et suédoises se réservent le droit d'informer le ministère, dans le délai de quelques jours, dans quelle mesure une part proportionnelle, ou plus faible, du montant à déposer à intérêt à l'étranger pourra être consignée chez les maisons de banque allemandes.

5. Si le ministère est désireux de se réserver un cours de change déterminé pour le retrait des montants qu'il pourrait placer à l'étranger, nous sommes comme précédemment disposés à garantir les conversions à 72 öre par franc.

6. Nous offrons au vénérable ministère de choisir entre les types d'emprunts suivants :

a) un emprunt 3,5 % remboursable en 60 ans, dont le remboursement se fera ou bien par tirages au sort ou bien par rachats des obligations au gré du ministère ;

- b) un emprunt 3 %, qui pendant les 10 premières années portera un intérêt de 3,5 % sans remboursement, et pendant les 50 années subséquentes portera un intérêt de 3 % et sera au cours de cette période remboursé ou bien par tirages au sort, ou bien par rachats ;
- c) un emprunt 3 % franc, remboursable en 60 ans, comme précédemment ou bien par tirages au sort, ou bien par rachats ;
- d) un emprunt 3,25 % aux mêmes conditions.

Pour les types a), c) et d), le premier remboursement — si tel est le désir du ministère — pourra être reculé de deux ans.

Pour l'emprunt a), nous pourrions payer un prix de 96 % net. Pour les autres types, nous pourrions payer un prix quelque peu supérieur à celui indiqué pour l'emprunt 3,5 %. Nous nous réservons de négocier plus en détail avec le vénérable ministère à ce propos.

Fait à Christiania, le 10 janvier 1902.

(Signé) E. GLÜCKSTADT.

(Signé) K. WALLENBERG.

Annexe 19

[Traduction]

CONTRAT D'EMPRUNT DU 11 JANVIER 1902

CONTRAT

Passé entre les soussignés : le secrétaire d'État Elias Sunde sur l'autorisation gracieuse de Sa Majesté le Roi de Norvège et de Suède et au nom du Gouvernement de Norvège comme emprunteur, et Centralbanken for Norge, Christiania, Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague, Privatbanken i Kjøbenhavn, Copenhague, le Crédit Lyonnais, Paris, la Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, Deutsche Bank, Berlin, l'établissement L. Behrens & Söhne, Hambourg, et Norddeutsche Bank, Hambourg, comme prêteurs, concernant la conclusion d'un emprunt d'État pour continuer des travaux de construction de chemins de fer, du télégraphe et des téléphones, etc., à un montant de frs 50.600.000, ou de crs 36.432.000, ou de £ 2.005.868-6-8.

Article premier

Pour le montant de l'emprunt susmentionné s'élevant à la somme de frs 50.600.000 — cinquante millions six cents mille francs — ou de crs 36.432.000 — trente-six millions quatre cent trente-deux mille couronnes —, il sera émis, le 1^{er} avril 1902, une obligation générale libellée en langues norvégienne et française, et portant un intérêt de 3½ — trois et demi — pour cent l'an.

Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège.

Article 2

En représentation de cette obligation générale il sera, sous la même date, créé des obligations partielles s'élevant à frs 10.000, à frs 5.000, à frs 1.000, et à frs 500, ou bien à £ 396-8-4, à £ 198-4-2, à £ 39-12-10 et

à £ 19-6-5, ou bien à crs 7.200, à crs 3.600, à crs 720, et à crs 360, lesquelles obligations partielles portent un intérêt de $3\frac{1}{2}$ — trois et demi — pour cent l'an à compter du 1^{er} avril 1902.

Le nombre des obligations de chacun des prix ci-dessus spécifiés sera indiqué le plus tôt possible par les prêteurs.

Ces obligations seront payables au porteur et munies de 60 coupons d'intérêts semestriels venant à échéance le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, munies en outre d'un talon représentant les 60 coupons restants payables par les prêteurs à Paris, Londres, Stockholm, Copenhague ainsi qu'à Christiania.

Le libellé des obligations aussi bien que des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs ; les titres seront libellés à la fois en langues norvégienne, française et anglaise.

Article 3

Le montant de cet emprunt sera souscrit par les prêteurs à un prix de 96 — quatre-vingt-seize — francs pour chaque montant de 100 francs capital nominal. Les prêteurs répondent, sans responsabilité solidaire, du montant du prêt comme suit :

Centralbanken for Norge, pour	5 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	11 %
Den Danske Landmandsbank, pour	5 %
Privatbanken i Köbenhavn, pour	5 %
Crédit Lyonnais, Paris, pour	27 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, pour	27 %
Deutsche Bank, pour	10 %
Behrens & Söhne, pour	5 %
Norddeutsche Bank, pour	5 %

Les prêteurs mettent le produit de l'emprunt à la disposition du ministère à Paris le 1^{er} avril 1902 ou plus tôt, à leur choix.

Le ministère payera l'intérêt de $3\frac{1}{2}$ % du montant global de l'emprunt à partir du moment où une portion quelconque en est mise à sa disposition. A partir du même moment, les prêteurs payeront au ministère un intérêt de $3\frac{1}{2}$ % de la portion de l'emprunt restant en consigne chez eux.

Le ministère s'engage à livrer le plus tôt possible au Crédit Lyonnais, Paris, les obligations partielles libres de toute charge.

Article 4

L'amortissement du présent emprunt se fera sur une période de 60 ans, par des remboursements semestriels progressifs conformément au tableau d'amortissement annexé au présent contrat. Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} avril 1904.

Article 5

Les obligations partielles sont payables au porteur. Toutefois, le détenteur aura la faculté, en s'adressant au ministère des Finances et sans frais pour lui, de les transférer à son nom puis de les faire mettre de nouveau au porteur, ou bien, sans frais pour lui et sous la garantie de l'État norvégien, de déposer des obligations au porteur dans le caveau de sûreté du ministère des Finances à Christiania.

Article 6

Pour le paiement des remboursements et intérêts du présent emprunt, lequel paiement, à Paris, est assuré par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, l'État norvégien verse aux prêteurs une commission de 1/10 — un dixième — pour cent. Cette commission est due aussi pour les obligations qui sont amorties par rachats sans l'entremise des prêteurs. Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et remboursements seront expédiés à l'adresse du Crédit Lyonnais, Paris, assez à temps pour que ces fonds soient à la disposition de cet établissement huit jours avant l'échéance. Tous les paiements en France, en Angleterre, en Suède, au Danemark et en Norvège seront effectués par le Crédit Lyonnais, Paris, au compte du ministère des Finances sans autre commission.

Article 7

L'amortissement de l'emprunt se fait par rachats ou par tirages au sort à des dates corrélatives aux jours d'échéance fixés par le tableau d'amortissement.

Si l'amortissement se fait par rachat, le ministère des Finances aura à communiquer à l'établissement Crédit Lyonnais, Paris, le montant et les numéros des obligations rachetées.

Si les obligations ne sont pas rachetées, les numéros du lot d'obligations que requiert l'amortissement seront à déterminer, trois mois avant une telle échéance, par un tirage au sort qu'il incombe au ministère des Finances d'organiser à Christiania, devant le notaire public et en présence d'un mandaté du Crédit Lyonnais, Paris, si cet établissement désire y être représenté. Les numéros ainsi sortis au tirage seront publiés par « Norsk Kundgjørelsestidende », à Christiania, par un « Journal d'annonces légales », à Paris, et par « The Times », à Londres. Les porteurs ou possesseurs des obligations sorties aux tirages auront, contre encaissement du capital, à restituer les obligations ainsi que les coupons d'intérêts non encore échus.

Après l'échéance de paiement, les obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts.

Si les porteurs d'obligations échues ne se sont pas présentés à l'acquittement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, le montant ainsi non réclamé sera mis à la disposition du ministère des Finances, auquel seront priés de s'adresser les détenteurs qui se présenteraient plus tard.

Article 8

Passé 10 ans, à compter du 1^{er} avril 1902, le Gouvernement norvégien a la faculté, par voie de rachats ou de tirages, de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt soit une somme quelconque, supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement et que le Trésor norvégien pourrait juger convenable, toutefois après un préavis de 3 mois publié dans les journaux spécifiés à l'article 7, tant dans le cas du remboursement de la totalité du restant de l'emprunt que dans le cas du tirage au sort d'une somme supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement ; seulement, un tel appel au remboursement ne peut avoir lieu qu'à un des termes fixés par le tableau d'amortissement. Dans ces conditions, les possesseurs d'obligations sont tenus de prendre livraison de leur capital selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

Article 9.

Les obligations remboursées et les coupons acquittés seront restitués au ministère des Finances en état oblitéré, 3 mois après le remboursement au plus tard.

Article 10

L'État norvégien ne frappera jamais d'aucun impôt ou d'aucune retenue l'emprunt d'État conclu par le présent contrat, ni sur le capital ni sur les intérêts.

Article 11

Les frais afférents à l'émission des titres du présent emprunt, ainsi que toutes les dépenses occasionnées par les tirages au sort, par l'expédition des titres remboursés et par les notifications requises, incombent à l'État norvégien.

Par contre, les frais afférents au timbrage des titres à l'étranger sont à la charge des prêteurs.

Article 12

Les conditions relatives au prix de l'emprunt seront tenues secrètes jusqu'à nouvel ordre.

Contrat ainsi arrêté et conclu à Christiania, le 11 janvier 1902, et établi en deux exemplaires identiques, dont l'un sera conservé par le ministère des Finances de Norvège et l'autre par les prêteurs.

(Signé) E. SUNDE.

Banque de Paris & des Pays-Bas
(Signé)

Centralbanken for Norge
(Signé)

Pour Privatbanken i København
et L. Behrens & Söhne à Hambourg
(Signé)

Pour « Norddeutsche Bank in Hamburg »
(Signé)

Pour « Stockholms Enskilda Bank »
(Signé)

Crédit Lyonnais
(Signé)

Den Danske Landmands-
bank, Hypothek- og
Vekselbank
(Signé)

Pour Deutsche Bank
(Signé).

*Annexe 20*EXTRAIT DE LA LETTRE DU 30 JANVIER 1902 ADRESSÉE
PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE AU CRÉDIT
LYONNAIS

Le Dépt. se permet par la présente de vous demander de vouloir bien — conformément à ce qui a eu lieu à l'occasion de l'emprunt norvégien 3½ % 1900 — vous faire faire des offres de la maison G. Richard, Paris, pour l'impression des titres, etc., du nouvel emprunt, lesquelles vous transmettriez ensuite au Dépt. Vous trouverez ci-joint, comme modèles à l'impression des titres, trois blancs-seings d'obligations maculés (lettres A, B et C) de l'emprunt 1900, pourvus des corrections nécessaires.

La fabrication des titres peut probablement se faire, en général, de la même manière que la fabrication des titres de l'emprunt 1900, comme le papier doit être aussi de la même qualité et, dans la mesure du possible, du même format que celui des titres dudit emprunt et doit être pourvu du même filigrane, seulement avec la substitution de l'année 1902 à l'année 1900. Des épreuves des titres avec talon et coupons devront être transmises au Dépt. pour y être revisées avant l'impression définitive.

Un projet de tableau d'amortissement vous sera transmis plus tard pour être imprimé sur les obligations partielles.

Le Dépt. a cru pouvoir supposer qu'aussi cette fois-ci, comme à l'occasion des emprunts 1895, 1896, 1898 et 1900, vous consentirez à vous charger du contrôle nécessaire de l'impression des titres, etc., et à prendre soin de la fabrication de griffes pourvues de nom du chef de bureau, Monsieur J. H. Meinich.

Annexe 21

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING DU 30 JANVIER 1903

1. Le Storting consent à ce qu'il soit contracté, pour le compte du Trésor, un emprunt productif d'un intérêt annuel s'élevant au plus à 3½ %, amortissable en 50 ans, d'un montant nominal en couronnes, ou dans une autre monnaie, équivalent au montant d'environ cns 12.000.000 nécessaire pour rembourser le reliquat de l'emprunt d'État 1892, pour racheter l'emprunt de conversion 1883 du chemin de fer Christiania-Drammen, ainsi que pour rembourser le reliquat des vieilles rentes perpétuelles 3½ %.

2. Sous réserve que les moyens nécessaires soient fournis par l'emprunt d'État prévu au premier alinéa, le Storting consent à ce que le reliquat de l'emprunt d'État 1892 soit appelé au remboursement anticipé.

Annexe 22

DEMANDE DE PROPOSITIONS DU 3 FÉVRIER 1903, ADRESSÉE
 PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE AUX
 BANQUES PARISIENNES, LE CRÉDIT LYONNAIS, LA BANQUE
 DE PARIS ET DES PAYS-BAS, E. HOSKIER & C^{ie}, ET
 DE ROTSCCHILD FRÈRES

Conformément à la décision du Storting du 30 du mois passé, le Département désire avoir avant le 18 crt. à midi des offres cachetées pour la souscription d'un emprunt d'un montant nominal répondant à un montant effectif d'environ 12 — douze — millions de couronnes qui seront consacrées au remboursement, le 1^{er} octobre a. c., du capital émis restant de l'emprunt de 1892 et au dégageant, le 1^{er} juillet prochain, de l'emprunt de conversion du chemin de fer Christiania-Drammen de 1883 ainsi qu'éventuellement au remboursement du restant de l'ancienne dette non amortissable de 3½ %.

L'emprunt sera à contracter à un taux d'intérêts de jusqu'à 3½ — trois et demi — pour cent p. a., et le Département reçoit des offres à un taux d'intérêts de 3 jusqu'à 3½ %. L'amortissement de l'emprunt doit s'effectuer par des remboursements progressifs à échéances semestrielles dans une période d'amortissement de 50 — cinquante — ans de manière qu'après franchise d'amortissements pendant 2 ans l'emprunt sera amorti pendant 48 ans. On désire 2 millions de couronnes du montant d'emprunt mises à la disposition du Département en Reichsmark le 1^{er} juillet prochain ou le plus tard possible avant cette date, et le reste à disposition en Reichsmark le 1^{er} octobre prochain.

L'État se réserve le droit de rembourser soit le capital restant, soit une partie quelconque de ce capital, au bout de 10 — dix — ans après en avoir donné avis préalable conformément aux stipulations du contrat éventuel.

Le paiement des intérêts des obligations partielles de l'emprunt pourra commencer aussitôt que les prêteurs le désirent, seulement les intérêts devront être bonifiés au Trésor jusqu'à l'époque où le montant de l'emprunt sera mis à la disposition du Département. On désire savoir quels intérêts seront payés au Trésor de sommes qui resteront placées intérimairement chez les prêteurs après avoir été mises à la disposition du Département.

Les prêteurs portent les frais de timbrage des obligations partielles.

Le paiement des intérêts et des échéances de l'emprunt sera à effectuer par les prêteurs moyennant une commission dont le taux doit être contenu dans l'offre. Christiania doit être au nombre des endroits où ce paiement s'effectuera.

Le Département donnera à demande des explications ultérieures sur les conditions de l'emprunt.

Annexe 23

OFFRE DU 18 FÉVRIER 1903 ADRESSÉE PAR LE COMPTOIR
NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS AU MINISTÈRE DES
FINANCES DE NORVÈGE

Monsieur le Ministre,

Au nom du Comptoir national d'Escompte de Paris, et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par décision du Conseil d'administration en date du 11 février courant, dont je tiens à votre disposition un extrait dûment certifié et légalisé, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en vue de réaliser l'emprunt d'environ 12.000.000 de couronnes autorisé par le Storting en date du 30 janvier 1903, les propositions suivantes, au choix du Département :

I

Le Comptoir national d'Escompte de Paris prendra ferme un emprunt de dix-huit millions cinq cent mille francs, 18.500.000 francs = 13.320.000 couronnes = 14.948.000 mark = 732.677 £ 20 d. au prix de 92,25 % (quatre-vingt-douze vingt-cinq centièmes pour cent), soit 13.789.530 mark qu'il s'engage à payer à Berlin à raison de mark 2.245.000 le 1^{er} juillet prochain et le solde, soit mark 11.544.530 le 1^{er} octobre suivant.

Pour cet emprunt il sera créé une obligation générale de 18.500.000 frs = 13.320.000 couronnes = 14.948.000 mark = 732.677 £ 20 d., portant intérêt à trois pour cent (3 %) l'an à compter du 1^{er} avril 1903.

En représentation de cette obligation générale, il sera créé des obligations au porteur libellées dans les quatre langues et munies de coupons semestriels

de	500 fr.	—	360 kr.	—	404 mk.	—	19-16-5	£
	1.000	»	720	»	808	»	39-12-10	»
	5.000	»	3.600	»	4.040	»	198-4-2	»
	10.000	»	7.200	»	8.080	»	396-8-4	»

Le prêteur devra faire connaître le plus tôt possible le nombre de titres de chaque catégorie à établir.

L'emprunt sera amortissable en 48 ans à partir du 1^{er} avril 1905 par rachats au-dessous du pair ou par tirages conformément au plan d'amortissement qui sera établi d'accord entre les parties.

Dans le cas où le Gouvernement voudrait toucher par anticipation une partie du prix du présent emprunt, il devrait en aviser le Comptoir un mois d'avance et en escompter le montant au taux de la Banque de France, minimum de trois pour cent l'an.

Pour les sommes dont il aurait besoin en francs ou en couronnes, le Comptoir aviserait à les lui procurer au cours du change.

Le Gouvernement s'engagera à ne jamais frapper d'aucune taxe ni retenue d'aucune sorte le présent emprunt. Il pourra rembourser tout ou partie de l'emprunt par anticipation à partir du 1^{er} avril 1913.

Le timbrage des titres à l'étranger sera à la charge du prêteur. Les frais de confection des titres seront à la charge du Gouvernement.

Le paiement des coupons et des obligations sera assuré par le Comptoir national d'Escompte moyennant une commission de un pour mille (1/10 %). Provision sera faite à cet effet par le Gouvernement huit (8) jours avant l'échéance.

II

Le Comptoir national d'Escompte prendra ferme un emprunt trois pour cent (3 %) de dix-huit millions cinq cents mille francs (18.500.000 frs) — 13.320.000 couronnes — 14.948.000 mark — 732.677 £ 20 s., amortissable en 48 ans à partir du 1^{er} avril 1905 au prix de 91,25 % (quatre-vingt-onze vingt-cinq centièmes pour cent) payable en mark à Berlin le 1^{er} avril 1903 ou à la date ultérieure qui conviendra au prêteur, mais de telle sorte que du moins 2.250.000 mark soient à la disposition du Gouvernement à Berlin le 1^{er} juillet 1903 au plus tard.

En représentation de cet emprunt, il sera créé une obligation générale et des obligations partielles portant intérêt à 3 % à partir du 1^{er} avril 1903.

Le prêteur devra bonifier au Gouvernement l'intérêt au taux effectif de l'emprunt jusqu'au versement de ladite somme de 2.250.000 mk, mais ensuite il ne bonifiera plus au Gouvernement que 2 % (deux pour cent) du montant qui sera laissé à la disposition de celui-ci.

Les autres dispositions comme dans la proposition précédente.

III

Le Comptoir national d'Escompte prendra ferme un emprunt de 18.500.000 frs ... trois pour cent, créé dans les conditions précédentes, au prix de 90,75 % (quatre-vingt-dix soixante-quinze centièmes pour cent) payable en francs à Paris à partir du 1^{er} avril 1903, à la date fixée par le prêteur.

Les autres conditions et taux d'intérêt comme dans la proposition précédente.

Il est demeuré entendu que si le Gouvernement norvégien désire réduire à dix-huit millions de francs le montant nominal de l'emprunt le Comptoir national n'aura aucune objection à formuler.

J'espère que ces conditions émanant d'un établissement particulièrement placé pour mener à bien cette opération et présentant toutes les garanties désirables, rencontreront les convenances de Votre Excellence, qui de toute manière voudra bien m'en accuser réception.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer, etc.

Pour le Comptoir national
d'Escompte de Paris
(Signé).

Annexe 24

[Traduction]

CONTRAT D'EMPRUNT DU 21 FÉVRIER 1903

CONTRAT passé entre les soussignés : le secrétaire d'État Elias Sunde sur l'autorisation gracieuse de Sa Majesté le Roi de Norvège et de Suède, et au nom du Gouvernement de Norvège, comme emprunteur, et le Comptoir national d'Escompte de Paris, Paris, comme prêteur, concernant la conclusion de l'emprunt d'État pour le remboursement du reliquat de l'emprunt d'État de 1892 et pour le remplacement de l'emprunt de conversion concernant le chemin de fer Christiania-Drammen, de 1883, etc., au capital nominal de frs 18.500.000.—, ou de crs 13.320.000.—, ou de £ 733.370-16-9, ou de Reichsmark 14.966.500.—.

Article premier

Pour le montant de l'emprunt susmentionné s'élevant à la somme de frs 18.500.000 — dix-huit millions cinq cent mille francs — ou de crs 13.320.000 — treize millions trois cent vingt mille couronnes — ou de £ 733.370-16-9 — sept cent trente-trois mille trois cent soixante-dix livres seize shillings neuf pence sterling — ou de Reichsmark 14.966.500 — quatorze millions neuf cent soixante-six mille cinq cents Reichsmark — il sera émis le 1^{er} avril 1903 une obligation générale libellée en langues norvégienne et française, et portant un intérêt de 3 — trois — pour cent l'an.

Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat et l'original sera déposé à la Banque de Norvège.

Article 2

En représentation de cette obligation générale il sera, sous la même date, créé des obligations partielles s'élevant à frs 10.000, frs 5.000, frs 1.000, et frs 500, ou à £ 396-8-4, £ 198-4-2, £ 39-12-10 et £ 19-16-5, ou à Reichsmark 8.090, Reichsmark 4.045, Reichsmark 809 et Reichsmark 404,50, ou à crs 7.200, crs 3.600, crs 720, et crs 360, lesquelles obligations partielles portent un intérêt de 3 — trois — pour cent l'an à compter du 1^{er} avril 1903.

Le nombre des obligations de chacun des prix ci-dessus spécifiés sera indiqué le plus tôt possible par les prêteurs.

Ces obligations seront payables au porteur et seront pourvues de 50 coupons d'intérêts semestriels, échéant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, et d'un talon pour les 50 autres coupons, payables par le prêteur à Paris, Londres, Berlin, Hambourg et Christiania.

Le libellé des obligations aussi bien que des coupons sera soumis à l'approbation du prêteur, les titres seront libellés à la fois en langues norvégienne, française et allemande.

Article 3

Le montant de cet emprunt sera souscrit par le prêteur à un prix de 91,25 — quatre-vingt-onze francs et vingt-cinq centimes — pour frs 100 nominal.

Le produit de l'emprunt sera mis à la disposition du ministère par le prêteur à Hambourg sous la forme de 13.656.931,25 — treize millions

six cent cinquante-six mille neuf cent trente-et-un 25/100 — Reichsmark comme suit :

Reichsmark	2.500.000.—	le 1 ^{er} avril	de l'année courante
»	1.500.000.—	le 15 mai	» » »
»	2.000.000.—	le 20 juin	» » »
»	1.000.000.—	le 1 ^{er} juillet	» » »
»	6.656.931,25	le 23 septembre	» » »

La totalité du montant emprunté sera rémunérée par le ministère de 3 — trois — pour cent à partir du 1^{er} avril de l'année courante. De la même date, le ministère sera crédité par le prêteur de l'intérêt effectif de l'emprunt sur les montants non retirés par le ministère. Pour autant que le ministère ne désire pas retirer les susdites sommes à leurs échéances respectives, il a la faculté de laisser ces sommes en consignation chez le prêteur, qui, si le cas se présente, payera un intérêt de 2 pour cent seulement.

Le ministère s'engage à livrer le plus tôt possible au Comptoir national d'Escompte de Paris les obligations partielles, libres de toute charge.

Article 4

L'amortissement du présent emprunt se fera sur une période de 50 ans, par des remboursements semestriels progressifs conformément au tableau d'amortissement annexé au présent contrat. Le premier remboursement aura lieu le 1^{er} octobre 1905.

Article 5

Les obligations partielles seront payables au porteur (voir l'article 2). Toutefois, le possesseur aura la faculté, en s'adressant au ministère des Finances à Christiania, et sans frais pour lui, de les transférer à son nom puis de les faire mettre de nouveau au porteur, ou bien, sans frais pour lui et sous la garantie de l'État norvégien, de déposer des obligations au porteur dans le caveau de sûreté du ministère des Finances à Christiania.

Article 6

Pour le paiement des amortissements et des intérêts du présent emprunt, paiement qui à Paris est effectué par le Comptoir national d'Escompte de Paris, l'État norvégien paie au prêteur une commission de 1/10 — un dixième — pour cent. Cette commission est due aussi pour les obligations qui sont amorties par rachats sans l'entremise du prêteur. Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements seront expédiés à l'adresse du Comptoir national d'Escompte de Paris assez à temps pour que ces fonds soient à la disposition de l'établissement huit jours avant l'échéance. Tous les paiements en France, en Angleterre, en Allemagne et en Norvège seront effectués par le Comptoir national d'Escompte de Paris pour le compte du ministère des Finances, sans autre commission.

Article 7

L'amortissement de l'emprunt se fait par rachats ou par tirages au sort à des dates correspondant aux jours d'échéance fixés par le tableau d'amortissement.

Si l'amortissement se fait par rachats, le ministère des Finances communiquera à l'établissement Comptoir national d'Escompte de Paris le montant et le numéro des obligations rachetées.

Si les obligations ne sont pas rachetées, les numéros du lot d'obligations que requiert l'amortissement, seront à déterminer trois mois avant une telle échéance par un tirage au sort qu'il incombe au ministère des Finances d'organiser à Christiania devant le notaire public et en présence d'un mandaté du Comptoir national d'Escompte de Paris, si cet établissement désire y être représenté. Les numéros des obligations ainsi sorties au tirage seront publiés par « Norsk Kundgjørelsestidende » à Christiania, par un journal d'annonces légales à Paris, ainsi que par un journal anglais et un journal allemand à indiquer par le prêteur. Les porteurs ou possesseurs des obligations sorties aux tirages au sort auront, contre encaissement du capital, à restituer les obligations ainsi que les coupons non encore échus.

Après l'échéance de paiement, les obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts.

Si les porteurs d'obligations échues ne se sont pas présentés à l'acquittement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, le montant ainsi non réclamé sera mis à la disposition du ministère des Finances, auquel seront priés de s'adresser les détenteurs qui se présenteraient plus tard.

Article 8

Au bout de 10 ans à compter du 1^{er} avril 1903, le Gouvernement norvégien a la faculté, par voie de rachats ou de tirages au sort, de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt, soit une somme quelconque, supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement et que le Trésor norvégien pourrait juger convenable, toutefois après un préavis de trois mois publié dans les journaux spécifiés à l'article 7, tant dans le cas du remboursement de la totalité de l'emprunt que dans le cas du tirage au sort d'une somme supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement ; seulement, un tel appel au remboursement ne peut avoir lieu qu'à un des termes fixés par le tableau d'amortissement. Dans ces conditions, les possesseurs d'obligations sont tenus de prendre livraison de leur capital selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

Article 9

Les obligations remboursées et les coupons acquittés seront restitués en état oblitéré au ministère des Finances trois mois après le remboursement au plus tard.

Article 10

L'État norvégien ne frappera jamais d'aucun impôt ou d'aucune retenue l'emprunt d'État conclu par le présent contrat, ni sur le capital ni sur les intérêts.

Article 11

Les frais afférents à l'émission des titres du présent emprunt, ainsi que toutes les dépenses occasionnées par les tirages au sort, par l'expédition des titres remboursés et par les notifications requises, incombent à l'État norvégien.

Par contre, les frais afférents au timbrage des titres à l'étranger sont à la charge des prêteurs.

Article 12

Les conditions relatives au prix de l'emprunt seront tenues secrètes jusqu'à nouvel ordre.

Contrat ainsi arrêté et conclu à Christiania le 21 février 1903 et établi en deux exemplaires concordants, dont l'un, en langue norvégienne, sera conservé par le ministère des Finances de Norvège et l'autre, en langue française, par le prêteur.

(Signé) E. SUNDE.

Pour le Comptoir national
d'Escompte de Paris
(Signé) G. LABROUSSE.

Annexe 25

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING DU 3 DÉCEMBRE 1904

Le Storting consent à ce que, pour le compte du Trésor, il soit contracté un emprunt productif d'intérêts annuels allant jusqu'à 3½ pour cent, amortissable sur une période de 60 ans au maximum et s'élevant, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif allant jusqu'à crs 40.000.000, dont un montant allant jusqu'à 30 millions sera utilisé pour la continuation de la construction de chemins de fer, etc., et dont un montant de 10 millions sera affecté à l'achat de valeurs étrangères de premier ordre pour la création d'un fonds de réserves permanent administré à part, et intangible sauf en cas d'éventualités exceptionnelles et alors sans l'assentiment du Storting, le tout selon des règles à établir ultérieurement par le Roi avec l'approbation du Storting.

Annexe 26

[Traduction]

DEMANDE DE PROPOSITIONS DU 23 NOVEMBRE 1904 ADRES-
SÉE PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE A LA
STOCKHOLMS ENSKILDA BANK

Ce Ministère a l'intention de proposer qu'un projet de loi royal soit présenté au Storting pour obtenir le consentement de ce dernier à la conclusion, pour le compte du Trésor, d'un emprunt s'élevant à un montant effectif de 30 millions de couronnes pour achever les travaux de construction de chemins de fer, ou, subsidiairement, de 40 millions, dont, dans le dernier cas, il est envisagé d'utiliser 10 millions pour renforcer le fonds de réserves du Trésor.

A cet effet, le Ministère a l'honneur de faire connaître qu'il désire recevoir, avant le 30 novembre prochain à midi, une offre de prendre ferme l'emprunt envisagé.

L'emprunt sera souscrit à un taux d'intérêts allant jusqu'à $3\frac{1}{2}$ % et il pourra être soumis des offres de prêt comportant des taux d'intérêts allant de 3 à $3\frac{1}{2}$ %. L'amortissement de l'emprunt se fera par des remboursements semestriels progressifs sur une période de 60 ans au maximum. En outre, les conditions suivantes sont applicables à l'emprunt :

L'État se réserve — au bout de 10 ans avec un préavis à fixer — le droit de rembourser la totalité ou une portion quelconque de l'emprunt.

La rémunération des obligations partielles de l'emprunt pourra commencer à la date que choisiront les prêteurs, mais le Trésor sera crédité des intérêts en attendant la mise à disposition du montant prêté. Le Ministère désire être informé du taux selon lequel le Trésor sera crédité des intérêts sur les sommes laissées en consignation provisoire chez les prêteurs après la mise à disposition de ces sommes.

Les prêteurs se chargent des frais afférents au timbrage des obligations partielles.

Le service des annuités de l'emprunt sera assuré, pour le compte du Ministère, par les prêteurs, contre une commission dont l'importance doit être indiquée dans l'offre. Le service des annuités sera assuré par les prêteurs à Christiania également.

Sur demande, le Ministère communiquera de plus amples renseignements sur les conditions de l'emprunt.

L'attention est attirée sur le fait que le Ministère doit exiger qu'une offre éventuelle soit valable jusqu'au 8 décembre, à midi.

Annexe 27

[Traduction]

OFFRE DU 30 NOVEMBRE 1904, ADRESSÉE PAR UN
CONSORTIUM DE 5 BANQUES, AU MINISTÈRE DES FINANCES
DE NORVÈGE

Nous référant à la demande faite par l'honorable ministère de soumettre des propositions au sujet de la conclusion, pour le compte du Trésor, d'un emprunt s'élevant au montant de 30, subsidiairement de 40 millions de couronnes, nous, les soussignés avons l'honneur par la présente, au nom d'un syndicat, d'offrir de nous charger de la souscription d'un tel emprunt, et cela aux conditions suivantes :

1. Pour l'emprunt, il sera émis des obligations partielles, munies de coupons semestriels.

2. Obligations et coupons seront payables, outre à Christiania, aussi à l'étranger, sur les places que choisiront les prêteurs, comme pour les emprunts antérieurs.

3. Pour le service des annuités de l'emprunt, il sera compté une commission de $\frac{1}{10}$ — un dixième — pour cent.

4. Pour un emprunt portant un intérêt de $3\frac{1}{2}$ % et amortissable en 60 ans, toutefois avec la faculté pour l'État de rembourser, après 10 ans, la totalité ou une portion quelconque de l'emprunt, nous pouvons payer $97\frac{1}{10}$ — quatre-vingt dix-sept un dixième — pour cent.

5. Pour un emprunt portant pendant 15 ans un intérêt de $3\frac{1}{2}$ % et, par la suite, un intérêt de 3 % l'an, les autres conditions inchangées,

nous pouvons payer 93 4/10 — quatre-vingt-treize quatre dixièmes — pour cent.

6. Pour un emprunt portant pendant 10 ans un intérêt de 3½ % et, par la suite, un intérêt de 3 % l'an, les autres conditions inchangées, nous pouvons payer 91 8/10 — quatre-vingt-onze huit dixièmes — pour cent.

7. Les prêteurs se chargent des frais afférents au timbrage des obligations à l'étranger.

8. Le montant emprunté sera mis à la disposition du ministère avant la fin de l'année courante. Le ministère sera crédité des intérêts encourus sur les obligations jusqu'à la date où le montant est mis à sa disposition.

9. La rémunération des montants que le ministère désirerait laisser en consignation provisoire à l'étranger, sera assumée par les co-contractants Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, et Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank à Copenhague, lesquels se réservent de pouvoir partager le montant avec quelques autres banques étrangères ; ces banques, toutefois, devront être agréées au préalable par le ministère. Le taux d'intérêts correspondra à l'intérêt effectif que doit payer l'État pour cet emprunt, de sorte qu'il n'en résulte aucune perte d'intérêts pendant le temps au cours duquel les fonds restent en consignation.

10. Dans le cas où le ministère serait disposé à laisser les fonds en consignation à un taux d'intérêts inférieur à celui mentionné ci-dessus, le prix d'émission de l'emprunt pourrait être majoré en conséquence.

11. Les prêteurs se déclarent disposés, sans réduction du prix d'émission des obligations, à consentir à ce que l'amortissement de l'emprunt ne commence qu'après une période de temps de 10 ou de 15 ans, ce qui aurait pour résultat une certaine réduction de l'intérêt effectif de l'emprunt ; par ce moyen le ministère pourrait affecter la quotité prévue pour l'amortissement de l'emprunt, pendant la période en question, au rachat d'obligations d'État 3 % des années 1886-1888 et 1896, lesquelles obligations sont cotées actuellement à 89 ou 90 % environ, et il est probable que l'État puisse, par un tel arrangement, compter sur des bénéfices assez considérables.

P. t. à Christiania, le 30 novembre 1904.

Crédit Lyonnais.
Pour le directeur général
(Signé)

Banque de Paris et des Pays-Bas
(Signé)

Den Danske Landmandsbank,
Hypothek- og Vekselbank
(Signé)

Centralbanken for Norge
(Signé)

Stockholms Enskilda Bank
(Signé).

Annexe 28

[Traduction]

CONTRAT D'EMPRUNT DU 5 DÉCEMBRE 1904

CONTRAT

Passé entre les soussignés : le secrétaire d'État Chr. Michelsen, sur l'autorisation gracieuse de Sa Majesté le Roi de Norvège et de Suède et au nom du Gouvernement de Norvège, comme emprunteur, et Centralbanken for Norge, Christiania, Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague, Privatbanken i Kjöbenhavn, Copenhague, le Crédit Lyonnais, Paris, la Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, les banquiers L. Behrens & Söhne, Hambourg, et Norddeutsche Bank, Hambourg, comme prêteurs, concernant la conclusion d'un emprunt d'État pour la continuation des travaux de construction de chemins de fer et pour le renforcement du fonds de réserves de l'État, etc., s'élevant à frs 57.215.000 ou à crs. 41.194.800, ou à £ 2.268.097-19-2.

Article premier

Pour le montant de l'emprunt susmentionné s'élevant à la somme de frs 57.215.000 — cinquante-sept millions deux cent quinze mille francs — ou de crs 41.194.800 — quarante et un millions cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents couronnes —, il sera émis, le 15 décembre 1904, une obligation générale libellée en langues norvégienne et française et portant un intérêt de 3 1/2 — trois et demi — pour cent l'an.

Une reproduction de cette obligation sera jointe au présent contrat, et l'original en sera déposé à la Banque de Norvège.

Article 2

En représentation de cette obligation générale il sera, sous la même date, créé des obligations partielles s'élevant à frs 500 = £ 19-16-5, crs 360, ou à des multiples de ces montants ; lesquelles obligations partielles portent un intérêt de 3 1/2 — trois et demi — pour cent l'an à compter du 15 décembre 1904.

Le nombre des obligations de chacun des prix ci-dessus spécifiés sera indiqué le plus tôt possible par les prêteurs.

Ces obligations seront payables au porteur et seront munies de 60 coupons d'intérêts semestriels, échéant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, et d'un talon pour les 60 autres coupons, payables par les prêteurs à Paris, Londres, Copenhague et Stockholm, ainsi qu'à Christiania.

Le libellé des obligations aussi bien que des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs ; les titres seront libellés à la fois en langues norvégienne, française et anglaise.

Article 3

Le montant de cet emprunt sera souscrit par les prêteurs à un prix de 97 1/10 — quatre-vingt-dix-sept un dixième — francs pour frs 100 nominal. Les prêteurs répondent — sans responsabilité solidaire — du montant du prêt comme suit :

Centralbanken for Norge, pour	7 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	11 %

Den Danske Landmandsbank, pour	7 %
Privatbanken i Kjøbenhavn, pour	7 %
Le Crédit Lyonnais, Paris, pour	27 %
La Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	27 %
Behrens & Söhne, pour	7 %
Norddeutsche Bank, pour	7 %

Les prêteurs mettent le produit de l'emprunt à la disposition du ministère à Paris avant la fin du mois de décembre, toutefois pas avant le 15 décembre 1904.

La totalité du montant emprunté sera rémunéré par le ministère de 3 1/2 % à partir de la date où une partie quelconque de l'emprunt est mise à la disposition du ministère. De la même date, le ministère sera crédité par les prêteurs d'un intérêt de 3 1/2 % sur la partie du produit de l'emprunt restée chez eux en consignation.

Le ministère des Finances s'engage à livrer le plus tôt possible au Crédit Lyonnais, Paris, les obligations partielles, libres de toute charge.

Article 4

L'amortissement du présent emprunt se fera sur une période de 60 ans, par des remboursements semestriels progressifs, conformément au tableau d'amortissement annexé au présent contrat. Le premier remboursement aura lieu le 15 décembre 1906.

Article 5

Les obligations partielles seront payables au porteur. Toutefois, le possesseur aura la faculté, en s'adressant au ministère des Finances à Christiania et sans frais pour lui, de les transférer à son nom, puis de les faire mettre de nouveau au porteur, ou bien, sans frais pour lui et sous la garantie de l'État norvégien, de déposer des obligations au porteur dans le caveau de sûreté du ministère des Finances à Christiania.

Article 6

Pour le paiement des amortissements et des intérêts du présent emprunt, paiement qui, à Paris, est effectué par le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, l'État norvégien paie aux prêteurs une commission de 1/10 — un dixième — pour cent. Cette commission est due aussi pour les obligations qui sont amorties par rachats sans l'entremise des prêteurs.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements seront expédiés à l'adresse du Crédit Lyonnais, Paris, assez à temps pour que ces fonds soient à la disposition de l'établissement huit jours avant l'échéance. Tous les paiements en France, en Angleterre, au Danemark, en Suède et en Norvège, seront effectués par le Crédit Lyonnais, Paris, pour le compte du ministère des Finances sans autre commission.

Article 7

L'amortissement de l'emprunt se fait par rachats ou par tirages au sort à des dates correspondant aux jours d'échéance fixés par le tableau d'amortissement.

Si l'amortissement se fait par rachats, le ministère des Finances communiquera à l'établissement Crédit Lyonnais, Paris, le montant et les numéros des obligations rachetées.

Si les obligations ne sont pas rachetées, les numéros du lot d'obligations que requiert l'amortissement, seront à déterminer, trois mois avant une telle échéance, par un tirage au sort qu'il incombe au ministère des Finances d'organiser devant le notaire public à Christiania, et en présence d'un mandaté du Crédit Lyonnais, Paris, si cet établissement désire y être représenté. Les numéros des obligations ainsi sorties au tirage seront publiés par « Norsk Kundgjørelsestidende », à Christiania, par un journal d'annonces légales, à Paris, et par « The Times », à Londres. Les porteurs ou possesseurs des obligations sorties au tirage auront, contre encaissement du capital, à restituer les obligations ainsi que les coupons non encore échus.

Après l'échéance de paiement, les obligations sorties aux tirages ne porteront plus d'intérêts.

Si les porteurs d'obligations échues ne se sont pas présentés à l'acquittement dans un délai de deux ans après la date de remboursement, le montant ainsi non réclamé sera mis à la disposition du ministère des Finances, auquel seront priés de s'adresser les détenteurs qui se présenteraient plus tard.

Article 8

Après dix ans à compter du 15 décembre 1904, le Gouvernement norvégien a la faculté, par voie de rachats ou de tirages, de rembourser soit tout le capital restant de l'emprunt, soit une somme quelconque, supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement et que le Trésor norvégien pourrait juger convenable, toutefois après un préavis de trois mois publié dans les journaux spécifiés à l'article 7, tant dans le cas du remboursement de la totalité de l'emprunt que dans le cas du tirage au sort d'une somme supérieure à celle prévue par le tableau d'amortissement ; seulement, un tel appel au remboursement ne peut avoir lieu qu'à un des termes fixés par le tableau d'amortissement. Dans ces conditions, les possesseurs d'obligations sont tenus de prendre livraison de leur capital selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

Article 9

Les obligations remboursées et les coupons acquittés seront restitués en état oblitéré au ministère des Finances, trois mois après le remboursement au plus tard.

Article 10

L'État norvégien ne frappera jamais d'aucun impôt ou d'aucune retenue l'emprunt d'État conclu par le présent contrat, ni sur le capital ni sur les intérêts.

Article 11

Les frais afférents à l'émission des titres du présent emprunt, ainsi que toutes les dépenses occasionnées par les tirages au sort, par l'expédition des titres remboursés et par les notifications requises, incombent à l'État norvégien.

Par contre, les frais afférents au timbrage des titres à l'étranger sont à la charge des prêteurs.

Article 12

Les conditions relatives au prix de l'emprunt seront tenues secrètes jusqu'à nouvel ordre.

Contrat ainsi arrêté et conclu à Christiania, le 5 décembre 1904, et établi en deux exemplaires identiques, dont l'un sera conservé par le ministère des Finances de Norvège et l'autre par les prêteurs.

(Signé) Chr. MICHELSEN.

Banque de Paris et des Pays-Bas (Signé)	Crédit Lyonnais (Signé)
Stockholms Enskilda Bank (Signé)	Pour L. Behrens & Söhne (Signé)
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank (Signé)	Centralbanken for Norge (Signé)
Pour Norddeutsche Bank in Hamburg (Signé)	Pour Privatbanken i Kjöbenhavn (Signé).

Annexe 29

EXTRAIT DE LA LETTRE DU 17 DÉCEMBRE 1904 ADRESSÉE
PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE AU
CRÉDIT LYONNAIS

Le Dépt. vous prie par la présente de vouloir bien — conformément à ce qui a eu lieu à l'occasion de l'emprunt norvégien 3½ % 1902 — vous faire faire des offres pour l'impression des titres, etc., du nouvel emprunt, lesquelles vous transmettriez ensuite au Dépt. Vous trouverez ci-joint, comme modèle à l'impression des titres, un blanc-seing d'obligation maculé, lettre C de l'emprunt 1902, pourvu des corrections nécessaires.

La fabrication des titres peut probablement se faire, en général, de la même manière que la fabrication des titres de l'emprunt 1902, comme le papier doit être au moins de la même qualité et du même format que celui des titres dudit emprunt. Le papier, en outre, doit être pourvu de filigrane (année 1904), lequel manque sur les obligations partielles de l'emprunt 1902.

Une épreuve des titres avec talon et coupons devra être transmise au Dépt. pour y être révisée avant l'impression définitive.

Un projet de tableau d'amortissement vous sera transmis plus tard pour être imprimé sur les obligations partielles.

Le Dépt. a cru pouvoir supposer qu'aussi cette fois, comme à l'occasion des emprunts 1895, 1896, 1898, 1900 et 1902, vous consentiriez à vous charger du contrôle nécessaire de l'impression des titres, etc.

.....

Annexe 30

[Traduction]

RÉSOLUTION DU STORTING DU 2 MAI 1905

Le Storting consent à ce qu'il soit contracté un emprunt, pour le compte du Trésor, en vue de consolider son fonds de réserves. Cet emprunt portera un intérêt montant jusqu'à 3 1/2 % l'an, sera amortissable en 60 ans au plus, et s'élèvera, en couronnes ou dans une autre monnaie, à un montant nominal qui correspondra à un montant effectif de crs 40.000.000,00.

Annexe 31

CONTRAT D'EMPRUNT CONCLU LE 15 AVRIL 1905 ENTRE LE
MINISTÈRE DES FINANCES DE NORVÈGE ET UN
CONSORTIUM BANCAIRE

(L'ORIGINAL, EN FRANÇAIS, ÉTANT DÉTÉRIORÉ PAR ENDOITS, LES LACUNES ONT ÉTÉ COMBLÉES D'APRÈS LA TRADUCTION EN NORVÉGIEN FIGURANT DANS LE RAPPORT AU STORTING N^o 19 (SESSION 1905-1906) CONCERNANT L'EMPRUNT D'ÉTAT 1905, pp. 4-6. LES PASSAGES COMPLÉTÉS SONT MIS ENTRE CROCHETS.)

CONTRAT

Entre les soussignés et sous réserve de l'approbation du Storting et de la sanction de S. M. le Roi de Norvège et de Suède :

1^o Le conseiller d'État GUNNAR KNUDSEN, agissant au nom du Gouvernement norvégien et représenté par : Mr. N. KIELLAND-TORKILDSSEN, directeur général de la Banque centrale de Norvège, et Mr. A. KRISTOFF, secrétaire général du département des Finances, dûment autorisés, comme emprunteurs, et

2^o CRÉDIT LYONNAIS à Paris
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS — do —
comme prêteurs

relativement à un emprunt d'État de :

Frs 57.870.500 — Kr. 41.666.760 — £ 2.294.083-1-5
pour l'augmentation du fonds de réserves de l'État et éventuellement pour une [allocation supplé]mentaire à la Banque de [Norvège et à la] Banque hypothécaire de No[rvège, etc.]

— I —

En représentation du montant [d]udit emprunt de Frs 57.870.500 (cinquante-sept millions huit cent soixante-dix mille cinq cents francs) ou Kr. 41.666.760 (quarante et un millions six cent soixante-six mille sept cent soixante Kronor), il sera créé en date du 15 juin 1905 une obligation générale en langues norvégienne et française et rapportant un intérêt annuel de 3 1/2 %.

Une copie de cette obligation sera jointe au présent contrat et l'original sera déposé à la Banque de Norvège.

— II —

En représentation du montant de la susdite obligation générale, il sera créé sous la même date, des obligations partielles de Frs 500.— ou £ 19-16-5 ou Kr. 360.— ou de multiples de ces montants lesquelles rapporteront 3 1/2 % d'intérêts annuels, à partir du 15 juin 1905.

Les Banques feront connaître, le plus tôt possible, au Gouvernement, le nombre des obligations de chaque coupure qu'elles désirent recevoir.

Ces obligations seront émises au porteur et munies de 59 coupons semestriels à l'échéance du 15 juin et 15 décembre et d'un talon pour les 60 coupons restants, payables, à Paris, à Londres, à Stockholm, à Copenhague et à Christiania.

Le texte des titres et des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs ; il sera rédigé en Norvégien, en Français et en Anglais.

— III —

Les prêteurs paieront le montant de l'emprunt susdésigné au prix de Frs 96.— (quatre vingt seize francs) pour cent francs de capital nominal.

Les prêteurs garantissent, sans responsabilité solidaire, le produit de l'emprunt comme suit :

Crédit Lyonnais	50 %
Banque de Paris et des Pays-Bas	50 %

Le produit de l'emprunt sera mis par les prêteurs à Paris à la disposition du département avant l'expiration du mois de mai, non avant le 8 mai 1905.

Le département des Finances bonifie aux prêteurs entre la date de leurs versements à Paris et le 15 juin 1905, des intérêts calculés à 3 1/2 % sur le capital nominal.

Le département des Finances s'engage à remettre le plus tôt possible et sans frais aucuns les obligations partielles au Crédit Lyonnais à Paris.

— IV —

L'amortissement de cet emprunt se fera dans une période de 59 ans et demi, moyennant des remboursements semestriels croissants, d'après le plan annexé à ce contrat. Le premier amortissement aura lieu le 15 décembre 1906.

— V —

Les obligations partielles seront émises au porteur ; toutefois, le propriétaire aura le droit, en s'adressant au département des Finances, sans frais pour lui, de les faire inscrire à Christiania, en son nom ou de les faire retrasférer au porteur, ou bien de déposer les obligations au porteur, sans frais pour lui, dans le caveau de sûreté du département des Finances à Christiania sous la garantie de l'État norvégien.

— VI —

Pour le remboursement des titres et le paiement des intérêts de cet emprunt, qui s'effectueront à Paris, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, l'État norvégien paiera aux prêteurs un dixième pour cent de commission. Cette commission sera également due sur les obligations rachetées pour être remboursées sans l'intermédiaire des prêteurs.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts et des remboursements seront envoyés au Crédit Lyonnais à Paris, à temps pour être en sa possession 8 jours avant l'échéance. Tous les paiements en France, en Angleterre, en Suède, au Danemark et en Norvège, se feront par l'intermédiaire du Crédit Lyonnais, à Paris, pour compte du département des Finances sans aucune commission supplémentaire.

— VII —

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera par rachats ou par tirages aux termes correspondant aux jours d'échéance fixés dans le plan d'amortissement.

Lorsque l'amortissement se fera par rachats, le département des Finances aura à informer le Crédit Lyonnais, à Paris, du montant des obligations achetées et des numéros.

Lorsque les obligations ne seront pas rachetées, les numéros des titres à amortir seront fixés par tirages, lesquels seront, trois mois avant chaque terme de remboursement, effectués à Christiania par le département des Finances en la présence d'un notaire public et d'un mandataire du Crédit Lyonnais, à Paris, si cette banque désire y être représentée. Les numéros des obligations sorties seront publiés dans « Norsk Kundgjørelsestidende » à Christiania, dans un journal d'annonces légales à Paris et dans le « Times » à Londres.

Les porteurs ou les propriétaires des obligations sorties devront, contre remboursement du capital, restituer les titres et les coupons restants. Après l'échéance des termes de paiement, il ne sera plus payé d'intérêts sur les obligations sorties.

Si, au bout de deux ans, à partir de l'échéance, les porteurs d'obligations échues ne se sont pas présentés pour en toucher le montant, celui-ci sera mis à la disposition du département des Finances et les porteurs, s'ils se présentent plus tard, seront renvoyés audit Département.

— VIII —

Quand neuf ans et demie se seront écoulées après le 15 juin 1905, le Gouvernement norvégien aura la faculté de rembourser, soit par rachats, soit par tirages, tout le capital restant de l'emprunt, ou n'importe quelle partie plus grande que celle fixée dans le plan d'amortissement à la volonté de la Caisse d'État norvégienne, mais aussi bien dans le cas de remboursement entier du capital restant que dans celui de tirages de montants plus considérables que ceux indiqués dans le tableau, il devra en donner avis par une publication faite trois mois auparavant dans les journaux indiqués au paragraphe 7. Toutefois, ces remboursements anticipés ne pourront avoir lieu qu'à une des dates fixées par le tableau d'amortissement. Dans ce cas, les porteurs d'obligations seront obligés de recevoir le capital aux mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe 7.

— IX —

Les titres et les coupons remboursés, dûment annulés, devront être envoyés au département des Finances au plus tard trois mois après leur [rembourse]ment.

— X —

Le présent emprunt ne sera jamais frappé [par le] Gouvernement norvégien d'aucun droit [ou d'im]pôt ni sur le capital ni sur les intérêts.

— XI —

Les frais résultant de l'impression des [oblig]ations de cet emprunt, ainsi que toutes les [dépense]s nécessitées par les tirages, le transport des titres remboursés et les annonces, seront à la charge de l'État de Norvège.

Les timbres étrangers à apposer sur les titres seront, par contre, à la charge des prêteurs.

— XII —

Sur les conditions du prix de l'emprunt, le secret le plus absolu sera gardé jusqu'à nouvel avis.

Ainsi fait et signé à Paris, le 15 avril 190[5.] en deux exemplaires conformes, dont l'un sera mis à la garde du département des Finances norvégien et l'autre déposé chez les prêteurs.

Pour le conseiller d'État,

Gunnar KNUDSEN.

N. KIELLAND-TORKILDSEN (*Sign.*)

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS
(*Signatures*)

A. KRISTOFF (*Sign.*)

CRÉDIT LYONNAIS.]
Direct[. (?)]
L'Admi[. (?)]
(*Signatures*).

Annexe 32

TABLEAU COMPARATIF, ÉTABLI PAR LE SYNDIC DE LA COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE PRÈS LA BOURSE DE PARIS, SUR LA FLUCTUATION DES COURS DES EMPRUNTS D'ÉTAT NORVÉGIENS 3½ % 1894 ET 3½ % 1900, ET DE L'EMPRUNT 3½ % 1902 DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE, NOTÉS A LA BOURSE DE PARIS DE 1900 A 1928

Je soussigné, syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris, certifie qu'il résulte de la collection des cours recueillis par les soins de la Chambre syndicale de ladite Compagnie que pendant chacune des années indiquées, les cours extrêmes des valeurs ci-après ont été, savoir :

NORVÈGE 3½% 1894 coupures de £ 20
(cotation en tant pour cent avec change fixe de 25f20)

Année	Plus haut cours	Plus bas cours	Année	Plus haut cours	Plus bas cours
1900	100f—	95f50	1919	100f70	72f—
1901	102f50	98f—	1920	124f25	76f75
1902	105f—	100f20	1921	129f—	94f50
1903	103f25	100f10	1922	190f25	121f—
1904	102f80	98f25	1923	245f25	174f—
1905	102f75	97f—	1924	273f—	180f—
1914	91f40	85f25	1925	355f—	236f—
1915	87f75	84f75	1926	520f—	365f—
1916	86f—	83f75	1927	405f—	372f—
1917	95f—	84f—	1928	411f—	396f—
1918	85f—	72f—			

NORVÈGE 3½% 1900
admission à la Cote officielle le 4 mai 1900
(cotation en tant pour cent sans change fixe)

Année	Plus haut cours	Plus bas cours	Année	Plus haut cours	Plus bas cours
1900	97f—	91f25	1919	92f50	71f15
1901	102f—	95f—	1920	113f—	75f30
1902	104f—	99f—	1921	119f—	92f—
1903	102f50	99f25	1922	177f60	104f—
1904	101f85	95f75	1923	205f—	166f—
1905	102f—	96f10	1924	258f—	154f—
1914	91f75	80f—	1925	376f—	223f—
1915	89f30	83f50	1926	550f—	350f—
1916	87f75	83f75	1927	382f—	350f—
1917	91f—	80f50	1928	386f—	360f—
1918	87f—	69f—			

NORVÈGE BANQUE HYPOTHÉCAIRE 3½% 1902
admission à la Cote officielle le 29 août 1902
coupure de 360 couronnes de capital

Année	Plus haut cours	Plus bas cours	Année	Plus haut cours	Plus bas cours
1902	503f—	495f—	1920	595f—	355f—
1903	502f—	481f50	1921	577f—	448f—
1904	501f—	465f—	1922	785f—	504f—
1905	502f—	469f—	1923	887f—	630f—
1914	414f—	390f—	1924	760f—	560f—
1915	440f—	375f—	1925	1.720f—	710f—
1916	450f—	390f—	1926	2.350f—	1.445f—
1917	480f—	406f—	1927	1.775f—	1.685f—
1918	423f—	336f—	1928	1.825f—	1.725f—
1919	472f—	338f50			

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat à
M^e Sven Arntzen, Oslo,
sur sa demande, pour servir et valoir à telles fins que de raison.

Paris, le 22 novembre 1956.
(Signé) [Illisible].

Annexe 32

TABLEAU COMPARATIF ÉTABLI PAR LE SYNDIC DE LA
COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE PRÈS LA BOURSE DE
PARIS, SUR LA FLUCTUATION DES COURS DES EMPRUNTS
D'ÉTAT NORVÉGIEN 3½ % 1894 ET 3½ % 1900, NOTÉS A LA
BOURSE DE PARIS DE 1900 A 1928

NORVÈGE 3½ 1894

Capital nominal des obligations : 20 £ au change fixe de 25.20 = 504. F.Français
Cotation en tant pour cent

Années	PLUS HAUT		PLUS BAS	
	Cours en %	Contrevaleur de l'obligation de 20 £ ou 504 F.F.	Cours en %	Contrevaleur de l'obligation de 20 £ ou 504 F.F.
1900	100. f.f. =	504. f.f.	95.50 f.f. =	481.32 f.f.
1901	102.50	516.60	98.	493.92
1902	105.	529.20	100.20	505.
1903	103.25	520.38	100.10	504.50
1904	102.80	518.11	98.25	495.18
1905	102.75	517.86	97.	488.88
1914	91.40	460.65	85.25	429.66
1915	87.75	442.26	84.75	427.14
1916	86.	433.44	83.75	422.10
1917	95.	478.80	84.	423.36
1918	85.	428.40	72.	362.88
1919	100.70	507.52	72.	362.88
1920	124.25	626.22	76.75	386.82
1921	129.	650.16	94.50	476.28
1922	190.25	958.86	121.	609.84
1923	245.25	1.236.06	174.	876.96
1924	273.	1.375.92	180.	907.20
1925	355.	1.789.20	236.	1.189.44
1926	520.	2.620.80	365.	1.839.60
1927	405.	2.041.20	372.	1.874.88
1928	411.	2.071.44	396.	1.995.84

NORVÈGE 3½ 1900

Capital nominal des obligations : 360 couronnes ou 500 Fcs Français

Cotation en tant pour cent — sans change fixe

Années	PLUS HAUT		PLUS BAS	
	Cours en %	Contrevaleur de l'obligation de 500 F.F.	Cours en %	Contrevaleur de l'obligation de 500 f.f.
1900	97. f.f. =	485. f.f.	91.25 f.f. =	456.25 f.f.
1901	102.	510.	95.	475.
1902	104.	520.	99.	495.
1903	102.50	512.50	99.25	496.25
1904	101.85	509.25	95.75	478.75
1905	102.	510.	96.10	480.50
1914	91.75	458.75	80.	400.
1915	89.30	446.50	83.30	416.50
1916	87.75	438.75	83.75	418.75
1917	91.	455.	80.50	402.50
1918	87.	435.	69.	345.
1919	92.50	462.50	71.15	355.75
1920	113.	565.	75.30	376.50
1921	119.	595.	92.	460.
1922	177.60	888.	104.	520.
1923	205.	1.025.	166.	830.
1924	258.	1.290.	154.	770.
1925	376.	1.880.	223.	1.115.
1926	550.	2.750.	350.	1.750.
1927	382.	1.910.	350.	1.750.
1928	386.	1.930.	360.	1.800.

Annexe 33

TABLEAU COMPARATIF ÉTABLI PAR HAMBRO'S BANK LTD.,
LONDRES, SUR LA FLUCTUATION DES COURS DES EMPRUNTS
D'ÉTAT NORVÉGIENS 3½ % 1894 ET 3½ % 1900 NOTÉS AU
LONDON STOCK EXCHANGE DE 1900 à 1928

		NORWAY 3 1/2 % 1894	
		HIGH	Low
Prices.	1900	100	94
	1901	101	97 1/2
	1902	104 1/4	99 1/4
	1903	103	99 1/2
	1904	102	99 1/4
	1905	101	97
	1914	90 3/4	87 1/8
	1915	87 1/2	76 3/4
	1916	77 1/8	65 1/2
	1917	85 1/2	73 1/2
1918	77 3/4	71	
1919	69 1/2	56	
1920	57	48 3/4	
1921	59 1/2	53 1/2	
1922	74	60	
1923	73	65 5/8	
1924	72 1/8	67 1/2	
1925	77 7/8	71 1/2	
1926	77 3/4	74 5/8	
1927	81 3/4	76 1/2	
1928	84	79 1/2	

These details have been
extracted from the records
held in the Library of the
London Stock Exchange.

		NORWAY 3 1/2 % 1900	
		HIGH	Low
No entries in Stock Exchange Lists for these years	}	Prices.	
		1900	—
		1901	—
		1902	—
		1903	—
		1904	—
No entries in Stock Exchange Lists for these years	}	1905	—
		1914	—
		1915	—
		1916	—

No entries in List for period	23.8.1917 to	1917	84 1/4	75 1/2
	13.11.1917.			
" " " " " "	22.2.1918 to	1918	72 1/2	72 1/4
	31.12.1918.			
" " " " " "	1.1.1919 to	1919	62	62
	16.6.1919.	1920	47 1/2	44 1/2
		1921	52 1/2	48 1/2
		1922	65 3/4	50
		1923	66 3/4	60 1/2
No entries in List for period	10.3.1924 to	1924	69	60
	17.3.1924.			
" " " " " "	16.2.1925 to	1925	71	65 1/2
	24.7.1925.			
" " " " " "	4.10.1926 to	1926	69 3/8	68 1/2
	31.12.1926.			
" " " " " "	1.1.1927 to	1927	75 1/2	73 3/4
	8.7.1927.	1928	77 1/4	73 5/8

These details have been extracted from the records held in the Library of the London Stock Exchange.

Annexe 34

[Traduction]

EXTRAIT DU DÉCRET ROYAL DU 17 NOVEMBRE 1888
RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DE LA BANQUE HYPO-
THÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE (ARTICLE 9)

Article 9

Les décisions prises par la Direction quant au montant des séries d'obligations à émettre doivent être approuvées par le ministère des Finances. Il en est de même des décisions touchant à la formule de présentation des obligations de la Banque ainsi que des coupons d'intérêts y afférents. La Direction doit incontinent adresser au ministère des Finances des rapports *ad hoc* au sujet du taux d'intérêts des émissions ; de la vente en bloc de séries entières ou de lots d'obligations totalisant la valeur nominale de 1 million de couronnes ou plus ; des variations dans le cours auquel les obligations sont vendues sur le marché libre, ainsi que des modifications intervenant dans le taux de l'intérêt et dans la réduction prélevée sur les prêts sur hypothèque effectués par la Banque.

*Annexe 35*ARTICLE 7 DE LA LOI N^o 1 DU 28 JUIN 1887 TEL QU'IL EST
REPRODUIT DANS LES OBLIGATIONS 3½ % 1898 DE LA
BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE*Version norvégienne :*

« § 7. Bankens Obligationer skal lyde paa Guldkronemynt. For at blive forbindende for Banken maa de forsynes med Paategning om at være noterede i Finantsdepartementet. Deres Rentefod fastsættes af Bankens Direktion. »

Version allemande :

« § 7. Die Obligationen der Bank sollen in Goldkronenmünze lauten. Um die Bank zu verpflichten, müssen dieselben mit dem Vermerk versehen sein, dass sie im Finanzdepartement notiert sind. Den Zinsfuss derselben hat die Direction der Bank festzusetzen. »

Version française :

« § 7. Les obligations sont indiquées payables en monnaie d'or. Pour engager la Banque elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au département des Finances ; le taux d'intérêt est fixé par la direction de la Banque. »

*Annexe 36**[Traduction]*CONTRAT DES 8 ET 10 FÉVRIER 1898, CONCLU PAR LA BANQUE
HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE ET UN
CONSORTIUM DE TROIS BANQUES (L. BEHRENS & SÖHNE,
HAMBOURG, DEN DANSKE LANDMANDSBANK, HYPOTHEK-
OG VEKSELBANK, COPENHAGUE, ET STOCKHOLMS
ENSKILDA BANK, STOCKHOLM)

Entre un consortium comprenant MM. L. Behrens & Söhne, Hambourg, pour la somme de trois millions de couronnes, Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague, Stockholms Enskilda Bank, Stockholm, chaque banque pour la somme de trois millions et demi de couronnes, d'une part, et, de l'autre, la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège, il a été dressé le contrat suivant :

1) La Banque hypothécaire vend au consortium susmentionné, pour 1898, une série d'obligations de la Banque hypothécaire au montant global de 10 — dix — millions de couronnes, portant un intérêt de 3½ — trois et demi — pour cent à compter du 1^{er} janvier 1898. Les intérêts sont payés tous les six mois, la première fois le 1^{er} juillet 1898. Les obligations sont amorties en 120 termes semestriels, la première fois le 1^{er} juillet 1899 et la dernière fois le 1^{er} janvier 1959. L'importance des remboursements est ajustée de façon qu'à chaque échéance, à partir du 1^{er} juillet 1899, l'amortissement et les intérêts totalisent à peu près le même montant.

2) Les obligations de la série seront réparties ainsi :

1200 titres Lettre A de crs 4.000.—	crs 4.800.000.—
2000 " " B " " 2.000.—	" 4.000.000.—
3000 " " F " " 400.—	" 1.200.000.—
<hr/>	
6200 titres à un nominal global de	crs 10.000.000.—

et les titres porteront un texte après accord des co-contractants sur un formulaire prescrivant, entre autres, que la direction renonce au droit de procéder à un appel au remboursement exceptionnel pendant une période de dix années à compter de l'émission des obligations.

3) Outre en Norvège et chez les membres du consortium, le paiement des coupons échus et des obligations pourra se faire également à Berlin et à Francfort-sur-le-Mein aux domiciles qu'il revient au consortium de faire connaître plus tard. Pour les paiements à Stockholm, Copenhague, Hambourg, Berlin et Francfort-sur-le-Mein, la Banque hypothécaire bonifie aux maisons bancaires en question une commission de 1/8 — un huitième — pour cent des obligations comme des coupons, de même que la Banque hypothécaire s'engage à livrer à la Stockholms Enskilda Bank, à la Landmandsbank et à L. Behrens & Söhne, en temps utile, ce qu'il faut pour acquitter les termes échus, les portions payables en Suède, au Danemark et en Allemagne.

4) La vente se fait au prix de 95 — quatre-vingt-quinze — pour cent, et le règlement du compte se fait, pour le montant total, au 15 février 1898. Le droit de timbre incombe aux prêteurs. Le consortium procédera ainsi à ses paiements : un quart, à savoir 2.500.000 couronnes, le 15 février 1898 ; un quart, 2.500.000 couronnes, le 30 juin de la même année ; un quart, 2.500.000 couronnes, le 30 septembre de la même année, et un quart, 2.500.000 couronnes, le 31 décembre de la même année, un intérêt de $2\frac{1}{2}$ — deux et demi — pour cent l'an étant bonifié à la Banque hypothécaire dans l'intervalle, à partir du 15 février 1898. Un intérêt de $3\frac{1}{2}$ — trois et demi — pour cent sera bonifié à la Banque hypothécaire pour le montant total dans la période du 1^{er} janvier au 15 février 1898.

La quote-part de la Stockholms Enskilda Bank dans les tranches susmentionnées n'échoit toutefois à paiement que le 6 du mois consécutif. Le montant sera payé en couronnes, à moins d'être utilisé pour acquitter des échéances en Allemagne. Le prix de l'emprunt sera tenu secret jusqu'à nouvel ordre. Le présent contrat est dressé en cinq exemplaires et signé par M. Glückstadt, conseiller ministériel, au nom du consortium, et par la direction, au nom de la Banque hypothécaire.

Copenhague et Christiania, les 8 et 10 février 1898.

(Signé) I. GLÜCKSTADT.

Christiania, à la Direction de la Banque hypothécaire, le 10 février 1898.

(Signé) J. MEINICH. (Signé) A. BLEHR. (Signé) H. E. BERNER.

(Signé) B. DUNKER.

Annexe 37

TEXTES FIGURANT AU RECTO ET AU VERSO DU COUPON
D'INTÉRÊTS AFFÉRENT A UNE OBLIGATION SÉRIE 3½ %
1898 DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE
NORVÈGE

RECTO : (*Traduction*)

Banque hypothécaire du Royaume de Norvège.

Lettre A. Série 1898.

Coupon d'intérêts 62, à échoir le 1^{er} janvier 1929.

Payable au siège principal de la Banque hypothécaire à Christiania et à ses caisses de prêts, aux succursales de la Banque de Norvège là où la Banque hypothécaire n'a pas de caisse de prêts, ailleurs en Norvège auprès des percepteurs ruraux et urbains, à Copenhague à la Landmandsbanken, et à Stockholm à la Stockholms Enskilda Bank, coupon bon pour 70 couronnes.

VERSO :

Hypothekbank des Königreiches Norwegen.

Litr. A. Série 1898.

62. Zinscoupon, fällig am 1. Januar 1929.

Bezahlbar in Hamburg bei d'Herren L. Behrens & Söhne, in Berlin bei der Direction der Disconto-Gesellschaft und bei Herrn S. Bleichröder und in Frankfurt a/Main bei d'Herren M. A. von Rothschild & Söhne mit 78 Reichsmark 75 Pf.

(*Signature*).

Annexe 38

[*Traduction*]

CONTRAT CONCLU A CHRISTIANIA EN DÉCEMBRE 1899
PAR LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE
NORVÈGE ET UN CONSORTIUM BANCAIRE

Entre la soussignée direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à Christiania, d'une part, et M. le conseiller ministériel I. Glückstadt et M. K. A. Wallenberg, directeur de banque, en tant que représentants d'un consortium, d'autre part, il a été conclu le contrat qui suit :

— I —

Lorsque les autorités françaises auront admis les obligations qui font l'objet du présent contrat, au droit de timbre stipulé pour les valeurs d'État, à savoir 1 %, la Banque hypothécaire vend au consortium une série d'obligations de la Banque hypothécaire 4 %, d'un montant de 9.999.720 couronnes, soit 13.888.500 francs, soit 11.249.685 Reichsmark, au prix de 92 — quatre-vingt-douze — pour cent net.

— 2 —

Les obligations, qui seront émises en titres de 360 couronnes, soit 500 francs, soit 405 Reichsmark, seront datées du 1^{er} janvier 1900, date à partir de laquelle elles porteront intérêts.

— 3 —

Les obligations seront munies de coupons semestriels dont les échéances coïncident avec les termes fixés pour les précédentes émissions de la Banque hypothécaire. Outre chez la Banque hypothécaire, chez la Landmandsbank à Copenhague, et chez la maison bancaire L. Behrens & Söhne à Hambourg, l'acquittement des coupons et des obligations sorties aux tirages se fera également au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris.

— 4 —

La Banque hypothécaire paie une commission de 1/8 — un huitième — pour cent pour l'acquittement des coupons et des obligations sorties aux tirages ou appelées au remboursement.

Les fonds nécessaires à l'acquittement semestriel des coupons et des obligations doivent être expédiés directement par la Banque hypothécaire en temps utile au Crédit Lyonnais, qui réglera le compte avec les autres lieux de paiement.

— 5 —

Les obligations seront amorties au cours de 60 années. Toutefois, passé 5 ans après la date d'émission des obligations, la Banque hypothécaire aura la faculté d'augmenter l'amortissement ou d'appeler au remboursement anticipé l'intégralité du reliquat à un terme d'échéance ordinaire des coupons et avec le préavis en vigueur pour les émissions précédentes de la Banque hypothécaire. La notification des tirages ou d'appel au remboursement sera publiée aux frais de la Banque hypothécaire dans les journaux étrangers habituels et également dans des journaux français sur désignation faite par le Crédit Lyonnais.

— 6 —

Sur les points principaux, les obligations auront le même texte que les obligations de date plus ancienne, avec les modifications, toutefois, qui nécessairement découlent des conditions spéciales au présent contrat.

La Banque hypothécaire s'engage à livrer les obligations, libres de toutes charges, au Crédit Lyonnais à Paris le 15 février 1900 au plus tard.

Les frais de timbrage à l'étranger incombent toutefois aux prêteurs.

— 7 —

Le montant de l'emprunt sera mis à la disposition de la Banque hypothécaire en francs au Crédit Lyonnais, Paris, et si le transfert se fait avant le 1^{er} janvier, la Banque hypothécaire rétribue le consortium d'un intérêt de 4 pour 92.

Le présent contrat, conclu après approbation du ministère royal des Finances de Norvège, est dressé en trois exemplaires, dont l'un restera

à la Banque hypothécaire tandis que les deux autres seront gardés par la Landmandsbank et la Stockholms Enskilda Bank.

Décembre 1899.

(Signé) I. GLÜCKSTADT.

(Signé) E. HAMBERG.

Christiania, à la direction de la
Banque hypothécaire, le décembre 1899.

(Signé) J. MEINICH. (Signé) H. E. BERNER. (Signé) Peder RINDE.

Annexe 39

[Traduction]

CONTRAT CONCLU A CHRISTIANIA, LE 15 AOÛT 1901, PAR
LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE
ET UN CONSORTIUM BANCAIRE

Entre la soussignée direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à Christiania d'une part, et M. le conseiller ministériel I. Glückstadt et M. K. A. Wallenberg, directeur de banque, en tant que représentants d'un consortium d'autre part, il a été dressé le présent contrat :

— 1 —

Lorsque les autorités françaises auront admis les obligations qui font l'objet du présent contrat, au droit de timbre stipulé pour les valeurs d'État, à savoir 1 %, la Banque hypothécaire vend au consortium une série d'obligations de la Banque hypothécaire 3½ %, d'un montant de 19.999.440 couronnes, soit 27.777.000 francs, soit 22.499.370 Reichsmark au prix de 91½ %.

— 2 —

Les obligations, qui seront émises en titres de 360 couronnes, soit 500 francs, soit 405 Reichsmark, seront datées du 1^{er} janvier 1902, date à partir de laquelle elles porteront intérêts.

— 3 —

Les obligations seront munies de coupons semestriels dont les échéances coïncident avec les termes fixés pour les précédentes émissions de la Banque hypothécaire. Outre chez la Banque hypothécaire, chez la Landmandsbank à Copenhague, chez la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, et chez la maison bancaire L. Behrens & Söhne à Hambourg, l'acquittement des coupons et des obligations sorties aux tirages se fera également chez le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris.

— 4 —

La Banque hypothécaire paie une commission de 1/8 — un huitième — pour cent pour l'acquittement des coupons et des obligations sorties aux tirages ou appelées au remboursement anticipé. Les fonds nécessaires pour le paiement des coupons et des obligations seront expédiés, en

temps utile, directement par la Banque hypothécaire au Crédit Lyonnais, qui restera chargé de leur centralisation avec les autres lieux de paiement.

— 5 —

Les obligations seront amorties au cours de 60 années. Le premier amortissement aura lieu le 1^{er} janvier 1903. Toutefois, passé 10 ans après la date d'émission des obligations, la Banque hypothécaire aura la faculté d'augmenter l'amortissement ou d'appeler au remboursement anticipé l'intégralité du reliquat à un terme d'échéance ordinaire des coupons et avec le préavis en vigueur pour les émissions précédentes de la Banque. La notification des tirages ou d'appel au remboursement sera publiée aux frais de la Banque hypothécaire dans les journaux étrangers habituels, et également dans des journaux français sur désignation faite par le Crédit Lyonnais.

— 6 —

Sur les points principaux, les obligations auront le même texte que les obligations de date plus ancienne, avec, toutefois, les modifications qui découlent nécessairement des conditions spéciales au présent contrat.

La Banque hypothécaire s'engage à livrer les obligations, libres de toutes charges, au Crédit Lyonnais à Paris, le 15 janvier 1902 au plus tard. Les frais de timbrage à l'étranger incombent toutefois aux prêteurs.

— 7 —

Le montant du prêt sera mis à la disposition de la Banque hypothécaire en francs au Crédit Lyonnais, Paris, de la manière suivante :

1. un montant de 7.999.776 couronnes dans les deux mois à compter de la date aujourd'hui avec déduction de l'intérêt des obligations à partir du jour de livraison jusqu'au 1^{er} janvier 1902.

2. un montant de 11.999.664 couronnes avant le 15 janvier 1902 pour peu que la Banque hypothécaire ait acquis, avant le 15 novembre de l'année courante, la sanction légale requise, également avec déduction de l'intérêt des obligations à partir du jour de livraison jusqu'au 1^{er} janvier 1902, pour peu que la livraison se fasse avant le 31 décembre 1901, autrement les intérêts encourus après le 1^{er} janvier 1902 du chef des obligations seront bonifiés à la Banque hypothécaire.

— 8 —

Le présent contrat, qui est conclu sous réserve de l'approbation du ministère royal des Finances de Norvège — approbation que la Banque hypothécaire demandera d'obtenir dans quelques jours — est dressé en trois exemplaires, dont l'un restera à la Banque hypothécaire, tandis que les autres exemplaires seront gardés par la Landmandsbank et la Stockholms Enskilda Bank.

— 9 —

Si les cours des rentes françaises et des obligations d'État norvégiennes tombaient de 2 — deux — pour cent ou plus, par rapport aux cours actuels, avant que la Banque hypothécaire ait agréé la vente des obligations 3½ % au montant de 11.999.664 couronnes prévu à l'article 7, deuxième alinéa, le consortium aurait le droit de décliner l'exécution de cette partie du contrat.

— 10 —

La Banque hypothécaire s'engage à ne pas publier les dispositions du présent contrat, à part la nécessité, s'il y a lieu, de les communiquer au Gouvernement et au Storting.

Si la loi, ou une résolution du Storting, n'autorise la Banque hypothécaire qu'à une émission de 7.999.776 couronnes, le montant prévu à l'article 7, deuxième alinéa, sera réduit à cette somme.

Christiânia, le 15 août 1901.

(Signé) I. GLÜCKSTADT.

(Signé) K. A. WALLENBERG.

Christiania, à la direction de la
Banque Hypothécaire.

(Signé) J. MEINICH. (Signé) H. E. BERNER. (Signé) Peder RINDE.

(Signé) B. DUNKER.

Annexe 40

CONTRAT CONCLU A CHRISTIANIA LE 16 JUILLET 1904 PAR
LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE
ET UN CONSORTIUM BANCAIRE

CONTRAT

entre la soussignée direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège d'une part, et de l'autre un syndicat comprenant

le Crédit Lyonnais, pour	27 %
la Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	27 %
Centralbanken for Norge, pour	9 %
Den Danske Landmandsbank, pour	14 %
L. Behrens & Söhne, pour	9 %
Stockholms Enskilda Bank, pour	14 %

il a été convenu comme suit par

CONTRAT

1. Sous réserve de l'approbation du ministère des Finances quant au montant de l'emprunt, le syndicat prend ferme une série d'obligations de la Banque hypothécaire 3½ — trois et demi — pour cent, au prix de 96 — quatre-vingt-seize — pour cent à un montant de 10.000.000,00 francs — dix millions de frs.

2. Les obligations seront établies en couronnes, Reichsmark et francs dans la relation de 360, 405, 500, et seront émises en titres de 500 francs et datées du 1^{er} janvier 1905, date à partir de laquelle court l'intérêt. Les obligations seront munies de coupons d'intérêts semestriels ayant leurs échéances de paiement aux mêmes termes que les obligations anciennes de la Banque hypothécaire. Outre la Banque hypothécaire, la Landmandsbank à Copenhague, Stockholms Enskilda Bank à Stockholm et la maison bancaire L. Behrens & Söhne à Hambourg, l'acquittement des coupons et des obligations sorties au tirage se fera également au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris.

3. Pour le paiement des coupons et des obligations sorties au tirage ou rappelées au remboursement, la Banque hypothécaire paie 1/8 — un huitième — pour cent. Les fonds nécessaires pour les paiements semestriels des coupons et des obligations seront remis huit jours avant l'échéance par la Banque hypothécaire directement au Crédit Lyonnais, qui restera chargé de leur centralisation avec les autres domiciles de paiement.

4. Les obligations seront amorties par tirages au sort ou par rachats dans une période de 60 ans. Le premier amortissement aura lieu le 1^{er} juillet 1906. Toutefois, au bout de 10 ans à compter de la date d'émission des obligations, la Banque hypothécaire aura la faculté d'augmenter l'amortissement.

5. Dans les points principaux, les obligations seront émises avec la même teneur que les obligations anciennes. La Banque hypothécaire s'engage à livrer les titres sans frais au Crédit Lyonnais avant la fin de l'année.

6. Les timbres étrangers seront à la charge des prêteurs.

7. Le montant de l'emprunt sera mis à la disposition de la Banque hypothécaire en francs au Crédit Lyonnais à Paris dans le délai d'un mois à compter de la date d'aujourd'hui.

8. Le présent contrat, qui a été conclu sous réserve de l'approbation du ministère royal des Finances de Norvège, a été dressé en 2 exemplaires, dont l'un restera à la Banque hypothécaire et l'autre sera gardé par la Stockholms Enskilda Bank.

9. La Banque hypothécaire promet de ne pas publier les dispositions du présent contrat à part la nécessité, s'il y a lieu, de les communiquer au Gouvernement et au Storting.

Christiania, le 16 juillet 1904.

Pour le Crédit Lyonnais,
la Banque de Paris et des Pays-Bas,
L. Behrens & Söhne,

Den Damske Landmandsbank,
Stockholms Enskilda Bank

(Signé) K. WALLENBERG.

Centralbanken for Norge
(Signé) J. O. KIELLAND
TORILDSEN.

Christiania, à la direction de la Banque hypothécaire, le 16 juillet 1904.
(Signé) J. MEINICH. (Signé) Peder RINDE. (Signé) Ebbe HERTZBERG.

(Signé) B. DUNKER.

Annexe 41

TEXTES FIGURANT AU RECTO ET AU VERSO DU COUPON
D'INTÉRÊTS AFFÉRENT A UNE OBLIGATION 3½ % 1905
DE LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE
NORVÈGE

RECTO :
(Traduction)

Banque hypothécaire du Royaume de Norvège.

Série 3½ % 1905 N^o Crs 6,30

I. Coupon d'intérêts à échoir le 1^{er} juillet 1905.
Payable à la Banque hypothécaire et à ses caisses de prêts ou
bien, là où il ne s'en trouve pas, aux succursales de la Banque de
Norvège.

(Signature).

VERSO :

Banque hypothécaire
du Royaume de Norvège.

Hypothekbank
des Königreiches Norwegen.

Oblig. 3½ %
Payable le 1^{er} juillet 1905.

Série 1905
Zahlbar am 1. Juli 1905.

Frs. 8,75

Rm. 7, 0875

Kr. 6,30

Paris : Crédit Lyonnais, Banque de Paris et des Pays-Bas.

Hambourg : L. Behrens & Söhne.

Copenhague : Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank.

Stockholm : Stockholms Enskilda Bank.

Annexe 42

CONTRAT CONCLU A CHRISTIANIA, LE 16 MARS 1907, PAR
LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE
ET UN CONSORTIUM BANCAIRE

CONTRAT

Entre la direction soussignée de la Banque hypothécaire de Norvège,
à Christiania, d'une part,
et un syndicat formé par :

Le Crédit Lyonnais à Paris, pour	30 %
La Banque de Paris et des Pays-Bas, pour	30 %
Centralbanken for Norge à Christiania, pour	7½ %
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank à Copenhague, pour	7½ %
L. Behrens & Fils à Hambourg, pour	7½ %
Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, pour	10 %
Privatbanken à Copenhague, pour	7½ %

d'autre part,

il a été arrêté ce qui suit :

— I —

Le syndicat prend ferme de la Banque hypothécaire, qui a reçu du département des Finances l'approbation en date du, une série d'obligations de la Banque hypothécaire d'un montant nominal de 23.611.500 francs portant intérêt à 3½ % — trois et demi pour cent — au prix de 92½ % (quatre-vingt-douze et demi francs pour 100 francs du capital nominal).

— 2 —

Les obligations seront libellées en Kroner, Reichsmark et Francs, en relation de 360 kr. = 405 Rm. = 500 frs, et émises en coupures de frs 500, datées du 15 mars 1907, avec jouissance du 1^{er} juillet 1907.

Les obligations seront munies de coupons semestriels aux mêmes échéances que des obligations de la Banque hypothécaire 3½ % de la série 1905.

Le paiement des coupons et obligations sorties au tirage aura lieu à la Banque hypothécaire, à la Landmandsbank à Copenhague, à la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, à la maison L. Behrens & fils, à Hambourg, chez le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris.

— 3 —

La Banque hypothécaire bonifiera une commission de 1/8 — un huit — pour cent pour le paiement des coupons et des obligations sorties au tirage ou dénoncées. Les fonds nécessaires pour le paiement des coupons et des obligations seront remis huit jours avant l'échéance, directement au Crédit Lyonnais, qui restera chargé de leur centralisation avec les autres domiciles de paiement.

— 4 —

Les obligations seront amorties au pair par tirages au sort ou par rachats au-dessous du pair dans une période de 58 ans. Le premier amortissement aura lieu le 1^{er} juillet 1908. Toutefois, la Banque hypothécaire aura la faculté d'augmenter l'amortissement à partir de 1915.

— 5 —

Le texte des obligations sera conforme à celui des obligations 1905, afin que les deux titres puissent être cotés sous la même rubrique.

La Banque hypothécaire s'engage à livrer les titres sans frais au Crédit Lyonnais avant la fin du mois d'octobre 1907.

— 6 —

Les timbres étrangers seront à la charge de la Banque hypothécaire.

— 7 —

Le montant de l'emprunt sera mis à la disposition de la Banque hypothécaire en francs au Crédit Lyonnais à Paris dans le délai d'un mois à dater du 15 mars courant.

Les intérêts à 3½ % l'an sur le capital nominal seront calculés du jour où les fonds auront été mis, à Paris, à la disposition de la Banque hypothécaire, jusqu'au 1^{er} juillet 1907, et seront déduits du montant de l'emprunt.

— 8 —

Le présent contrat, sanctionné par le département royal des Finances de Norvège, a été dressé en deux exemplaires, dont l'un restera à la Banque hypothécaire et l'autre sera remis à la Stockholms Enskilda Bank.

Christiania, le 16 mars 1907.

(Signé) J. MEINICH. (Signé) Peder RINDE. (Signé) Ebbe HERTZBERG.

Crédit Lyonnais,
Direction générale.
L'Administrateur délégué.
Bon pour trente pour cent.

Bon pour trente pour cent.
Banque de Paris et des
Pays-Bas :

(Signé) Edm. DATRE. (Signé) MORET. (Signé) N. LOUIS.

Pour L. Behrens & Söhne : Pour Stockholms Enskilda Bank :
Centralbanken for Norge Aktieselskab (Signé) N. Kielland TORKILDSEN.

(Signé) N. Kielland TORKILDSEN.

Den Danske Landmandsbank Pour Privatbanken i Kjöbenhavn :
Hyp- og Vekselbank : Centralbanken for Norge Aktieselskab

Centralbanken for Norge Aktieselskab (Signé) N. Kielland TORKILDSEN.

ifl. Fuldmagt

(Signé) N. Kielland TORKILDSEN.

Centralbanken for Norge Aktieselskab :

(Signé) N. Kielland TORKILDSEN.

Annexe 43

CONTRAT CONCLU A CHRISTIANIA, LE 12 MAI 1909, PAR LA
BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE
ET UN CONSORTIUM BANCAIRE

CONTRAT

Entre la direction soussignée de la Banque hypothécaire de Norvège,
à Christiania, d'une part,
et un syndicat formé par :

le Crédit Lyonnais à Paris, pour	20 %
la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, pour	20 %
la Société générale pour favoriser, etc., à Paris, pour	9 %
la Banque de l'Union parisienne à Paris, pour	7 %
Centralbanken for Norge à Christiania, pour	8 %
Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, pour	20 %
Privatbanken i Kjöbenhavn à Copenhague, pour	3 %
Den Danske Landmandsbank à Copenhague, pour	3 %

Norddeutsche Bank à Hambourg, pour	2½ %
Commerz- und Disconto-Bank à Hambourg, pour	2½ %
M. M. Warburg & Co à Hambourg, pour	2½ %
L. Behrens & fils à Hambourg, pour	2½ %
d'autre part,	

il a été arrêté ce qui suit :

— I —

Le syndicat prend ferme de la Banque hypothécaire, qui a reçu du département des Finances l'approbation en date d'aujourd'hui, une série d'obligations de la Banque hypothécaire du type 3½ % différé d'un montant nominal de 37.500.000 francs, rendant 4 % pendant 10 ans et portant pendant les suivants 50 ans intérêt à 3½ % — trois et demi pour cent — au prix de 93½ % (quatre-vingt-treize et un quart pour cent).

— 2 —

Les obligations seront libellées en Kroner, Reichsmark et Francs en relation de 360 Kr. = 405 Rm. = 500 Frs, et émises en coupures de Frs 500 datées du 1^{er} juillet 1909, avec jouissance de même jour.

Les obligations seront munies de coupons semestriels à l'échéance du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Le paiement des coupons et obligations sorties au tirage aura lieu à la Banque hypothécaire, à la Landmandsbank à Copenhague, à la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, à la maison L. Behrens & Fils à Hambourg, au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris.

— 3 —

La Banque hypothécaire bonifiera une commission de 1/10 % (un dixième pour cent) pour le paiement des coupons et des obligations sorties au tirage ou dénoncées. Les fonds nécessaires pour le paiement des coupons et des obligations seront remis huit jours avant l'échéance, directement au Crédit Lyonnais, qui restera chargé de leur centralisation avec les autres domiciles de paiement.

— 4 —

Les obligations seront amorties au pair par tirage au sort ou par rachats au-dessous du pair ; l'amortissement commencera la onzième année et sera terminé pendant les 50 ans suivants moyennant des remboursements semestriels croissants, d'après un plan annexé.

Le premier amortissement aura lieu le 1^{er} janvier 1920 ; à partir de cette date la Banque hypothécaire aura aussi la faculté d'augmenter l'amortissement.

— 5 —

Le texte des titres et des coupons sera soumis à l'approbation des prêteurs.

La Banque hypothécaire s'engage à livrer les titres sans frais au Crédit Lyonnais avant la fin du mois d'octobre 1909.

— 6 —

Les timbres étrangers sont à la charge des prêteurs.

— 7 —

Le montant de l'emprunt sera mis à la disposition de la Banque hypothécaire en francs au Crédit Lyonnais à Paris dans le délai de quinze jours à dater du 27 courant.

Les intérêts à 4 % l'an sur le capital nominal seront calculés du jour où les fonds auront été mis, à Paris, à la disposition de la Banque hypothécaire, jusqu'au 1^{er} juillet 1909, et seront déduits du montant de l'emprunt.

— 8 —

Dans le cas où le Gouvernement français n'autoriserait pas l'émission en France du présent emprunt, ou si pendant une période de quinze jours après la signature du présent contrat les cours du 3 % français à Paris tombaient au-dessous de 96 francs, ou si les cours des consolidés à Londres tombaient au-dessous de 84 %, le syndicat aurait le droit de décliner exécution du présent contrat.

— 9 —

Le présent contrat, sanctionné par le département royal des Finances de Norvège, a été dressé en trois exemplaires, dont l'un restera à la Banque hypothécaire, le second sera remis au Crédit Lyonnais et le troisième sera conservé par Centralbanken for Norge.

Christiania, le 12 mai 1909.

Direction de la Banque hypothécaire.

(Signé) O. BLEHR. (Signé) Peder RINDE. (Signé) HORST.

Pour Crédit Lyonnais	Centralbanken for Norge
» Banque de Paris et des Pays-Bas	Aktieselskab
» Stockholms Enskilda Bank	(Signé) J. O. Kielland TORKILDSEN.
» Den Danske Landmandsbank	
» L. Behrens & Fils	

P. p. Centralbanken for Norge
Aktieselskab

(Signé) J. O. Kielland TORKILDSEN.

Pour Banque de l'Union parisienne
» Société générale pour fav...
» Norddeutsche Bank
» Commerz- und Disconto- Bank
» MM. Warburg & Co.
» Privatbanken i Kjøbenhavn.

P. p. (Signé) J. O. Kielland
TORKILDSEN.

Annexe 44

[Traduction]

CONTRAT CONCLU A CHRISTIANIA LE 12 JUILLET 1904 PAR
LA BANQUE NORVÉGIENNE DES PROPRIÉTÉS AGRICOLES
ET HABITATIONS OUVRIÈRES, ET UN CONSORTIUM
BANCAIRE

Entre la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières par ses représentants de la direction de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège d'une part, et d'autre part un consortium bancaire composé des

Crédit Lyonnais, Paris, pour	27 %
Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris,	27 %
L. Behrens & Söhne, Hambourg,	7 %
Centralbanken for Norge, Christiania,	7 %
Stockholms Enskilda Bank, Stockholm,	12,5 %
Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank, Copenhague,	12,5 %
Privatbanken i Kjöbenhavn, Copenhague,	7 %

chaque établissement sans responsabilité solidaire pour les apports susmentionnés, il a été conclu le ci-après contrat :

Article premier

En vertu de la loi du 9 juin 1903 sur les propriétés agricoles bénéficiant de crédits de construction immobilière, la Banque concède au consortium un emprunt s'élevant à crs 14.999.760 — soit Rm 16.874.730 — soit frs 20.833.000 en or, au prix de 95,70 pour cent.

Article 2

Les obligations, qui seront émises en titres de crs 360, de Rm 405, de frs 500, seront datées du 15 novembre de l'année en cours, date à partir de laquelle courent les intérêts de 3½ — trois et demi — pour cent l'an.

Article 3

Les obligations seront munies de coupons d'intérêts semestriels à échoir le 15 mai et le 15 novembre. L'acquittement des coupons et des obligations sorties aux tirages se fera, outre à la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières à Christiania, à la Den Danske Landmandsbank et à la Privatbanken à Copenhague, à la Stockholms Enskilda Bank à Stockholm, et à Hambourg chez la maison L. Behrens & Söhne, ainsi qu'au Crédit Lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris.

Article 4

Pour le paiement des coupons et des obligations sorties aux tirages ou appelées au remboursement anticipé, la Banque norvégienne des propriétés agricoles et des habitations ouvrières verse une commission d'un dixième pour cent.

Les fonds nécessaires à l'acquittement semestriel des coupons et des obligations doivent être expédiés par la Banque en temps utile au Crédit Lyonnais, qui réglera le compte avec les autres lieux de paiement.

Article 5

Les obligations seront amorties conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée, par tirages au sort ou par rachats en 60 années. Le premier amortissement se situera le 15 novembre 1906, — toutefois, passé 10 années à compter de la date d'émission des obligations, la Banque aura la faculté d'augmenter l'amortissement ou d'appeler le reliquat au remboursement anticipé, après un préavis de 3 — trois — mois.

La notification des tirages au sort ou d'appel au remboursement sera publiée aux frais de la Banque dans des journaux norvégiens, suédois, danois et allemands, ainsi que dans des journaux français sur désignation faite par le Crédit Lyonnais.

Article 6

Le texte des obligations fera l'objet de négociations entre la Banque et le Crédit Lyonnais.

La Banque s'engage à livrer au Crédit Lyonnais les obligations libres de toutes charges, au plus tard le 10 novembre de l'année en cours.

Toutefois, les droits de timbre étrangers restent à la charge des prêteurs.

Article 7

L'État norvégien n'imposera jamais aucun impôt ou droit sur l'emprunt conclu par le présent contrat, ni sur le capital ni sur les intérêts.

Article 8

Avant l'écoulement d'un mois à compter d'aujourd'hui, le montant de l'emprunt sera mis à la disposition de la Banque en francs, déduction faite de l'intérêt des obligations à compter du jour de réception de l'emprunt jusqu'au 15 novembre de l'année en cours.

Article 9

La Banque s'engage à ne pas publier la teneur du présent contrat, à moins que cela soit nécessaire envers le Storting.

Article 10

Le présent contrat, qui a été sanctionné par le ministère des Finances de Norvège, est établi en deux exemplaires, dont l'un est remis à la Banque, alors que l'autre est gardé par les prêteurs.

A Christiania, à la Direction de la Banque norvégienne des propriétés agricoles et des habitations ouvrières, le 12 juillet 1904.

(Signé) J. MEINICH. (Signé) Peder RINDE. (Signé) Ebbe HERTZBERG.

Pour le Crédit Lyonnais

Pour la Banque de Paris et des Pays-Bas

(Signé) BONZON.

(Signé) BONZON.

Pour « Stockholms Enskilda Bank » Pour « Den Danske Landmandsbank, Hypothek- og Vekselbank

(Signé) WALLENBERG.

(Signé) GLÜCKSTADT.

Centralbanken for Norge

Pour L. Behrens & Söhne et Privatbanken i Kjöbenhavn

(Signé) KIELLAND TORKILDSEN.

(Signé) GLÜCKSTADT.

Annexe 45

TEXTES FIGURANT AU RECTO ET AU VERSO DU COUPON
D'INTÉRÊTS AFFÉRENT A UNE OBLIGATION 3½ % 1904 DE
LA BANQUE NORVÉGIENNE DES PROPRIÉTÉS AGRICOLES
ET HABITATIONS OUVRIÈRES

RECTO :

Banque norvégienne des Propriétés agricoles et habitations ouvrières.

3½ %

1904

N^o

Coupon payable à Paris par

Le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris et des Pays-Bas.

51

Fr. 8.75

(Signature)

15 mai 1930.

VERSO (traduction en français des énoncés du coupon) :

3½ % Norwegische Ländereien- und
Wohnungsbank für Arbeiter 19043½ % Den Norske Arbeiderbrug-
og Boligbank 1904.Coupon payable par *L. Behrens &*
*Söhne, Hambourg*Coupon payable par la Banque,
ainsi que par les succursales de
la Banque de Norvège et par
les percepteurs publics désignés
par le ministère des Finances ;
à Copenhague par la *Danske*
Landmandsbank, Hypothek &
Vexelbank ; à Stockholm par la
Stockholms Enskilda Bank.

Rm. 7.09

15 mai 1930

Crs 6.30

15 mai 1930.

*Annexe 46**[Traduction]*EXTRAIT DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N^o 1 DU 18 AOÛT 1914
SUR LA VENTE ET LA SORTIE DES COMESTIBLES, ETC.*Article 4*Il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, de faire sortir du Royaume de
l'or et de l'argent, ouvrés et non ouvrés, monnayés et non monnayés ...

Annexe 47 a

COURS MOYENS DU CHANGE A LA BOURSE D'OSLO DE 1914
A 1948 (TABLEAU 153 EXTRAIT DE « STATISTISKE OVER-
SIKTER » (STATISTICAL SURVEY) 1948

AVERAGE FOREIGN EXCHANGE RATES, QUOTATIONS AT THE OSLO EXCHANGE

Year	London	Hamb- urg	Paris	Ant- werpen	Amster- dam	New- York	Zürich	Stock- holm	Koben- havn
Parité en cr.	18,16	88,89 ¹	14,62 ²	51,88	150,00	3,73	72,00	100,00	100,00
1914	18,47	88,47	73,49	72,68	153,42 ³	—	—	—	—
1915	18,42	79,88	70,24	—	151,24	3,91	—	—	—
1916	16,78	63,36	59,63	—	147,77	3,55	—	—	—
1917	15,79	51,03	51,43	—	138,06	3,32	³ —	³ —	³ —
1918	15,59	56,27	58,44	—	152,95	3,28	75,18	107,05	98,08
1919	18,12	26,84	58,44	57,77	160,44	4,11	78,22	104,07	94,78
1920	22,49	10,88	43,33	45,73	211,00 ⁴	6,20	104,19	126,04	96,04
1921	26,14	8,09	59,77	50,94	228,86	6,81	118,61	153,67	120,95
1922	25,40	1,44	47,16	44,35	221,27	5,75	109,88	150,40	120,49
1923	27,59	—	36,65	31,52	236,25	6,04	109,08	160,53	110,85
1924	31,71	—	37,64	33,53	274,70	7,20	131,07	189,23	120,47
1925	27,46	⁵ 135,79	27,58	27,42	228,87	5,69	110,20	152,99	113,42
1926	21,95	107,65	14,82	15,14	181,38	4,52	87,08	121,04	118,48
1927	18,68	91,40	15,12	53,53	154,16	3,843	74,07	103,11	102,78
1928	18,231	89,49	14,74	52,30	150,82	3,747	72,27	100,49	100,29
1929	18,200	89,33	14,73	52,28	150,62	3,748	72,33	100,46	100,07
1930	18,169	89,24	14,72	52,25	150,45	3,738	72,52	100,43	100,10
1931	18,096	96,28	15,97	56,71	163,37	4,050	78,90	100,92	100,29
1932	19,463	133,10	22,01	78,05	225,52	5,583	108,78	102,99	104,83
1933	19,743	142,41	23,53	83,74	241,30	4,816	116,17	103,23	89,42
1934	19,900	156,57	26,12	92,73	267,58	3,975	128,83	102,85	89,25
1935	19,900	164,54	27,02	76,13	276,44	4,082	133,03	102,85	89,25
1936	19,900	162,58	24,70	68,53	259,43	4,025	121,87	102,85	89,25
1937	19,900	162,89	16,55	68,71	222,96	4,043	93,28	102,85	89,25
1938	19,900	164,78	11,93	69,63	225,38	4,090	94,03	102,84	89,25
1939	19,110	174,09	11,09	73,67	231,55	4,315	98,18	103,65	88,17
1940	⁶ 17,410	177,72	⁷ 9,78	⁷ 74,05	⁷ 235,91	4,400	101,03	105,23	85,41
1941	17,750	176,75	9,80	71,50	235,00	4,400	103,00	105,10	85,40
1942	17,750	176,75	10,00	71,50	235,00	4,400	103,00	105,10	91,86
1943	17,750	176,75	10,00	71,50	235,00	4,400	103,00	105,10	92,25
1944	17,750	176,75	10,00	71,50	235,00	4,400	103,00	105,10	92,25
1945	19,219	—	9,99	—	—	4,764	111,46	113,73	99,60
1946	20,034	—	4,18	11,37	187,50	4,970	115,88	127,76	103,75
1947	20,020	—	4,18	11,37	187,50	4,970	115,76	138,30	103,64
1948	20,020	—	2,36	11,37	187,50	4,970	115,76	138,30	103,60

¹ Prior to June 25, 1928, par was 100 francs = 12,00 crowns. ² Prior to October 27, 1926, par was 100 Belgian francs = 72,00 crowns. ³ Quotations for a few months only. ⁴ New York rates quoted a vista beginning June 3, 1920. ⁵ Beginning November 6, 1924, per 100 gold marks. ⁶ 3 months. ⁷ 7 months.

Annexe 47 a

COURS MOYENS DU CHANGE A LA BOURSE D'OSLO DE 1948
A JUILLET 1955, EXTRAIT DU « STATISTISK ÅRBOK »
(STATISTICAL YEARBOOK OF NORWAY) 1955, TABLEAU 174
AVERAGE FOREIGN EXCHANGE RATES QUOTED AT THE OSLO BOURSE
(STOCK EXCHANGE).

Year and month	London	Hambourg	Paris	Antwerpen	Amsterdam	New York	Zürich	Stockholm	Köbenhavn	Helsingfors	Ottawa	Rome
1938 / 19.000		164.78	11.93	69.63	225.38	4.090	94.03	102.84	89.25	8.90	—	21.77
1948 / 20.020		—	2.357	11.37	187.50	4.970	115.76	138.30	103.60	² 3.66	4.970	³ 1.42
1949 / 20.020	¹	170.60	1.912	12.21	187.78	5.596	129.52	138.30	103.60	3.38	5.409	1.37
1950 / 20.020		170.60	2.049	14.34	188.50	7.150	163.75	138.30	103.60	3.10	6.590	1.14
1951 / 20.020		170.60	2.049	14.34	188.50	7.150	163.75	138.30	103.60	3.10	6.820	1.15
1952 / 20.020		170.60	2.049	14.34	188.50	7.150	163.75	138.30	103.60	3.11	7.320	1.15
1953 / 20.020		170.64	2.049	14.34	188.51	7.150	163.76	138.30	103.60	3.11	7.284	1.15
1954 / 20.020		170.77	2.042	14.32	188.57	7.150	163.97	137.91	103.22	3.11	7.363	1.15
1955 /												
Jan. 20.020		170.52	2.054	14.40	189.30	7.150	163.63	138.06	103.44	3.11	7.416	1.15
Feb. 20.020		170.30	2.056	14.40	189.15	7.150	163.60	138.04	103.40	3.11	7.340	1.15
Mar. 20.020		169.89	2.053	14.36	188.62	7.150	163.32	137.77	103.34	3.11	7.280	1.15
Apr. 20.020		170.00	2.043	14.32	188.19	7.150	163.13	137.70	103.28	3.11	7.268	1.15
May 20.020		170.49	2.048	14.33	188.51	7.150	163.55	137.95	103.26	3.11	7.265	1.15
June 20.020		171.04	2.051	14.33	188.49	7.150	163.94	138.51	103.31	3.11	7.286	1.15
July 20.020		171.44	2.058	14.37	188.56	7.150	164.64	138.99	103.57	3.11	7.278	1.15

¹ Novembre-décembre. ² Dès le 6 novembre 1945, cours du clearing. Pas noté à la Bourse d'Oslo. ³ Dès le 1er janvier 1946—1er février 1951, cours du clearing.

Annexe 47 b

[Traduction]

COURS MOYENS MENSUELS DU CHANGE, A LA BOURSE
D'OSLO, POUR LE DOLLAR AMÉRICAIN, LA LIVRE STERLING
ET LE FRANC FRANÇAIS, EN 1920, 1923 ET 1931

	Dollar américain.			Livre sterling.			Franc français.		
	1920	1923	1931	1920	1923	1931	1920	1923	1931
Janvier	5,21	5,36	3,74 1/4	19,21	24,94	18,164	44,90	36,03	14,72
Février	5,77	5,39	3,74	19,30	25,28	18,164	41,17	33,19	14,70
Mars	5,62	5,51	3,74	20,61	25,88	18,164	40,45	34,65	14,686
Avril	5,05	5,62	3,74	19,81	26,13	18,166	31,20	37,59	14,66
Mai	5,43	6,06	3,73 5/8	20,80	28,01	18,165	37,27	40,41	14,65 1/2
Juin	5,75	6,02	3,73 1/2	22,60	27,77	18,165	45,40	38,12	14,69
Juillet	6,05	6,18	3,74 1/4	23,43	28,32	18,165	49,46	36,56	14,737
Août	6,73	6,15	3,74 1/4	24,27	28,05	18,177	48,20	34,88	14,736
Septembre	7,18	6,23	3,85 5/8	25,21	28,27	17,813	48,51	36,46	15,24
Octobre	7,26	6,45	4,53 1/2	25,21	29,19	17,68	47,56	38,59	18,087
Novembre	7,49	6,83	4,84 1/2	25,73	29,95	18,098	45,24	37,82	19,162
Décembre	6,81	6,71	5,433	23,76	29,24	18,235	40,57	35,54	21,50

Annexe 48

[Traduction]

COURS MOYENS MENSUELS DU CHANGE A LA BOURSE
DE NEW-YORK, POUR LA LIVRE STERLING
DE MAI 1919 A FIN 1925

	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925
Janvier :		min. 350,25 max. 378,75	373,690	422,4780	465,4611	425,9092	478,1673
Février :		min. 322,25 max. 345,25	386,727	436,2000	463,0809	430,7709	477,2418
Mars :		min. 342,75 max. 395,25	390,278	437,5719	469,5693	429,0631	477,6250
Avril :		min. 380,75 max. 401,75	392,260	441,3368	465,5468	435,1281	479,5308
Mai :	min. : 461 max. : 466	min. 380,75 max. 391,5	396,710	444,6119	462,5677	436,0808	485,4720
Juin :	min. : 457 max. : 462	min. 389,5 max. 398,75	377,476	445,1862	461,4681	431,9880	486,0415
Juillet :	min. : 430,5 max. : 456	min. 371,00 max. 395,125	363,213	444,6368	458,3385	437,0388	485,9604
Août :	min. : 415 max. : 434,25	min. 354,5 max. 370,75	365,3632	446,4678	456,0338	449,9458	485,6900
Septembre :	min. : 411,25 max. : 425	min. 345 max. 356,25	372,4000	443,0696	454,2217	446,0536	484,6464
Octobre :	min. : 413 max. : 421,5	346,915	387,2892	443,8484	452,3745	448,7004	484,2800
Novembre :	min. : 397 max. : 414,25	342,833	397,0196	447,9921	438,2152	460,9687	484,5861
Décembre :	min. : 363,25 max. : 395,5	348,485	415,6108	460,9800	436,0148	469,5838	484,9838

Annexe 49

EXTRAITS DE LA LETTRE DU 22 JANVIER 1954 ADRESSÉE
PAR M. E. BROFOSS, MINISTRE NORVÉGIEN DU COMMERCE,
A M. E. R. BLACK, PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTER-
NATIONALE

.....

There is a paragraph in your letter which has given me some concern. You say that you would wish to know more about the dispute between my Government and the French Association of Foreign Bondholders since the existence of this dispute gives rise to problems which you will have to consider. I have some knowledge of this matter, not only as Minister of Commerce, but also in my previous capacity as Minister of Finance. I do not know that there is anything to add to what we told Mr. Hoar when he was here. We can restate the facts, but I am in no position to authorize any delegation at Washington to discuss a settlement with the French or indeed to discuss the Gold Clause in the loans involved in the dispute which in my opinion has no relation to the proposed loan. Our dispute with the French is a matter for legal decision and legal action is the course open to them.

You will understand that in the circumstances it is with some reluctance that I write in such uncompromising terms on the subject, but I feel it is important that our position should be made clear from the very beginning and I have only reiterated what was explained to the Bank Mission.

.....

If it is suitable to the Bank a Norwegian delegation under the chairmanship of Mr. Chr. Brinch could be in Washington in the second week of February. The other member will be Mr. Eivind Eriksen from the Bank of Norway. Mr. Arne Lie from the Ministry of Commerce will act as secretary.

Annexe 50

EXTRAIT DE LA LETTRE DU 29 JANVIER 1954 ADRESSÉE
PAR M. E. R. BLACK, PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTER-
NATIONALE, A M. E. BROFOSS, MINISTRE NORVÉGIEN DU
COMMERCE

.....

Secondly, there is the matter of the differences between your Government and the French Association of Foreign Bondholders. In presenting any loan to the Executive Directors I have to make a statement on the member country's debt record and the existence of any dispute with the country's external creditors has to be referred to. For this purpose we have to have the full facts. I appreciate that the Bank mission received valuable material on this point when it was in Norway ; what is lacking,

however, is a full documentation of the historic and legal background of the dispute. Mr. Hoar therefore cabled Mr. Brinch yesterday asking for certain additional information.

Annexe 51

MÉMORANDUM DU 3 FÉVRIER 1955 ADRESSÉ PAR M. A. S. G. HOAR, DIRECTEUR ADMINISTRATIF DE LA BANQUE INTERNATIONALE, A M. R. HOPPENOT, ADMINISTRATEUR FRANÇAIS

Norway-Gold Clause Dispute

1. I return with thanks the copy of the Aide-Mémoire about the gold clause dispute which your Government presented to the Norwegians last week.

2. Although the Aide-Mémoire is now in the Norwegians' hands, I think it advisable to direct your attention to one paragraph in it. The Aide-Mémoire says :

“Le Gouvernement français renouvela sa demande au cours de conversations ayant eu lieu à Oslo en mai 1954 pour le renouvellement de l'accord commercial. La délégation française fit valoir à ce sujet *une recommandation de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement*, émise à l'occasion d'un prêt per cette institution à la Norvège et *invitant les autorités norvégiennes à accepter*, au sujet de cette affaire, *les décisions de toute cour ayant une juridiction sur le litige, y compris la Cour internationale de La Haye*. Dans ces conditions, la délégation française proposa à la délégation norvégienne la désignation par les deux Gouvernements d'un arbitre auquel seraient soumis les différents points litigieux.”

The underlining is mine.

3. As you will recall, the Bank made no such recommendation. The only statement about the dispute in the President's Report (P-66 dated March 31, 1954) was as follows :

“32. Norway has a good debt record and she has always paid her obligations promptly. There is, however, a longstanding dispute between the Norwegian Government and the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, representing holders of certain Norwegian bonds issued between 1885 and 1909. The French complaint appears to be twofold ; first that since 1931, the debtors have paid the bonds on the basis of the various currencies in which they were expressed (francs, sterling, and crowns) and not on the basis of gold ; secondly, that the debtors have discriminated against French holders by paying Swedish holders in Swedish crowns without offering equivalent treatment to French holders. The Association has put forward certain proposals and has suggested that failing agreement, the dispute should be submitted to the Arbitral Tribunal of the International Chamber of Commerce.

"33. There have been discussions on the subject between French and Norwegian representatives over many years and I am informed that the Norwegian debtors have not accepted the French case. They have stated, however, that they will abide by the decision of any court having jurisdiction of the dispute, including the Norwegian Supreme Court and the International Court of Justice at The Hague.

"34. In view of the complicated legal position and the nature of the issues involved, I feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case."

We made no public statement on the matter at all.

Annexe 52

MÉMORANDUM DU 15 FÉVRIER 1956 ADRESSÉ PAR
M. R. L. GARNER, VICE-PRÉSIDENT DE LA BANQUE
INTERNATIONALE, A M. R. HOPPENOT,
ADMINISTRATEUR FRANÇAIS

Franco-Norwegian Gold Clause Dispute.

1. The following are extracts from the French Government's memorandum of December 1955 to the Court of International Justice of which you handed a copy to the Bank. The underlining has been supplied.

(a) On page 18 of the memorandum : "Lors des négociations à Oslo en mai 1954 pour le renouvellement de l'accord commercial franco-norvégien, la délégation française proposa la désignation d'un arbitre par les deux Gouvernements et elle invoqua la *recommandation faite à la Norvège par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement* d'accepter pour régler le différend franco-norvégien sur les emprunts la décision de toute cour compétente, y compris la Cour internationale de Justice."

(b) On page 103 of the memorandum (Annex XVIII) : "Le Gouvernement français renouvela sa demande au cours de conversations ayant eu lieu à Oslo en mai 1954 pour le renouvellement de l'accord commercial. La délégation française fit valoir à ce sujet une *recommandation de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement*, émise à l'occasion d'un prêt par cette institution à la Norvège et invitant les autorités norvégiennes à accepter, au sujet de cette affaire, les décisions de toute cour ayant une juridiction sur le litige, y compris la Cour internationale de La Haye. Dans ces conditions, la délégation française proposa à la délégation norvégienne la désignation par les deux Gouvernements d'un arbitre auquel serait soumis les différents points litigieux."

2. You will recall that the second of these extracts is from a note dated January 27, 1955, delivered to the Norwegian Ministry for Foreign Affairs by the French Ambassador to Norway. You showed a copy of this note to Mr. Hoar who informed you by memorandum on February 3, 1955, that the paragraph quoted above did not correctly represent the Bank's position.

3. The President's Reports to the Executive Directors (of March 31, 1954, and April 7, 1955) contain the Bank's statement of its attitude to the gold clause dispute. The relevant parts of these reports are :

(a) paragraphs 32, 33 and 34 of the President's Report of March 31, 1954, after a factual description of the dispute states that The Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières "has put forward certain proposals and has suggested that failing agreement, the dispute should be submitted to the Arbitral Tribunal of the International Chamber of Commerce.

"There have been discussions on the subject between French and Norwegian representatives over many years and I am informed that the Norwegian debtors have not accepted the French case. They have stated, however, that they will abide by the decision of any court having jurisdiction of the dispute, including the Norwegian Supreme Court and the International Court of Justice at The Hague.

"In view of the complicated legal position and the nature of the issue involved, I feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case."

(b) paragraphs 30, 31 and 32 of the President's Report of April 7, 1955, after reminding the Executive Directors of this earlier statement, continue :

"Early this year, the French Government addressed an aide-mémoire to the Norwegian Government proposing that the dispute be submitted to the International Court of Justice at The Hague. The Norwegian Government replied, that in its view, the case should first be heard in the Norwegian courts.

"More recently, the French Government asked the Bank to use its good offices to obtain from the Norwegian Government further assurances that it would join with the French Government in submitting the dispute to the International Court of Justice at The Hague, and the Bank informed the Norwegian Government of this request.

"In view of the complicated legal position and the nature of the issues involved, I still feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case. Of course, the Bank always hopes, as a matter of general principle, that in situations such as this the parties concerned will reach a mutually satisfactory solution."

4. The Bank's position still is as expressed in these paragraphs and I shall be grateful if you will be so good as to draw the attention of the French authorities to the foregoing.

5. I am sending a copy of this memorandum to the Executive Director for Norway."

Annexe 53

EXTRAIT DE LA LETTRE DU 6 MAI 1954 ADRESSÉE PAR M. A. S. G. HOAR, DIRECTEUR ADMINISTRATIF DE LA BANQUE INTERNATIONALE, A M. PASSELAIGUES, PORTEUR FRANÇAIS D'OBLIGATIONS NORVÉGIENNES

I note your dissatisfaction that the Bank's recent loan to Norway should have been made before your claim against Norway for settlement

for bonds of the Norwegian Mortgage Bank had been satisfied. In answer I can assure you that the existence of the dispute was recognized and that the issues involved and the remedies advocated by the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières and the Norwegian Government were fully considered by the Bank.

You are no doubt aware that the Norwegian Government does not agree that it is legally obligated to service these bonds in accordance with the wishes of the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières. I wish to emphasize that our action in making the loan to the Kingdom of Norway does not in any way imply that the Bank considers that the Norwegian position is correct. On the other hand, the Bank was not able to determine that the Norwegian position is wrong. This is a case where the issues involved are extremely complex and the contentions on both sides are at least plausible. In the circumstances the Bank thought that this was the kind of dispute in which it would be best for it not to intervene.

We have, of course, informed the Norwegians that we regard it as important that the dispute should be ended to the satisfaction of both parties.

Annexe 54

EXTRAITS DE LA LETTRE DU 19 FÉVRIER 1954 ADRESSÉE
PAR M. E. SVEINBJÖRNSSON, ADMINISTRATEUR SCANDINAVE
DE LA BANQUE INTERNATIONALE, A M. R. M. G. HOPPENOT,
ADMINISTRATEUR FRANÇAIS

When I returned from Europe I found your note and the translation of a French Memorandum concerning Kingdom of Norway loans carrying a gold clause, on which memorandum you kindly asked my impression.

.....

I understand that the French bondholders—who, during the years, have often been in contact with the Norwegian authorities on the matter—have not taken it up again, since Norway is presently negotiating a loan with the Bank; in fact this is what is said in the memorandum *in fine*.

In various cases where there have been questions of granting loans to countries which are in default vis-à-vis foreign bondholders, the Bank has been much interested in such disputes being settled, for instance, Brazil, Japan, Peru and Ecuador.

To my mind it is quite natural for the Bank to take this attitude, for two obvious reasons

- (a) If the amounts in question are considerable the old claims may affect the prospective borrower's ability to service a possible new loan; therefore, the Bank cannot ignore what is going to happen with such claims.
- (b) The Bank cannot grant loans if the borrower has not a clean record as a debtor, irrespective of whether the amounts involved are large or small.

In the case of Norway I should think that those who prepared the Memorandum are right in assuming the amount involved, as far as the French bondholders whom they represent are concerned, is rather small ; about that I know nothing definite. However, it may be that one cannot consider the French case as something isolated, not having any further consequences.

Be that as it may, I want to point out that this case cannot be considered as a "default". The issue is about the understanding of a special clause, a very complicated legal issue, as we all know, upon which I do not think it is possible for the Bank to decide, and I know the French bondholders have not requested that.

What I feel the Bank can do in a case like this is to satisfy itself that if the dispute cannot be settled by means of direct negotiations between the two parties, then a procedure for legal settlement can be followed. In this connection I have been informed that during the many years the French bondholders have often been told by the Norwegian authorities that it is the bondholders' undisputed right to bring the matter before the Norwegian courts and afterwards, if they are still not satisfied, to resort to The Hague. Personally, I do not think anybody can blame the Norwegians for their attitude.

May I add that it goes without saying that any decision by The Hague will be fulfilled promptly by Norway.

In conclusion, I can inform you that the Norwegian Mission, which arrived here on February 17th, is prepared to give the Bank all the necessary information about the situation in order that the Bank may have a clear picture of Norway's debt record.

I thank you for having given me the translation of the memorandum, and I appreciate your having solicited my impression. The above are my personal remarks ; it is for the Norwegian Mission to give Norway's official answers to the questions which the Bank may raise.

Annexe 55

[Traduction]

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION, A OSLO,
DU 5 MAI 1954, DRESSÉ PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE
DE NORVÈGE

Les obligations en plusieurs monnaies émises par l'État norvégien et la Banque hypothécaire

Sur demande française, il a été tenu une réunion à ce sujet le mercredi 5 mai, au ministère du Commerce.

Les personnes présentes étaient :

Du côté français :

- M. A. E. Picard, directeur de l'Association nationale ;
- M. René Grimm-Provence, conseiller commercial ;
- M. Michel Poniatowski, administrateur civil du ministère des Finances.

Du ministère du Commerce :

- M. Brinch, directeur ministériel ;

M. Nielsen, chef de bureau ;
M. Müller, rédacteur.

Du ministère des Finances :

M. Nissen, secrétaire général du ministère ;
M. Normann, conseiller.

De la Banque hypothécaire :

M. Hagerup-Bull, chef de bureau ;
M. Beck, rédacteur.

Les Français ont ouvert le débat en renvoyant au paragraphe 33 du rapport établi, en date du 29 mars 1954, par M. Black, président, au sujet de l'emprunt norvégien à la Banque internationale. Dans le paragraphe 33, de la teneur suivante :

« There have been discussions on the subject between French and Norwegian representatives over many years and I am informed that the Norwegian debtors have not accepted the French case. They have stated, however, that they will abide by the decision of any court having jurisdiction of the dispute, including the Norwegian Supreme Court and the International Court of Justice at The Hague »

les Français avaient retenu le terme « any court » qui, dans leur opinion, devait signifier que l'affaire pourrait être soumise à une juridiction française tout aussi bien qu'à une juridiction norvégienne avec, le cas échéant, recours à la Cour internationale à La Haye. On pourrait aussi déferer l'affaire directement à La Haye, sans passer par les tribunaux tant français que norvégiens.

M. Brinch, directeur ministériel, opina qu'une telle interprétation du paragraphe 33 devait manifestement reposer sur un malentendu. Au cours des échanges de vues qu'il avait lui-même eus avec, entre autres, M. Black, président, et M. Garner, vice-président, il fut plusieurs fois précisé que, du côté norvégien, on restait ferme sur le point de vue selon lequel l'affaire devait d'abord être portée devant les tribunaux norvégiens. La juridiction des tribunaux français ne fut même pas mentionnée au cours des débats sur cette affaire. En tout état de cause, le rapport était une pièce bancaire de caractère interne engageant la seule responsabilité du président. M. Brinch déclara qu'il n'avait pas qualité pour discuter les documents émanant de la Banque. Le point de vue défendu du côté norvégien, depuis le début du différend avec les obligataires français dans les années de 1930, c'est toujours et encore que lesdits obligataires doivent s'adresser aux tribunaux norvégiens s'ils désirent une décision dans cette affaire. De reste, les contrats ne comportent aucune clause stipulant que d'éventuels différends seraient déferés aux tribunaux français. M. Brinch précisa ensuite que des 300 millions de couronnes auxquels se montaient les obligations norvégiennes à clause dite clause or encore en circulation au moment de la suspension de l'étalon or en 1931, les 80 % sont aujourd'hui remboursés.

Il fut objecté, du côté français, que le code civil comporte entre autres une disposition prévoyant que les différends qui pourraient surgir au sujet d'emprunts contractés en France doivent être soumis aux tribunaux français. Une telle décision pourrait s'obtenir dans le délai d'un mois. Toutefois, comme deux juridictions (française et norvégienne) pouvaient entrer en ligne de compte, les délégués français considéraient

comme la meilleure solution de déférer l'affaire directement à la Cour de La Haye.

Après avoir conféré avec les représentants du ministère des Finances et de la Banque hypothécaire, M. Brinch fit savoir qu'on maintient, du côté norvégien, le point de vue suivant lequel les obligataires français doivent passer par les tribunaux norvégiens.

M. Grimm-Provence souligna que, du côté français, on n'avait pas cessé de rechercher une solution amiable de la question. Ainsi, on n'avait pas, du côté français, fait opposition à l'emprunt norvégien à la Banque internationale. Puisqu'on ne pouvait pas, du côté norvégien, accepter la juridiction française, ni le recours direct à la Cour de La Haye, ni une solution arbitrale, les délégués français se voyaient dans l'obligation d'écrire au président de la Banque internationale, M. Black, et de l'informer que les autorités norvégiennes n'ont pas jugé pouvoir accepter ses recommandations.

M. Poniatowski, sur demande, fit savoir que les obligataires français n'avaient pas encore saisi les autorités de la question pour la porter sur le plan gouvernemental. Toutefois, cela pouvait se faire dans un bref délai.

Annexe 56

[Traduction]

INSTRUCTIONS DU 22 MARS 1955, DONNÉES PAR M. A. SKAUG, MINISTRE NORVÉGIEN DU COMMERCE, A M. CHR. BRINCH, PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FINANCIÈRE NORVÉGIENNE

Je me réfère à la copie ci-jointe d'une lettre du 17 février 1954 émanant de M. Brofos, à l'époque ministre du Commerce, concernant le différend entre le Gouvernement norvégien et l'Association française des porteurs d'obligations.

A ce propos, je tiens à souligner que la délégation n'a aucun mandat pour discuter la clause or même, son interprétation et son appréciation du point de vue juridique, ni avec la Banque, ni avec les délégués français à Washington, cf. le troisième alinéa de la lettre susmentionnée.

Annexe 57

LETTRE DU 7 AVRIL 1955 ADRESSÉE PAR M. E. R. BLACK, PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTERNATIONALE, A M. CHR. BRINCH, PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION FINANCIÈRE NORVÉGIENNE

The Bank has received a memorandum from the Executive Director for France dated March 24, 1955, relating to the dispute between the Norwegian Government and the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières which includes the following :

"The French Government requests the Bank on the occasion of the negotiations of a new loan to Norway, to use its good offices to obtain from the Norwegian Government further assurances that it will join with the French Government in submitting this dispute to the International Court of Justice at The Hague."

In advising you of the foregoing, I do not wish to imply that the Bank is making any judgment on the merits of the particular request or of the dispute in general. In situations such as this, however, the Bank always hopes, as a matter of general principle, that the parties concerned will reach a mutually satisfactory solution.

Annexe 58

LETTRE DU 15 AVRIL 1955 ADRESSÉE PAR M. S. R. COPE,
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ADJOINT, A M. PÉROUSE,
ADMINISTRATEUR FRANÇAIS INTÉRIMAIRE

I refer to our discussions this afternoon about paragraph 31 of the President's Report and Recommendations on the proposed loan of \$25 millions to Kingdom of Norway. As I mentioned then, Mr. Brinch has stated that the use of the words "further assurances" might be taken as implying that the Norwegian Government has already given the assurances referred to, which he denies.

We all agreed this afternoon that the reference to "further assurances" was made as a quotation from Mr. Hoppenot's memorandum to Mr. Black dated March 24, 1955, and that in so doing the Bank did not endorse the memorandum or any particular implication that the words used in it might carry.

I am sending a copy of this letter to Mr. Brinch.

Annexe 59

[Traduction]

LOI DU 28 JUIN 1887 SUR LA BANQUE HYPOTHÉCAIRE DU ROYAUME DE NORVÈGE (AVEC AMENDEMENTS DU 26 JUIN 1889, DU 6 JUILLET 1892, DU 23 JUILLET 1894, DU 6 DÉCEMBRE 1901, DU 8 MAI 1907, DU 20 MAI 1921, DU 7 DÉCEMBRE 1923, DU 17 JUILLET 1925, DU 24 MARS 1934, DU 5 JUIN 1936 ET DU 30 MAI 1947)

Article premier

La Banque hypothécaire du Royaume de Norvège a pour but de procurer aux propriétaires d'immeubles la facilité d'emprunter sur leurs biens.

Article 2

La Banque a son siège principal à Christiania et ses bureaux de prêts dans les villes désignées ou à désigner par le Roi.

Article 3

La Banque dispose d'un capital fondamental servant de garantie de l'exécution des engagements par elle contractés. Ce capital appartient à l'État, mais le remboursement n'en saurait être exigé avant que la Banque ait cessé d'exister et que les engagements de celle-ci aient été intégralement remplis. Le capital fondamental peut être augmenté soit par des crédits d'État, soit par attribution de l'excédent des recettes de la Banque. Les moyens du capital fondamental sont placés comme en décident la Direction de la Banque et le Conseil bancaire, avec l'approbation du ministère compétent.

Article 4

De la partie du capital fondamental fournie par l'État, la Banque sert un intérêt annuel à fixer par le Roi et pris sur l'excédent de la Banque, après qu'elle a acquitté les intérêts de ses dettes et les frais de son administration. S'il arrive, une année, que l'excédent ne puisse fournir intégralement au Trésor l'intérêt dû pour le capital fondamental, il y est suppléé par le fonds de réserve. S'il n'existe pas de fonds de réserve, ou si ce dernier est insuffisant, le Trésor est crédité du montant manquant, qui sera réglé aussitôt que l'excédent le permet mais sans que ce solde créditeur produise intérêts.

Article 5

Les bénéfices nets de la Banque, à moins que le Storting ne décide de les attribuer au capital fondamental, sont affectés à la formation d'un fonds de réserve sur lequel la Banque prélève les intérêts à payer et le montant des pertes pour la couverture desquelles l'excédent annuel est insuffisant.

Article 6

La Banque peut émettre des obligations au porteur pour une somme qui ne doit pas dépasser huit fois le montant du capital fondamental. Les obligations sont garanties par l'État norvégien.

Article 7

Les obligations de la Banque doivent être libellées en couronnes or monnayées. Pour engager la Banque, elles devront porter la mention qu'elles sont inscrites au ministère des Finances. Leur taux d'intérêt est fixé par la Direction de la Banque.

Article 8

Les obligations émises ensemble par la Banque forment une série. Le délai de remboursement de chaque série, à fixer à l'époque d'émission, ne doit pas dépasser 50 ans. Le remboursement a lieu par termes semestriels de telle façon que la tranche du remboursement prévue au tableau d'amortissement, tranche qui va augmentant de sorte que remboursement et intérêts totalisent à peu près le même montant à chaque terme, soit désignée soit par tirage au sort et libérée après un préavis de 6 mois, soit rachetée par la Banque si le contrat d'emprunt lui en donne la faculté. La Banque a en outre toujours le droit d'effectuer à chaque échéance — après un préavis de 3 mois — des amortissements plus considérables ou de libérer la série entière. Avec le consentement

du ministère, le préavis peut être ramené à 2 mois¹. Cependant, la Direction peut, au nom de la Banque — pour un délai allant jusqu'à 10 ans —, renoncer au droit de dénoncer extraordinairement des obligations d'une série.

Article 9

A été abrogé par la loi du 6 décembre 1901.

Article 10

Le tirage dont il est parlé à l'article 8 aura lieu en temps utile pour que les titres à amortir puissent être dénoncés 6 mois avant l'échéance de l'emprunt en question. Les tirages au sort ont lieu à Oslo en présence du notaire public. L'appel au remboursement se fait par la publication des résultats du tirage dans « Norsk Kungjøresestidende », ainsi que dans d'autres journaux officiels désignés par le ministère des Finances. Les porteurs ou possesseurs des obligations sorties ont à restituer, contre paiement du capital, les titres ainsi que les coupons pour les termes non échus. Il n'est bonifié aucun intérêt après le terme de remboursement, et si les porteurs d'obligations négligent de se présenter pour toucher leur capital à l'échéance, celui-ci reste en dépôt à la Banque hypothécaire pour leur compte et à leurs risques et périls.

Article 11

Le paiement des intérêts et la libération des obligations de la Banque ont lieu au siège principal de celle-ci et dans ses bureaux de prêts, dans les succursales et agences de la Banque de Norvège, ainsi que chez les percepteurs publics et, à l'étranger, chez la ou les firmes et institutions de crédit désignés par le ministère des Finances sur la proposition de la Direction bancaire.

Article 12

A été abrogé par la loi du 7 décembre 1923.

Article 13

Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, la Banque prête en hypothèque sur les propriétés foncières ou bâties estimées d'une garantie suffisante d'après les règles précises établies par le Roi, sans que le montant puisse jamais, toutefois, excéder les trois cinquièmes de la valeur des biens hypothéqués. En outre, la Direction a le droit d'accepter les obligations émises par des sociétés de crédit foncier, dont les membres sont obligés solidairement et dont les statuts ou règlements sont approuvés par le Roi.

Article 14

La Banque ne prête que sur première hypothèque ou sur hypothèque avec priorité immédiate après le Trésor, la Banque de Norvège, une fondation publique ou après des redevances foncières, s'il est avéré que celles-ci ne sauraient être augmentées au cours de l'amortissement du prêt.

¹ Pour les séries émises avant le 24 mars 1934, la disposition régissant l'appel au remboursement a la teneur suivante : « La Banque a en outre toujours le droit de libérer à n'importe quel terme — après 6 mois de préavis — un plus grand nombre de titres ou la série entièrement. »

Pour la fixation du montant du prêt que la Banque peut consentir sur hypothèque en rang après une redevance foncière, celle-ci sera capitalisée en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle.

Il ne saurait être consenti de prêt en hypothèque sur un immeuble bâti sur terrain loué que s'il est garanti que le bail n'expire pas ou ne peut, sans le consentement de la Banque, expirer ni devenir caduc tant que l'immeuble est grevé de l'hypothèque.

Article 15

Au choix de la Direction, le paiement des prêts ainsi accordés peut être effectué en obligations de la Banque à un cours fixé par la Direction, ou bien en espèces d'un montant que la Banque, vu le cours des obligations, peut accorder sans subir de pertes. Les intérêts du fonds de réserve de la Banque peuvent être utilisés à égaliser le cours auquel la Banque paie ses prêts hypothécaires.

Article 16

A été abrogé par la loi du 26 juin 1889.

Article 17

En général, les débiteurs hypothécaires ne seront pas tenus de rembourser les prêts hypothécaires à eux consentis dans un délai inférieur à quarante ans. Le remboursement a lieu par termes semestriels, de telle façon que l'amortissement et les intérêts représentent ensemble à peu près le même montant à chaque terme. Cependant, la Banque se réserve le droit de dénoncer le prêt en tout ou partie pour des raisons particulières, notamment si des amortissements plus considérables sont jugés nécessaires pour les besoins de la Banque, si le gage ne semble plus offrir une garantie suffisante, ou bien si le débiteur ne remplit pas exactement ses engagements. De son côté, le débiteur aura la faculté, après un délai établi par la Direction mais qui ne doit cependant pas dépasser 3 mois, d'effectuer des amortissements plus élevés que prévu, ou bien de se libérer entièrement en un seul paiement.

Article 18

Si les intérêts dus ne sont pas payés en temps utile, on pourra en exiger des intérêts du jour de l'échéance jusqu'au jour de paiement.

Article 19

Chaque fois qu'un immeuble doit être vendu par vente forcée, y compris la vente pour cause de faillite, le commissaire de la vente devra faire constater si la Banque hypothécaire a une hypothèque sur l'immeuble, et il devra en faire mention dans le procès-verbal de la vente. Il aura en l'occurrence à aviser la Banque hypothécaire à temps pour que celle-ci puisse se faire représenter à la vente.

Article 20

La Banque hypothécaire est administrée par une Direction composée de 3 membres, dont deux sont élus par le Storting, et le troisième est désigné par le Roi sans pourtant entrer par là dans la hiérarchie administrative.

Les bureaux de prêts de la Banque hypothécaire sont gérés par un corps de 3 membres, dont deux sont également élus par le Storting, et

le troisième désigné par le Roi sans pourtant entrer par là dans la hiérarchie administrative.

Le Storting élit en outre un Conseil bancaire composé de 5 membres.

Le Conseil bancaire se réunit au moins une fois par an sur décision prise par la Direction. Le Conseil bancaire, en séance commune avec la Direction — dont le chef préside, avec voix prépondérante en cas d'égalité des votes —, délibère sur toutes les questions concernant les nouvelles émissions, le taux d'intérêts et le cours des prêts, les règles de taxation, propositions de modifications au règlement bancaire, nomination de commissionnaires, règlement régissant le personnel de la Banque, ainsi que sur d'autres questions intéressant la Banque et son activité que le ministère des Finances, la Direction ou quelque membre de celle-ci, désirent soumettre à sa considération.

De même, le Conseil bancaire — de concert avec la Direction — nomme chefs de bureau, secrétaires, trésoriers, comptables et commis tant auprès du siège principal que pour les bureaux de prêts. Le personnel subalterne est nommé par la Direction pour le siège principal, et, pour les bureaux de prêts, par leurs administrations.

Les membres du Conseil bancaire, les directeurs et administrateurs élus par le Storting sont mandatés pour 6 ans. Tous les 3 ans, les fonctions de la moitié des directeurs et administrateurs élus par le Storting expirent le 1^{er} janvier, ainsi que pour 2 et 3 des membres du Conseil bancaire alternativement ; les sortants peuvent être réélus, et la durée de leur mandat est alors comptée du jour de leur nouvelle élection. Lors de l'élection du Conseil bancaire, des directeurs et des administrateurs, le Storting élit 3 suppléants au Conseil bancaire et 3 suppléants à la Direction ainsi qu'à chaque administration. De même, le Roi désigne des suppléants aux mandataires commis par lui.

Le Conseil bancaire est élu pour la première fois dans l'année où la présente loi entre en vigueur. A la première élection ordinaire de directeurs et d'administrateurs, deux membres du Conseil désignés par le sort démissionnent.

Les membres du Conseil bancaire ont droit à une indemnité pour frais de déplacements à arrêter par le ministère compétent.

Les directeurs ou administrateurs de la Banque ne peuvent être ni emprunteurs, ni garants, ni endosseurs envers celle-ci pour opérations d'escompte ou autres prêts à court terme.

L'échelle des traitements applicable aux personnels du secrétariat et du contrôle des écritures est fixée par le Storting.

Article 21

Les bureaux de prêts ont, chacun, dans leur circonscription :

- a) à accorder — après répartition par la Direction des capitaux disponibles — des prêts contre hypothèques sur des immeubles situés dans leur circonscription ;
- b) à effectuer le paiement des prêts accordés, lequel — sauf dispositions contraires de la Direction — doit se faire en argent comptant et en tout cas d'après le cours fixé par la Direction ;
- c) à encaisser, dans leur circonscription, les intérêts et amortissements afférents aux créances de la Banque hypothécaire, et à dénoncer les prêts lorsque le gage ne semble plus suffisant, ou lorsque l'emprunteur ne remplit pas exactement ses engagements ;

- d) à effectuer, d'après les instructions de la Direction, la vente ou le rachat d'obligations de la Banque hypothécaire ;
- e) à effectuer le paiement des obligations de la Banque hypothécaire et des coupons y afférents ; et
- f) à effectuer toutes autres opérations qui leur incombent en vertu du règlement et des décisions prises par la Direction.

Article 22

La Direction transmet au ministère des Finances, une fois par trimestre, un extrait des livres de la Banque, et, à la fin de chaque année, un rapport sur l'activité de la Banque hypothécaire pendant l'exercice. Ce rapport sera soumis au Roi et présenté au Storting en session annuelle. Le bilan imprimé de l'institution est publié une fois par semestre.

Les opérations de la Banque sont soumises à un contrôle quotidien organisé par le ministère des Finances.

Article 23

Les instructions réglementaires de détail sur le fonctionnement de la Banque sont données par le Roi.

Je certifie que ces annexes sont soit la copie exacte des documents originaux, soit une traduction fidèle en français, traduction qui a été confiée à des traducteurs autorisés par le ministère des Affaires étrangères de Norvège.

Le 20 décembre 1956.

(Signé) SVEN ARNTZEN,
Agent du Gouvernement norvégien.